

Travaux publics et transports.

Ligne 124. — Redevances pour frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France, 73.400.000 F.

Ligne 125. — Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires, 665.000 F.

Ligne 126. — Reversements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français, 40 millions de francs.

Ligne 127. — Produit des droits afférents aux formalités de réception des automobiles, motocyclettes et remorques d'automobiles, 40 millions de francs.

Ligne 128. — Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921, 51.987.000 F.

Ligne 129. — Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge, mémoire.

Ligne 130. — Taxe additionnelle à la taxe de séjour, 8 millions de francs.

Ligne 131. — Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la Compagnie du chemin de fer métropolitain, mémoire.

Ligne 132. — Taxe d'atterrissage et droits d'usage perçus sur les aérodromes de l'Etat, produits de locations de hangars et remboursements divers par les compagnies de navigation aérienne subventionnées, 45 millions de francs.

Marine marchande.

Ligne 133. — Droit de visite de sécurité de la navigation maritime, 8 millions de francs.

Ligne 134. — Remboursement des dépenses administratives du service des transports maritimes, 70 millions de francs.

Ligne 135. — Produits de la vente des navires de pêche construits en exécution de la loi du 19 juin 1920 et produit des redevances versées par les concessionnaires d'immeubles, d'installations et d'outillage construits en exécution de la même loi, mémoire.

Ligne 136. — Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1^{er} septembre 1914, 25 millions de francs.

Ligne 137. — Participation des armateurs au financement du régime de disponibilité des marins de commerce, 35 millions de francs.

Divers services.

Ligne 138. — Retenues pour pensions civiles et militaires, 3.500 millions de francs.

Ligne 139. — Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat 1.500.000 F.

Ligne 140. — Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement, 4 millions de francs.

Ligne 141. — Droit d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement, 3 millions de francs.

Ligne 142. — Produit de la vente des publications du Gouvernement, 4 millions de francs.

Ligne 143. — Recettes à provenir de conférences et expositions, mémoire.

Ligne 144. — Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, 9 millions de francs.

Ligne 145. — Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits, 4.000 millions de francs.

Ligne 146. — Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, mémoire.

Ligne 147. — Produits de legs et de donations attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques, mémoire.

Ligne 148. — Recettes accidentelles à différents titres, 4.000 millions de francs.

Ligne 149. — Recettes diverses, 16 millions de francs.

Ligne 150. — Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939, 14.600.000 F.

Ligne 151. — Reversement des sommes perçues par les représentants de l'Etat dans les organismes publics et d'économie mixte ainsi que dans les commissions, 500.000 F.

Ligne 152. — Recettes à provenir de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes, mémoire.

Ligne 153. — Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1943, 300 millions de francs.

Ligne 154. — Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité, 10 millions de francs.

Total pour le paragraphe 4, 42.256.507.000 francs.

§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES

Ligne 155. — Prélèvement sur l'excédent net des ressources sur les charges de la caisse autonome d'amortissement pour les exercices antérieurs à 1941, 2.800 millions de francs.

Ligne 156. — Produit de la vente des biens attribués à la France par l'agence interalliée des réparations, mémoire.

Ligne 157. — Somme à recevoir de l'Italie au titre des réparations, mémoire.

Total pour le paragraphe 5, 2.800 millions de francs.

II. — PRODUITS RECOUVRABLES EN ALGERIE**§ 1^{er}. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT****Produits du domaine autre que le domaine forestier.**

Ligne 158. — Produits du domaine autre que le domaine forestier, 14.397.000 francs.

Ligne 159. — Aliénations d'objets mobiliers (provenant des services de la guerre, de la marine et des manufactures de l'Etat), 101 millions 7.000 F.

Ligne 160. — Aliénations d'immeubles (provenant des services de la guerre, de la marine, des poudreries nationales et des manufactures de l'Etat), 101.007.000 F.

Total pour le paragraphe 1^{er}, 118.693.000 F.

§ 2. — PRODUITS DIVERS

Ligne 161. — Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie, 300.000 F.

Chap. 162. — Retenues et autres produits recouvrés en vertu de la loi du 14 avril 1924 en Algérie, 42.867.000 F.

Total pour le paragraphe 2, 43.167.000 F.
Total pour les produits recouvrables en Algérie, 161.865.000 F.

RÉCAPITULATION**I. — Produits recouvrables en France:**

§ 1^{er}. — Impôts et monopoles, 493.586.461.000 francs.

§ 2. — Exploitations industrielles, 58 millions 435.640.000 F.

§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat, 13.341 millions de francs.

§ 4. — Produits divers, 2.800 millions de francs.

§ 5. — Ressources exceptionnelles, 2.800 millions de francs.

II. — Produits recouvrables en Algérie, 161.865.000 F.

Total pour les voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1947, 610.581.473.000 F.

ANNEXE N° 514

(Session de 1947. — Séance du 4 août 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale approuvant une convention passée avec la Banque de Syrie et du Liban, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 4 août 1947.

Monsieur le président,
Dans sa séance du 25 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi approuvant une convention passée avec la Banque de Syrie et du Liban.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1635, 1932, 2059 et in-8° 272.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée intervenue le 29 septembre 1946 entre le ministre des finances et le président directeur général de la Banque de Syrie et du Liban.

ANNEXE N° 515

(Session de 1947 — Séance du 4 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à régler le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 4 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le temps de travail légal des ouvriers agricoles et similaires définis ci-après, de l'un et de l'autre sexe et de tout âge, est limité à deux mille quatre cents heures par années de trois cents journées de travail.

Il sera réparti par périodes, selon les nécessités de la région et de la culture, suivant une certaine moyenne horaire journalière.

Art. 3. — Sont visés par l'article 1^{er} de la présente loi les salariés des exploitations agricoles et connexes non converties par la loi du 21 juin 1936 sur la limitation du temps de travail dans l'industrie et le commerce et notamment tous les salariés des exploitations visées dans les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935, ainsi que les entreprises de battages et travaux agricoles, quel que soit le régime juridique des établissements en cause, qu'ils soient privés ou publics.

Art. 3. — Les heures supplémentaires devront être justifiées par des travaux urgents et les nécessités en main-d'œuvre et leur rétribution sera majorée de 25 p. 100 pour celles qui seront effectuées en plus de la durée mensuelle ou saisonnière réglementaire du travail, sans préjudice d'autres avantages pouvant être accordés à la suite d'accords conclus entre patrons et ouvriers ou introduits dans les règlements paritaires de travail.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 15, 481, 1516, 1708 et in-8° 292.

Cependant, pour tenir compte des nécessités actuelles de la production, des conditions locales de la culture ou de l'élevage et de la pénurie de main-d'œuvre, les heures supplémentaires n'entreront en vigueur qu'après fixation par des arrêtés préfectoraux des modalités d'application de la présente loi qui pourront prévoir sur avis des commissions paritaires de travail départementales, constituées en vertu de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, des dérogations à la limite de 2.400 heures.

Art. 4. — Dans le cas où, par suite des us et coutumes ou en vertu d'accord conclu entre ouvriers et patrons ou en commissions paritaires, le temps de travail est inférieur à celui prévu par la présente loi, les conditions en vigueur seront maintenues de droit.

Art. 5. — Chaque semaine, l'ouvrier agricole ou similaire aura droit à un jour de repos à prendre le dimanche; toutefois en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail, le travail du dimanche pourra être admis par roulement. Cependant, le jour de repos devra tomber le dimanche au moins deux fois par mois.

L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié.

Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche pourra être admis; dans ce cas, une journée de repos compensateur devra être octroyée dans le mois en cours.

Toutefois les bergers et vachers n'ayant pas bénéficié de leur repos compensateur auront droit à un jour de congé supplémentaire pour chaque journée assurée le dimanche ou jour férié.

Dans ce cas, les jours de congé supplémentaires correspondant au repos compensateur devront être groupés et pourront être cumulés avec le congé annuel.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi prévues par contrat collectif, par contrat individuel, par règlement de commission paritaire notamment, sont nulles et non avenues.

Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par département, par des arrêtés préfectoraux, après avis des commissions paritaires et après ratification par les ministres de l'agriculture et du travail.

Pour la fixation de ces modalités, et notamment en ce qui concerne le repos hebdomadaire, les commissions paritaires tiendront spécialement compte des usages locaux concernant les servantes de fermes ainsi que les ouvriers agricoles logés et nourris partageant la vie familiale de l'exploitant.

Ces arrêtés devront être pris au plus tard dans les quatre mois suivant la date de la promulgation de la loi.

Art. 8. — Les infractions à la présente loi seront poursuivies devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 60 F à 180 F.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux stipulations de la présente loi.

En cas de récidive les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 200 F à 1.200 F.

Il y a récidive lorsque, dans les quatre-vingt-dix jours antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour délit identique.

En cas de pluralité des contraventions entraînant les peines de récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

Art. 9. — Les contrôleurs des lois sociales sont habilités concurremment avec les officiers de police judiciaire non élus à constater les infractions à la présente loi dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

dant à compléter la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, par M. Paul Duclercq, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 27 octobre 1946, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, n'a institué dans aucune de ses dispositions, une procédure permettant la vérification de l'éligibilité et de la désignation des membres du Conseil économique. Le fonctionnement de cet organe consultatif réclame, en outre, un statut financier et divers moyens d'ordre administratif non encore prévus. C'est à ces objets que répond aujourd'hui le projet de loi sur lequel vous avez à émettre un avis.

Parmi les dispositions soumises à votre examen, un certain nombre n'ont, en vérité, appelé aucune critique de la part de votre commission: il en est ainsi notamment des articles 1^{er} à 4 qui prévoient la constitution et le fonctionnement d'une commission chargée de statuer sur l'éligibilité des membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation. De même, l'article 5 qui règle l'inscription des crédits au budget général, les articles 8 et 9 qui fixent l'indemnité des membres du Conseil et de son président, l'article 10 qui prévoit la création d'un emploi de secrétaire général et d'un emploi de secrétaire général adjoint, ont recueilli tels qu'ils ont été votés par l'Assemblée nationale l'accord de votre commission. Il n'en a pas été ainsi enlèvement des dispositions concernant le statut financier et administratif. Certes, il ne s'agit ici que de préciser les moyens qui seront donnés au Conseil économique pour remplir sa mission constitutionnelle; mais la mise en place de ces divers éléments risque d'être déterminante quant au rôle à venir de cet organisme, elle réclame au surplus un dosage délicat de la qualité et de l'importance du personnel auquel il sera fait appel.

Convaincu de la nécessité de donner au Conseil économique un statut financier qui réponde efficacement à ses besoins et désireuse de promouvoir, à son égard, les règles d'organisation interne qui tiennent compte des besoins réels du service en respectant les données d'une gestion économique dans le cadre des lois en vigueur, votre commission vous propose les modifications suivantes limitées aux articles ci-après:

Article 6.

Texte de l'Assemblée nationale.

Les dépenses sont ordonnancées par le président du Conseil économique sur délégation permanente et irrévocable du ministre compétent.

Elles sont engagées par les questeurs qui sont responsables vis-à-vis du bureau.

Les mandats, pour être payables par le trésorier du Conseil économique, doivent être revêtus de la signature d'un questeur et accompagnés des pièces justificatives prévues par le règlement intérieur.

Texte de la commission.

Les dépenses sont engagées et ordonnancées par le président du Conseil économique sur délégation du ministre titulaire du département auquel sont inscrits les crédits budgétaires. Le bureau chargé deux de ses membres de la comptabilité des dépenses et de la délivrance des mandats.

Les mandats, pour être payables par le trésorier du Conseil économique sont revêtus de la signature du membre du bureau désigné à cet effet et accompagnés des pièces exigées par le règlement de la comptabilité publique.

Votre commission, se ralliant d'ailleurs sur ce point à l'opinion émise par M. le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, estime nécessaire de mettre en œuvre en faveur du Conseil économique, un système intermédiaire entre le statut des assemblées parlementaires et celui d'un simple organe administratif.

Dans un texte législatif visant un organe consultatif sans responsabilité politique, il n'y a lieu ni d'inscrire l'appellation de ques-

teur donnée à deux des membres du Conseil économique, ni d'écartier systématiquement toutes les règles de la comptabilité publique en matière de paiement.

Il est par contre utile de laisser au Conseil économique une certaine autonomie qui lui permette notamment d'échapper au contrôle normal des demandes de crédits et de l'engagement des dépenses.

A ces considérations, répondra la substitution au texte voté par l'Assemblée nationale du texte prévu à l'article 6 du projet gouvernemental.

Article 7.

Texte de l'Assemblée nationale.

Le contrôle et l'apurement des comptes du trésorier du Conseil économique sont effectués à la fin de chaque exercice par la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale, les questeurs du Conseil économique assistant aux séances avec voix consultative.

Texte de la commission.

L'apurement et le contrôle des comptes du trésorier du Conseil économique sont confiés à la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale dans les mêmes conditions que l'apurement et le contrôle des comptes du trésorier de cette assemblée.

Lorsque les comptes du Conseil économique sont examinés par la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale, les deux membres du bureau délégués du Conseil économique assistent avec voix consultative aux séances de cette commission.

Les modifications apportées à l'article précédent entraînent, par voie de conséquence, le rétablissement du texte de l'article 7 du projet gouvernemental.

Article 11.

Texte de l'Assemblée nationale.

Les services administratifs du Conseil économique sont placés sous l'autorité du bureau du Conseil économique qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs aux questeurs.

Texte de la commission.

Les services administratifs du Conseil économique sont placés sous l'autorité du bureau du Conseil économique qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs au secrétaire général adjoint.

De même qu'aux articles 6 et 7, l'appellation de questeur n'a pas lieu de figurer dans le dispositif du présent article. Au surplus, il n'est pas inutile de rappeler que les conseillers devront, pour garder au Conseil économique son véritable sens, continuer à exercer leurs activités professionnelles qui seraient bien peu compatibles avec les fonctions de questeurs.

Il semble plus conforme aux nécessités pratiques que le fonctionnement du Conseil ne manquera pas de faire naître, de permettre, ainsi que le prévoyait le projet du Gouvernement, une délégation des pouvoirs du bureau au profit du secrétaire général et du secrétaire général adjoint.

Article 12.

Texte de l'Assemblée nationale.

Les services administratifs comprennent, dans la limite de quinze unités, des chargés de mission.

Les chargés de mission sont désignés par le bureau du Conseil économique soit parmi des fonctionnaires appartenant à d'autres administrations placées dans l'une des positions prévues au titre VI, chapitre 2, de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, soit parmi des personnes étrangères à l'administration.

Leur rémunération est fixée, dans la limite des crédits inscrits au budget du Conseil économique, par décision du bureau, sans pouvoir dépasser le traitement maximum d'un administrateur de première classe.

ANNEXE N° 516

(Session de 1947. — Séance du 4 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ten-

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} Législ.), 1535, 1902, 2055 et in-8° 263; Conseil de la République. 450 (année 1947).

Texte de la commission.

Les services administratifs comprennent, dans la limite de quinze unités, des chargés de mission.

Les chargés de mission sont désignés, sur titres et en raison de leur compétence particulière, par le bureau du Conseil économique soit parmi des fonctionnaires appartenant à d'autres administrations placés dans l'une des positions prévues au titre VI, chapitre 2, de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut des fonctionnaires, soit parmi des personnes étrangères à l'administration.

Leur rémunération est fixée, dans la limite des crédits inscrits au budget du Conseil économique, par décision du bureau, sans pouvoir dépasser le traitement maximum d'un administrateur civil de première classe.

Votre commission a estimé qu'il importait que les nominations des chargés de mission fussent soumises à des conditions assurant le recrutement objectif de personnes particulièrement compétentes. A cet objet répond la modification apportée au deuxième alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 13.**Texte de l'Assemblée nationale.**

En outre, sont créés les emplois suivants:
Vingt emplois de secrétaires d'administration;
Dix-huit emplois de commis et de sténodactylographes.

Texte de la commission.

En outre, sont créés les cadres suivants dont le recrutement sera effectué au sein des administrations publiques sans qu'il puisse être procédé au remplacement dans leur emploi des fonctionnaires ainsi affectés:

1° Un cadre de secrétaires d'administration composé de vingt unités;

2° Un cadre d'adjoints administratifs composé de huit unités;

3° Un cadre de sténodactylographes composé de dix unités.

Les modifications proposées ont, d'une part, pour but de conformer la rédaction de cet article aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le statut de la fonction publique auxquelles il n'y a pas lieu, semble-t-il, de faire exception ici. Les emplois de commis sont notamment supprimés au profit des adjoints administratifs qui constituent un cadre distinct de celui des sténodactylographes. Elles tendent, d'autre part, à contribuer à l'effort entrepris par le législateur pour limiter et réduire l'effectif du personnel des administrations publiques.

Article 14.**Texte de l'Assemblée nationale.**

Indépendamment du personnel prévu aux articles précédents, il peut être employé dans les services administratifs du Conseil économique:

10 agents auxiliaires temporaires et 6 agents rémunérés à la vacation.

Texte de la commission.

Indépendamment du personnel prévu aux articles précédents, il peut être employé dans des services administratifs du Conseil économique:

1° 6 agents rémunérés à la vacation;

2° 10 agents auxiliaires; ces derniers ne pourront être recrutés en dehors des agents actuellement en fonction dans les administrations publiques que dans la mesure où le centre d'orientation et de réemploi ne pourra pourvoir à ce recrutement.

Votre commission a tenu ici encore à marquer son désir de voir pratiquée, à l'occasion du recrutement prévu à cet article, la gestion économique et saine des deniers publics pour laquelle le centre d'orientation et de réemploi a été créé. L'intervention de ce dernier organisme devra permettre de pourvoir

aux emplois d'agents auxiliaires visés; elle ne saurait par contre concerner les agents rémunérés à la vacation (qui seront notamment des sténographes de séance.)

Article 15.**Texte de l'Assemblée nationale.**

Il pourra être pourvu aux emplois visés aux articles ci-dessus dès la promulgation de la présente loi nonobstant les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

Texte de la commission

Il pourra être pourvu aux emplois visés aux articles ci-dessus dès la promulgation de la présente loi.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 30 mars 1947, il ne pouvait, au cours du deuxième trimestre de l'année 1947, être procédé à aucune création d'emploi ni pourvu à aucune vacance d'emploi.

Il était nécessaire, lors du dépôt du projet de loi effectué au mois de mai 1947, de prévoir que les prescriptions de cet article ne s'appliqueraient pas aux nominations visées aux divers articles du texte qui vous est soumis. Toutefois, les dispositions de l'article 6 susvisé n'ayant pas été prorogées au delà du deuxième trimestre, il n'y a plus lieu de prévoir aujourd'hui la même dérogation. Il pourra donc être pourvu aux emplois visés dès que le présent projet aura pris la forme d'une loi promulguée.

C'est sous réserve de l'ensemble de ces modifications que votre commission vous propose de donner un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué une commission chargée de statuer sur l'éligibilité de tous les membres du conseil économique et la régularité de leur désignation.

Cette commission, présidée par le vice-président du conseil d'Etat ou un président de section désigné par le bureau du conseil d'Etat, comprend:

Un député à l'Assemblée nationale désigné par l'Assemblée nationale;

Un conseiller de la République désigné par le Conseil de la République;

Deux membres du conseil économique désignés par le conseil économique.

Exceptionnellement, pour statuer sur la situation des membres du conseil économique désignés pour faire partie de la commission, celle-ci délibère en l'absence de ces membres.

Art. 2. — La commission demande au président du conseil des ministres tous les documents concernant la désignation des membres du conseil économique et doit entendre ceux-ci sur leur demande.

La commission statue souverainement.

Art. 3. — La commission adresse ses décisions au président du conseil économique pour exécution.

Lorsqu'elle rejette la désignation d'un membre, sa décision est motivée.

Art. 4. — Les désignations auxquelles il a été procédé en application du décret du 24 février 1947 fixant les conditions de désignation des membres du premier conseil économique sont également soumises à l'examen de la commission instituée par l'article premier.

Art. 5. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil économique sont inscrits au budget général, troisième partie, pouvoirs publics, à deux chapitres « Indemnités des membres du conseil économique » et « Dépenses administratives du conseil économique ».

Pour constituer son cabinet, le président du conseil économique use de crédits figurant au chapitre des dépenses administratives en observant les règles admises pour les cabinets ministériels.

Art. 6. — Les dépenses sont engagées et ordonnées par le président du conseil économique sur délégation du ministre titulaire du département auquel sont inscrits les cré-

dits budgétaires. Le bureau charge deux de ses membres de la comptabilité des dépenses et de la délivrance des mandats.

Les mandats, pour être payables par le trésorier du conseil économique, sont revêtus de la signature du membre du bureau délégué à cet effet et accompagnés des pièces exigées par le règlement de la comptabilité publique.

Art. 7. — L'apurement et le contrôle des comptes du trésorier du conseil économique sont confiés à la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale, dans les mêmes conditions que l'apurement et le contrôle des comptes du trésorier de cette Assemblée.

Lorsque les comptes du conseil économique sont examinés par la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale, les deux membres du bureau délégués du conseil économique assistent avec voix consultative aux séances de cette commission.

Art. 8. — L'indemnité des membres du conseil économique est égale aux trois quarts de l'indemnité parlementaire.

Le montant de l'indemnité ainsi fixée est considéré pour un tiers comme représentatif de frais.

Art. 9. — Le président du conseil économique touche en plus de l'indemnité qu'il reçoit en vertu de l'article 8, une indemnité spéciale de 200.000 francs pour frais de représentation.

Art. 10. — Il est créé un emploi de secrétaire général et un emploi de secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés dans les conditions prévues à l'article 3, (§ 2), de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, par décret sur la présentation du bureau du conseil économique.

Leur rémunération est respectivement égale à celle d'un directeur et d'un sous-directeur d'administration centrale.

Art. 11. — Les services administratifs du Conseil économique sont placés sous l'autorité du bureau du Conseil économique qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs au secrétaire général et au secrétaire général adjoint.

Art. 12. — Les services administratifs comprennent, dans la limite de quinze unités, des chargés de mission.

Les chargés de mission sont désignés sur titres et en raison de leur compétence particulière, par le bureau du Conseil économique soit parmi des fonctionnaires appartenant à d'autres administrations placés dans l'une des positions prévues au titre VI, chapitre 2 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, soit parmi des personnes étrangères à l'administration.

Leur rémunération est fixée, dans la limite des crédits inscrits au budget du Conseil économique, par décision du bureau, sans pouvoir dépasser le traitement maximum d'un administrateur civil de 1^{re} classe.

Art. 13. — En outre sont créés les emplois suivants dont le recrutement sera effectué au sein des administrations publiques, sans qu'il puisse être procédé au remplacement dans leur emploi des fonctionnaires ainsi affectés:

1° Un cadre de secrétaires d'administration composé de 20 unités;

2° Un cadre d'adjoints administratifs composé de 8 unités;

3° Un cadre de sténodactylographes composé de 10 unités.

Art. 14. — Indépendamment du personnel prévu aux articles précédents, il peut être employé dans les services administratifs du Conseil économique:

1° 6 agents rémunérés à la vacation;

2° 10 agents auxiliaires; ces derniers ne pourront être recrutés en dehors des agents actuellement en fonction dans les administrations publiques que dans la mesure où « le centre d'orientation et de réemploi » ne pourra pourvoir à ce recrutement.

Art. 15. — Il pourra être pourvu aux emplois visés aux articles ci-dessus dès la promulgation de la présente loi.

Art. 16. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 517

(Session de 1947. — Séance du 5 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: Grands Conseils, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 5 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: Grands Conseils.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les assemblées chargées de la gestion des intérêts communs des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française portent la dénomination de Grand Conseil. Elles siègent respectivement à Dakar et à Brazzaville.

TITRE I^{er}

FORMATION DE L'ASSEMBLÉE

Section 1. — Dispositions générales.

Art. 2. — Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française se compose de 35 membres, élus dans leur sein et à raison de 5 pour chacun d'eux, par les conseils généraux de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Guinée, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Soudan.

Le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française se compose de 20 membres, élus dans leur sein, et à raison de 5 pour chacun d'eux, par les conseils généraux du Moyen-Congo, du Gabon, de l'Oubanghi-Chari et du Tchad.

Les membres de chaque conseil général forment un collège unique.

Art. 3. — Les membres des Grands Conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. Les assemblées se renouvellent intégralement.

Art. 4. — Pour procéder à l'élection, les conseils généraux sont convoqués à leur siège en session extraordinaire par arrêté du chef du territoire publié quinze jours au moins avant la date du scrutin qui est fixée par arrêté du gouverneur général.

Art. 5. — Les élections ont lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions ci-après.

Section 2. — Déclarations de candidature.

Art. 6. — Les déclarations de candidature sont faites sous forme de listes.

Toute liste fait l'objet, au plus tard le troisième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée de tous les candidats et déposée au gouvernement du territoire. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1098, 1099, 624, 1677, 4858, 2049 et in-8° 322.

La déclaration de candidature doit mentionner les noms et prénoms, les date et lieu de naissance, la qualité de conseiller général du territoire, et l'ordre de présentation des candidats.

Une liste ne peut, à peine de nullité, comporter un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ni inférieur à deux. Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

En cas de décès d'un candidat après le dépôt de la liste, les candidats figurant sur la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Pour les listes ne comprenant que deux candidats, ce remplacement est obligatoire.

Art. 7. — Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Art. 8. — Il est donné aux déposants reçu provisoire de la déclaration de candidature. Le récépissé définitif est délivré et il est procédé à l'enregistrement de la déclaration dans les vingt-quatre heures du dépôt si la déclaration est conforme aux dispositions des articles 6 et 7 du présent titre.

Section 3. — Opérations électorales.

Art. 9. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par arrêté du chef du territoire.

Toutefois, si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

Art. 10. — Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé du conseil général, président, et des deux membres les plus jeunes de ce conseil présents à l'ouverture du scrutin.

Toutefois, les conseillers généraux candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de ladite assemblée.

Art. 11. — Le président du bureau de vote a la police des opérations électorales. Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours des opérations.

Art. 12. — Le vote a lieu au scrutin secret.

Art. 12 bis. — Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Art. 13. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés ou établis par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin.

Est nul tout bulletin dont les noms et l'ordre de présentation des candidats sont différents de ceux des bulletins qui ont été imprimés ou établis par les soins des candidats.

Art. 14. — Les résultats du scrutin sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du bureau. L'opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au chef du territoire avec les pièces y annexées.

Art. 15. — Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante de la liste choisie, ceux qui portent un signe de reconnaissance, ou l'une des modifications prévues aux articles 12 bis et 13, les bulletins émis au nom d'une liste de candidats dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée.

Art. 16. — Les candidats se chargent eux-mêmes de faire imprimer ou établir les bulletins de vote qui sont remis par l'administration à chacun des membres du conseil général à raison de deux bulletins de vote par liste au maximum.

Section 4. — Attribution des sièges.

Art. 17. — Les sièges sont répartis entre les listes en présence suivant la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, le premier siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, puis chacun des sièges restant à pourvoir est conféré successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre des

suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués plus un donne le plus fort résultat. Lorsqu'une liste incomplète est épuisée, elle n'entre plus en ligne dans la répartition des sièges restant à pourvoir.

Les sièges revenant à une liste sont attribués aux candidats en suivant l'ordre de présentation.

Art. 18. — Pour l'attribution du premier siège, si deux ou plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour l'attribution des sièges suivants, si deux ou plusieurs listes ont obtenu les mêmes moyennes, le siège est attribué à celle des listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs listes ont obtenu à la fois la même moyenne et le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans le cas où il ne reste qu'un siège à pourvoir et où deux ou plusieurs listes ont les mêmes moyennes, ledit siège est attribué à la liste qui n'a pas encore été pourvue d'un siège. Si toutes les listes ont été pourvues d'un siège, il est procédé conformément à l'alinéa précédent.

Section 5. — Perte du mandat et remplacement de membres du Grand Conseil.

Art. 19. — Le mandat de membre du Grand Conseil se perd en même temps que celui de conseiller général.

Art. 20. — Lorsqu'un membre du Grand Conseil aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par celle-ci.

L'assemblée devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et à lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen des dites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai impartit que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée.

Lorsqu'un membre du Grand Conseil donne sa démission sans se démettre, toutefois, de son mandat de conseiller général, il adresse sa démission au président du Grand Conseil ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au gouverneur général.

Art. 21. — En cas de vacance, le siège à pourvoir est attribué au conseiller général figurant immédiatement après le dernier candidat proclamé élu sur la même liste que l'élu dont le mandat a ainsi pris fin.

Au cas où tous les membres de la liste auraient été élus, il est procédé à une élection partielle qui, s'il n'y a qu'une seule vacance, aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours. L'élection a lieu dans les deux mois qui suivent l'élection partielle au conseil général dans le cas prévu à l'article 19 ci-dessus et dans les deux mois qui suivent la vacance en tout autre cas.

Lorsqu'une élection partielle a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, chaque candidat est tenu de déposer au gouvernement du territoire une déclaration individuelle de candidature à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 6, alinéas 2 et 3, et de l'article 8 ci-dessus.

Les deux tours de scrutin ont lieu le même jour. Au premier tour nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des membres du conseil général.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Il ne sera procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Grand Conseil.

Section 6. — Contentieux des élections.

Art. 22. — Les élections peuvent être annulées de nullité par tout membre du Grand Conseil.

La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée au greffe du conseil du contentieux du territoire dans le mois qui suit la proclamation, par le président du bureau de vote, du résultat de l'élection. Il en est donné récépissé.

Le chef du territoire transmet au conseil du contentieux le procès-verbal consignant les réclamations dans les dix-huit jours qui suivent sa réception.

Le chef du territoire a, pour réclamer contre les élections, un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au conseil du contentieux. Elle ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

La notification du recours est faite par les soins du président du conseil du contentieux, dans le mois qui suit l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu, qui est avisé en même temps qu'il a un mois pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil du contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé des défenses.

Art. 23. — Le conseil du contentieux prononce sa décision dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation et le président fait notifier ladite décision dans le mois de sa date aux parties intéressées et au chef du territoire.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil du contentieux doit statuer définitivement dans les deux mois à partir de cette décision.

Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le conseil du contentieux renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il est passé outre et la décision du conseil du contentieux doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Si un jugement intervient sur la question préjudicielle, le conseil du contentieux doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

Art. 24. — Faute par le conseil du contentieux d'avoir statué dans les délais prévus à l'article 23 ci-dessus, la réclamation est considérée comme rejetée et les parties peuvent porter leurs recours devant le conseil d'Etat. Le recours n'est plus recevable s'il est formé plus de quinze jours après la notification de dessaisissement du conseil du contentieux, à laquelle le commissaire du Gouvernement près ce conseil doit faire procéder sans délai par les soins du chef du territoire.

Art. 25. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil du contentieux est ouvert, soit au chef du territoire, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au gouvernement du territoire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le chef du territoire donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au gouvernement du territoire.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le chef du territoire transmet au ministre de la France d'outre-mer, qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté. Il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et la communication au ministre de la France d'outre-mer sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

Les candidats proclamés élus restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les réclamations.

Les dispositions contenues dans l'article 46 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 31 juillet 1875, demeurent applicables à l'instruction et au jugement des recours portés devant le conseil d'Etat.

Section 7. — Dispositions diverses.

Art. 26. — Le mandat de membre du Grand Conseil est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et les réunions des commissions réglementaires dont ils font partie — qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 49 de la présente loi, les membres du Grand Conseil peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par l'assemblée par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

TITRE II

FOICTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

Art. 27. — Le Grand Conseil tient, chaque année, deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du gouverneur général, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, du Grand Conseil, s'ouvre le 30 septembre au plus tard. Cette date peut être exceptionnellement modifiée par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder vingt jours, celles des sessions extraordinaires dix jours.

L'assemblée est convoquée et les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du gouverneur général.

Art. 28. — L'assemblée nomme, au scrutin secret et à la majorité des voix, un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Pour la première formation de l'assemblée, il est élu un bureau provisoire.

Art. 29. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 30. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 31. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par lui au gouverneur général et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 32. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 33. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le gouverneur général, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiate-

ment, et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 34. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le gouverneur général a entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le secrétaire général du gouvernement général ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le gouverneur général assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires.

L'assemblée peut entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui entrent dans leurs attributions.

Elle en adresse la demande au gouverneur général.

Art. 35. — La dissolution ou la suspension du grand conseil ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE

Art. 36. — Le grand conseil prend des délibérations et donne des avis.

Le gouverneur général est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au grand conseil. Il assure l'exécution de ses délibérations ou celles de sa commission permanente.

Art. 37. — Le grand conseil délibère et statue sur les objets ci-après désignés :

1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés mobilières ou immobilières du gouvernement général affectées ou non à un service public, à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du gouvernement général affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du gouvernement général;

4° Baux des biens du gouvernement général donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du gouvernement général.

Le gouverneur général peut, en cas d'urgence, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du gouvernement général.

Il fait des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le gouvernement général, l'action est intentée et soutenue au nom du gouvernement général par le président du grand conseil ou par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet par le grand conseil;

6° Transactions qui concernent les droits du gouverneur général et portent sur des litiges supérieurs à 100.000 F;

7° Acceptation ou refus des legs et dons faits au gouvernement général avec ou sans charge ou avec ou sans affectation immobilière. Le gouverneur général peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes à la charge du budget général;

9° Construction et aménagement des dites routes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt commun à deux ou plusieurs territoires;

11° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt commun à deux ou plusieurs territoires. L'accord du grand conseil et du gouverneur général est obligatoire dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger;

12° Part contributive au budget général dans la dépense des travaux à exécuter par un ou plusieurs territoires ou l'Etat, dans la mesure où elle intéresse un ou plusieurs territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du budget général ainsi que les plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du gouvernement général, lorsque la valeur de la prime annuelle dépasse 100.000 F;

15° Conditions d'exploitation des ouvrages et services publics lorsqu'ils sont confiés au gouvernement général, tarifs et redevances à percevoir;

16° Encouragement à la production sur le plan de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du budget général;

18° Bourses d'enseignement supérieur accordées sur le budget général;

19° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale, dans la mesure où elles dépendent du gouvernement général;

20° Organisation des caisses d'épargne;

21° Habilitations à bon marché et coopératives lorsqu'elles concernent plusieurs territoires;

22° Organisation du tourisme;

23° Tarif des frais de justice;

24° a) Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts et contributions de toute nature perçus au profit du budget général, y compris les droits fiscaux frappant les marchandises à l'importation et à l'exportation sur toute l'étendue de l'Afrique occidentale française ou l'Afrique équatoriale française;

b) Mode de répartition entre les budgets locaux du produit des taxes, impôts et contributions perçus au profit du budget général après qu'il aura été pourvu au service de la dette et aux contributions et participations financières du groupe de territoire résultant de dispositions législatives ou contractuelles, aux dépenses de contrôle, notamment de l'inspection des colonies, aux dépenses de fonctionnement des services du gouvernement général proprement dit et des services, organismes et exploitations qui y sont rattachés, aux dépenses de fonctionnement des services communs à l'ensemble des territoires du groupe et notamment des parquets généraux et cours d'appel, des services généraux de sécurité, des services et établissements d'enseignement supérieur, de recherches scientifiques et de prospection des services financiers et fiscaux généraux et des règles financières et des services de transmissions, aux dépenses de travaux et d'équipement général non compris dans les budgets locaux.

Les ressources disponibles après l'acquittement de ces dépenses et le versement à la caisse de réserves des sommes nécessaires à son fonctionnement doivent être réparties dans les territoires du groupe en proportion des activités réelles de production, et de consommation qui ont, dans chacun de ces territoires, motivé la perception des différentes taxes;

25° Mode d'assiette, règles de perceptions et tarifs des impôts, taxes et contributions directs basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires des contribuables perçus directement dans chaque territoire pour le compte du budget local;

26° Subventions éventuelles aux budgets locaux des territoires du groupe;

27° Placement ou aliénation des fonds du gouvernement général dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

28° Sur tous les autres objets d'intérêt commun sur lesquels il est appelé à délibérer pour les lois et règlements et dont il est saisi soit par le gouverneur général, soit par l'un des membres de l'assemblée ou de la commission permanente.

En outre, le Grand Conseil a le contrôle des recettes de l'office des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du gouvernement général ou des différents territoires du groupe;

Art. 37 bis. — Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 25° de l'article 37, dans chaque territoire, il appartient au conseil général de délibérer sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'acquittement des dépenses du budget local, à l'exception des droits d'entrée et de sortie ou de ceux qui viendraient à leur être substitués, lesquels constituent l'élément

essentiel des ressources du budget général et sont, à ce titre, de la compétence du Grand Conseil.

Art. 38. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le gouverneur général dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le recours formé par le gouverneur général doit être notifié au président du Grand Conseil et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 39. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette, les règles de perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature relevant de la compétence du Grand Conseil ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président du Grand Conseil et au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du gouverneur général, dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président du Grand Conseil et au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du gouverneur général. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier alinéa du présent paragraphe.

Si le Grand Conseil appelé à se prononcer de nouveau adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du gouverneur général pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au gouverneur général. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs et le mode de répartition des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature, ainsi que sur les emprunts et les garanties pécuniaires de la compétence du Grand Conseil, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du gouverneur général si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président du Grand Conseil et au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du gouverneur général dès réception des délibérations. Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs et mode de répartition prises en même temps que les délibérations portant mode d'assiette et règles de perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du

gouverneur général rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 40. — En matière douanière, les délibérations du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application.

Art. 41. — Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières, il est statué par le conseil général ou le Grand Conseil selon que la concession intéresse un seul ou plusieurs territoires.

Si le conseil général ou le Grand Conseil statue favorablement, le chef de territoire ou le gouverneur général accorde la concession.

S'il y a conflit entre le conseil général et le chef du territoire ou entre le Grand Conseil et le gouverneur général, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

Le Grand Conseil est obligatoirement consulté sur l'octroi des permis généraux de recherches des types A et B lorsqu'ils intéressent plusieurs territoires. En cas de désaccord entre l'assemblée et le gouverneur général, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

Si l'octroi des permis de recherches visés à l'alinéa précédent n'intéresse qu'un seul territoire, les dispositions dudit alinéa sont applicables au conseil général, le terme de chef de territoire étant substitué à celui de gouverneur général.

Le Grand Conseil est également obligatoirement consulté sur les matières soumises à la consultation obligatoire des conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française en vertu des dispositions organiques de ces conseils généraux, lorsque ces matières intéressent deux ou plusieurs territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française.

Il est, en outre, obligatoirement consulté sur:

1° L'organisation du notariat, la profession d'avocat défenseur, les professions d'huissier, commissaire-priseur, courtier et autres officiers ministériels et agents d'affaires;

2° L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel;

3° Le régime pénitentiaire.

Le Grand Conseil doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté.

TITRE IV

DU BUDGET ET DES COMPTES

Art. 42. — Le budget général de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et les budgets annexes, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le gouverneur général. Ils sont délibérés par le Grand Conseil et rendus exécutoires par arrêté du gouverneur général.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au gouverneur général et au Grand Conseil. Toutefois, l'initiative des inscriptions de dépenses tant pour les créations d'emplois que pour les relèvements de crédits concernant le personnel appartient au gouverneur général seul.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contre-partie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par le Grand Conseil. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêté du gouverneur général rendu après avis de la commission permanente du Grand Conseil,

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés, après avis conforme de la commission permanente du Grand Conseil, par arrêtés du gouverneur général qui seront ratifiés par le Grand Conseil lors de la plus prochaine session.

Art. 42 bis. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du gouverneur général, du secrétaire général du gouvernement général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 43. — Les dépenses inscrites au budget général sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent exclusivement :

1° Aux dettes exigibles et aux contributions à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du gouverneur général et du secrétaire général du gouvernement général, aux frais de leur secrétariat, ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par les lois ou décrets autres que ceux mentionnés à l'article précédent et relevant du budget général;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, aux douanes, à l'enseignement public et à la santé publique, dans la mesure où ces dépenses incombent à l'ensemble de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 44. — Si les dépenses obligatoires ont été omises, ou si le gouverneur général estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le gouverneur général peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction de dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il avise le président du Grand Conseil, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget général par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du groupe de territoires intéressés.

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxe fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 45. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, aucune dépense régulièrement votée par le Grand Conseil ne peut être modifiée par le gouverneur général.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 46. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne peut être attribué par le Grand Conseil à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du gouverneur général.

Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 47. — Si le Grand Conseil ne se réunit pas ou se sépare sans avoir délibéré le budget général ou ne vote pas le budget en équilibre, le gouverneur général le renvoie dans les trente jours au Grand Conseil convoqué à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

Le Grand Conseil doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du gouverneur général, par décret en conseil d'Etat qui peut opérer toute réduction de dépense ou créer toute ressource nouvelle.

Art. 47 bis. — Si, pour une cause quelconque, le budget général n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoire-

ment d'office sur proposition du gouverneur général en se basant sur les tarifs des taxes établis pour l'exercice précédent.

Art. 47 ter. — Les dispositions des articles 47 et 47 bis s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 48. — Le Grand Conseil peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au gouverneur général et au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt de l'ensemble de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics généraux.

Art. 49. — Le Grand Conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 50. — Le Grand Conseil peut adresser au gouverneur général toute demande de renseignements sur les questions intéressant l'Afrique occidentale française ou l'Afrique équatoriale française dans leur ensemble.

Art. 51. — A la session budgétaire, le gouverneur général expose devant le Grand Conseil la situation du groupe de territoires et l'état des services publics généraux.

A l'autre session, il présente un rapport sur les affaires qui doivent être soumises au Grand Conseil pendant cette session. Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'Assemblée huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 52. — Le Grand Conseil examine les comptes du budget général et des budgets annexes. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au gouverneur général par le président de l'Assemblée. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Si le Grand Conseil ne se réunissait pas lors de sa session budgétaire, un exemplaire des comptes de l'exercice serait déposé au secrétariat de l'Assemblée pour examen lors de la plus prochaine session.

TITRE V

DE LA COMMISSION PERMANENTE

Art. 53. — Le Grand Conseil élit chaque année dans son sein, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pris dans la représentation de chaque territoire, une commission permanente composée de :

Sept membres pour l'Afrique occidentale française;

Quatre membres pour l'Afrique équatoriale française.

Les membres de la commission permanente sont rééligibles.

Art. 54. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 55. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du Grand Conseil et prend, avec l'approbation de celui-ci et avec le concours du gouverneur général toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 56. — La majorité des membres est nécessaire pour les délibérations de la commission permanente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 57. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au gouverneur général de la convoquer extraordinairement.

Art. 58. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission il sera déclaré démissionnaire d'office.

Il sera pourvu à son remplacement à la prochaine session du Grand Conseil.

Le Grand Conseil devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou à défaut, à l'expiration du délai impartit que la démission pourra être valablement constatée par le Grand Conseil.

Art. 59. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Grand Conseil dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déferées par les textes en vigueur et elle donne son avis au gouverneur général sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de l'Afrique occidentale française, ou de l'Afrique équatoriale française.

Art. 60. — Le gouverneur général est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de paiement du mois précédent concernant le budget général et les budgets annexes.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le gouverneur général aux délibérations du Grand Conseil doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session, à la commission permanente, qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'Assemblée.

Art. 61. — Le gouverneur général ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils sont entendus quand ils le demandent. Les chefs des services généraux, après autorisation du gouverneur général fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 62. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du grand conseil, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget général et les budgets annexes proposés par le gouverneur général.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 63. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 64. — En cas de désaccord entre la commission et le gouverneur général, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du grand conseil, qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le gouverneur général et la commission, ainsi que dans le cas où celle-ci aurait outrepassé ses attributions, le grand conseil est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui auront été soumis.

Le grand conseil peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission.

Art. 65. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres du grand conseil.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 66. — Le fonctionnement et les attributions du conseil de gouvernement actuellement existant en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française res-

tent régies par la législation en vigueur qui demeure applicable jusqu'à l'entrée en fonctions des assemblées créées par la présente loi. Sont abrogées, à compter de cette même date, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 67. — Ont exceptionnellement un caractère obligatoire pour l'exercice 1947 les dépenses engagées en vertu des crédits provisoires ouverts en application de l'article 85 de la loi n° 46-2014 du 23 décembre 1946.

ANNEXE N° 518

(Session de 1947. — Séance du 5 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier, pour 1948, sa **politique de financement** en matière de réparations, d'aménagement et d'extension des **constructions scolaires** de l'enseignement du premier degré, présentée par Mme Jacqueline André-Thomé Patenôtre et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'exécution de travaux de réparation, d'extension et d'amélioration des locaux scolaires, qui est en partie à la charge des communes, est devenue urgente dans de nombreuses localités, par suite de la vétusté de certaines de nos écoles (soit insuffisance du nombre des classes par rapport à la population scolaire, soit absence de préaux bien agencés, de locaux pour cantine ou pour cours ménagers, soit inconfort du logement de l'instituteur dans de nombreux cas, etc.).

Des communes accepteraient bien de faire l'avance de la dépense, si la subvention de l'Etat pouvait être ultérieurement garantie. Mais il est de règle constante, dans tous les départements ministériels accordant des subventions pour travaux, de n'autoriser l'exécution qu'au moment de l'attribution de la subvention. Le fait d'exécuter entraîne l'abandon du droit à subvention.

Or, le ministère de l'éducation nationale ne procède à ces attributions qu'après présentation, par le conseil général, d'une liste d'urgence donnant un ordre de classement, et surtout selon l'importance des fonds mis à sa disposition.

Ces fonds sont d'une insuffisance notoire par rapport à l'importance des travaux à effectuer. Aussi convient-il de rechercher les moyens d'en accroître le montant et de remédier, en même temps, aux lenteurs de la procédure.

Tel est l'objet de la présente proposition de résolution, qui est destinée à appeler l'attention du Gouvernement et de nos collègues du Parlement :

1° Sur la situation lamentable d'un grand nombre de nos écoles primaires et de nos écoles maternelles;

2° Sur les embarras des municipalités qui, malgré leur bonne volonté, ne peuvent faire face aux besoins résultant de cette situation et aux obligations leur incombant, et à préconiser des mesures destinées à résoudre ces difficultés.

I. — Insuffisance des fonds de subvention et moyens d'y remédier.

Le Parlement a transféré au budget ordinaire les crédits affectés aux grosses réparations scolaires, figurant primitivement dans le budget d'équipement, pour un montant de cinquante millions. Il est, d'autre part, proposé d'autoriser des engagements de dépenses pour cent millions complémentaires, par anticipation sur les crédits de 1948.

Cette somme de 150 millions (à répartir entre 90 départements) est ridicule, et les

50 millions affectés au budget de 1947 sont d'une insuffisance qui saute aux yeux. Rien que pour le département de Seine-et-Oise, le nombre des projets de construction, ou d'extension d'écoles, en instance devant le conseil général, et soumis à l'agrément du ministre, s'élevait, lors de la dernière session — à 215 sur lesquels 5 seulement étaient susceptibles d'être retenus cette année.

Nous proposons donc de remettre en vigueur les dispositions de la loi du 27 mars 1928, due à l'initiative du président Herriot, alors ministre de l'instruction publique, et ainsi conçue :

« Sont abrogées les dispositions de l'article 210 de la loi de finances du 29 avril 1926 portant que, dans la réalisation par les communes de programmes de constructions scolaires, l'attribution de la subvention devra toujours être effectuée préalablement à l'exécution des travaux;

« Toutefois, le devis des travaux devra être préalablement approuvé par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances. »

Il convient d'observer que, par un circulaire du 7 septembre 1928 (*Journal officiel* du 8 septembre 1928), le président Herriot a donné des instructions très précises pour l'application de cette loi, et, en même temps, en vue d'abréger les délais et hâter les travaux de classement à effectuer par les conseils généraux et par les services centraux du ministère de l'éducation nationale et de l'intérieur.

Il serait donc opportun, en rendant aux communes la faculté d'entreprendre les travaux sans attendre l'octroi de la subvention, de reprendre tout le système accélérateur voulu par le ministre de l'instruction publique en 1928.

C'est en ce sens que la disposition prévue ci-dessus doit être complétée par une action gouvernementale.

Mais il ne servirait à rien d'accélérer la procédure, si le montant des crédits à répartir demeurerait aussi insuffisant que prévu dans le budget de l'éducation nationale pour 1947, et même pour 1948.

Le seul procédé pour accroître les ressources à répartir entre les communes sous forme de subventions, dans la proportion de 70 p. 100 des travaux, est de revenir au mode de financement prévu par la loi du 11 juillet 1933 et le décret d'application du 13 août 1933. Ces textes ont permis la mise en route d'un vaste programme de constructions scolaires, en autorisant les communes à contracter des emprunts couverts en partie par des annuités de l'Etat aux municipalités, à titre de subvention pour les frais d'amortissement et les arrérages.

II. — Réponses à diverses objections.

On objectera peut-être que la saine doctrine budgétaire n'admet pas que des dépenses d'entretien soient financées par l'emprunt. Telle a été, notamment, l'une des raisons invoquées pour transférer, du budget d'équipement au budget ordinaire, les crédits infimes de 50 millions affectés aux « grosses » réparations des écoles de l'enseignement du premier degré.

Mais l'existence d'un budget d'équipement, d'un budget « extraordinaire » n'est-elle pas, elle-même, contraire à une doctrine budgétaire rationnelle ?

Nous nous trouvons en présence d'une situation exceptionnelle. Faute d'entretien depuis sept, huit ou dix ans — et même davantage — d'innombrables locaux scolaires requièrent une remise en état immédiate. Les communes sont impuissantes, ainsi que nous l'avons vu, à engager les dépenses, même les plus urgentes.

En autorisant les communes à emprunter pour faire face aux dépenses d'aménagement des écoles, et en leur attribuant comme subvention des annuités raisonnables, il sera possible de réaliser, en cinq ou dix ans, un programme qui demanderait, avec les méthodes actuelles, plus d'un siècle.

Une autre objection pourrait consister à rapprocher au système préconisé d'imposer aux municipalités le recours à l'emprunt, impossible pour certaines, ou repoussé par d'autres.

Si cette objection était retenue, il y aurait à éviter le caractère obligatoire de l'emprunt, en réservant une partie du crédit affecté aux réparations scolaires — comme du reste aux constructions scolaires — pour être versée comme subvention ordinaire. C'est ainsi, par exemple, que sur 500 millions de subvention, 250 pourraient être utilisés comme versement d'annuités et 250 autres comme crédit de paiement direct aux communes qui se refuseraient à contracter un emprunt.

Enfin, une dernière objection peut être soulevée : dans la situation actuelle, l'Etat se trouve amené à faire appel au crédit public pour des emprunts à court et à long terme, soit pour ses besoins de trésorerie, soit pour ceux des services nationalisés. Si les collectivités locales l'imitent, celles-ci draineront une partie de l'épargne susceptible de s'investir ailleurs.

Ce n'est pas exact, car il sera plus aisé de trouver des prêteurs localement, pour couvrir des besoins spécialisés, que sur l'ensemble du territoire pour faire face à des dépenses plus ou moins contrôlables. Et puisque des banques sont nationalisées, ne pourrait-on amener celles passées sous le contrôle de l'Etat à accorder des facilités de placement à un taux réduit d'intérêt aux emprunts destinés aux réparations scolaires.

Car il est, en effet, inadmissible qu'un pays qui a — depuis près de 70 ans — mis au premier rang de ses préoccupations la généralisation de l'enseignement et de la culture, ne consacre — dans un budget de 650 milliards — que cinquante millions seulement à ses réparations et constructions scolaires du premier degré.

En résumé, la remise en état des écoles primaires en France est indispensable, et ceci de toute urgence.

Si, comme on l'a enfin si justement compris, on affecte de très importants crédits à encourager la famille et les naissances (allocations familiales, etc.), n'est-ce pas au même titre un devoir pour l'Etat de donner l'exemple en protégeant l'enfant dans le domaine où il lui dispense l'instruction.

Les républicains que nous sommes ne doivent pas seulement se préoccuper de l'instruction en elle-même, mais encore du cadre dans lequel l'enfant reçoit cette instruction.

Le texte que nous vous proposons d'adopter est destiné à répondre à cette préoccupation.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A modifier sa politique de financement en matière de réparation, d'aménagement et d'extension de constructions scolaires de l'enseignement du premier degré;

Soit en prévoyant des dispositions analogues à celles de la loi du 11 juillet 1933, complétées par le décret d'application du 13 août 1933 avec inscription dans le budget d'équipement, pour l'exercice 1948, de crédits à verser aux municipalités, sous forme de subventions, en annuités, compensatrices de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés par les collectivités locales, ces crédits correspondant à une première tranche de travaux urgents, aussi bien de réparation que de constructions neuves;

Soit en augmentant considérablement les crédits affectés à ces travaux par la réalisation de substantielles économies sur d'autres postes budgétaires;

2° A remettre en vigueur les dispositions de la loi du 27 mars 1928 destinées à permettre aux municipalités d'effectuer les travaux scolaires de première urgence, sans attendre l'octroi de la subvention attribuée;

3° A prendre à temps les mesures adéquates afin qu'elles puissent se traduire dans le projet de loi portant fixation du budget d'équipement pour l'exercice 1948, ou un texte équivalent.

ANNEXE N° 519

(Session de 1947. — Séance du 5 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1947 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

TOME I^{er}

EXPOSE GENERAL

Mesdames, messieurs, dans notre rapport relatif au budget ordinaire des dépenses civiles, nous vous indiquions (a) qu'il vous restait encore, pour achever le cycle de vos travaux budgétaires, à examiner la loi des crédits militaires et la loi des recettes de l'exercice 1947.

En fait, le Gouvernement n'ayant pas encore déposé les lois fondamentales sur l'organisation de l'armée, l'Assemblée nationale n'a pas voté un budget annuel de dépenses militaires. Elle a préféré accorder quatre douzièmes supplémentaires, faisant suite aux sept douzièmes déjà adoptés pour le même objet. On escompte donc qu'au mois de novembre prochain, la question militaire pourra être examinée dans son ensemble, à l'occasion du vote d'une loi de récapitulation fixant les crédits pour l'ensemble de l'année. Il n'est pas besoin de souligner que les incidences financières des décisions qui seront prises à ce moment ne pourront être sensibles que sur le budget de 1948.

Quoi qu'il en soit, vous êtes maintenant appelés à donner votre avis sur la loi des recettes, qui autorise la perception des impôts et autres revenus publics, sans connaître avec une précision suffisante — en raison de l'incertitude existant encore dans le secteur militaire — la consistance des dépenses totales à couvrir. Du fait de la division des crédits en crédits civils et crédits militaires, et du sort réservé à ces deux compartiments, la loi de recettes perd cette année sa signification traditionnelle de « loi d'équilibre », et l'unité du document budgétaire, que l'on comptait maintenir par la publication simultanée des deux lois de crédits et de la loi de recettes, se trouve rompue.

La difficulté qui en résulte, pour prendre une vue simple et claire de la situation de nos finances publiques se trouve aggravée par le fait que le budget ordinaire est, comme vous le savez, loin de contenir la totalité des dépenses et des recettes de l'Etat. Il s'y ajoute un important budget extraordinaire, et des charges propres du Trésor pour un montant également non négligeable.

Nous voudrions, en ces quelques pages, vous indiquer la physionomie actuelle du budget de 1947 et les perspectives probables pour le Trésor. Nous vous donnerons, en terminant, notre sentiment sur les mesures à prendre pour permettre le vote du budget de 1948 dans un délai raisonnable, de manière à éviter l'impression de désordre que l'exercice 1947 n'a que trop donné en matière financière.

I. — LA SITUATION ACTUELLE DU BUDGET ORDINAIRE DE 1947

Tant en matière de dépenses qu'en matière de recettes, le projet initial du Gouvernement, déposé fin mai, a subi diverses modifications dont il convient d'indiquer la portée. En outre, nous ne jugeons pas hors de propos d'aller plus loin, et d'examiner si des correctifs ne doivent pas être apportés, ici et là, aux évaluations officielles.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{er} législatif), 4503 et annexe, 2412 et in-8° 205; Conseil de la République, 361 (année 1947).

(a) Voir n° 457.

A. — Les dépenses.

1° Services civils :

a) Les propositions initiales du Gouvernement en matière de dépenses civiles atteignaient 432 milliards;

b) Ce total doit être réduit, pour tenir compte des éléments suivants.

Loi du 23 décembre 1946 relative à une réduction de 50.000 emplois sur l'effectif des personnels des administrations publiques (évaluation pour les personnels civils) (en moins), 2.500 millions.

Abattement dit : de 7 p. 100, opéré par voie de lettres rectificatives (en moins), 3.500 millions.

Loi du 25 juin 1947 : mesures d'économies escomptées : suppression de la subvention pour le lait : un milliard, réduction de la subvention au fonds national de solidarité agricole : 3 milliards (en moins), 4 milliards.

Réductions apportées par le Parlement lors de la discussion du budget général (évaluation) (en moins), 7 milliards.

Total des réductions (en moins), 22 milliards;

c) Par contre, un certain nombre* d'éléments nouveaux ont conduit à majorer sensiblement les crédits prévus pour la dotation de divers postes :

Supplément de la subvention pour le pain jusqu'au 1^{er} août 1947 (en plus), 4 milliards.

Rajustement des pensions de guerre (en plus), 4 milliards.

Autres augmentations proposées dans diverses lettres rectificatives (relèvement des heures supplémentaires dans l'enseignement, relèvement des allocations familiales, etc.) (en plus), 3 milliards.

Loi du 19 juillet 1947 : allocation forfaitaire aux agents de l'Etat en activité et en retraite (personnels civils, non compris les postes, télégraphes et téléphones) (en plus), 14 milliards.

Total des augmentations (en plus), 25 milliards.

En définitive, les correctifs apportés par le Gouvernement et le Parlement conduisent, pour les services civils, à une masse de crédits de l'ordre de 435 milliards.

2° Départements militaires :

a) Les crédits militaires ordinaires déjà votés pour les onze premiers mois de l'année atteignent 161.500 millions;

b) Auxquels il faut ajouter, pour le mois de décembre, sur la base retenue pour les quatre douzièmes votés le 31 juillet (en plus), 14 milliards;

c) Plus, au titre de l'allocation forfaitaire aux personnels militaires (loi du 19 juillet 1947) une somme de (en plus), 5 milliards;

d) Mais il convient par contre de déduire ce qui est attendu des suppressions d'emplois réalisés dans le cadre de la loi du 23 décembre 1946 (en moins), 1 milliard.

Soit un total arrondi de 180 milliards.

Sur la base des évaluations gouvernementales, on aboutit ainsi à un total de crédits d'environ 435 + 180 = 615 milliards.

Il est à craindre que, si aucun élément nouveau n'intervient dans un proche avenir, les dépenses que l'on sera obligé d'exposer au cours de l'exercice 1947 dépasseront sensiblement ce total : l'incidence de certaines mesures d'économie risque, en effet, d'être inférieure à ce que l'on en attend, et, d'autre part, diverses dépenses non comprises actuellement dans le budget devront y être incorporées bon gré mal gré à l'occasion de collectifs :

1° Au titre du fonds national de solidarité agricole, on a inscrit une économie de 3 milliards correspondant à la suppression de la subvention de l'Etat.

En compensation, la loi du 25 juin 1947 a accordé à ce fonds le produit d'une imposition additionnelle supplémentaire au foncier non bâti, soit pour 1947 une ressource évaluée à un milliard et demi seulement.

Si aucune mesure n'est prise par ailleurs pour compenser la différence, il est très vraisemblable que le budget aura à supporter, avant la fin de l'année, la somme de 1,5 milliard qui fait défaut;

2° De même, l'abattement de 7 p. 100 a porté, dans certains cas, sur des chapitres de dépenses obligatoires ou semi-obligatoires. Malgré les instructions ministérielles, les administrations ont tout naturellement offert de larges réductions sur de tels chapitres, sachant bien que le paiement des dépenses au-delà des crédits ouverts ne pourrait, le cas échéant, être refusé. Le budget primitif n'aura, dans ce cas, été déchargé qu'au détriment des collectifs. Etant donné la difficulté d'évaluer la dépense supplémentaire éventuelle, nous ne la mentionnerons que pour mémoire (mémoire);

3° Les économies résultant de l'application de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1946 (suppression de 50.000 emplois) risquent d'être particulièrement faibles en 1947 : d'abord il s'agit en grande partie d'emplois vacants, qui ont déjà motivé par conséquent une réduction dans le calcul des crédits demandés par les administrations gestionnaires; en second lieu, en cas de déagements effectifs, les indemnités de licenciements absorberont en 1947 une très forte part de l'économie réalisée, qui ne jouera à plein qu'à partir de l'année prochaine.

Pours ces raisons, l'économie de trois milliards et demi semble devoir être réduite d'environ, 2 milliards;

4° Dans l'ordre des dépenses qui n'ont pas fait l'objet de crédits suffisants, il faut noter, en premier lieu, la subvention de l'Etat à la Société nationale des chemins de fer français au titre de son déficit d'exploitation de 1947.

Cette subvention ne figure que pour mémoire dans le budget. Or, dans l'hypothèse la plus favorable, l'Etat devra verser au moins à la Société nationale des chemins de fer français une somme de 4.700 millions, en contrepartie des diminutions de tarifs imposées par le Gouvernement en janvier et mars 1947. Le relèvement des tarifs voyageurs et marchandises intervenu au début de juillet ne saurait couvrir, au maximum, que le déficit supplémentaire résultant notamment des améliorations obtenues par le personnel depuis le début de l'exercice. Il convient donc dès maintenant de prévoir à ce titre un supplément de crédits d'au moins, 4,7 milliards;

5° De même, dans le domaine des subventions économiques, le Gouvernement a laissé entendre que l'augmentation du prix de revient du charbon et de l'acier entraînerait un relèvement important de la subvention accordée par l'Etat en vue du maintien du prix de vente de ces productions de base. D'où une dépense supplémentaire minimum de 8 milliards;

6° En ce qui concerne les rapports de l'Etat avec les collectivités locales, d'importants suppléments de crédits risquent d'apparaître inductibles :

Du fait de l'entretien du personnel de la voirie départementale, pour lequel la subvention de 3 milliards inscrite au budget de l'intérieur paraît devoir être doublée, soit en plus, 3 milliards.

Du fait de la répercussion sur les personnels des collectivités locales des avantages récemment accordés aux fonctionnaires de l'Etat, qui entraînera une augmentation certaine des subventions d'équilibre accordées aux départements et aux communes. Il s'agit là d'un élément difficilement appréciable, mais qui ne sera certainement pas surévalué si on le fait figurer pour 1 milliard.

En tenant simplement compte des correctifs ci-dessus, il y a lieu d'ajouter au total des crédits précédemment retenu de 615 milliards un supplément de 20 milliards, ce qui porterait le total des dépenses à 635 milliards.

Dans quelle mesure les recettes prévues assurent-elles la couverture de ces charges ?

B. — Les recettes.

Un certain nombre de recettes figurant au projet initial du Gouvernement ont été évaluées en conséquence des mesures fiscales autorisées par la loi du 25 juin 1947, ou pour tenir compte d'éléments nouveaux intervenus entre temps.

Le tableau suivant indique, par grandes rubriques, les chiffres des évaluations initiales et les modifications qu'on y a apportées; il permet, d'autre part, de comparer ces prévisions aux encaissements effectifs du premier semestre.

	EVALUATIONS initiales.	RECTIFICATIONS	EVALUATIONS nouvelles.	RECOURVEMENTS du premier semestre.
	en milliards.		en milliards.	en milliards.
§ 1er. — Impôts et monopoles.				
Contributions directes:				
Produits recouvrés sur rôles.....	92,5	+ 2,4	94,9	56,7
Stoppage à la source.....	40	+ 5	45	
Enregistrement.....	31,4	»	31,4	19,1
Timbre.....	6,2	»	6,2	3,3
Impôt sur les opérations de bourse.....	1,9	»	1,9	0,8
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.....	13,1	»	13,1	6,7
Impôt de solidarité nationale.....	38,6	+ 4	42,6	15,3
Douanes.....	29,7	+ 2,1	32,1	16,3
Contributions indirectes.....	20,9	+ 0,4	21,3	10,8
Taxe sur le chiffre d'affaires.....	149	»	149	77,9
Taxe sur les transactions.....	52	»	52	26,8
Poudres à feu.....	1,1	»	1,1	0,3
Total du paragraphe 1er.....	479,4	+ 14,2	493,6	234
§ 2. — Exploitations industrielles.....	47,7	+ 10,7	58,4	0,1
§ 3. — Domaines.....	13,3	»	13,3	3,4
§ 4. — Produits divers.....	41,2	+ 1	42,2	21,2
§ 5. — Ressources exceptionnelles.....	3,3	- 0,5	2,8	—
§ 6. — Produits recouvrables en Algérie.....	0,2	»	0,2	0,1
	585,1	+ 25,4	610,5	258,8

La comparaison des évaluations les plus récentes et des recouvrements des six premiers mois de l'année appelle les observations suivantes:

1° Impôts et monopoles:

a) Les prévisions paraissent pouvoir être réalisées facilement pour la plupart des produits, ce qui prouve le sérieux et la prudence avec lesquels M. le ministre des finances a opéré ses calculs. Dans de nombreux cas, les recouvrements du premier semestre correspondent même à peu près exactement à la moitié du chiffre inscrit pour l'année. Il en est ainsi, en particulier, pour les produits de l'enregistrement, du timbre, de l'impôt sur les opérations de Bourse, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, pour les produits des douanes, des contributions indirectes, et pour les taxes sur le chiffre d'affaires et sur les transactions.

Toutefois, en matière de droits sur les vins, la décision que vient de prendre l'Assemblée nationale lors de la discussion du présent projet de loi (cf art. 2 *ter* à 2 *quinquies*) se traduira, pour les seuls mois restant à courir en 1947, par une moins-value de l'ordre de 1.800 millions.

b) En ce qui concerne l'impôt de solidarité nationale, il convient de ne pas perdre de vue l'irrégularité des échéances. Compte tenu de la répartition de celles-ci entre les diverses périodes de l'année, compte tenu également, du contrôle des déclarations auquel il est procédé actuellement, les prévisions inscrites paraissent pouvoir être réalisées.

c) Par contre, le recouvrement des contributions directes semble nettement en retard par rapport aux chiffres retenus dans les évaluations budgétaires.

Les produits de cette nature sont, sans doute, traditionnellement plus forts au cours des derniers mois de l'année qu'au cours du premier semestre, en raison de la date de l'émission des rôles.

Néanmoins, nous craignons ici quelques mécomptes:

En ce qui concerne les impôts retenus à la source, c'est à bon droit que les évaluations ont été rectifiées récemment pour tenir compte des augmentations de traitements et salaires. Mais il faut remarquer qu'à l'inverse, le relèvement à 81.000 F de l'abattement à la base, qui vient d'être accordé par la loi, se traduira par une moins-value que l'on peut chiffrer à 750 millions pour les mois restant à courir.

Par ailleurs, le rendement attendu des produits recouvrés sur rôles paraît nettement surévalué.

Les évaluations initiales faisaient état d'un pourcentage d'apurement de 71 p. 100 au 31 décembre pour les rôles émis en 1947. Cette proportion paraissait correspondre aux possibilités raisonnables, compte tenu des résultats enregistrés au cours de l'année écoulée, et de l'évolution de la situation économique.

A la suite de la loi du 25 juin 1947 qui a prescrit le versement par les contribuables, à titre d'acompte sur les impôts de 1947, d'une somme égale aux trois-quarts de leurs impositions de 1946, et ce avant le 1^{er} novembre prochain, cette évaluation a été révisée et le pourcentage d'apurement porté à 74 p. 100.

Nous pensons que ce relèvement est loin d'être pleinement justifié: les évaluations faites initialement représentaient déjà largement plus des trois-quarts des impôts de 1946. C'est dire que l'obligation inscrite dans la loi du 25 juin 1947 n'est guère susceptible de provoquer par elle-même, dans l'ensemble, une augmentation sensible du pourcentage d'apurement.

En fait, cette mesure ne fera guère que compenser une moins-value importante que l'émission très tardive des rôles de 1947 aurait pu provoquer.

Dans l'ensemble, on estimera néanmoins avec un optimisme raisonnable, et compte tenu de la conjoncture actuelle des prix, que les plus-values vraisemblables sur certains postes importants (taxes sur le chiffre d'affaires, notamment) pourront compenser les mécomptes qui sont à craindre sur le produit des contributions directes, et que le total prévu pour le paragraphe 1^{er} « Impôts et monopoles » sera atteint.

2° Autres produits:

Il n'en va pas de même en ce qui concerne les autres produits budgétaires, spécialement les exploitations industrielles et le domaine.

a) Sous la rubrique « exploitations industrielles » figure essentiellement le versement au budget des excédents de ressources de la caisse autonome d'amortissement, qui proviennent eux-mêmes des recettes du monopole des tabacs. Or ces recettes paraissent assez nettement surévaluées.

Il va de soi que nous ne nous basons pas, pour émettre ce pronostic, sur les recouvrements effectifs du premier semestre, qui sont négligeables. Nous savons en effet qu'il s'agit là de recettes qui ne sont versées, en règle générale, qu'en fin d'année et globalement, quand la caisse autonome d'amortissement a pu faire un bilan approximatif de l'exercice, et déterminer le montant de ses excédents disponibles.

Il reste que ce qui est inscrit au titre de l'exercice 1947 correspond à un produit brut de vente des tabacs de l'ordre de 72 milliards. Or les prévisions les plus récentes, ainsi que le rythme des encaissements des mois de mai et de juin, pendant lesquels jouait déjà un régime de semi-liberté, donnent à penser que ce produit brut ne sera guère supérieur à 62 milliards.

Il convient de tenir compte, à ce sujet, du fait que la mise en vente libre n'entraînera sans doute pas une augmentation des consommations très importante, mais bien plutôt un déplacement des acheteurs, les vrais fumeurs achetant désormais directement à la régie ce qu'ils se procuraient autrefois par l'intermédiaire des non-fumeurs. D'autre part, l'aug-

mentation sensible des prix représente un élément de freinage non négligeable.

Nous craignons, en définitive, qu'une moins-value de quelque 10 milliards ne soit à craindre sur ce poste.

b) Par ailleurs, les recettes réalisées par le domaine au cours des six premiers mois correspondent à un total très inférieur aux prévisions.

Sur les 13 milliards attendus, il convient de remarquer que 5 correspondent à la liquidation des avoirs ennemis, liquidation autorisée seulement par la loi du 21 mars 1947, et qui, par conséquent, n'a pas pu encore se traduire par des rentrées extrêmement importantes. Quoi qu'il en soit, il apparaît que les prévisions ne pourront être atteintes qu'au prix d'un gros effort d'accélération des ventes, accélération qu'il n'est peut-être pas opportun de pousser outre-mesure, si l'on désire obtenir le profit maximum pour le Trésor.

Sans chiffrer la moins-value éventuelle de recettes qui risque d'apparaître du fait de ce poste, nous ne retiendrons que ce que nous avons dit des recettes du monopole des tabacs pour estimer, en l'état actuel des choses, le total des recettes prévisibles à 610 — 10 = 600 milliards de francs.

Le déficit du budget ordinaire pourrait donc être chiffré, dans l'hypothèse où aucune dépense imprévue et importante n'aurait à être autorisée par la voie d'un collectif, à quelque 35 milliards.

Qu'on nous entende bien: les observations qui précèdent n'ont aucunement pour objet de présenter au Gouvernement des critiques assez vaines, ni de méconnaître l'effort très réel de compression et d'assainissement déjà réalisé dans le sens de l'équilibre du budget ordinaire de 1947. Elles tendent simplement à nous mettre en garde contre l'illusion que l'essentiel est fait, et qu'il ne reste plus maintenant qu'à s'en remettre aux circonstances et à l'augmentation des prix du soin de parfaire l'équilibre l'année prochaine.

En 1948, au contraire, des recettes importantes à caractère exceptionnel: impôt de solidarité, confiscation des profits illicites, prélèvement sur les excédents de la caisse autonome d'amortissement antérieurs à l'exercice courant, vont disparaître pour leur totalité ou pour leur majeure part. D'autre part, la revalorisation de la fonction publique se traduira, en année pleine, par un supplément de dépenses très important. C'est dire combien l'équilibre du prochain budget apparaît laborieux, en toute première analyse, et combien les efforts doivent demeurer vigoureux et constants si l'on désire progresser dans la voie de l'assainissement.

Le Gouvernement n'aura pas trop des prochains mois pour mettre en œuvre les décisions de première urgence qui montreront que la réforme administrative est enfin entrée dans le domaine des réalités. Il n'aura pas trop de temps également pour préparer, dès le mois de novembre, un projet cohérent de réforme fiscale.

La réforme fiscale! tout le monde la réclame avec insistance au Gouvernement, et c'est un fait que l'inégalité flagrante des citoyens devant notre système d'impôts actuel en fait une nécessité.

Cependant, il est à présumer que beaucoup y voient une occasion de conquérir des avantages fiscaux, et le risque existe que la réforme devienne une loi de dégrèvement autant et plus qu'une loi de justice fiscale. Les catégories sociales actuellement surimposées feront ressortir à bon droit leur situation défavorable, et les catégories privilégiées ne manqueront pas d'arguments à faire valoir pour défendre le maintien de leurs privilèges.

Si désagréable que l'affirmation puisse paraître, la réforme fiscale doit être l'occasion de faire payer ceux qui ne payent pas et non l'occasion de dégrever ceux qui payent.

Dans la conjoncture actuelle de nos finances publiques, un seul choix existe: impôt ou inflation. Si les charges publiques ne sont pas réparties par le premier procédé — le seul correct et équitable — elles le seront immanquablement par le second.

Or, le danger existe, et il est pressant. Le déficit du budget ordinaire n'est, en effet, qu'un élément modeste des besoins du Trésor. Il y a, en plus, les dépenses du budget extraordinaire et les dépenses des comptes spéciaux de trésorerie. Et dans la réalité des faits économiques et financiers, ce qui importe au premier chef, ce n'est pas la répartition des dépenses entre ces divers documents, c'est la charge globale que le Trésor doit supporter, c'est le déficit total qu'il doit financer. Or, ce déficit demeure énorme.

II. — LES PERSPECTIVES DE TRÉSORERIE

C'est ce que nous indiquons une récapitulation rapide des principaux éléments qui interviennent dans ce domaine.

A. — Le déficit du budget ordinaire a été chiffré ci-dessus à environ 35 milliards.

B. — Le budget de reconstruction et d'équipement voté en mars dernier s'élevait à 187 milliards.

Vous allez avoir à voter dans peu de jours, essentiellement au titre de la reconstruction, un supplément de 31 milliards.

Soit pour les dépenses civiles extraordinaires un total de 218 milliards.

C. — Les dépenses militaires extraordinaires votées en décembre et en mars atteignaient 16 milliards.

Il va vous être proposé un complément de programme dont la charge pour 1947 sera de 59 milliards.

Total, 55 milliards.

D. — Les dépenses d'équipement des sociétés nationalisées, dont la couverture par le crédit propre de ces sociétés n'apparaît pas possible pour le moment, et qui, par suite, doivent être financées par le Trésor, ont été évaluées à 70 milliards.

E. — Les autres dépenses du Trésor correspondent soit à des avances classiques, soit à des éléments exceptionnels:

1° Les avances classiques correspondent à l'aide que le Trésor-banquier accorde à de multiples « clients » que la loi a accrédités auprès de lui pour des montants d'importances diverses: départements, communes et territoires d'outre-mer, en cas d'insuffisance de disponibilités, crédit agricole, crédit populaire et coopératif, établissements publics, pour des besoins d'ordre économique ou social, ou pour des besoins d'ordre purement financier, etc. Tous ces éléments ont été évalués pour 1947 à 20 milliards;

2° Pour 1947, le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones va se trouver en déficit, à concurrence du montant de l'allocation provisionnelle récemment accordée aux personnels de l'Etat. Ce déficit devra être couvert par une avance du Trésor, à concurrence de 4 milliards;

3° Cette année également, le Trésor devra supporter une dépense importante, du fait du versement au budget général des excédents de la caisse autonome d'amortissement antérieurs à 1947. Ces excédents sont portés en recette au budget pour plus de 20 milliards (17.900 millions au titre de 1946, 2.800 millions au titre des exercices antérieurs). Or, les ressources correspondant à ces excédents ont été encaissées avant le début du présent exercice

et déposées en compte courant au Trésor. Par conséquent, si l'on porte ces sommes en recettes au budget général, le Trésor devra en supporter l'exacte contrepartie, soit 20 milliards.

En définitive, les charges à financer par le Trésor au cours de la présente année ne paraissent pas devoir être inférieures, en l'état actuel des choses, à 422 milliards.

La couverture d'un tel montant pose un problème de financement extrêmement difficile.

Pour y faire face, le Gouvernement compte:

Sur le produit en francs des opérations avec l'étranger, c'est-à-dire sur la contrepartie de l'endettement à l'étranger et de la consommation de nos réserves d'or et de devises, à concurrence de 110 milliards;

Sur la vente des surplus américains, dont la contrepartie est également constituée par un endettement extérieur, 20 milliards;

Sur le produit de la majoration de 25 p. 100 de l'impôt de solidarité nationale, prévu par la loi du 25 juin 1947. Cette ressource, formellement affectée à la couverture partielle du budget extraordinaire, doit procurer une rentrée nette de 22 milliards. Toutefois, étant donné l'échelonnement des échéances prévu pour le versement de ce supplément, l'année 1947 ne bénéficiera que d'environ la moitié de la somme ci-dessus, soit 11 milliards;

Sur la liquidation du portefeuille de titres détenus par l'Etat à la suite du paiement de l'impôt de solidarité nationale pour 8 milliards.

Total, 149 milliards.

Il reste à trouver, dans ces conditions: 422 — 149 = 273 milliards, pour lesquels on ne peut compter que sur le crédit intérieur sous toutes ses formes ou sur la Banque de France, dans la mesure où le marché des capitaux ne fournit pas de ressources suffisamment abondantes.

Au début de l'année, le Gouvernement avait évalué les possibilités d'emprunts publics à 5 p. 100 du revenu national (estimé à 2.700 milliards) soit 135 milliards. En supposant correcte la proportion de 5 p. 100 retenue, et en faisant abstraction de l'incertitude qui règne encore sur la notion et le montant du revenu national, il importe de souligner que le chiffre ci-dessus doit s'entendre de l'ensemble des ressources du crédit, quelles que soient leurs formes extérieures: traites de dépenses publiques, ou souscriptions volontaires à court ou à long terme. Traités et emprunts ne se distinguent en effet que par des modalités techniques secondaires. Mais ils procèdent tous d'une source unique: le crédit alimenté par l'épargne.

C'est donc une erreur de supposer, comme on l'a fait parfois, que les importantes facilités de trésorerie résultant de l'émission de traités — facilités évaluées à 80 milliards pour 1947 — viendraient s'ajouter à une faculté d'emprunt à court ou à long terme de 135 milliards. Les traités ne peuvent être portés par l'appareil bancaire qu'au moyen des ressources dont il dispose, c'est-à-dire l'augmentation des dépôts de la clientèle. Les sommes consacrées par le marché à l'escompte de traités de dépenses publiques absorbent des disponibilités dont le marché ne peut disposer une deuxième fois pour souscrire des bons. Cela est si vrai qu'au cours du premier semestre 1947, l'accroissement des dépôts bancaires ayant été insuffisant pour satisfaire à l'ensemble des demandes de crédits, l'augmentation du volume des traités a été à peu près compensée, dans le portefeuille des établissements, par une diminution du volume des bons à court terme. Dans ces conditions, au regard de nos finances publiques, les facilités procurées par les traités ont été en grande partie annulées par des excédents de remboursements de bons du Trésor.

Par ailleurs, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, d'émettre les grands emprunts à long terme sur lesquels on comptait pour le financement des programmes de reconstruction et d'équipement. L'orientation vers ces opérations de moindre envergure, lancées par des groupements de sinistrés et réalisées sur un plan local, paraît devoir donner dans un proche avenir, des résultats positifs.

Pour le reste, faut-il s'étonner de certains mécomptes lorsque l'on évalue avec quelque optimisme la possibilité et surtout la volonté d'épargne qui existe actuellement dans ce

pays? Il est commode, sans doute, lors de l'établissement d'un plan de financement, de supposer que la proportion des revenus consacrés à l'épargne ira en s'accroissant. Ainsi évite-t-on d'avoir à considérer comme inéluctable une expansion de crédits. Mais comment l'épargne viendrait-elle à se former et à s'investir activement dans les secteurs licites, alors que rien ne l'y engage?

Serait-ce l'évolution comparée des indices de prix et des indices des cours des valeurs à revenus fixes depuis 1938? La revue « Etudes et conjonctures », publication officielle tout à fait remarquable du ministre de l'économie nationale, calculait récemment que pour 100 F placés au début de 1938 en rente à 3 p. 100 perpétuelle, le pouvoir d'achat total (capital plus intérêt) n'était plus, fin 1946, que de 20 F. C'est dire que, même en accumulant les intérêts, le porteur avait perdu en neuf ans les 4/5^e de son pouvoir d'achat initial, ce qui correspond à un intérêt réel moyen négatif de 16,4 p. 100 par an...

Serait-ce encore l'extension de la sécurité sociale, alors que celle-ci tend de plus en plus à substituer à une capitalisation individuelle et volontaire une répartition collective et obligatoire? Serait-ce les prix des consommations les plus nécessaires à l'existence, alors que ces prix absorbent la majeure part des ressources du budget familial?

En fait, il n'est qui trop certain que les classes sociales qui avaient et ont encore la volonté d'épargner n'en ont plus la possibilité matérielle; quant aux autres, il faut bien constater que l'évolution monétaire des dernières années ne les incite pas, jusqu'à présent à se porter créancières des sommes fixes.

Il ne sert à rien de passer sous silence des faits aussi patents. Il nous paraît préférable d'en prendre pleinement conscience, et d'en tirer les conséquences qui s'imposent dans le domaine du financement, dont dépend pour une large part la réalisation régulière du plan Monnet.

Tant que la stabilité monétaire ne paraît pas assurée, et ce d'une manière durable, il sera vain de compter sur un apport très important de l'épargne. Même lorsque cette condition sera remplie, le recours au crédit public ne permettra pas de couvrir des besoins aussi élevés que ceux que nous avons précédemment chiffrés puisque ces besoins sont manifestement supérieurs à la capacité de formation de l'épargne nationale.

Par suite, si l'on veut éviter une expansion de crédits supérieure à ce que justifie le développement de l'activité économique, il importe, en premier lieu de comprimer énergiquement les dépenses par une révision des tâches de l'Etat. Mais, il apparaît indispensable en outre, d'assurer la couverture par l'impôt d'une fraction aussi large que possible des charges considérées avec plus ou moins de raisons comme « extraordinaires ».

Dès maintenant, le principe posé lors du vote du budget extraordinaire de reconstruction et d'équipement, en mars dernier, et en vertu duquel le budget ordinaire devrait seul être couvert par l'impôt — les autres charges étant financées par l'emprunt — apparaît ne plus correspondre aux exigences réelles de nos finances publiques. Croire ou feindre de croire à la possibilité d'emprunts massifs dans les circonstances actuelles, c'est admettre, en fait, le recours à l'inflation monétaire pour les besoins de l'Etat. Nous n'en voulons pour preuve que les résultats des sept premiers mois de l'année, pendant lesquels on a dû recourir, directement ou indirectement, au concours de l'institut d'émission pour un total supérieur à 100 milliards (1).

Actuellement, nous dépassons 1.000 milliards de dépenses, dont 600 seulement sont couverts par l'impôt. Si vraiment l'on estime cette situation pleinement satisfaisante, qu'on se permette de prendre des mesures nouvelles

(1) Du 2 janvier au 24 juillet 1947:

Augmentation des avances directes, 83 milliards.

Augmentation des avances à 30 jours, 1 milliard.

Augmentation du portefeuille d'effets publics achetés ou escomptés par la Banque de France, environ 18 milliards.

Total, 102 milliards.

augmentant les dépenses ou diminuant les recettes. Mais on sera mal venu, après, de jeter l'anathème sur l'inflation dévastatrice.

Les solutions qui vont être données, dans les prochains mois, aux problèmes de la réforme administrative et de la réforme fiscale nous montreront si ce pays préfère, pour répartir les charges, la facilité de la dégradation monétaire aux sévérités qu'impose la stabilité économique et financière d'un pays appauvri.

III. — LES CONSÉQUENCES DU VOTE TARDIF DU BUDGET 1947 SUR LE BUDGET DE 1948

Quoi qu'il en soit de ces perspectives, il est en toute hypothèse du devoir du Gouvernement et du Parlement de faire en sorte que la préparation et le vote du budget interviennent désormais à bonne date, de manière à éviter l'impression de désordre que l'expérience de 1947 n'a que trop donnée.

Le budget ordinaire de 1947 ne sera pas promulgué avant le 15 août. Normalement, à cette époque de l'année, la préparation du projet pour l'exercice suivant devrait être déjà très avancée, la direction du budget au ministère des finances devrait avoir reçu les propositions des divers départements ministériels et en avoir poussé suffisamment l'étude, de telle manière que l'ensemble des cahiers de crédits puisse être mis en distribution dès le début d'octobre.

En fait, cette année, pour des raisons évidentes, le travail n'a pas encore été amorcé. D'autre part, à la reprise de ses travaux, le Parlement aura à discuter, dans le seul domaine intéressant les finances publiques, les lois sur l'organisation de l'armée et les crédits militaires, le budget de reconstruction et d'équipement, et le projet de réforme fiscale.

C'est dire qu'en tout état de cause, le budget ordinaire de 1948 ne pourra être ni préparé, ni voté dans les formes habituelles pour le 1^{er} janvier.

Il faut donc, de toute nécessité, choisir entre l'adoption d'un nombre plus ou moins important de douzièmes provisoires, et attendre au minimum cinq à six mois pour voter un budget dans la forme classique, ou bien admettre la reconduction à l'exercice 1948 du budget de 1947, sous réserve des rectifications rendues nécessaires pour tenir compte des dépenses obligatoires résultant de situations nouvelles, et de l'incidence en année pleine des mesures intervenues dans le courant de 1947.

Nous inclinons nettement en faveur de cette seconde solution. La première aurait en effet l'inconvénient d'ajourner *sine die* le retour à un calendrier normal des travaux budgétaires. Elle imposerait à de multiples services à quelques mois d'intervalle — le budget de 1947 ayant été préparé au printemps dernier — un travail de préparation que les modifications intervenues entre temps ne justifient pas et qui devrait être entrepris sur des données sensiblement analogues à celles des documents que vous avez sous les yeux. Elle conduirait le Parlement à utiliser, pour l'examen de documents complexes, un temps qui serait plus utilement consacré à la mise au point des réformes importantes dont chacun de nous sent l'impérieuse urgence.

La solution préconisée permettrait au contraire de limiter aux discussions des mesures nouvelles, en ramenant les documents budgétaires à un simple cahier rectificatif. Le vote de ce cahier donnerait d'ailleurs au Parlement l'occasion de prendre toutes les décisions jugées utiles sur la texture des services publics et sur leur fonctionnement.

C'est par cette voie qu'il nous apparaît seulement possible d'en terminer avec un retard qui s'aggrave d'exercice en exercice, et tend de plus en plus à rapprocher la notion de budget de celle d'un compte d'exécution. Le passé serait apuré une fois pour toutes, et l'on pourrait revenir, dès l'année prochaine, aux règles traditionnelles de valeur éprouvée. Nous voulons espérer que les objections d'ordre politique dont il ne saurait être question de nier la valeur — sauront s'incliner à titre tout à fait exceptionnel, devant une mesure qui apparaît correspondre à une nécessité des plus immédiates pour nos finances publiques.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Evaluation des voies et moyens.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les voies et moyens applicables au budget ordinaire de l'exercice 1947 sont évalués, conformément à l'état annexé à la présente loi, à la somme de 610.519.653.000 F.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Les voies et moyens applicables au budget ordinaire de l'exercice 1947 sont évalués, conformément à l'état annexé à la présente loi, à la somme de 610.584.473.000 F.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Les voies et moyens applicables au budget ordinaire de l'exercice 1947 sont évalués, conformément à l'état annexé à la présente loi, à la somme de 608.832.767.000 F.

Exposé des motifs. — Le présent article fixe le total des voies et moyens applicables au budget ordinaire de l'exercice 1947.

Le détail des évaluations est donné, ligne par ligne, dans le tableau annexé au présent exposé (dont il constitue le tome II).

Les modifications qu'elles font ressortir traduisent essentiellement, outre l'incidence des mesures touchant les budgets annexes, l'intervention des articles 2^{ter} à 2^{quinquies} ci-après (taxes sur les vins).

Article 2.

Délivrance de copies ou traductions de textes étrangers par le service de législation étrangère et de droit international du ministère de la justice.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le service de législation étrangère et de droit international du ministère de la justice est autorisé à délivrer à tous intéressés, à dater de la promulgation de la présente loi, des copies ou des traductions des textes de lois étrangères, des traités et conventions internationales ou de tous autres documents se rattachant aux législations étrangères ou au droit international contre paiement de droits perçus selon un tarif et des modalités qui seront fixés par arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'office de législation étrangère avait la faculté de fournir aux particuliers des traductions de textes juridiques étrangers contre paiement de droits.

Le service de législation étrangère, qui a succédé à l'office, est chargé de fournir des traductions aux administrations françaises; mais il n'est plus habilité à le faire pour les particuliers. De nombreuses personnes, cependant, de nombreux services, tant en France qu'à l'étranger, s'adressent à lui pour obtenir des copies de documents et des traductions qu'il est à peu près seul à pouvoir procurer.

Le Gouvernement a jugé avantageux de permettre au service de législation étrangère du ministère de la justice de donner suite à ces demandes.

La nouvelle activité qui lui serait ainsi reconnue contribuerait, en effet, à la diffusion de la langue; elle provoquerait aussi des rentrées de fonds et, notamment, de devises. Aucune création d'emploi ne serait nécessaire, ni pour les traductions qui seraient effectuées à la vacation, ni pour la perception des droits dont les modalités d'assiette et de perception peuvent être extrêmement simples.

Tels sont les motifs qui ont prévalu devant l'Assemblée nationale et sur lesquels votre commission se fonde pour vous proposer l'adoption de l'article ci-dessus.

Article 2^{ter} à 2^{quinquies}.

Droits sur les vins.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 2^{ter}. — Néant.

Art. 2^{quater}. — Néant.

Art. 2^{quinquies}. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 2^{ter}. — Sont abrogées les dispositions prévues au paragraphe a de l'article 13 de la loi n° 46-189 du 14 février 1946.

Art. 2^{quater}. — L'article 173 du code des contributions indirectes est remplacé par les dispositions suivantes:

Il est perçu un droit de circulation dont le tarif est fixé par hectolitre:

a) 1° A 750 F pour les vins à appellation d'origine contrôlée;

2° A 120 F pour les autres vins.

(Le reste sans changement.)

Pour les expéditions des marchands en gros le compte est arrêté par dizaine et le paiement effectué dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté, sans que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin. Une caution spéciale doit être fournie pour ce crédit.

Les droits sur les manquants sont payés dès la constatation. Chez les marchands en gros qui détiennent des vins appartenant à des catégories différemment imposées, les manquants passibles sont répartis entre les catégories proportionnellement aux quantités expédiées depuis l'ouverture ou la reprise du compte.

Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions indiquées à l'article 672.

Art. 2^{quinquies}. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le taux de la taxe à la production applicable en matière de vins à appellation d'origine contrôlée est fixé à 10 p. 100.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 2^{ter}. — Conforme.

Art. 2^{quater}. — Conforme.

Art. 2^{quinquies}. — Conforme.

Exposé des motifs. — Ces trois articles ont été introduits dans le projet par l'Assemblée nationale. Il est apparu qu'en matière de vins, le taux exagéré des taxes indirectes a pour effet d'encourager les fraudeurs qui, en dissimulant la matière imposable, parviennent à réaliser de substantiels profits.

C'est ainsi que dans certains départements particulièrement riches en vins de choix, la fraude peut atteindre jusqu'à 50 p. 100 de cette matière, soit par minoration de prix, soit par transports irréguliers.

Et l'on constate que les viticulteurs, dans le but d'écouler une partie de leur récolte au marché clandestin, ont tendance à minorer les déclarations de récoltes prescrites par la loi de 1907.

Il est à craindre que cette tendance ne se développe et que les pouvoirs publics ne connaissent de graves mécomptes, à la fois dans les rentrées fiscales et dans l'organisation de la répartition du vin.

Compte tenu de l'importance de la fraude, qui réside principalement en minorations de prix déclarés, un droit spécifique pourrait être établi au taux de 750 F par hectolitre pour les vins à appellation contrôlée, et de 120 F par hectolitre pour les autres vins.

Cette double mesure aurait pour conséquence d'assainir le marché et d'abaisser le prix du vin; en éliminant une part importante de la fraude, elle ne diminuerait en rien les recettes fiscales et contribuerait même à les accroître.

Le vote de ces articles a donné lieu à un important débat devant l'Assemblée nationale qui, il convient de le souligner, a débordé le cadre propre aux textes proposés pour s'étendre au droit d'initiative du Parlement en ce qui concerne la présentation des textes ayant les recettes de l'Etat.

L'Assemblée nationale s'est ralliée au point de vue exprimé par sa commission des finances malgré l'opposition du Gouvernement. Il est apparu à votre commission :

1^o Que ce point de vue était valable et entrerait parfaitement dans le cadre des prérogatives que la Constitution accorde au Parlement ;

2^o Que les motifs de fond invoqués pour justifier ces modifications des droits perçus sur les vins devaient être retenus.

En conséquence, tant en ce qui concerne la régularité constitutionnelle de la présentation des textes en cause, qu'en ce qui concerne leur objet, la commission des finances du Conseil de la République a émis un avis favorable par 9 voix contre 2.

Article 2 quater A.

Régime fiscal des vins doux naturels.

Texte proposé par le Gouvernement.

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

I — « Le dernier paragraphe de l'article 240 du code des contributions indirectes est modifié comme suit :

« A la demande des producteurs et sur justification de leur nature, sont maintenus sous le régime ordinaire des vins :

« 1^o Les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée ;

« 2^o Les vins doux naturels ne bénéficiant pas d'une telle appellation ou les caves coopératives qui se livraient à leur préparation avant la publication de l'acte dit loi du 28 août 1932 et ce, dans la limite des quantités produites annuellement avant cette publication. »

II. — « Dans la première phrase de l'article 241 du code des contributions indirectes les mots « bénéficiant d'une origine contrôlée » sont remplacés par « bénéficiant du régime ordinaire des vins ». »

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Ce texte est dû à l'initiative de M. Raymond Guyon, député. Il a été accepté par le Gouvernement. Il tend à replacer les doux naturels ne bénéficiant pas d'une appellation contrôlée dans le cadre du régime fiscal général applicable aux vins.

Votre commission vous en propose l'adoption.

Article 2 quinquièmes A.

Tarif des droits de licence des débits de boisson.

Texte proposé par le Gouvernement.

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

« L'article 97 (§ 5) du code des contributions indirectes modifié par l'article 55 de la loi de finances du 23 décembre 1936 est modifié comme suit :

« La ville de Paris ainsi que les villes de plus de 100.000 habitants pourront être autorisées à instituer un tarif progressif dans les limites indiquées par décret contresigné du ministre des finances, qui fixera les bases et modalités d'application. »

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Ce texte est dû à l'initiative de M. Audeguil, député. Il a reçu l'approbation du Gouvernement.

Il a pour objet d'étendre aux villes de plus de 100.000 habitants le droit qui a été reconnu à la ville de Paris par l'article 55 de la loi du 23 décembre 1936, d'instituer dans les limites indiquées par décret contresigné du ministre des finances un tarif progressif des

droits de licences applicables aux débits de boissons.

Votre commission des finances a approuvé cet article.

Article 2 sexes.

Exonération de l'impôt sur les spectacles.

Texte proposé par le Gouvernement.

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Le deuxième alinéa du dernier paragraphe de l'article 173 (5^o) du code des contributions indirectes est rédigé comme suit :

« Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux tirs, jeux d'adresse et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc., ... lorsque le paiement effectué correspond à un prix unitaire au moins égal à 2,50 F par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc., ... utilisé. »

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — La loi du 21 mars 1947 a relevé de 3 à 10 F le montant maximum du paiement au titre d'entrée, rede-vance ou mise dans les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements, exonéré de l'impôt sur les spectacles.

Il convient, en conséquence, de relever également le prix unitaire par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc., au-dessus duquel cette exonération ne s'applique pas aux tirs, jeux d'adresse et divertissements similaires.

Tel est l'objet du présent article, introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale et qui relève ce maximum de 0,50 F à 2,50 F.

Commentaire. — Lors de l'examen de la loi du 21 mars 1947, votre commission des finances avait proposé, et le Conseil de la République l'avait suivi, d'introduire dans le texte de l'article 43 de la loi la disposition que vous venez de lire. Le projet gouvernemental comportait en effet, à cet égard, une lacune manifestement gênante pour certains forains, que l'Assemblée nationale n'avait pas réparée.

Or, cet amendement a été repoussé par la commission des finances de l'Assemblée nationale, au cours de son examen en deuxième lecture de l'article dont il s'agit sans d'ailleurs qu'aucune indication soit donnée sur les motifs du rejet.

Aujourd'hui, le même texte nous est proposé, à l'initiative de ladite commission, sans qu'aucun fait nouveau soit apparemment intervenu entre temps. Le Conseil de la République aurait mauvaise grâce à ne pas vous inviter à l'adopter, sous le bénéfice de ce qui précède. Il ne peut que regretter que le vote de ce texte si modeste ne soit pas intervenu trois mois plus tôt.

Article 2 septies (nouveau).

Patente. — Dérogation au principe de l'annualité.

Texte proposé par le Gouvernement.

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Néant.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Pour l'année 1947, la contribution des patentes continuera à n'être due que par trimestre dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 13 janvier 1941.

Exposé des motifs. — La dérogation ainsi prévue a été introduite pour la première fois dans la législation, et pour l'année 1940 seulement, par la loi du 31 décembre 1939 ; elle a été reprise pour l'exercice 1941 par la loi

du 13 janvier 1941, puis étendue à la période des hostilités par la loi du 31 décembre 1941.

Ce dernier texte tombe en caducité cette année.

Si l'on considère que cette disposition donnait satisfaction aux commerçants et aux industriels et que, par ailleurs, une réforme générale de la patente est en cours, il semble qu'il n'y aurait que des avantages à reconduire pour 1947 le texte de la loi du 13 janvier 1941, maintenant ainsi la législation actuellement en vigueur. Tel a été l'avis de votre commission des finances qui vous propose dans ces conditions d'adopter le texte ci-dessus.

Article 3.

Taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les modifications suivantes sont apportées à la rédaction du livre III du code des taxes sur le chiffre d'affaires :

a) L'intitulé du livre est remplacé par le suivant : « Taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires » ;

b) L'article 44 est rédigé comme suit : « Les conditions générales d'assiette et de perception, les pénalités et les principes contentieux applicables à la taxe locale sont ceux qui sont prévus par le présent code en matière de taxe sur les transactions. »

c) Le troisième alinéa de l'article 47 est rédigé comme suit :

« En outre, sur les affaires passibles de la taxe à la production au taux majoré de 12 p. 100, effectuées par les établissements vendant à consommer sur place, les communes pourront être autorisées, dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus, à percevoir la taxe locale à un taux au plus égal à 6 p. 100. »

Les modifications qui précèdent, ayant un caractère interprétatif, prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 1947.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 47 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, les communes peuvent être autorisées à percevoir la taxe locale à un taux majoré, qui ne peut excéder 50 p. 100 de l'impôt d'Etat, sur les affaires visées à l'article 37 (3^o), du même code. Ces dernières affaires sont celles que réalisent les établissements vendant à consommer sur place définis par décrets.

D'autre part, la loi du 21 mars 1947 a supprimé les taux majorés de la taxe sur les transactions et les a remplacés par des taux majorés de la taxe à la production et un décret du même jour a défini les établissements vendant à consommer sur place, soumis à la nouvelle formule d'imposition (taux 12 p. 100).

Il résulte de ces dispositions que les communes peuvent être admises à percevoir la taxe locale dans la limite d'un taux de 6 p. 100 sur les établissements en cause.

Cependant certains redevables, tirant argument du fait que le livre III du code des taxes sur le chiffre d'affaires — qui traite de la taxe locale — a pour intitulé « taxe locale additionnelle à la taxe sur les transactions » estiment que les communes ne sont pas fondées à lever un impôt additionnel à la taxe à la production et que la taxe locale ne saurait comporter un taux majoré dès lors que la taxe sur les transactions n'en comporte plus.

Bien que l'intitulé sur lequel cette argumentation se fonde soit sans valeur légale, le Gouvernement a jugé utile, en vue de prévenir toutes contestations, de faire préciser quelle a été la volonté du législateur lors du vote de la loi du 21 mars dernier ; les modifications de forme, apportées par le présent article, dont nous vous proposons le vote, à la rédaction du code des taxes sur le chiffre d'affaires dissiperont toute équivoque.

Article 4.

Participation des groupements d'importation et organismes assimilés aux frais de fonctionnement des missions économiques à l'étranger.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les organismes privés ou publics qui ont recours, pour leurs opérations d'achat, de règlement ou de transport aux services des missions économiques françaises à l'étranger, verseront au budget général une contribution dont le taux sera fixé par arrêté des ministres des finances et de l'économie nationale.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — La loi de finances n° 46-854 du 27 avril 1946 a prévu, dans son article 16, que les groupements d'importation verseraient au budget général une contribution aux frais de fonctionnement des missions économiques à l'étranger.

Un arrêté du 7 octobre 1946 a précisé les modalités d'application de cette loi et fixé les taux des contributions imposées aux groupements d'importation.

Or, nos missions économiques à l'étranger et, notamment, la délégation de la commission des approvisionnements à Washington, effectuent des opérations d'achat, de payement et de transport pour le compte de divers organismes qui ne revêtent pas la forme juridique des groupements d'importation. Il en est ainsi pour certains organismes à caractère privé tels que l'association technique de l'importation charbonnière, l'association technique des importations de goudrons, le syndicat des constructeurs de navires, la société des chemins de fer nord-africains, etc., ou à caractère public tels que la Société nationale des chemins de fer français, l'office national de la navigation, la société Electricité de France, les Charbonnages de France, les mines domaniales de potasse, l'office national Interprofessionnel des céréales, etc.

En conséquence, le Gouvernement a jugé nécessaire d'étendre la portée des dispositions de la loi du 27 avril 1946 afin de faire participer ces organismes aux frais généraux des missions.

Tel est l'objet du présent article dont nous vous proposons l'adoption.

Article 5.

Bonification de pension aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'article 6 de la loi du 21 mars 1928 portant réforme du régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ouvriers régis par la présente loi pourront bénéficier des bonifications pour campagnes militaires pour services rendus hors d'Europe et pour services aériens dans les conditions qui sont prévues en faveur des fonctionnaires par la loi du 14 avril 1924. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Un certain nombre d'ouvriers techniciens des établissements de l'aéronautique et de l'aviation maritime, bénéficiaires du régime des retraites de la loi du 21 mars 1928, sont constamment appelés par leurs fonctions à effectuer des vols en avion et plus particulièrement pour les essais d'appareils courants et prototypes sur lesquels leur présence est indispensable.

Il apparaît donc normal, comme le prévoit le présent article, que ces ouvriers puissent bénéficier, pour leur retraite, des bonifications de pension pour services aériens dans les mêmes conditions que les fonctionnaires soumis au régime de la loi du 14 avril 1924.

[Articles 6 à 8.]

Aménagement du taux des pensions des lois des 31 mars et 24 juin 1919 et relèvement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 6. — A compter du 1^{er} juillet 1947, les coefficients trois et demi et cinq prévus par les alinéas premier et 2 de l'article premier de la loi n° 46-1776 du 9 août 1946, portant relèvement des pensions de guerre, sont respectivement fixés à quatre et demi et six et demi.

Toutefois, à compter de la même date, les allocations 1, 2, 3, 4 aux grands invalides et 7 aux invalides dont la pension est établie sur un degré d'invalidité inférieure à 85 p. 100 et qui ne sont pas titulaires du statut des grands mutilés, sont calculées sur un taux représentant 13 fois le montant de ces allocations en 1938.

Des décrets contrasignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par le ministre des finances régleront les modalités d'application de ces dispositions. Ils fixeront notamment les nouveaux taux de pensions et de majorations pour enfants, ainsi que ceux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux.

Art. 7. — Le taux des pensions allouées aux veuves non remarquées, par application des dispositions de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919, modifiée par l'article 78 de la loi de finances du 30 décembre 1928, est fixé à compter du 1^{er} juillet 1947 :

1° à 15.600 F pour les pensions concédées au titre des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 14 de la loi du 21 mars 1919 ;

2° à 10.400 F pour les pensions du taux de reversion.

La pension du taux de reversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 précitée est toutefois portée au taux prévu au 1^{er} du paragraphe qui précède.

Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées aux deux paragraphes ci-dessus est élevé à 20.800 F, à compter du 1^{er} juillet 1947, pour les veuves visées à l'article 4 de l'ordonnance du 25 octobre 1945.

Art. 8. — Les traitements prévus par l'article 79 de la loi du 16 avril 1930 en faveur des titulaires de décorations de l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire dont doublés à compter du 1^{er} juillet 1947.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 6. — Conforme.

Art. 7. — Conforme.

Art. 8. — Les traitements prévus par l'article 79 de la loi du 16 avril 1930 en faveur des titulaires de décorations de l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire sont respectivement affectés des coefficients 1,5 et 2,5 à compter du 1^{er} juillet 1947.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 6. — Conforme.

Art. 7. — Conforme.

Art. 8. — Conforme.

Exposé des motifs. — Les circonstances actuelles rendent nécessaire un nouvel aménagement des taux des pensions des lois des 31 mars et 14 juin 1919 (victimes de guerre et victimes civiles).

Il en est de même en ce qui concerne les traitements des membres de la Légion d'honneur et des titulaires de la médaille militaire.

Les articles 6 et 7 prévoient une majoration d'environ 30 p. 100 du taux des pensions de guerre.

L'article 8 proposait le doublement des traitements des membres de la Légion d'honneur et des titulaires de la médaille militaire. Sur ce dernier point, l'Assemblée nationale a jugé qu'il convenait d'accorder une augmentation plus forte aux seconds tout en réduisant d'autant l'augmentation prévue pour les premiers.

Elle a prévu en conséquence, le coefficient 2,5 pour le traitement des médaillés militaires, qui serait porté de 200 F à 500 F et le coefficient 1,5 pour le traitement de la Légion d'honneur qui serait relevé de 500 F à 750 F pour les chevaliers.

Votre commission des finances vous propose de vous rallier aux solutions retenues par l'Assemblée nationale.

Article 9.

Attribution au personnel de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics du bénéfice des dispositions de la loi du 14 avril 1924.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le personnel appartenant aux cadres de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, énuméré à l'article 1^{er} du décret du 29 mars 1938, modifié :

Par le décret du 30 octobre 1938 ;
Par les décrets validés des 8 mars 1943 et 15 juillet 1941 ;

Par le décret du 1^{er} février 1946 ;
est titularisé et placé sous le régime de la loi du 14 avril 1924.

Par application des dispositions de l'article 71 de la loi du 31 décembre 1937, la liquidation et le service des pensions allouées aux intéressés sont effectués par l'Etat. La caisse nationale des marchés de l'Etat est astreinte en contre-partie à verser annuellement au Trésor public, outre le montant de la retenue effectuée sur le traitement des agents, en vertu de l'article 3 de la loi du 14 avril 1924, l'intégralité des charges résultant pour l'Etat de la constitution des pensions.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Créée par la loi du 19 août 1936, la caisse nationale des marchés de l'Etat est un établissement public chargé d'effectuer des opérations financières sous le contrôle de l'Etat ou pour le compte de ce dernier.

Son conseil d'administration et le comité d'études chargé de l'examen des demandes de crédits sont composés de hauts fonctionnaires des administrations centrales.

Son activité a notamment pour objet de faciliter le financement des marchés administratifs, des productions agréées par l'Etat et du rééquipement de l'ensemble des ressortissants d'une même branche professionnelle.

Elle s'exerce toujours en application d'un texte législatif.

Les pouvoirs publics ont ainsi à leur disposition un instrument qui leur permet une intervention extrêmement efficace dans le domaine de la distribution du crédit. La caisse constitue un rouage permanent de l'économie financière du pays.

L'administration de la caisse est calquée sur celle des ministères. Son personnel est assimilé au personnel de l'administration des finances, aussi bien en ce qui concerne le recrutement, l'organisation hiérarchique et les traitements qu'en ce qui concerne la réglementation des heures supplémentaires, des indemnités et des congés réguliers annuels ou des congés de maladie.

Ainsi les agents de la caisse sont pratiquement assujettis à un régime de fonctionnaires dont ils n'ont pas les avantages en ce qui concerne les retraites, à l'exception des membres de la direction qui bénéficient déjà des dispositions de la loi du 14 avril 1924.

Par ailleurs, le personnel d'établissements, dont l'activité se rapproche de celle de la caisse bénéficiaire du régime de retraite des fonctionnaires (office des changes, caisse nationale de crédit agricole, office des céréales, service des alcools).

La titularisation du personnel de la caisse nationale des marchés de l'Etat se justifie donc aussi, bien sur le plan juridique que sur celui de l'équité.

Article 10.

Ouverture des risques entraînés pour les agents de l'Etat par les missions aériennes.

Texte proposé par le Gouvernement.

Lorsqu'au cours d'un voyage aérien nécessité par l'accomplissement d'une mission, un agent de l'Etat non couvert par le fonds de prévoyance du personnel de l'aéronautique civile, qu'il soit fonctionnaire titulaire, auxiliaire ou contractuel, est atteint de blessures entraînant la mort ou d'une invalidité d'un taux, après consolidation des lésions, au moins égal à 70 p. 100, la victime ou les ayants droit peuvent obtenir une allocation une fois donnée qui se cumule éventuellement avec les prestations servies par le régime propre de retraite et dont le taux est déterminé par arrêté du ministre des finances.

Seule peut prétendre à l'allocation la veuve non divorcée ni séparée de corps et à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Les ayants droit ci-dessus visés ne peuvent recevoir une allocation si, lors du décès, la victime avait déjà perçu l'allocation dont le droit lui est reconnu par le présent article.

L'Etat est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droits dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement de l'indemnisation que s'il occasionne le décès ou l'invalidité.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Un certain nombre de fonctionnaires, appelés à effectuer des missions urgentes et lointaines, sont dans l'obligation d'utiliser l'avion.

En raison des risques que présente actuellement ce mode de locomotion, les usagers contractent des assurances contre les accidents. L'intérêt de l'Etat paraissant commander de ne pas garantir, à cet effet, ses agents auprès de compagnies privées mais de se faire son propre assureur, il est nécessaire d'envisager un décompte, en cas d'accident, aux intéressés ou à leurs ayants cause.

Tel est l'objet du présent article dont nous vous proposons l'adoption.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de ces dispositions qui prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1947.

Article 11.

Forclusion des demandes d'indemnités formulées en exécution des accords de Washington.

Texte proposé par le Gouvernement.

Devront être, sous peine de forclusion, formulées avant le 1^{er} juillet 1948, les demandes d'indemnités qui doivent être présentées aux administrations françaises en vertu des accords franco-américains du 23 mai 1946, et qui sont relatives à des créances sur les Etats-Unis, nées :

1^o De la perte et de la dépossession de navires ou de leurs cargaisons ainsi que des avaries survenues à ces navires ou à ces cargaisons pendant la période où ceux-ci étaient sous le contrôle des Etats-Unis ;

2^o De l'exploitation par les Etats-Unis de droits de brevet pour la production de guerre et de la réquisition par les Etats-Unis de biens situés sur leur territoire ainsi que de droits nés portant sur de tels biens.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Par les accords conclus à Washington le 23 mai 1946, et ratifiés par le Parlement le 9 août 1946, le Gouvernement s'est engagé en contrepartie d'avantages divers et afin de faciliter et d'accélérer les procédures correspondantes, à instruire et à régler diverses créances nées pendant la guerre au profit de Français sur le gouvernement des Etats-Unis.

A défaut d'un texte législatif spécial, les demandes relatives à certaines indemnités pourraient être présentées pendant quatre ans, à dater de la ratification des accords par le Parlement, aux administrations compétentes pour les instruire et les régler. Or, le Gouvernement estime souhaitable que les enquêtes, qui devront être faites le plus souvent par correspondance et qui porteront sur des faits déjà anciens, ne ne poursuivent pas pendant une période trop longue.

Le présent article que nous vous proposons d'adopter a pour objet d'exiger que les créanciers éventuels se fassent connaître et formulent leurs réclamations avant le 1^{er} juillet 1948.

Article 12.

Modification de l'article 8 de l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'article 8 de l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations modifiée par l'article 3 de l'ordonnance du 16 août 1945, relative à certaines modalités de financement applicables aux importations faites par l'Etat est modifiée comme suit :

« Le directeur du service des importations et des exportations et les directeurs des agences sont respectivement ordonnateur principal et ordonnateurs secondaires des dépenses imputées au compte spécial ouvert par l'article 5

« Si un débiteur en territoire français ne s'est pas libéré dans le délai de trente jours à compter de la notification du titre de perception délivré à son encontre par l'ordonnateur principal ou secondaire visé à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires lui sont appliqués d'office, à compter de la date d'expiration du délai précité, au taux fixé par arrêté du ministre des finances.

« Toutes opérations de recouvrement au titre du compte spécial ouvert par l'article 5 sont effectuées selon les règles qui régissent le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Toutefois, les états exécutoires délivrés conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 en vue du recouvrement des créances liquidées au titre dudit compte emporteront d'office hypothèque judiciaire. L'inscription d'hypothèque sera prise, le cas échéant, au nom du Trésor public sur poursuites et diligences de son agent judiciaire.

La formalité sera accomplie en débet en ce qui concerne tant la taxe hypothécaire proprement dite que les salaires du conservateur. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations dispose, en son article 8, que les titres de recettes établis au titre du compte spécial « Opérations commerciales du service des importations et des exportations » dont l'ouverture dans les écritures du Trésor a été prescrite par l'article 5 de la même ordonnance sont arrêtés par le direc-

teur du service des importations et exportations et les directeurs des agences, respectivement ordonnateur principal et ordonnateurs secondaires du compte spécial ci-dessus désigné. Ces titres ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction intéressée.

Ces dispositions qui permettraient aux comptables du Trésor d'exercer des poursuites à l'encontre des redevables au vu de titres arrêtés par un ordonnateur du service des importations et des exportations n'ont pu cependant être appliquées jusqu'à présent, l'ordonnance du 22 juin 1944 n'ayant pas précisé comment doivent être effectuées lesdites poursuites ni fixé les conditions dans lesquelles les trésoriers-payeurs généraux pourraient obtenir l'admission en non-valeurs des créances dont ils n'auraient pu obtenir le recouvrement.

Pour permettre de poursuivre le recouvrement des nombreuses créances du service des importations et des exportations qui, de ce fait, sont restées en souffrance, le Gouvernement estime indispensable de faire modifier les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 22 juin 1944.

Tel est l'objet de l'article 12 que nous vous demandons d'adopter ; il prévoit l'application, pure et simple, aux créances du service des importations et des exportations, des dispositions qui régissent le recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine, en prévoyant toutefois que les états exécutoires délivrés conformément à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 emporteront d'office hypothèque judiciaire.

Article 13.

Régularisation des opérations concernant les sociétés minières allemandes Carolus Magnus et Carl Alexander.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les ministres des finances et de la production industrielle sont autorisés à conclure les arrangements nécessaires pour régulariser l'acquisition par l'Etat du capital de la société minière Carolus Magnus et d'une option sur la moitié du capital de la société minière Carl Alexander.

Les droits acquis par l'Etat seront exercés par les ministres des finances et de la production industrielle.

Les dépenses et les recettes afférentes à ces opérations et à l'exercice des droits et obligations en résultant sont inscrites à un compte spécial du Trésor.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article dont nous vous proposons l'adoption a pour objet de régulariser les opérations effectuées pendant la guerre en vue de transférer à l'Etat des droits antérieurement possédés par des sociétés métallurgiques françaises dans deux sociétés rhénanes, la Gewerkschaft Carolus Magnus et la Gewerkschaft Carl Alexander, exploitant l'une et l'autre des houillères dans le bassin d'Aix-la-Chapelle. Ces opérations, destinées à éviter une main-mise allemande sur les mines qu'elles concernaient, n'impliquaient pas de charge effective pour le Trésor dans la mesure où elles pouvaient se régler définitivement par les transferts en Allemagne qu'atténuait le déficit du clearing franco-allemand, déficit que le Trésor était tenu de combler.

Les sociétés propriétaires du capital Carolus Magnus (Forges et aciéries de la marine et d'Homécourt, Acieries de Micheville, Hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson) ayant été l'objet d'une pression en vue de la cession de leurs droits aux Hermann Göring Werke, deux actes dits lois, en date des 18 mars 1942 et 15 septembre 1943, autorisèrent l'acquisition de ce capital par l'Etat au prix d'un franc, ainsi que la couverture sur les ressources du Trésor du passif de Carolus Magnus et de tout le déficit ultérieur d'exploitation dans la limite d'un maximum de 600 millions de francs,

En raison du secret qui devait être gardé vis-à-vis des Allemands, ces actes ne furent pas publiés au *Journal officiel* et les sociétés cédantes demeurèrent propriétaires en nom à l'égard des tiers.

L'opération concernant Carl Alexander présente un caractère analogue. Toutefois, elle a porté seulement sur la moitié du capital de la *Gewerkschaft*, possédée par les Acieries de Longwy (l'autre moitié étant propriété allemande) et l'Etat s'est borné à prendre sur ces droits une option dont les actes précités, complétés par une convention du 27 juin 1944 (qui devait être ratifiée par un acte, dit loi, dont le projet fut établi, mais ne fut jamais signé), fixaient provisoirement le montant à 141.450.000 F.

La levée de l'option sera, semble-t-il, avantageuse pour l'Etat. Toutefois, le Gouvernement juge utile, avant de la décider, d'attendre que se précisent les perspectives de l'exploitation de Carl Alexander.

D'autre part, pour Carolus Magnus comme pour Carl Alexander, on ne saurait écarter, dès à présent, toute éventualité de litiges afférents à la liquidation des passifs pris en charge par l'Etat.

Au 31 décembre 1946, les opérations ci-dessus décrites se traduisaient au point de vue comptable par une dépense de 786.614.899,70 francs portée à un compte spécial du Trésor. Sur ce total, la dépense afférente à Carolus Magnus et couverte à concurrence de 89 p. 100 sans charge effective pour le Trésor, s'élève à 653.195.836,70 F et la dépense afférente à Carl Alexander, intégralement couverte sans charge effective, s'élève à 193.419.063 F.

Article 14.

Crédit maritime mutuel.

Texte proposé par le Gouvernement.

Sans qu'il soit autrement dérogé aux dispositions du titre III de la loi du 4 décembre 1913 modifiée, réorganisant le crédit maritime mutuel, la caisse centrale de crédit coopératif est autorisée à exécuter toutes opérations financières en faveur du crédit maritime mutuel, notamment :

Mettre à la disposition des caisses régionales de crédit maritime mutuel les fonds qu'elle pourrait elle-même se procurer par le moyen d'emprunts ou par le réescompte d'effets souscrits par lesdites caisses ;

Se porter caution pour garantir les prêts que les caisses régionales de crédit maritime mutuel obtiendraient d'autres établissements de crédit, ainsi que garantir le remboursement des bons ou obligations que pourraient émettre les caisses régionales de crédit maritime mutuel ;

Recevoir les excédents de dépôts des caisses régionales de crédit maritime mutuel.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre de l'économie nationale, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances, fixera les conditions d'application du présent article.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Le crédit maritime mutuel paraît bien adapté dans son ensemble aux besoins des usagers.

Toutefois, sa structure fortement décentralisée, d'ailleurs particulièrement utile en ce qu'elle rapproche le marin de l'établissement prêteur, constitue une entrave pour ses opérations financières. En effet, les caisses de crédit maritime mutuel, pratiquement isolées du marché des capitaux, trouvent difficilement les ressources qui leur sont nécessaires pour le financement de leurs opérations à moyen et à long terme et elles ne disposent que des fonds que leur avance l'Etat.

Il apparaît ainsi indispensable au Gouvernement et à votre commission d'établir une liaison entre ces établissements et le marché financier.

La caisse centrale de crédit coopératif, organisme semi-public créé par le décret du 17 juin 1938 et constitué sous la forme d'union de sociétés coopératives, nous a paru particulièrement qualifiée pour remplir ce rôle tant par sa pratique des techniques financières et administratives que par son souci de l'esprit social des opérations qu'elle traite.

En assurant la représentation de l'ensemble des organismes de crédit mutuel vis-à-vis du public, elle remédiera à une lacune de l'organisation actuelle sans bouleverser un système qui a fait les preuves de son efficacité.

Article 14 bis.

Avances à la caisse nationale de crédit agricole.

Texte proposé par le Gouvernement.

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Est porté à 2 milliards de francs à 2 milliards 500.000.000 de francs, spécialement en vue de l'attribution d'avances pour prêts individuels à long terme ordinaire, le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole en vertu de l'article 83 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, modifié par l'article 35 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Ce texte est dû à l'initiative de M. Pleven, député. Il a été accepté par le Gouvernement après réduction de 3 milliards à 2 milliards 500 millions de francs du montant des avances.

Votre commission des finances n'a pas cru opportun de soulever des objections à ce texte, bien qu'il lui soit apparu que la caisse nationale de crédit agricole dispose encore d'une marge suffisante sur les autorisations qui lui ont été antérieurement accordées.

Article 15.

Avances aux caisses de péréquation du sulfate de cuivre et du soufre.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le ministre des finances est autorisé à consentir aux caisses de péréquation du sulfate de cuivre et du soufre des avances d'un montant respectif de 310 et de 100 millions de francs.

Ces avances sont remboursées au Trésor : Par récupération des plus-values sur stocks existants en fin de campagne ;

Par une majoration supplémentaire des prix de vente lors de la prochaine campagne.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Les prix de vente du sulfate de cuivre et du soufre ont été fixés, en vue de favoriser l'agriculture, à un niveau très inférieur aux coûts de production, à charge par les caisses de péréquation de ces produits d'en effectuer la compensation.

Il paraît nécessaire au Gouvernement et à votre commission de consentir à ces organismes une avance de trésorerie pour leur permettre de faire face à leurs obligations.

Les prix de vente devant être ajustés lors de la prochaine campagne aux conditions économiques nouvelles, ces avances seront remboursées au Trésor :

Par récupération des plus-values sur stocks existant en fin de campagne ;

Par une majoration supplémentaire des prix de vente lors de la prochaine campagne.

Article 16.

Emprunts extérieurs par des collectivités ou établissements publics pour le financement de dépenses de reconstruction et d'équipement.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts extérieurs que des collectivités et établissements publics contracteront dans des conditions agréées par lui et dans la limite totale de la contrevaletur de 10 milliards de francs pour faire face à des dépenses de reconstruction et d'équipement.

L'Etat supportera la charge de ces emprunts dans la mesure où leur produit ne sera pas affecté à des dépenses de reconstruction ou d'équipement qui incombent aux collectivités et établissements publics intéressés et, pour celles de ces dépenses qui ouvrent droit à indemnité au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dans la mesure de ces indemnités, le paiement de la fraction correspondante des annuités d'emprunt se substituant alors au paiement des indemnités pour libérer l'Etat de ses obligations envers les collectivités et établissements publics.

Les obligations émises par les collectivités et établissements publics en représentation d'emprunts extérieurs contractés dans le cadre du présent article seront exemptes de tous impôts et, notamment, du droit de timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — La reconstitution de certains ouvrages et installations détruits par la guerre, qui appartiennent ou qui sont affectés à des collectivités ou établissements publics (municipalités, chambres de commerce, ports autonomes, etc.), pose des problèmes de financement d'une ampleur inaccoutumée et dont la solution rapide présenterait un très grand intérêt en raison de l'appoint appréciable que l'exécution de ces travaux constituerait pour le relèvement économique du pays.

Il n'est cependant possible, pour le moment, ni de porter au budget général tous les crédits qui seraient nécessaires aux reconstitutions, ni d'accorder à ces collectivités et établissements le droit d'emprunter sur le marché intérieur des sommes en rapport avec leurs besoins.

Dans ces conditions, le Gouvernement a envisagé de leur faciliter l'accès des places financières étrangères : les sommes qu'ils pourraient y emprunter leur permettraient de hâter la reconstitution des ouvrages et installations sinistrés sans autre frein que la difficulté de se procurer les matériaux nécessaires.

Cette procédure apporterait, en outre, une contribution au financement du programme d'importation.

Tel est l'objet du présent article que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

Article 16 bis.

Texte proposé par le Gouvernement.

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat à des établissements de crédits agréés par lui, qui accorderaient des avances à des firmes cinématographiques pour l'exportation de films français à l'étranger.

Un décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, fixera les modalités d'application du présent article de loi.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjoint.

Exposé des motifs. — Cet article introduit dans le projet par la commission des finances de l'Assemblée nationale tendait à faciliter l'octroi de crédits à des firmes cinématographiques pour l'exportation de films français à l'étranger. A cette occasion M. René Mayer avait souligné la contradiction existant entre le texte ci-dessus et l'article 73 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, selon lequel « aucune opération de crédit à court, moyen ou long terme ne peut bénéficier de la garantie de l'Etat qu'en vertu d'une loi ».

La commission des finances de l'Assemblée nationale et l'Assemblée elle-même n'ont pas retenu cette objection.

Votre commission a estimé au contraire qu'il n'était pas possible de laisser le Gouvernement seul juge des engagements à prendre en cette matière.

Il ne lui a pas échappé, en outre, qu'en acceptant ce texte, elle serait en contradiction formelle avec la décision prise tout récemment par le Conseil de la République — et acceptée par l'Assemblée nationale — de limiter à 500 millions de francs contre 800 millions proposés le plafond des avances à l'industrie cinématographique.

La présente disposition aurait pour conséquence de supprimer tout plafond, non seulement pour les films exportables, mais également pour les autres productions, car il est impossible d'évaluer avant réalisation les possibilités d'exportation d'un film.

Pour ces différents motifs, votre commission ne peut que vous proposer la disjonction du texte.

Article 17.

Relèvement du maximum du taux de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

Texte proposé par le Gouvernement.

L'article 9, troisième alinéa, du décret du 11 décembre 1926 relatif à la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945, est à nouveau modifié comme suit :

« Le montant de la taxe ne peut excéder 50 p. 100 de la valeur locative. »

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Disjoint.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Disjonction maintenue.

Exposé des motifs. — Ce texte est devenu sans objet du fait du vote par le Parlement de l'article 37 *ter* (nouveau) du projet de loi n° 1180.

Article 18.

Rapports financiers de l'Etat et des collectivités locales sinistrées. — Mode de calcul des subventions et des contributions.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les participations de l'Etat évaluées en fonction de la population et allouées aux départements et aux communes qui entrent dans la catégorie des collectivités « sinistrées », c'est-à-dire qui remplissent les conditions fixées par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 8 août 1946 et dont la population a diminué de plus de 40 p. 100 entre le recensement de 1936 et celui de 1946, seront calculées en tenant compte du chiffre de population résultant du dénombrement de 1936.

La même règle sera appliquée pour la fixation du montant des contributions que doivent verser à l'Etat les collectivités en cause.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Par suite de l'interdiction du décret du 30 décembre dernier (*Journal officiel* du 31 décembre 1946) authentifiant les résultats du recensement du 10 mars 1946, ceux-ci doivent être obligatoirement retenus pour le calcul des subventions allouées par l'Etat aux collectivités locales et des participations versées par celles-ci au budget général, qui sont évaluées en fonction de la population.

L'application de cette règle risquerait, toutefois, de léser assez gravement les départements et les communes atteints par faits de guerre dont les charges n'ont cessé de croître corrélativement à la diminution du nombre de leurs habitants.

Aussi, a-t-il paru équitable au Gouvernement et à votre commission d'apporter à ce régime une dérogation spéciale en faveur de celles des dites collectivités dont la population a diminué de plus de 40 p. 100 entre le recensement de 1936 et celui de 1946.

Article 19.

Délai imparti aux spoliés pour revendiquer leur mobilier.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-624 du 11 avril 1945 est prorogé jusqu'au 1^{er} décembre 1947 en ce qui concerne les actions en revendication afférentes aux spoliations commises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le délai fixé par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 est également prorogé jusqu'au 1^{er} décembre 1947.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — En vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 11 avril 1945, relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant, le délai imparti aux spoliés pour exercer une action en revendication expire le 1^{er} juin 1947.

En ce qui concerne les objets qui ont été récupérés dans les départements de l'intérieur, il est certain que ceux qui n'ont pas été revendiqués jusqu'ici, ne le seront pas davantage à l'avenir, soit parce que les propriétaires ont disparu, soit parce qu'ils sont dans l'impossibilité d'apporter la preuve de leur droit de propriété. Par contre, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans lesquels les spoliations ont été généralisées, de nombreuses personnes n'ont pu réintégrer leur foyer que longtemps après la libération et n'ont pas encore été en mesure d'exercer une action de revendication. C'est pourquoi, le Gouvernement a estimé devoir proposer une prorogation en faveur des habitants de ces départements du délai fixé par l'article 5 de l'ordonnance précitée.

Par ailleurs, le Parlement ayant déjà décidé de proroger jusqu'au 1^{er} décembre 1947 le délai fixé par l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 pour l'exercice des actions en nullité des actes de disposition visés par l'article 1^{er} et par l'article 11 de ladite ordonnance, il a paru opportun au Gouvernement de proroger dans la même mesure le délai prévu par l'article 10 de l'ordonnance précitée pour la revendication du droit commun des meubles corporels ayant fait l'objet d'une spoliation.

Tel est l'objet du projet d'article dont votre commission vous propose l'adoption.

Article 19 bis.**Texte proposé par le Gouvernement.**

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1947, les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1947 interdisant toute création d'emplois.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux emplois créés par la présente loi.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Ce texte est dû à l'initiative de M. Pineau, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Il s'inscrit dans le cadre de la politique de compression des effectifs poursuivie par le Gouvernement et dont l'étude du budget des dépenses nous a permis de mesurer toute la nécessité.

Il a pour objet d'éviter toutes les créations d'emploi qui pourraient permettre de faire échec à cette politique d'économies; votre commission ne peut que vous en proposer le vote.

Article 19 ter.**Texte proposé par le Gouvernement.**

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

L'attribution aux fonctionnaires titulaires, agents auxiliaires et contractuels de l'Etat, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, d'indemnités, soumises ou non à retenues pour pensions, allocations diverses autres que celles prévues par les articles 31 à 37 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, parts de fonds communs et rémunérations accessoires, ne peut être effectuée qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un article de loi de finances.

Les avantages énumérés au précédent alinéa et accordés en vertu de textes en vigueur à la date de publication de la présente loi cesseront d'être mis en paiement au 31 décembre 1947.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

L'attribution aux fonctionnaires titulaires, agents auxiliaires et contractuels de l'Etat, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, d'indemnités soumises ou non à retenue pour pensions, allocations diverses autres que celles prévues par les articles 31 à 37 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, parts de fonds communs et rémunérations accessoires, ne peut être effectuée qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un article de loi de finances.

Les avantages énumérés au précédent alinéa et accordés en vertu des textes en vigueur à la date de publication de la présente loi cesseront d'être mis en paiement au 30 juin 1948.

Exposé des motifs. — Cette suggestion est la conséquence des observations formulées au cours de l'examen du budget.

Elle ne tend pas à supprimer automatiquement les indemnités ou avantages accordés aux fonctionnaires; elle a seulement pour but, d'une part, d'empêcher dorénavant la création d'indemnités par simple décret et de permettre ainsi un contrôle strict du Parlement en la matière, d'autre part, d'inciter le Gouvernement à codifier et à réduire le nombre des indemnités actuellement en vigueur.

Votre commission s'est ralliée en définitive à ce texte, qui se rapproche sensiblement de celui qu'elle avait envisagé elle-même; elle vous propose toutefois la substitution de la date du 30 juin 1948 à celle du 31 décembre 1947; il lui apparaît que le Gouvernement ne serait pas en mesure d'effectuer cette mise au point dans un délai aussi court, d'autant que cette mesure sera conditionnée par le reclassement de la fonction publique.

Un délai d'une certaine importance est en effet absolument nécessaire au Gouvernement pour revoir l'ensemble du système actuel des accessoires de traitements et pour déterminer les indemnités types susceptibles d'être accordées en vertu du statut général des fonctionnaires.

Article 19 *quater*.

Texte proposé par le Gouvernement.

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Les dispositions de l'alinéa 3^e de l'article 14 de la loi n° 47-581 du 31 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 3^e Les effectifs militaires en service permanent à l'étranger dans les postes d'attachés militaires, navals et de l'air, ne pourront excéder les chiffres suivants :

- « 3 officiers généraux ;
- « 40 officiers supérieurs ;
- « 26 officiers subalternes ;
- « 137 sous-officiers et personnels auxiliaires civils.

« Ces chiffres ne comportent pas les effectifs de la délégation militaire auprès du comité d'état-major des Nations Unies et les missions de contrôle de l'exécution des clauses des traités de paix qui sont fixés par décrets. »

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — L'article 14 de la loi n° 47-581 du 31 mars 1947 avait prévu, dans son troisième alinéa :

« Aucune mission militaire ne pourra comporter un effectif supérieur à cinq officiers et cinq sous-officiers ou civils assimilés. »

Cette disposition s'est révélée trop rigide à l'usage ; aussi a-t-il semblé préférable de limiter non pas l'effectif par poste mais simplement l'effectif global du personnel des missions militaires.

Article 19 *quinquies*.

Texte proposé par le Gouvernement.

Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre, est complété par un alinéa qui s'insère après le paragraphe 5 et qui est ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente ordonnance sont également applicables aux veuves de guerre. »

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Conforme.

Exposé des motifs. — Tout un ensemble de mesures extrêmement avantageuses sont prévues pour faciliter les études des prisonniers, déportés et jeunes gens astreints au S. T. O. S'il convient de favoriser l'accès de cette catégorie de victimes à une profession, il semble également équitable de donner des facilités analogues aux veuves de guerre qui, bien souvent, sans y avoir été préparées, sont obligées d'assurer la vie de leur foyer et ont le souci de le faire dignement.

Articles 19 *sexies* à 19 *octies*.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 19 *sexies*. — Néant.Art. 19 *septies*. — Néant.Art. 19 *octies*. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 19 *sexies*. — L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2563 du 30 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique est modifié et complété par l'alinéa suivant, qui s'insère entre le troisième et le quatrième et dernier alinéa dudit article :

« Toutefois, les dépenses de personnel et de matériel afférentes à la gestion administrative de l'établissement ainsi que les acquisitions d'immeubles, font l'objet d'états spé-

ciaux et détaillés comportant notamment les effectifs numériques et les rémunérations du personnel. Ces dépenses sont soumises, en matière de contrôle financier, à la réglementation générale applicable aux établissements publics autonomes de l'Etat. »

Art. 19 *septies*. — Le second alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 30 octobre 1945 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administrateur général soumet à l'approbation du président du conseil des ministres et du ministre des finances un état indicatif annuel de prévision des recettes et des dépenses et, s'il y a lieu, des états complémentaires en cours d'année.

« Ces états sont divisés en deux sections, l'une des sections correspondant à la nomenclature prévue à l'alinéa 4 de l'article 5 ci-dessus. Ils sont communiqués au ministre de l'éducation nationale et au ministre de la production industrielle. »

Art. 19 *octies*. — Le second alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 30 octobre 1945 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sommes nécessaires à l'accomplissement de sa mission sont inscrites chaque année au budget de l'Etat sous deux rubriques différentes, l'une relative aux dépenses de personnel et de matériel afférentes à la gestion administrative de l'établissement et aux acquisitions immobilières qui ne peuvent être imputées sur la dotation initiale, l'autre concernant les dépenses relatives aux activités scientifiques de l'établissement. »

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 19 *sexies*. — Conforme.Art. 19 *septies*. — Conforme.Art. 19 *octies*. — Conforme.

Exposé des motifs. — D'après les dispositions de l'article 10 du règlement d'administration publique du 19 octobre 1945, le commissariat à l'énergie atomique n'est pas soumis au contrôle financier normal.

« Une mission de contrôle est chargée de suivre la marche financière et comptable de l'établissement.

« Elle est composée de deux fonctionnaires des grands corps de contrôle de l'Etat et d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste dressée par la cour d'appel de Paris, nommés par arrêté du ministre des finances.

« Chacun de ses membres peut, à tout moment, se faire présenter les pièces comptables ou tous autres documents intéressant l'exécution de sa mission et procéder, sur pièces et sur place, à toutes vérifications ou investigations qui lui paraîtraient nécessaires.

« Les rapports sont communiqués à l'administrateur général et adressés au président du gouvernement provisoire et au ministre des finances. »

« Il est apparu que, si l'adoption de cette procédure spéciale se justifiait dans le contrôle des activités scientifiques du commissariat, rien ne motivait une exception aux règles normales du contrôle financier en ce qui concerne ses dépenses administratives. »

« Votre commission des finances a partagé cette manière de voir et vous propose d'accepter ce texte dont la rédaction a été mise au point par le Gouvernement.

Articles 19 *nonies* et 19 *decies*.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 19 *nonies*. — Néant.Art. 19 *decies*. — Néant.

Texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 19 *nonies*. — La commission centrale de contrôle des opérations immobilières, instituée par l'article 1^{er} du décret du 2 novembre 1945, établira la liste des immeubles domaniaux qui seront désaffectés et des baux qui seront résiliés.

Cette liste sera approuvée par décret du président du conseil des ministres.

Les immeubles désaffectés seront mis en vente dans un délai de cinq ans à compter de la publication du décret susvisé.

Jusqu'à la réalisation de la vente, les anciens propriétaires des immeubles expropriés depuis le 1^{er} septembre 1939 pourront demander la remise desdits immeubles.

Le prix de l'immeuble rétrocedé est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord, par la commission arbitrale d'évaluation dans les formes prévues par le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 19 *decies*. — Les propriétaires preneurs ou bailleurs intéressés pourront se pourvoir devant le conseil d'Etat contre les décisions administratives prises en violation de l'article précédent, de l'article 108 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946 et de l'article 3 de la loi n° 47-579 du 31 mars 1947.

Texte proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Art. 19 *nonies*. — Disjoint.Art. 19 *decies*. — Disjoint.

Exposé des motifs. — Ce texte reprend, à un mot près, les termes de l'article 130 *quater* (nouveau) du projet de loi n° 1180 relatif à diverses propositions d'ordre financier. Son intervention est ainsi motivée par la commission des finances de l'Assemblée nationale :

« Sous la forme dans laquelle il avait été présenté à l'origine par ses auteurs MM. Burlot et Petsche, cet article permettait aux anciens propriétaires des immeubles acquis par l'administration depuis le 1^{er} septembre 1939 d'en demander la remise.

« Il était apparu nécessaire à la commission de restreindre cette faculté et, dans cette intention, elle avait substitué le mot « réquisitionnés » à celui de « acquis ».

« Or, dans l'esprit des auteurs du texte, ce n'est pas aux immeubles réquisitionnés, mais aux immeubles expropriés que devaient s'appliquer les dispositions ci-dessus.

« Par suite d'une omission, la rectification qui s'imposait ne fut pas opérée en séance publique et le texte fut transmis avec le mot « réquisitionnés » au Conseil de la République.

« Celui-ci ayant disjoint l'article dans sa totalité, votre commission des finances ne pourra opérer la rectification nécessaire lors de la deuxième lecture du projet de loi n° 1180.

« En conséquence, votre commission des finances vous propose de suivre le Conseil de la République dans sa décision de disjonction de cet article du projet de loi n° 1180. En revanche, elle vous demande de l'incorporer après correction, au présent rapport. »

« Il convient d'observer que l'emploi du mot « réquisitionné » n'était qu'un des nombreux motifs qui avaient conduit votre commission à proposer le rejet du texte proposé. Il ne semble pas nécessaire de reprendre à cet égard la démonstration figurant au rapport n° 317, page 105 ; qu'il suffise d'en rappeler les conclusions :

a) Les articles proposés sont insuffisamment étudiés et devront être revus de près tant par l'administration que par la commission de législation du Parlement ;

b) Leur place n'est pas dans un projet de loi de finances, où leur insertion contrevient à l'article 16 de la Constitution.

Ces conclusions avaient été expressément approuvées en séance publique par le président de la commission de législation du Conseil de la République.

Dès lors, votre commission ne peut que trouver inadmissible d'être saisie à nouveau de ces articles contre lesquels avaient été formulées d'aussi graves critiques. Elle s'élève très vivement contre une procédure qui tend à montrer que dans l'esprit des défenseurs de ces textes — et dont l'Assemblée nationale n'a sans doute pas mesuré la gravité — le Conseil de la République n'est qu'une simple chambre d'enregistrement auquel on adresse n'importe quelle disposition législative avec la volonté préméditée de le voter quel que soit l'avis recueilli. Il y a là une violation flagrante de l'esprit de la Constitution que vous nous demandez de sanctionner en rejetant à nouveau pour les motifs graves ci-dessus exposés, les textes présentés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les voies et moyens applicables au budget ordinaire de l'exercice 1947 sont évalués, conformément à l'état annexé à la présente loi, à la somme de 608.832.767.000 francs.

Art. 2. — Le service de législation étrangère et de droit international du ministère de la justice est autorisé à délivrer à tous intéressés, à dater de la promulgation de la présente loi, des copies ou des traductions des textes de lois étrangères, des traités et conventions internationales ou de tous autres documents se rattachant aux législations étrangères ou au droit international, contre paiement de droits perçus selon un tarif et des modalités qui seront fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances.

Art. 2^{ter}. — Sont abrogées les dispositions prévues au paragraphe a de l'article 13 de la loi n° 46-189 du 14 février 1916.

Art. 2^{quater}. — L'article 173 du code des contributions indirectes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est perçu un droit de circulation dont le tarif est fixé par hectolitre :

« 1^o A 750 francs pour les vins à appellation d'origine contrôlée ;

« 2^o A 120 francs pour les autres vins. »

(Le reste sans changement.)
« Pour les expéditions des marchands en gros, le compte est arrêté par dizaine et le paiement effectué dans un délai d'un mois à partir de l'arrêté, sans que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin. Une caution spéciale doit être fournie pour ce crédit.

« Les droits sur les manquants sont payés dès la constatation. Chez les marchands en gros qui détiennent des vins appartenant à des catégories différemment imposées, les manquants passibles sont répartis entre les catégories proportionnellement aux quantités expédiées depuis l'ouverture ou la reprise du compte.

« Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions indiquées à l'article 672. »

Art. 2^{quater} A. — I. Le dernier paragraphe de l'article 240 du code des contributions indirectes est modifié comme suit :

« A la demande des producteurs et sur justification de leur nature sont maintenus sous le régime ordinaire des vins :

1^o Les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée ;

2^o Les vins doux naturels ne bénéficiant pas d'une telle appellation, obtenus dans les exploitations ou les caves coopératives qui se livraient à leur préparation avant la publication de l'acte dit « loi du 28 août 1942 » et ce dans la limite des quantités produites annuellement avant cette publication.

II. Dans la première phrase de l'article 241 du code des contributions indirectes, les mots : « bénéficiant d'une origine contrôlée » sont remplacés par « bénéficiant du régime ordinaire des vins. »

Art. 2^{quinquies} A. — L'article 97 (§ 5) du code des contributions indirectes, modifié par l'article 55 de la loi de finances du 23 décembre 1946, est modifié comme suit :

« La ville de Paris ainsi que les villes de plus de 100.000 habitants pourront être autorisées à instituer un tarif progressif dans les limites indiquées par décret contresigné du ministre des finances, qui fixera les bases et modalités d'application. »

Art. 2^{sexies}. — Le deuxième alinéa du dernier paragraphe de l'article 173 (5^e) du code des contributions indirectes est rédigé comme suit :

« Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux lirs, jeux d'adresse et divertissements similaires comportant l'utilisation de balles, flèches, anneaux, palets, disques, jetons, etc., lorsque le paiement effectué correspond à un prix unitaire au moins égal à 2,50 francs par balle, flèche, anneau, palet, disque, jeton, etc., utilisés.

Art. 2^{septies} (nouveau). — Pour l'année 1947, la contribution des patentes continuera à n'être due que par trimestre dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 43 janvier 1911.

Art. 3. — Les modifications suivantes sont apportées à la rédaction du livre III du code des taxes sur le chiffre d'affaires :

a) L'intitulé du livre est remplacé par le suivant : « Taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires ».

b) L'article 44 est rédigé comme suit :

« Les conditions générales d'assiette et de perception, les pénalités et les principes contentieux applicables à la taxe locale sont ceux qui sont prévus par le présent code en matière de taxe sur les transactions. »

c) Le troisième alinéa de l'article 47 est rédigé comme suit :

« En outre, sur les affaires passibles de la taxe à la production au taux majoré de 12 p. 100, effectuées par les établissements vendant à consommer sur place, les communes pourront être autorisées, dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus, à percevoir la taxe locale à un taux au plus égal à 6 p. 100. »

Les modifications qui précèdent ayant un caractère interprétatif prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 1947.

Art. 4. — Les organismes privés ou publics qui ont recours, pour leurs opérations d'achat, de règlement ou de transport, aux services des missions économiques françaises à l'étranger, verseront au budget général une contribution dont le taux sera fixé par arrêté des ministres des finances et de l'économie nationale.

Art. 5. — L'article 6 de la loi du 21 mars 1928 portant réforme du régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ouvriers régis par la présente loi pourront bénéficier des bonifications pour campagnes militaires, pour services rendus hors d'Europe et pour services aériens dans les conditions qui sont prévues, en faveur des fonctionnaires, par la loi du 14 avril 1924. »

Art. 6. — A compter du 1^{er} juillet 1947, les coefficients trois et demi et cinq prévus par les alinéas premier et 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 46-1776 du 9 août 1946 portant relèvement des pensions de guerre sont respectivement fixés à quatre et demi et six et demi.

Toutefois, à compter de la même date, les allocations 1, 2, 3, 4 aux grands invalides et 7 aux invalides dont la pension est établie sur un degré d'invalidité inférieur à 85 p. 100 et qui ne sont pas titulaires du statut des grands mutilés sont calculées sur un taux représentant 13 fois le montant de ces allocations en 1938.

Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par le ministre des finances régleront les modalités d'application de ces dispositions. Ils fixeront notamment les nouveaux taux de pensions et de majorations pour enfants, ainsi que ceux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux.

Art. 7. — Le taux des pensions allouées aux veuves non remariées, par application des dispositions de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919 modifiée par l'article 78 de la loi de finances du 30 décembre 1923, est fixé à compter du 1^{er} juillet 1947 :

1^o A 45.600 F pour les pensions concédées au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 44 de la loi du 21 mars 1919 ;

2^o A 10.400 F pour les pensions du taux de réversion.

La pension du taux de réversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919 précitée est parfois portée au taux prévu au 1^o du paragraphe qui précède.

Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées aux deux paragraphes ci-dessus est élevé à 20.800 F à compter du 1^{er} juillet 1947 pour les veuves visées à l'article 4 de l'ordonnance du 25 octobre 1945.

Art. 8. — Les traitements prévus par l'article 79 de la loi du 16 avril 1930 en faveur des titulaires de décorations de l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire sont respectivement affectés des coefficients 1,5 et 2,5 à compter du 1^{er} juillet 1947.

Art. 9. — Le personnel appartenant aux cadres de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements pu-

blics, énuméré à l'article 1^{er} du décret du 29 mars 1938, modifié :

Par le décret du 30 octobre 1938 ;
Par les décrets validés des 8 mars 1943 et 15 juillet 1944 ;

Par le décret du 1^{er} février 1946 est titularisé et placé sous le régime de la loi du 14 avril 1924.

Par application des dispositions de l'article 71 de la loi du 31 décembre 1937, la liquidation et le service des pensions allouées aux intéressés sont effectués par l'Etat. La caisse nationale des marchés de l'Etat est astreinte, en contre-partie, à verser annuellement au Trésor public, outre le montant de la retenue effectuée sur le traitement des agents, en vertu de l'article 3 de la loi du 14 avril 1924, l'intégralité des charges résultant pour l'Etat de la constitution des pensions.

Art. 10. — Lorsque, au cours d'un voyage aérien nécessité par l'accomplissement d'une mission, un agent de l'Etat non couvert par le fonds de prévoyance du personnel de l'aéronautique civile, qu'il soit fonctionnaire titulaire, auxiliaire ou contractuel, est atteint de blessures entraînant la mort ou d'une invalidité d'un taux, après consolidation des lésions, au moins égal à 70 p. 100, la victime ou les ayants droit peuvent obtenir une allocation une fois donnée qui se cumule éventuellement avec les prestations servies par le régime propre de retraite et dont le taux est déterminé par arrêté du ministre des finances.

Seule peut prétendre à l'allocation, la veuve non divorcée ni séparée de corps et à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Les ayants droit ci-dessus visés ne peuvent recevoir une allocation si, lors du décès, la victime avait déjà perçu l'allocation dont le droit lui est reconnu par le présent article.

L'Etat est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement de l'indemnisation que lui occasionne le décès ou l'invalidité.

Art. 11. — Devront être, sous peine de forclusion, formulées avant le 1^{er} juillet 1948 les demandes d'indemnités qui doivent être présentées aux administrations françaises en vertu des accords franco-américains du 28 mai 1946 et qui sont relatives à des créances sur les Etats-Unis nées :

1^o De la perte et de la dépossession de navires ou de leurs cargaisons ainsi que des avaries survenues à ces navires ou à ces cargaisons pendant la période où ceux-ci étaient sous le contrôle des Etats-Unis ;

2^o De l'exploitation, par les Etats-Unis, de droits de brevet pour la production de guerre et de la réquisition, par les Etats-Unis, de biens situés sur leur territoire ainsi que de droits réels portant sur de tels biens.

Art. 12. — L'article 8 de l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations, modifiée par l'article 3 de l'ordonnance du 16 août 1945, relative à certaines modalités de financement applicables aux importations faites par l'Etat est modifié comme suit :

« Le directeur du service des importations et des exportations et les directeurs des agences sont respectivement ordonnateur principal et ordonnateurs secondaires des dépenses imputées au compte spécial ouvert par l'article 5.

« Si un débiteur en territoire français ne s'est pas libéré dans le délai de trente jours à compter de la notification du titre de perception délivré à son encontre par l'ordonnateur principal ou secondaire visé à l'alinéa précédent, des intérêts moratoires lui sont appliqués d'office, à compter de la date d'expiration du délai précité, au taux fixé par arrêté du ministre des finances.

« Toutes opérations de recouvrement au titre du compte spécial ouvert par l'article 5 sont effectuées selon les règles qui régissent le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Toutefois, les états exécutoires délivrés conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 13 avril 1938 en vue du recouvrement des créances liquidées au titre dudit compte emporteront d'office hypothèque judiciaire. L'inscription d'hypothèque sera prise le cas échéant au nom du Trésor public, sur poursuites et diligences de son agent judiciaire.

« La formalité sera accomplie en débet en ce qui concerne tant la taxe hypothécaire proprement dite que les salaires du conservateur. »

Art. 13. — Les ministres des finances et de la production industrielle sont autorisés à conclure les arrangements nécessaires pour régulariser l'acquisition par l'Etat du capital de la société minière Carolus Magnus et d'une option sur la moitié du capital de la société minière Carl Alexander.

Les droits acquis par l'Etat seront exercés par les ministres des finances et de la production industrielle.

Les dépenses et les recettes afférentes à ces opérations et à l'exercice des droits et obligations en résultant sont inscrites à un compte spécial du Trésor.

Art. 14. — Sans qu'il soit autrement dérogé aux dispositions du titre III de la loi du 4 décembre 1913 modifiée, réorganisant le crédit maritime mutuel, la caisse centrale de crédit coopératif est autorisée à exécuter toutes opérations financières en faveur du crédit maritime mutuel, notamment :

Mettre à la disposition des caisses régionales de crédit maritime mutuel, les fonds qu'elle pourrait elle-même se procurer par le moyen d'emprunts, ou par le réescompte d'effets souscrits par lesdites caisses ;

Se porter caution pour garantir les prêts que les caisses régionales de crédit maritime mutuel obtiendraient d'autres établissements de crédit, ainsi que garantir le remboursement des bons ou obligations que pourraient émettre les caisses régionales de crédit maritime mutuel ;

Recevoir les excédents de dépôts des caisses régionales de crédit maritime mutuel.

Un décret, rendu sur la proposition du ministre de l'économie nationale, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances, fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 14 bis. — Est de 2 milliards à 2.500 millions de francs, spécialement en vue de l'attribution d'avances pour prêts individuels à long terme ordinaires, le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à mettre à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole en vertu de l'article 83 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, modifié par l'article 35 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947.

Art. 15. — Le ministre des finances est autorisé à consentir aux caisses de péréquation du sulfate de cuivre et du soufre des avances d'un montant respectif de 310 et 100 millions de francs.

Ces avances sont remboursées au Trésor : Par récupération des plus-values sur stocks existants en fin de campagne ;

Par une majoration supplémentaire des prix de vente lors de la prochaine campagne.

Art. 16. — Le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts extérieurs que des collectivités et établissements publics contracteront dans des conditions agréées par lui et dans la limite totale de la contre-valeur de 10 milliards de francs, pour faire face à des dépenses de reconstruction et d'équipement.

L'Etat supportera la charge de ces emprunts dans la mesure où leur produit ne sera pas affecté à des dépenses de reconstruction ou d'équipement qui incombent aux collectivités et établissements publics intéressés et, pour celles de ces dépenses qui ouvrent droit à indemnité au titre de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, dans la mesure de ces indemnités, le paiement de la fraction correspondante des annuités d'emprunt se substituant alors au paiement des indemnités pour libérer l'Etat de ses obligations envers les collectivités et établissements publics.

Les obligations émises par les collectivités et établissements publics en représentation d'emprunts extérieurs contractés dans le cadre du présent article seront exemptes de tous impôts et, notamment, du droit de timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 16 bis. —

Art. 17. —

Art. 18. — Les participations de l'Etat évaluées en fonction de la population et allouées aux départements et aux communes qui entrent dans la catégorie des collectivités « sinistrées », c'est-à-dire qui remplissent les

conditions fixées par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 8 août 1946 et dont la population a diminué de plus de 10 p. 100 entre le recensement de 1936 et celui de 1946, seront calculées en tenant compte du chiffre de population résultant du dénombrement de 1936.

La même règle sera appliquée pour la fixation du montant des contributions que doivent verser à l'Etat les collectivités en cause.

Art. 19. — Le délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-624 du 11 avril 1945 est prorogé jusqu'au 1^{er} décembre 1947 en ce qui concerne les actions en revendication afférentes aux spoliations commises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le délai fixé par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 est également prorogé jusqu'au 1^{er} décembre 1947.

Art. 19 bis. — Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1947 les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1947 interdisant toute création d'emplois.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux emplois créés par la présente loi.

Art. 19 ter. — L'attribution aux fonctionnaires, agents auxiliaires et contractuels de l'Etat, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, d'indemnités soumises ou non à retenue pour pensions, allocations diverses autres, que celles prévues par les articles 21 à 27 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, parts de fonds communs et rémunérations accessoires, ne peut être effectuée qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un article de loi de finances.

Les avantages énumérés au précédent alinéa et accordés en vertu de textes en vigueur à la date de publication de la présente loi cesseront d'être mis en paiement au 30 juin 1948.

Art. 19 quater. — Les dispositions de l'alinéa 3^o de l'article 14 de la loi n° 45-581, du 31 mars 1947, portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 3^o Les effectifs militaires en service permanent à l'étranger dans les postes d'attachés militaires, navals et de l'air, ne pourront excéder les chiffres suivants :

- « 3 officiers généraux ;
- « 40 officiers supérieurs ;
- « 26 officiers subalternes ;
- « 137 sous-officiers et personnels auxiliaires civils.

« Ces chiffres ne comportent pas les effectifs de la délégation militaire auprès du comité d'état-major des nations unies et les missions de contrôle de l'exécution des clauses des traités de paix qui sont fixés par décrets. »

Art. 19 quintes. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes, de la guerre, est complété par un alinéa qui s'insère après le paragraphe 5 et qui est ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente ordonnance sont également applicables aux veuves de guerre. »

Art. 19 sixies. — L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2563 du 30 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique est modifié et complété par l'alinéa suivant, qui s'insère entre le troisième et le quatrième et dernier alinéa dudit article :

« Toutefois, les dépenses de personnel et de matériel afférentes à la gestion administrative de l'établissement ainsi que les acquisitions d'immeubles font l'objet d'états spéciaux et détaillés comportant notamment les effectifs numériques et les rémunérations du personnel. Ces dépenses sont soumises, en matière de contrôle financier, à la réglementation générale applicable aux établissements publics autonomes de l'Etat. »

Art. 19 septies. — Le second alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 30 octobre 1945 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administrateur général soumet à l'approbation du président du conseil des ministres et du ministre des finances un état indicatif annuel de prévision des recettes et des dépenses et, s'il y a lieu, des états complémentaires en cours d'année.

« Ces états sont divisés en deux sections, l'une des sections correspondant à la nomen-

clature prévue à l'alinéa 4 de l'article 5 ci-dessus. Ils sont communiqués au ministre de l'éducation nationale et au ministre de la production industrielle. »

Art. 19 octies. — Le second alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 30 octobre 1945 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sommes nécessaires à l'accomplissement de sa mission sont inscrites chaque année au budget de l'Etat sous deux rubriques différentes, l'une relative aux dépenses de personnel et de matériel afférentes à la gestion administrative de l'établissement et aux acquisitions immobilières qui ne peuvent être imputées sur la dotation initiale, l'autre concernant les dépenses relatives aux activités scientifiques de l'établissement. »

Art. 19 nonies. —

Art. 19 decies. —

Art. 20. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois ou ordonnances en vigueur ou par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous perceveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans l'autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

ANNEXE N° 520

(Session de 1947. — Séance du 5 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiés par la loi du 27 décembre 1945, instituant une Haute Cour de justice, par M. Max André, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise, après que l'Assemblée nationale l'a adoptée dans sa séance du 9 juillet 1947, tend à modifier les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, déjà modifiés par les articles 1^{er} et 3 de la loi du 27 décembre 1945. Elle concerne l'organisation de la Haute Cour de justice chargée de juger les membres des gouvernements et pseudo-gouvernements qui ont eu leur siège dans la métropole entre le 17 juin 1940 et la libération du territoire.

[Art. 1^{er}.]

L'article premier, le plus important de la proposition, vise le mode de désignation des membres de la Haute Cour de justice.

Il ne change pas la composition même du jury de jugement comprenant un président, deux vice-présidents, et vingt-quatre jurés titulaires tirés au sort sur une liste de quatre-vingt-seize députés désignés par l'Assemblée nationale selon la représentation proportionnelle des groupes qui composent cette Assemblée.

Les modifications portent essentiellement sur deux points :

1^o La représentation proportionnelle des groupes de l'Assemblée, qui était et restera appliquée à la confection de la liste des quatre-vingt-seize jurés de la Haute Cour, ne l'était pas jusqu'à présent pour le tirage au sort des jurés de jugement.

Il est à noter que les modalités de ce tirage au sort avaient été fixées, non par la loi, mais par le décret d'application du 27 février

(1) Voir les n° : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1202, 1227, 1654 et in-8° 242 ; Conseil de la République ; 423 (année 1947).

1946. Or, les auteurs de ce décret n'ont pas tenu compte de la volonté clairement exprimée du législateur de voir observée la règle de la proportionnalité. Le système de tirage au sort qu'ils ont institué tendait, par le double effet des absences et du hasard, à déséquilibrer la composition politique du jury.

Si, comme le législateur de 1945, on admet le principe que la Haute Cour, à défaut d'être, comme naguère, constituée par une assemblée tout entière, doit être au moins le reflet fidèle de cette assemblée, elle-même reflet de l'opinion du pays, il est logique que la représentation proportionnelle s'étende jusqu'au jury de jugement.

C'est pourquoi désormais la règle de la proportionnalité sera, dans toute la mesure du possible, respectée non seulement pour le tirage au sort des jurés titulaires, mais encore pour le choix du suppléant chargé de remplacer chaque titulaire empêché;

2° Précédemment les vice-présidents empêchés, ou remplaçant le président, étaient eux-mêmes remplacés par les premiers jurés tirés au sort.

Dorénavant, ils seront remplacés par des vice-présidents suppléants, élus directement par l'Assemblée nationale dans les mêmes conditions que les vice-présidents titulaires. Ces dispositions ont paru sages à votre commission.

Celle-ci a apporté au texte voté par l'Assemblée nationale deux amendements de détail.

a) Nous vous proposons, en effet, d'indiquer, au paragraphe 5, que le tirage au sort sera effectué, non au début de chaque session, mais avant chaque affaire, ce qui évitera aux jurés désignés par le sort d'être astreints à siéger inévitablement pendant toute la durée de la session — sujétion pénible pour des parlementaires déjà surchargés de besogne — et ce qui, en outre, permettra de respecter le principe de notre procédure criminelle que les jurés criminels ne doivent pas être désignés d'avance.

b) La deuxième modification, qui est la conséquence de la première, concerne le paragraphe 6: dès lors qu'un tirage au sort a lieu pour chaque affaire, il paraît vain de désigner à chaque tirage vingt-quatre jurés suppléants. Le nombre des suppléants sera donc déterminé par les nécessités de chaque affaire. Il s'agit ici d'un simple assouplissement.

Article 2.

L'article 2 de la proposition de loi complète l'article 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, en rendant officielle l'existence d'un greffier-chef, auprès de la commission d'instruction.

Ceci n'est que la consécration par la loi d'un état de fait ancien et nécessaire.

Votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous propose donc d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifié par la loi du 27 décembre 1945, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La Haute Cour de justice est composée de vingt-sept membres, dont un président, deux vice-présidents et vingt-cinq jurés.

« Le président et les deux vice-présidents, ainsi que deux vice-présidents suppléants, sont élus par l'Assemblée nationale parmi ses membres.

« L'Assemblée nationale établit, selon les règles de la représentation proportionnelle, une liste de quatre-vingt-seize députés choisis par leurs groupes respectifs.

« Avant chaque affaire, le président de la Haute Cour de justice procède au tirage au sort, parmi les noms figurant sur la liste prévue à l'alinéa précédent, du jury de jugement composé de vingt-cinq jurés titulaires, en respectant le principe de la représentation proportionnelle des groupes de l'Assemblée nationale.

« Les jurés suppléants sont tirés au sort dans les mêmes conditions et selon les besoins de chaque affaire.

« En cas d'empêchement ou de défaillance d'un juré titulaire, le président de la Haute Cour de justice assure le remplacement de celui-ci par un juré suppléant appartenant au

même groupe et en suivant l'ordre du tirage au sort.

« Si tous les jurés d'un même groupe sont défaillants, le jury est complété par des jurés suppléants appartenant aux autres groupes, en suivant l'ordre du tirage au sort et selon les règles de la représentation proportionnelle.

« Si une affaire doit occuper plusieurs audiences, le président désigne, pour chaque groupe, et en suivant l'ordre du tirage au sort, un ou plusieurs jurés suppléants qui assisteront aux débats.

« En cas d'empêchement du président, la Haute Cour de justice est présidée par le premier vice-président et à défaut par le deuxième vice-président. Le premier et éventuellement le deuxième vice-président suppléant remplaceront les vice-présidents titulaires.

« Les modalités du tirage au sort des jurés titulaires et des jurés suppléants seront fixées par décret. »

Art. 2. — L'article 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Un greffier-chef est affecté à cette commission. »

ANNEXE N° 521

(Session de 1947. — Séance du 5 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 15 avril 1916 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, par Mme Girault, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté sans discussion, dans sa séance du 4 juillet 1947, la proposition de loi qui vous est soumise.

En nous reportant à l'exposé des motifs du rapporteur de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale, cette proposition de loi avait pour objet de faire bénéficier d'une prorogation de plein droit, jusqu'au 1^{er} janvier 1948, tous les baux des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal sans exception, à la condition que l'échéance de ces baux soit antérieure au 1^{er} janvier 1948.

Cependant, contrairement à cette affirmation, sans doute à la suite d'une erreur involontaire de rédaction, l'article 1^{er} maintient ce que le rapporteur, au nom de la commission unanime, appelait une anomalie: l'exclusion à l'égard des baux échus avant le 1^{er} septembre 1939.

« Il faut tenir compte », disait le rapporteur, « que de nombreux locataires, commerçants, industriels, artisans dont les baux sont venus à échéance avant le 1^{er} septembre 1939 ont été surpris par la guerre et que par la suite, du fait de l'occupation ennemie, ils n'ont pas songé à faire renouveler leurs baux ».

Votre commission, unanime, se ralliant à cette observation judicieuse, a modifié dans ce sens l'article 1^{er}.

La loi du 18 avril 1946 a fixé la date limite de la prorogation au 1^{er} janvier 1948, cette disposition appelle l'observation suivante:

La loi du 30 juin 1926 modifiée exige que la demande de renouvellement soit adressée au propriétaire entre 2 ans à 6 mois avant l'expiration du bail ou de la prorogation, s'il y a lieu. La nouvelle prorogation votée par l'Assemblée nationale prenant fin le 1^{er} janvier 1948, les demandes de renouvellement ont dû être expédiées avant le 1^{er} juillet 1947. Les nouveaux bénéficiaires de la prorogation ne seront donc plus dans les délais légaux.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale nous paraît inopérant parce qu'intervenant

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} légist.), 418, 427, 4784 et in-8° 228; Conseil de la République: 410 (année 1947).

tardivement, il risque de mettre de nombreux locataires dans l'obligation d'accomplir des formalités supplémentaires coûteuses pour renoncer à la prorogation ou, dans le cas où ces formalités, soit par oubli, soit par ignorance, n'auraient pas été accomplies, de laisser le locataire, à l'expiration de la prorogation, sans bail et sans possibilité légale d'en obtenir un nouveau.

D'autre part, la crise du logement qui impose des mesures d'exception en faveur des locaux d'habitation sévit avec la même gravité dans le domaine des locaux commerciaux.

Pour ces différentes raisons, votre commission vous propose de reporter la date de prorogation pour tous les baux de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, au 1^{er} janvier 1949.

Cette date de prorogation, considérée par votre commission comme parfaitement justifiée dans son principe, ne tient pas compte cependant des situations qui, qualifiées d'exceptionnelles, n'en concernent pas moins une très importante catégorie de locataires commerçants. Il s'agit de ceux qui ont tout particulièrement souffert de la guerre: les prisonniers et internés politiques, les prisonniers de guerre, les combattants, les déportés, les spoliés, les réfractaires, les maquisards, etc.

Votre commission estime que la nation doit à toutes ces catégories des égards spéciaux et une compensation, ne serait-ce que partielle, des souffrances et des privations par eux subies.

Elle propose, pour cette catégorie de commerçants, de reporter uniformément au 1^{er} janvier 1951 le terme de la prorogation de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 à la seule condition que la durée totale de la privation de jouissance qui a résulté pour eux, du fait de la guerre, soit égale au moins à un an.

Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 18 avril 1946, relatif au droit de reprise par le propriétaire, a, par son imprécision, donné lieu à des interprétations de jurisprudence différentes provoquant de nombreux conflits entre locataires et propriétaires et créant une atmosphère de profond mécontentement dans le pays. L'Assemblée nationale en a décidé l'abrogation.

Sur ce point particulier, votre commission, à l'exception de deux de ses membres, a estimé devoir suivre l'Assemblée nationale dans sa décision, elle considère cependant que l'abrogation pure et simple de cet alinéa ne semble pas suffisante pour supprimer toute fluctuation de jurisprudence et elle propose d'y ajouter un nouvel alinéa visant à préciser, sans équivoque possible, la volonté du législateur en cette matière: la suppression pure et simple de tout droit de reprise par le propriétaire jusqu'au terme de la prorogation fixée par la présente loi.

Ces différentes dispositions, votre commission unanime, sauf pour le cas du droit de reprise, les propose dans un esprit d'apaisement et de concorde sociale indispensable à la renaissance de notre pays.

En conséquence, votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous propose d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 est ainsi modifié:

« Sont prorogés de plein droit jusqu'au 1^{er} janvier 1949 les baux à usage commercial, industriel ou artisanal non encore renouvelés, à la seule condition que les titulaires de ces baux ou leurs ayants droit soient encore dans les lieux, et les baux à usage commercial, industriel ou artisanal qui viendront à échéance avant le 1^{er} janvier 1949. »

Art. 2. — Il est intercalé entre l'article 2 et l'article 3 de la loi du 18 avril 1946 un article 2 bis ainsi conçu:

« Nonobstant toute décision de justice non encore exécutée, les locataires ou leurs ayants droit de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, ainsi que les locataires de fonds de commerce, déportés, spoliés et tous ceux qui, par suite de faits de guerre directs ou indirects, n'auront pu exploiter ou faire exploiter à leur profit, pendant une durée totale d'au moins un an, bénéficieront de plein droit d'une prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1951.

« Cette dernière prorogation bénéficiera également à tous les titulaires de baux à usage commercial, industriel ou artisanal dans les localités sinistrées dans une proportion au moins égale à 25 p. 100. »

Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi du 18 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En aucun cas, le droit de reprise du propriétaire ne pourra être opposé aux locataires bénéficiant des prorogations visées aux articles précédents. »

« Toutes les procédures engagées à la date de la promulgation de la présente loi en vertu de la disposition ci-dessus abrogée, pourront être continuées, les décisions intervenant sur ces procédures ne prenant toutefois effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1949 et pour les catégories énumérées à l'article précédent à compter du 1^{er} janvier 1951. »

« Les décisions judiciaires, rendues en application de la disposition ci-dessus abrogée, passées en force de chose jugée et non encore exécutées à la date de la promulgation de la présente loi, ne prendront effet qu'au 1^{er} janvier 1949 et pour les catégories énumérées à l'article précédent à compter du 1^{er} janvier 1951. »

ANNEXE N° 522

(Session de 1947. — Séance du 5 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à étendre aux assurés sociaux atteints de longue maladie antérieurement au 1^{er} janvier 1946 le bénéfice des dispositions des articles 32 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 5 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à étendre aux assurés sociaux atteints de longue maladie antérieurement au 1^{er} janvier 1946 le bénéfice des dispositions des articles 32 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions du chapitre III du titre II de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles peut être demandé par les assurés qui, atteints de longue maladie à la date du 1^{er} janvier 1946 et non encore guéris lors de la promulgation de la présente loi, remplissent les conditions pour l'attribution des prestations de longue maladie.

Art 2. — Les bénéficiaires des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront prétendre à aucun rappel pour frais de maladie exposés antérieurement à la promulgation de la présente loi qui marquera également le point de départ pour le paiement de l'allocation mensuelle visée à l'article 35 de l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 977 et 2117.

suelle visée à l'article 35 de l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945.

L'allocation mensuelle visée à l'alinéa précédent se substitue, le cas échéant, à la pension d'invalidité dont bénéficierait l'assuré du chef de la maladie qui pourrait lui donner droit aux prestations de longue maladie dans les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Le montant de cette allocation sera déterminé sur la base du salaire que l'assuré aurait gagné, à la date du 1^{er} janvier 1946, dans la catégorie des salariés à laquelle il appartenait au moment de la première constatation de la maladie qui conditionne l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 3. — L'assuré qui veut bénéficier des dispositions de la présente loi devra adresser sa demande à la caisse primaire de sécurité sociale qui aurait eu la charge des prestations de longue maladie, si celles-ci avaient été attribuées immédiatement à la suite de la maladie pour laquelle il a bénéficié des prestations de l'assurance maladie.

Cette demande devra être présentée dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi et devra être appuyée d'un certificat médical dûment motivé.

L'examen spécial prévu à l'article 33 de l'ordonnance précitée du 19 octobre 1945 doit avoir lieu, dans le délai d'un mois à dater de la réception de cette demande.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 523

(Session de 1947. — Séance du 5 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à faire bénéficier les grands invalides, titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, des avantages accordés aux invalides du travail par l'article 56, paragraphe 3, de ladite ordonnance, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 5 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 août 1947 l'Assemblée nationale a adopté, après la déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à faire bénéficier les grands invalides, titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, des avantages accordés aux invalides du travail par l'article 56, paragraphe 3, de ladite ordonnance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le bénéfice des dispositions de l'article 56, paragraphe 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est étendu, à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées sous le régime applicable antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, dans la mesure où les intéressés remplissent les conditions d'invalidité prévues à l'article 55, 3^e, de la même ordonnance.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2039 et 2185.

ANNEXE N° 524

(Session de 1947. — Séance du 5 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 5 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ajouté au paragraphe 1^o de l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 la disposition suivante :

« Dans le cas où survient, postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance de longue maladie, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient l'assuré, le taux de l'allocation mensuelle est révisé sur la base du salaire normal de cette catégorie, avec effet de la date d'application de l'augmentation des salaires. »

« Il appartient à l'assuré de demander à la caisse primaire qui lui sert l'allocation mensuelle la révision du taux de celle-ci, en produisant les justifications utiles et, notamment, une attestation délivrée par l'employeur qui l'occupait au moment de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident. En cas de doute, la caisse primaire prendra l'avis de l'inspecteur du travail. »

ANNEXE N° 525

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, fixant les droits à la pension des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine qui ont fait l'objet de certaines mesures prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 6 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi fixant les droits à pension des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine qui ont fait l'objet de certaines

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1325, 1743 et 2119.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1624, 170, 1674, 2108 et in-8° 323.

mesures prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine mis à la retraite d'office au titre de l'article 4, paragraphe d de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative, ont droit, s'ils totalisent au moins 15 ans de services effectifs, à une pension à jouissance immédiate.

Art. 2. — La suspension à temps ou définitive de la pension, prononcée au titre de l'article 4, paragraphe e de l'ordonnance précitée du 27 juin 1944 est assimilée à l'une des causes prévues à l'article 56 de la loi du 14 avril 1924, modifié par le décret du 30 juin 1924.

En conséquence les ayants cause du retraité peuvent faire valoir leurs droits à pension, pendant la durée de la suspension, dans les conditions fixées à l'article 57 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 3. — Les magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local révoqués avec pension au titre du paragraphe f de l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944 peuvent obtenir une pension s'ils sont âgés d'au moins 60 ans ou s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour le rattachement à la pension, au titre de l'ancienneté, de l'indemnité spéciale temporaire prévue au barème A visé par le décret n° 1576 du 24 mai 1942, « portant extension de la loi du 31 octobre 1941 majorant l'indemnité spéciale temporaire en faveur des bénéficiaires de pensions du cadre local d'Alsace et de Lorraine ». Dans tous les cas, la jouissance de cette pension est immédiate.

Art. 4. — Les ayants cause des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local révoqués sans pension, au titre du même paragraphe f de l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, peuvent faire valoir leurs droits à pension dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent en tant que de besoin, à compter de la date à laquelle ont pris effet les décisions intervenues à l'égard des intéressés.

ANNEXE N° 526

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de la coopération, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 6 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant statut de la coopération.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (4^{re} législ.), 304, 4204, 4801 et in-8° 289.

bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les coopératives sont des sociétés dont l'objet essentiel est de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient.

Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine.

Art. 2. — Les coopératives sont régies par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles, dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas.

Art. 3. — Les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières qui les régissent ne les y autorisent.

Si elles font usage de cette faculté, elles sont tenues de recevoir pour associés ceux qu'elles admettent à bénéficier de leur activité ou dont elles utilisent le travail et qui satisfont aux conditions fixées par leurs statuts. Toutefois, cette admission reste toujours subordonnée à un vote favorable de l'assemblée générale émis à la majorité requise pour les modifications aux statuts.

Art. 4. — Sauf dispositions contraires des lois particulières, présentes ou futures, les associés d'une coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur adhésion.

Art. 5. — Les coopératives peuvent constituer entre elles, pour la gestion de leurs intérêts communs, sous le nom d'unions de coopératives, des sociétés coopératives régies par la présente loi.

TITRE II

De l'organisation et de l'administration des coopératives.

Art. 6. — Les coopératives sont administrées par des mandataires nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des membres et révocables par elle.

Art. 7. — Les statuts des coopératives déterminent notamment le siège de la société, son mode d'administration, en particulier les décisions réservées à l'assemblée générale, les pouvoirs des administrateurs ou gérants, les modalités du contrôle exercé sur ses opérations au nom des associés, les formes à observer en cas de modification des statuts ou de dissolution. Ils fixent les conditions d'adhésion, de retraite et d'exclusion des associés, l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative.

Art. 8. — L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an pour prendre notamment connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs ou gérants et de commissaires aux comptes. Ces désignations doivent être prononcées obligatoirement au scrutin secret.

Art. 9. — Chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, à moins que les lois particulières à la catégorie de coopératives intéressée n'en disposent autrement.

Les statuts des unions de coopératives peuvent attribuer à chacune des coopératives adhérentes un nombre de voix déterminé en fonction, soit de l'effectif de ses membres, soit de l'importance des affaires traitées avec l'union, et qui leur soit au plus proportionnel.

Art. 10. — Sauf dispositions contraires de la législation spéciale, les statuts peuvent admettre le vote par correspondance. Ils peuvent également décider que les associés seront répartis en sections délibérant séparément dont les délégués formeront l'assemblée générale de la coopérative.

Art. 11. — Les parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation, soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs ou gérants, dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 12. — Sauf disposition contraire d'un statut législatif particulier, les parts sociales des coopératives qui seront constituées sous le régime de la présente loi devront être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, sans que le premier versement puisse être inférieur à 100 francs et la libération du surplus doit être effectuée dans les délais fixés par les statuts sans pouvoir excéder trois ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

La société a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un associé. En ce cas, l'associé est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée et à défaut de paiement dans les trois mois.

Art. 13. — Dans les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par la reprise des apports des associés sortants ne peut être inférieure au quart du capital augmenté.

Art. 14. — Sauf disposition contraire de la législation spéciale, les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt fixe dont le taux, déterminé par leurs statuts, est au plus égal à 6 p. 100.

Art. 15. — Nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou du travail fourni par lui.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ne doivent pas être compris dans ces distributions.

Les directeurs ou gérants ne pourront être rémunérés au prorata des opérations effectuées ou des bénéfices réalisés que si ce mode de rémunération est prévu aux statuts qui, dans ce cas, devront préciser que le conseil d'administration fixera, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le maximum de rétribution annuelle.

Art. 16. — Dans les limites et conditions prévues par la loi et les statuts, les sommes disponibles après imputation sur les excédents d'exploitation des versements aux réserves légales ainsi que des distributions effectuées conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus sont mises en réserve ou attribuées sous forme de subvention soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Sauf dispositions contraires d'une législation particulière, tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation.

Sont interdites toute augmentation de capital et toute libération de parts par incorporation de réserves.

Art. 17. — Les statuts peuvent prévoir qu'en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants, sans toutefois aller au delà du quatrième.

Art. 18. — L'associé qui se retire ou qui est exclu dans le cas où il peut prétendre au remboursement de son apport, ne peut rien obtenir de plus que ce remboursement réduit, s'il y a lieu, en proportion des pertes subies sur le capital social.

Art. 19. — En cas de dissolution et sous réserve des dispositions des lois spéciales, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE III

Contrôle et sanctions.

Art. 20. — Dans le mois de leur constitution définitive, et avant toute opération, les coopératives qui ne sont pas soumises par la loi à un autre mode de publicité doivent déposer au greffe de la justice de paix de leur siège social, sur papier libre et en double exemplaire, leurs statuts accompagnés de la liste de leurs administrateurs, directeurs ou gérants avec l'indication de leurs professions et domiciles.

Les modifications apportées ultérieurement aux statuts ou à la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution de la coopérative, ou qui fixent son mode de liquidation sont soumises au même dépôt dans un délai d'un mois à partir de leur date.

En cas d'inobservation des formalités de dépôt, les actes ou délibérations qui auraient dû y être soumis sont inopposables aux tiers pour les actes antérieurs au dépôt.

Art. 21. — Il est donné sans frais récépissé des documents déposés. Un exemplaire est transmis, par les soins du juge de paix, au greffe du tribunal civil.

Les documents déposés aux greffes de la justice de paix et du tribunal civil sont communiqués sans frais à tout requérant.

Art. 22. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de sociétés qui se prévalent de la qualité de coopérative, la dénomination sociale, si elle ne comprend pas elle-même le mot de coopératif ou de coopérative, doit être accompagnée, outre les autres mentions éventuellement prescrites par la loi, des mots « société coopérative » suivis de l'indication de la nature de ses opérations et, éventuellement, de la profession commune des associés, le tout en caractères apparents et sans abréviation.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 479 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

Art. 23. — Les coopératives sont tenues de fournir, sur réquisition des contrôleurs ou des agents désignés par les ministres dont elle relève suivant leur nature, toutes justifications permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi. Elles doivent, notamment, leur communiquer à cet effet leur comptabilité appuyée de toutes pièces justificatives utiles.

Toute entrave apportée à l'exercice de ce contrôle est punie des peines prévues aux articles 479 et 480 du code pénal. Les articles 482 et 483 sont applicables.

Art. 24. — L'emploi abusif du terme de coopérative ou de toute expression susceptible de prêter à confusion est puni des peines portées aux articles 479 et 480 du code pénal.

En cas de récidive, les contrevenants seront punis de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement. Il pourra, de plus, ordonner la publication du jugement dans un journal d'annonces légales du département et son affichage à la mairie du lieu de l'établissement aux frais des condamnés.

Art. 25. — Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Art. 26. — Sont punis des peines portées à l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, ont fait attribuer à un apport en nature une valeur supérieure à sa valeur réelle ;

2° Les administrateurs ou gérants qui ont sciemment publié ou communiqué des documents comptables inexacts en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3° Les administrateurs ou gérants qui ont fait de leurs pouvoirs un usage contraire à l'intérêt de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés de manière quelconque et, en particulier, ont disposé dans ces conditions de ses biens ou de son crédit ;

4° Les administrateurs ou gérants qui ont procédé à des répartitions opérées en violation des articles 14, 15, 16, 18 et 19 ci-dessus ou en vertu de dispositions insérées dans les statuts en violation de l'article 25 ;

5° Les administrateurs ou gérants qui, en l'absence d'excédents d'exploitation et hors le cas prévu à l'article 17, ont distribué aux sociétés les intérêts ou ristournes prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 27. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable.

Les articles premier à 7 de l'acte provisoirement en vigueur, dit loi du 4 mars 1943, ne sont pas applicables aux coopératives constituées sous la forme de sociétés par actions.

Art. 28. — Les organismes qui se qualifient coopératives et ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi disposent d'un délai d'un an à partir de son entrée en vigueur pour apporter à leur organisation et à leurs statuts les modifications nécessaires ou renoncer à l'usage des mots ou expressions visés à l'article 24.

Les assemblées convoquées en vue de la modification des statuts délibèrent valablement si elles réunissent les conditions requises pour les assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes annuels.

Art. 28 bis. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

Art. 29. — Il sera procédé à une codification des textes législatifs intéressant la coopération. La présente loi formera sous le titre « Des coopératives en général » le livre 1^{er} de ce code.

ANNEXE N° 527

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture sur l'exercice 1947, d'un crédit de 79 millions de francs pour participation de la France à l'Exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 6 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1947, d'un crédit de 79 millions de francs pour participation de la France à l'Exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour les dépenses du budget de l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947 portant

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1375 et in-8° 303.

ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947, un crédit de 79 millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de la reconstruction et de l'urbanisme portant le n° 501 et intitulé: « Participation de la France à l'Exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation ».

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1947.

ANNEXE N° 528

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 6 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont admises à percevoir, à compter du 1^{er} janvier 1947 et jusqu'à reconstitution du bien détruit, une allocation d'attente les personnes physiques qui établissent :

1° Qu'elles peuvent prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre, soit pour un immeuble partiellement ou totalement détruit, soit pour une exploitation agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, ou une installation professionnelle lorsque l'activité de l'exploitation, entreprise ou installation n'a pas pu être reprise, même partiellement ;

2° Qu'en outre, leurs ressources de toute nature, à l'exception des prestations familiales, n'excèdent pas, compte tenu de leur situation de famille et de ses conséquences pour le calcul de l'impôt, le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, majoré de 50 p. 100.

Art. 2. — Les bénéficiaires de la législation sur les habitations à bon marché qui, à la date du sinistre, habitaient un immeuble construit à leur intention, peuvent dans les mêmes conditions percevoir l'allocation d'attente même si, faute de s'être libérés entièrement, ils n'étaient pas propriétaires de cet immeuble.

Art. 3. — Lorsqu'une société en nom collectif, une société en commandite simple ou une société à responsabilité limitée peut prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre pour l'un des faits visés à l'article 1^{er} de la présente loi, les associés en nom collectif, les associés commandités ou les associés gérants dont les ressources n'excèdent pas le montant déterminé au même article peuvent percevoir l'al-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1191, 325, 1452, 1564 et in-8° 804.

location proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social.

Art. 4. — L'allocation d'attente n'est pas accordée aux acquéreurs de biens sinistrés.

Au cas de mutation par décès, elle est accordée, proportionnellement au montant de leurs droits sur les biens dont s'agit, au conjoint survivant, aux ascendants et aux descendants du *de cuius* qui remplissent les conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. — Lorsque le nupropriétaire d'un bien grevé d'usufruit peut prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre pour l'un des faits visés à l'article 1^{er} de la présente loi, l'usufruitier dont les ressources n'excèdent pas le montant déterminé au même article peut seul percevoir l'allocation d'attente.

Art. 6. — Lorsqu'il s'agit d'un immeuble en copropriété, chacun des copropriétaires peut prétendre au bénéfice de la présente loi, dans la mesure où il remplit les conditions de l'article 1^{er} ci-dessus, et proportionnellement à ses droits dans l'immeuble.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, l'allocation d'attente est égale annuellement :

1^o Pour les immeubles assujettis à la contribution foncière des propriétés bâties, au montant de la valeur locative servant de base au calcul de cette contribution ; au cas de destruction partielle, ce montant est diminué dans la mesure où l'immeuble a conservé une capacité d'habitation ou d'utilisation.

Et ce qui concerne les immeubles temporairement exonérés de cette contribution, la valeur locative est déterminée par comparaison avec celle attribuée aux immeubles similaires soumis à l'impôt foncier ;

2^o Pour les immeubles assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties, à trente fois le revenu cadastral à la date du sinistre ; le total ainsi obtenu est retenu dans la proportion d'un tiers pour le propriétaire et de deux tiers pour l'exploitant, s'ils sont distincts l'un de l'autre ;

3^o Pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ou les installations professionnelles, au montant de la moyenne des bénéfices ayant servi de base au calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices des professions non commerciales, du au titre des années 1936 à 1939 et, pour les artisans qui n'étaient pas soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au titre des dites années, à une somme déterminée dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

L'allocation d'attente est majorée de 80 p. 100 pour le sinistré marié et 30 p. 100 pour chaque enfant reconnu à charge selon les règles admises à l'égard de l'impôt général sur le revenu.

Toutefois, l'allocation d'attente ne peut excéder la différence entre les ressources de toute nature du sinistré visé à l'article 1^{er} de la présente loi et le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, compte tenu de sa situation et de ses charges de famille au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'allocation est versée, ledit minimum imposable majoré de 50 p. 100 comme indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 8. — L'allocation d'attente est incessible et insaisissable. Elle est exonérée de tous impôts. Il sera tenu compte de son montant pour l'application de la législation relative à l'assistance.

Les dispositions des articles 48 à 62, 65, 69, 71, 72, 74 et 75 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre sont applicables aux bénéficiaires de l'allocation.

Art. 9. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 825 du 1^{er} septembre 1942.

Toutefois, sont validés les effets de l'application de cet acte antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi. Les infractions commises lorsqu'il était applicable et non encore définitivement jugées continueront à être réprimées conformément aux dispositions dudit acte.

La révision des allocations d'attente attribuées en application dudit acte sera opérée conformément aux présentes dispositions sans pouvoir entraîner la diminution du montant de ces allocations.

ANNEXE N° 529

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 6 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} août 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, sur le statut du fermage.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 17 de la loi du 13 avril 1946, est complété par les mots suivants :

« ... ou lorsque le preneur étant mort pour la France n'a pas laissé de parents jusqu'au quatrième degré inclus ayant assuré en son absence la bonne marche de l'exploitation et en état de la continuer. »

ANNEXE N° 530

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'appel de la classe 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 6 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'appel de la classe 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation à la loi du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, l'ordonnance n° 45-25 du 6 janvier 1945 est applicable au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1947, et à celle-ci seulement.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 516, 903, 2031, 1836 et in-8° 305.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4393, 2067 et in-8° 307.

ANNEXE N° 531

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 6 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} août 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Après le seizième alinéa, paragraphe 4^o de l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, est inséré le nouvel alinéa suivant :

« 4^o Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe. »

ANNEXE N° 532

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à sanctionner les infractions aux dispositions des articles 42 A et suivants du livre 1^{er} du code du travail, instituant des règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 6 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à sanctionner les infractions aux dispositions des articles 42 A et suivants du livre 1^{er} du code du travail, instituant des règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1356, 1747, 2111 et in-8° 312.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1165, 1997 et in-8° 313.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 104 du livre I^{er} du code du travail est modifié comme suit:

« Art. 104. — Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 42 A, 42 B, 42 D et des règlements d'administration publique prévus à l'article 42 C, ainsi que des articles 43, 44, 44 A, 44 B et 45 du présent livre, sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 300 à 900 F. »

Art. 2. — L'article 107 du livre I^{er} du code du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7 A, de l'alinéa 3 de l'article 8, des articles 30 D, 32 A, 32 D, 33 A, 33 B, 33 C et 33 N, des articles 34 à 38, des décrets pris en application de l'article 39, des articles 40 à 42, des articles 42 A, 42 B, 42 D, des règlements d'administration publique pris en application de l'article 42 C, des articles 75, 76 et 77... »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 533

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale complétant les articles 174 et 176 du livre II du code du travail, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 6 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant les articles 174 et 176 du livre II du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 174 du livre II du code du travail est complété ainsi qu'il suit:

« En cas de contraventions aux dispositions des chapitres premier et 2 du titre II du présent livre et des règlements d'administration publique prévus pour leur exécution, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du contrevenant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du contrevenant. »

Art. 2. — L'article 176 du livre II du code du travail est complété ainsi qu'il suit:

« Le jugement est soumis aux formalités de publicité prévues à l'article 174, alinéa 2. »

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4162, 1998 et in-8° 314.

ANNEXE N° 534

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à étendre aux assurés sociaux atteints de longue maladie antérieurement au 1^{er} janvier 1946 le bénéfice des dispositions des articles 32 et suivants de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, par M. Abel-Durand, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 7 août 1947, page 4574, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 535

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à faire bénéficier les grands invalides, titulaires de pensions ou rentes d'invalidité liquidées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, des avantages accordés aux invalides du travail par l'article 56, paragraphe 3, de ladite ordonnance, par M. Abel-Durand, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 7 août 1947, page 4575, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 536

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales, par M. Abel-Durand, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 7 août 1947, page 4576, première colonne.)

ANNEXE N° 537

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle tem-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature), 977, 2147 et in-8° 324; Conseil de la République, 522 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature), 2039, 2185 et in-8° 326; Conseil de la République, 523 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4325, 4743, 2119 et in-8° 325; Conseil de la République, 524 (année 1947).

poraire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille, par M. Renaison, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 26 juillet dernier, l'Assemblée nationale a adopté, sans débat, le projet de loi tendant à proroger la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale a émis unanimement un avis favorable à la prorogation demandée par le Gouvernement.

Aucune objection ne saurait être formulée en effet, dans les circonstances présentes, à l'encontre du projet qui tend à maintenir le bénéfice d'avantages concédés en mars dernier aux salaires du commerce et de l'industrie, c'est-à-dire à un moment où la politique de baisse encourageait bien des espoirs.

En attendant, par conséquent, qu'une solution définitive vienne régler la question des salaires, votre commission, unanime, vous demande d'approuver l'ensemble du projet dans le texte même qui a été voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 4 et 5 de la loi n° 47-614 du 31 mars 1947, concernant l'indemnité mensuelle, temporaire et exceptionnelle sont prorogées jusqu'au 1^{er} décembre 1947.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-614 du 31 mars 1947, concernant le supplément temporaire pour charges de famille sont prorogées jusqu'au 31 juillet 1947.

ANNEXE N° 538

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Amadou Doucouré et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à instituer un code de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, par M. Fodé Mamadou Touré, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, la sécurité sociale, dont la réalisation tend à améliorer la condition humaine, en permettant de venir en aide aux personnes économiquement faibles, est devenue une des préoccupations essentielles des pouvoirs publics dans tous les pays du monde actuel.

En France, notamment, un effort prodigieux a été fait dans ce domaine. L'organisation de la sécurité sociale, élaborée par l'ordonnance du 4 octobre 1945, prévoit, avec les législations particulières sur les assurances sociales, les allocations aux vieux travailleurs salariés, les accidents du travail et maladies professionnelles et les allocations familiales et de salaire unique, toute une série de mesures destinées à protéger les travailleurs métropolitains contre l'insécurité sous tous ses aspects.

Dans les territoires d'outre-mer, par contre, et notamment en Afrique noire, la sécurité sociale n'est pas encore organisée. Les salariés, souvent mal payés, ne bénéficient, en général, ni d'allocations de charges de famille, ni de congés payés, ni de retraites et n'ont aucune garantie sérieuse contre les risques professionnels ou l'arbitraire patronal.

Cette situation présente les plus graves dangers pour l'avenir de l'Union française.

En effet, d'une part, elle compromet la mise en valeur des territoires d'outre-mer, pays neufs qui manquent de main-d'œuvre et dont elle empêche l'augmentation de la population en ruinant la santé des masses laborieuses condamnées à une sous-alimentation permanente.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4594, 4912, 1967 et in-8° 281; Conseil de la République, 472 (année 1947).

(2) Voir le n°: Conseil de la République, 443 (année 1947).

D'autre part, elle constitue une cause de malaise d'autant plus sérieuse que dans les pays en question, les conflits sociaux sont souvent aggravés par des antagonismes de races et que les indigènes qui ont énormément souffert durant ces années de crise sont de plus en plus conscients de leurs droits et aspirent à plus de bien-être et de justice.

A la conférence syndicale mondiale qui s'est tenue à Dakar le 10 avril 1947, les délégués africains ont demandé l'extension à tous les territoires de l'Union française du système de sécurité sociale appliqué en France.

Des conseillers africains ont déjà déposé une proposition de loi (proposition n° 252) demandant cette extension aux territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Cependant, il serait opportun que le Gouvernement, dont les services préparent en ce moment un projet de code de travail pour les territoires d'outre-mer, fasse le même effort dans le domaine de la sécurité sociale. Cela aurait une portée politique certaine en prouvant aux indigènes que la France, qui a accompli une œuvre importante en faveur des travailleurs métropolitains, est aussi soucieuse du sort du prolétariat de ses possessions lointaines.

La réalisation de la sécurité sociale ne présente pas vraiment des difficultés insurmontables dans les territoires d'outre-mer où les conditions de travail engendrées par la colonisation ont créé les mêmes causes d'insécurité, les mêmes risques sociaux.

La question du financement, qui aurait pu être invoquée, ne se pose pas, puisque les frais sont couverts par les cotisations des employeurs et des employés.

Votre commission de la France d'outre-mer vous demande, en conséquence, d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instituer, concurremment au futur code du travail, et sur les propositions des Assemblées territoriales, un régime de sécurité sociale pour les travailleurs dans tous les territoires d'outre-mer.

ANNEXE N° 539

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de Mme Vialle et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les territoires d'outre-mer où il n'est pas encore en vigueur l'article 340 du code civil, par M. Mohamadou Djibrilla Malga, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'article 340 a fait l'objet de nombreuses controverses durant tout le cours du dix-neuvième siècle. Il passait pour une des plus mauvaises dispositions du code civil. L'irresponsabilité absolue du père naturel était une prime à la débauche et au libertinage ainsi que la cause principale de l'augmentation croissante du nombre des enfants naturels. Il n'est que juste d'obliger le père naturel aux lourds sacrifices que s'imposent les parents légitimes pour l'éducation de leurs enfants.

Des hommes d'opinions les plus opposées ont tour à tour pris la défense des enfants naturels non reconnus par leur père. Leur intervention a fini par entraîner l'opinion, d'où la loi du 16 novembre 1912 qui modifie l'article 340 du code civil et qui permet la recherche de la paternité. C'est l'application de cet article 340 dans les territoires d'outre-mer (où il n'est pas encore en vigueur) que vous demandez votre commission de la France d'outre-mer unanime.

En effet, les mêmes raisons qui avaient motivé dans la métropole la modification de l'article 340 existent dans nos territoires d'outre-mer.

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 444 (année 1947).

La question des métis se pose avec beaucoup d'acuité. Elle présente un caractère social certain. Avant d'être moral, philosophique ou économique, le contact des races s'avère plus modeste. Il se traduit par la naissance d'enfants qui semblent réaliser la fusion désirée entre colonisateurs et colonisés. Le métis garde les caractères de sa double naissance; son apparence physique autant que ses qualités morales le rapprochent plus particulièrement de l'un de ses parents. On dit souvent que les métis, issus de deux races, ne savent que reproduire les défauts de l'une et de l'autre. Mais aucune constatation sérieuse n'a pu être fournie à l'appui de cette thèse. En réalité, les métis sont ce que les font ceux qui les élèvent; comme les blancs ou les noirs, ils sont façonnés par le milieu ambiant, par l'éducation reçue. L'enfant est une pâte malléable que modelent tous les agents extérieurs.

Sans soutien, sans vie familiale, abandonné par son père européen, le métis retombe dans le milieu indigène et, le cœur plein de haine, attaque une société qui n'a pas su lui faire une place.

Quelle doit être cette place ?

C'est tout le problème des métis.

Pour le résoudre, trois solutions se présentent : ou le métis doit être considéré comme indigène, ou il doit entrer dans une catégorie particulière, ou il doit être assimilé à celui de ses auteurs qui jouit du statut le plus favorable.

La première est à écarter. La deuxième, généralement défendue par les Anglo-Saxons, a le mérite de la clarté, mais elle est contraire à l'équité, aux principes généreux de la France, et même aux intérêts de la nation.

Il n'y a rien de plus dangereux et de plus impolitique que de considérer les métis comme une classe distincte.

La troisième solution — à notre avis — est la meilleure. Elle permettrait à l'enfant naturel reconnu de partir dans la vie avec les mêmes chances que l'enfant légitime.

L'équité, autant que l'intérêt bien compris de la France et de l'Union française, commande la recherche de la paternité dans les territoires d'outre-mer, car trop souvent on y rencontre des femmes qui, après deux ou trois ans de vie commune avec des Européens, sont abandonnées avec leurs enfants métis. Ces derniers sont recueillis dans des établissements dits « orphelinats de métis ». Ils sont des perpétuels mécontents, ils grandissent dans la haine de leur père et parfois même de la France. Ils deviennent des déclassés, car ils ne sont reconnus ni par les Européens, ni par la tribu ou même la famille indigène.

La loi du 16 novembre 1912 fut promulguée aux colonies avec de telles restrictions que les avantages disparurent. En effet, son article 4 disposait : « la présente loi est applicable en Algérie et dans les autres possessions françaises. Le pouvoir local, en promulguant la loi, aura néanmoins le droit de dire qu'elle ne s'appliquera qu'au seul cas où la mère et le prétendu père seront de nationalité française ou appartiendront à la catégorie des étrangers assimilés aux nationaux français ».

Certains colons étaient effrayés par les procès de mauvais aloi, scandaleux, que seraient tentées de provoquer des femmes de couleur et par les difficultés que présenterait la découverte de la vérité alors qu'on serait exposé à recourir aux témoignages d'indigènes suspects et peu scrupuleux.

En Indochine, l'article 340 fut appliqué sans restriction, mais en Afrique occidentale française, un arrêté général du 24 novembre 1916 le promulgua avec les restrictions de l'article 4 et rendit ainsi inapplicable aux métis cette réforme si impatiemment attendue et si juste.

La proposition de résolution que nous avons l'honneur de vous soumettre aurait l'avantage de remédier à cette lacune. De plus, un des éléments essentiels de l'Union française est sans aucun doute les rapports humains qui doivent exister entre métropolitains et autochtones dans les territoires d'outre-mer, car des principes, des textes pourront être édictés, si les hommes ne s'entendent pas entre eux, il n'y aura jamais d'union possible. Une des bases de cette union est le respect que les individus doivent avoir les uns des autres et ce respect doit se manifester aussi bien à l'égard des hommes qu'à celui des femmes.

C'est pourquoi je vous demande, au nom de votre commission de la France d'outre-mer unanime, d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à promulguer dans les territoires d'outre-mer, où il n'est pas encore en vigueur, l'article 340 du code civil.

ANNEXE N° 540

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-2127 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo, par M. Max André conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi que l'Assemblée nationale a adopté dans sa séance du 18 juillet 1947 complète l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 46-2127 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo.

Ce texte, qui avait été promulgué le 14 et le 15 novembre 1946, stipulait que, dans un délai de six mois à compter de cette promulgation, les nominations, promotions, retrogradations, révocations, mises à la retraite anticipée ou avant la limite d'âge supérieure, et toutes les sanctions concernant les fonctionnaires et les militaires, les agents des services publics et ceux des services concédés — mesures prises entre le 17 juin 1940 et le 14 mars 1943 — devaient être confirmées. Les confirmations étaient implicites pour les nominations et les promotions, mais elles devaient être expresse pour les mesures ayant la forme de sanctions.

Or, à l'expérience il est apparu que parmi les sanctions très nombreuses et diverses qui ont été prononcées entre 1940 et 1943, des oublis ou des ignorances pouvaient se produire et qu'il risquait d'en résulter des amnisties involontaires des plus regrettables.

Le projet de loi actuel a pour but de renverser la présomption, en stipulant la confirmation implicite des sanctions, à moins que, dans le délai de six mois prévu par la loi du 30 octobre 1946, les intéressés n'aient formé une demande en révision.

Il est à noter que ce délai de six mois est déjà expiré depuis le 14 mai 1947 pour l'Afrique occidentale française et depuis le 15 mai 1947 pour le Togo.

Mais l'article 2 du projet de loi qui vous est soumis prévoit pour la présentation des demandes en révision un nouveau délai de trois mois à compter de la publication de cette loi.

Etant donné qu'ainsi une possibilité de recours est laissée aux intéressés, il ne semblerait pas qu'il y eût de danger à adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

Il apparaît toutefois à votre commission de la France d'outre-mer qu'il est un cas — peut être théorique, mais semble-t-il, plausible — où ce texte pourrait présenter un inconvénient et aboutir à une injustice : c'est celui où l'intéressé serait décédé, laissant une veuve ou des enfants dont la situation matérielle pourrait être influencée par la solution à intervenir. C'est pourquoi nous vous proposons d'ajouter, dans les deux articles, après « les intéressés » les mots « ou leurs ayants droit ».

Ainsi nous vous proposons d'adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1354, 1907 et in-9° 262; Conseil de la République, 461 (année 1947).

Afrique occidentale française et au Togo est complété comme suit :

« Les sanctions susvisées sont réputées implicitement confirmées à l'expiration du délai de six mois prévu au présent alinéa, sauf lorsque les intéressés ou leurs ayants droit auront formulé une demande de révision. »

Art. 2. — Les intéressés ou leurs ayants droit bénéficieront d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour présenter leur demande de révision.

ANNEXE N° 541

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faire du 27 avril un jour férié dans les départements d'outre-mer en vue de commémorer l'œuvre de Victor Schœlcher, le grand abolitionniste de l'esclavage, présentée par Mme Eboué et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 19 mars 1946 a fait de nos vieux territoires d'outre-mer, des départements français, et à ce titre la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, qui ont fêté en 1935 le tricentenaire de leur rattachement à la France, sont incorporés dans la métropole.

Le 27 avril 1948 verra se célébrer, avec tout l'éclat que cela comporte, l'anniversaire du premier centenaire de l'abolition de l'esclavage.

A l'occasion de cette fête du souvenir, il n'est pas un homme, pas une femme qui ne se prépare chez nous, et souhaitons-le dans l'Union française, à rendre un solennel et vibrant hommage à celui qui, toute sa vie durant, employa ses efforts à l'amélioration de la condition de la race noire.

Victor Schœlcher, qui naquit à Paris en 1804, mit son intelligence et son cœur au profit des êtres qui, dans nos possessions de la lointaine Amérique, demandaient aide et protection à la mère-patrie.

Il approcha les peuples noirs, étudia leurs mœurs et leurs aptitudes, et grâce à son sens profond de l'humain, il considéra que la France perdrait de sa dignité si elle n'accordait également sur une vaste échelle la liberté, l'égalité et la fraternité à tous ses enfants.

Courageusement, il prit alors l'offensive et fit entendre sa voix partout où flottait le drapeau tricolore.

Député de la Martinique, puis de la Guadeloupe, il rallia à son œuvre tous les vrais républicains de la métropole et, brisant les objections de ceux qui tiraient encore profit de la traite des noirs, il parvint à faire publier le décret du 27 avril 1848 proclamant l'abolition de l'esclavage.

Nous, enfants de ces nouveaux départements, sommes particulièrement reconnaissants envers Victor Schœlcher grâce à qui la France a pu compter parmi ses élites des Ursler, des Liontel dont la remarquable intelligence avait fait dire à Mac-Mahon au cours d'une visite que ce dernier faisait aux élèves de l'école polytechnique: « C'est vous le nègre... continuez ». Cette phrase à jamais célèbre n'avait rien de péjoratif, mais tendait simplement à distinguer le meilleur parmi les meilleurs.

Citerons-nous encore un Mortenol, cet autre Antillais à qui fut confié la défense aérienne de Paris au cours de la grande guerre mondiale 1914-1918, et tous les dignes successeurs de ces hommes ?

Nous ne retiendrons qu'un seul nom parmi ceux qui tiennent encore le flambeau, nous voulons parler de notre actuel président du Conseil de la République, cet enfant de la Guyane qui continue l'œuvre amorcée par

Victor Schœlcher et dont il reste un des adeptes fervents, j'ai nommé Gaston Monnerville.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Chaque année, le 27 avril sera considéré légalement comme jour férié à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Martinique.

ANNEXE N° 542

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à proroger, pour ce qui concerne les habitants des territoires de la France d'outre-mer, jusqu'au 31 janvier 1948, contrairement aux dispositions des décrets nos 47-684 et 47-685, le bénéfice de l'attribution des décorations pour faits de guerre ou résistance prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944, présentée par MM. Charles Okala, Arouna N'Joya et les membres du groupe socialiste S. F. I. O., conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la France-d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui est aujourd'hui soumise à votre appréciation a pour objet de réparer les oubliés et les injustices dont a souffert la résistance extra-métropolitaine, qui a rendu d'éminents services à la cause française durant les années 1940-1945.

La mesure que nous réclamons permettra de récompenser les efforts et les sacrifices des résistants d'outre-mer, tant européens qu'autochtones, qui ont contribué au maintien du drapeau français dans des territoires qui, comme le Cameroun et le Togo, avaient été virtuellement cédés à l'Allemagne ou qui ont aidé par tous les moyens à leur disposition à lever les troupes devant former, plus tard, l'armature même de la première armée française.

Cette action n'a pas été accomplie sans risques si elle est restée inconnue. Quelques rares propositions de récompenses ont été faites, mais la plupart de ceux qui furent les plus méritants attendent encore que la France leur marque ainsi sa reconnaissance. Que serait-il arrivé si l'Allemagne hitlérienne avait triomphé ? N'auraient-ils pas payé de leur liberté et peut-être de leur vie leur dévouement à la cause de notre pays ?

Nous ne faisons pas grief aux autorités locales du retard apporté dans la transmission des dossiers ou dans l'envoi de nouvelles propositions; nous savons très bien qu'on ne peut exiger la même rapidité des services de la métropole et des services d'outre-mer; mais nous pensons, par là même, que le délai doit être prolongé en ce qui concerne les résistants extra-métropolitains.

C'est pourquoi nous demandons que les décrets du 4 avril 1947 qui viennent de mettre fin aux délais précédemment accordés pour les dépôts des propositions de récompenses ne soient pas applicables aux territoires d'outre-mer.

Nous pensons que le Conseil de la République s'honorera en demandant au Gouvernement de permettre aux résistants des territoires de l'Union française d'obtenir la récompense qu'ils ont méritée par leur dévouement et leur patriotisme, et c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à proroger jusqu'au 31 janvier 1948 le terme limite de l'attribution de décorations pour faits de guerre ou de résistance accomplis par les habitants des territoires d'outre-mer dont les services rendus à la nation n'ont pas encore été récompensés.

ANNEXE N° 543

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI portant suppression des communes mixtes et organisation des communes rurales en Algérie, présentée par MM. Abdesselam Benkheilil, Mahdad, El-Hadi Mostefai et Saadane, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis un demi-siècle, l'opinion publique musulmane et une bonne fraction de l'opinion publique des Français d'Algérie n'ont cessé de s'élever avec véhémence pour dénoncer les rigueurs du régime des communes mixtes et du caïdat.

Ce régime est la négation même des libertés municipales. Hérité en 1863 de l'organisation des cercles militaires, organisation dite des « bureaux arabes », il en a conservé les pouvoirs disciplinaires et s'inspire beaucoup plus du principe de commandement que de celui de gestion.

La commune mixte est un agglomérat artificiel de territoires et de populations. Son étendue dépasse très souvent celle d'un département français. Sa population varie de 50 à 200.000 habitants. Elle est divisée en douars d'inégale importance. Chaque douar est administré par un caïd. Ce caïd est d'abord un agent d'autorité chargé d'assurer la police, d'établir le « rôle » de la matière imposable, de faire payer les impôts, etc. Il est aussi un magistrat chargé de tenir les registres de l'état civil. Il est également membre de la commission municipale et « défend », concurremment avec le président de la djemâa, élu par le douar, les intérêts de la population. Le recrutement des caïds est fait arbitrairement, sur recommandation et en tenant compte des influences locales. Ce mode de désignation a conduit à des abus intolérables.

A la tête de la commune mixte se trouve un administrateur appartenant aux cadres des administrateurs des communes mixtes, recrutés en principe par concours. Cet administrateur est nommé par le gouverneur général sur proposition du préfet. Il réside au chef-lieu de la commune. Il préside la commission municipale. Celle-ci est composée de deux ou trois conseillers municipaux élus par la population d'origine européenne, des présidents de djemâas élus, au deuxième degré, par les habitants des douars et enfin, des caïds. Elle est chargée de voter le budget communal dont le projet est établi par l'administrateur.

Cet administrateur est également président des sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.). Il a la haute main sur le ravitaillement de la commune. Il nomme la plupart de ses collaborateurs. Il est, enfin, officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République.

Cette institution des communes mixtes s'est révélée, après une expérience de 84 ans, pernicieuse et rétrograde. Elle n'est pas susceptible d'évolution. Elle est essentiellement basée sur le pouvoir personnel. Tant vaut l'administrateur, tant vaut la gestion et la défense des intérêts des contribuables. Tant vaut le caïd, tant vaut la sécurité personnelle de l'administré.

Il n'est pas nécessaire d'énumérer les scandales nombreux dont elle s'est tristement illustrée. Un grand monarque a dit avec raison que « lorsqu'on veut tout ce que l'on veut, il est difficile de ne vouloir que ce que l'on doit »; c'est le danger et le vice de tout pouvoir absolu. C'est celui des communes mixtes.

Aucune liberté individuelle n'est garantie. Le contrôle des administrés sur la gestion municipale est inexistant. Le favoritisme, cyniquement affiché, est la règle.

La commune mixte est une survivance d'un passé révolu. Elle constitue, dans un régime républicain, un anachronisme choquant. L'étendue de son territoire, l'importance et la diversité de sa population la condamnent à l'imperfectibilité et rendent tout contrôle impossible. Pour ces différentes raisons, elle doit disparaître.

Il n'en est pas de même du « douar ». Celui-ci est une unité ethnique parfaitement établie. Après la dislocation de la tribu, c'est la seule cellule du corps social qui se soit maintenue. Ceci n'a été possible que parce que le douar possède des racines profondes dans la tradition sociale du pays.

Dans la refonte de la structure administrative nouvelle, le douar doit être érigé en collectivité locale de base. Il a déjà une existence administrative réelle, établie par la loi du 4 février 1919, le décret du 6 février 1919, l'arrêté du 5 mars 1919 et le décret du 29 août 1915 qui fixent les attributions des Djemâas (gestion des biens du douar, jouissance des communaux, etc.).

Cependant, même lorsqu'il est érigé en centre municipal, et parce qu'il demeure comme tel dans le cadre de la commune mixte et sous la tutelle de l'administrateur, le douar ne possède pas les franchises de gestion qui lui sont indispensables pour faire l'apprentissage des libertés municipales et subvenir à son équipement social.

C'est pourquoi, dans le titre V de notre proposition de loi, déposée sur le bureau du Conseil de la République sous le n° 133 tendant à établir la constitution de la République algérienne en tant qu'Etat associé, membre de l'Union française, nous avons déjà stipulé, d'une part, dans l'article 26 :

« Les collectivités locales sont les communes, les sections de communes dites douars ou villages et les départements.

« Les collectivités locales jouissent de la personnalité juridique. Elles sont administrées par des conseils élus au suffrage universel égal et secret, suivant une modalité fixée par une loi électorale votée par le Parlement français actuel selon les données énoncées à l'article 12 de la présente loi ».

Et d'autre part, à l'article 27 :

« Le cadre, l'étendue, le regroupement et l'organisation des collectivités locales ainsi que la compétence territoriale des délégués du pouvoir exécutif, seront fixés par le Parlement algérien ».

Il est donc indispensable de procéder sans délai, à la création des communes rurales dans le cadre de la loi du 5 avril 1881.

La Djemâa deviendra le conseil municipal et son président le maire de la commune. Cette création est une nécessité absolue si l'on veut vraiment implanter en Algérie la démocratie réelle.

Mais l'élément européen se trouvant disséminé dans les campagnes algériennes, des aménagements sont concevables et compréhensibles lors de la création de ces nouvelles unités administratives. C'est pourquoi, dans un esprit de conciliation et pour apaiser toutes les appréhensions, nous faisons nôtres les modalités insérées dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 1011, déposé sur le bureau de la deuxième Assemblée constituante, par le gouvernement présidé par M. Georges Bidault :

« Dans ces futures communes rurales, il sera constitué deux collèges électoraux dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur.

« Mais il n'a pas été possible de maintenir, entre les représentants de l'un et l'autre collèges, la proportion prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 7 mars 1944. Le nombre des électeurs du premier collège sont, en effet, encore trop faibles dans la campagne algérienne pour permettre l'application de cette disposition.

Aussi, a-t-il paru logique d'adopter, pour la composition des conseils municipaux, la règle de la proportionnalité pure et de décider qu'au sein des futures assemblées le nombre des conseillers élus pour chaque collège serait proportionnel au nombre des habitants relevant de chacun d'eux.

« Cependant, une restriction s'imposait, elle est prévue au dernier alinéa de l'article 3 du projet : « toutefois, les électeurs inscrits dans l'un ou l'autre collège devront toujours avoir un représentant dans le conseil municipal ». Ainsi les deux catégories d'électeurs sont assurées d'avoir chacune sa représentation quelle que soit leur importance numérique.

« Cette disposition était indispensable pour permettre aux électeurs du premier collège, parfois en nombre infime, de faire entendre leur voix. »

Par ailleurs, le rôle de tuteur des communes exercé actuellement par le préfet deviendra,

en Algérie, très chargé à la suite de la création de ces nouvelles unités. Pour permettre à la tutelle préfectorale d'être moins éloignée et plus efficace, cette tutelle sera assurée par des délégués du pouvoir exécutif. Ceux-ci pourront être aussi, pour la bonne exécution du programme de reconstruction et pour le développement économique et social de l'Algérie, les guides et les conseillers des nouvelles municipalités.

Au cours de la deuxième constituante, le rapporteur de la commission de la Constitution, M. Coste-Floret a écrit que « les collectivités locales ont été en France le berceau des libertés ». Il doit en être de même en Algérie. L'émancipation du douar et de la grande masse de notre paysannerie, dans le cadre de la commune rurale, réunissant un ou plusieurs douars selon leurs capacités budgétaires, constitue à l'heure actuelle l'œuvre la plus urgente qui puisse s'imposer à l'attention du législateur.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La commune mixte et le caïdat sont supprimés en Algérie. Il est créé des communes rurales régies par la loi du 5 avril 1881 sur l'organisation municipale et les textes modificatifs subséquents, suivant les dispositions ci-dessous indiquées.

Art. 2. — La commune rurale est instituée par une loi de l'Assemblée algérienne. Elle est formée d'un ou de plusieurs douars. Chaque douar peut constituer une section de cette commune.

La loi instituant la commune indique le nom de la nouvelle unité administrative et désigne les territoires qui doivent en faire partie ainsi que leur chef-lieu. Elle détermine les biens de cette commune.

Il est statué dans les mêmes formes sur la suppression de la commune rurale, son rattachement à d'autres unités administratives ou toute modification territoriale.

Art. 3. — Les centres municipaux créés en Algérie par application des décrets du 15 novembre 1935, 25 août 1937, 29 août 1915 seront transformés en communes rurales dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 4. — Le cadre, l'étendue, le regroupement et l'organisation de ces nouvelles collectivités locales ainsi que la compétence territoriale du délégué du pouvoir exécutif, seront fixés par une loi de l'Assemblée algérienne dans l'année qui suit la promulgation de la présente loi.

Art. 5. — La tutelle de ces communes rurales est confiée au délégué du pouvoir exécutif prévu à l'article précédent.

Art. 6. — Pour l'élection des conseils municipaux, il est formé provisoirement deux collèges électoraux dans les conditions fixées conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Le nombre des conseillers municipaux élus par chaque collège est proportionnel au nombre des habitants inscrits sur les listes électorales de chacun de ces deux collèges. Il sera fixé par une loi votée par l'Assemblée algérienne.

Toutefois, les électeurs inscrits dans l'un ou l'autre collège devront toujours avoir au moins un représentant dans le conseil municipal.

Art. 7. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. Les premières élections auront lieu dans les deux mois qui suivront le vote par l'Assemblée algérienne de la loi organisant les nouvelles unités administratives.

sentée par MM. Laurenti, Léon David, Grangeon, Toussaint Merle et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les forêts des départements du Sud-Est de la France (Alpes-Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes et Vaucluse) sont particulièrement exposées au danger de l'incendie.

Avec la période des grosses chaleurs, de nombreux sinistres viennent ravager chaque année les forêts de la Provence, ou tout au moins détruire ce qu'il en reste. Ces jours derniers de nombreux incendies ont encore causés des pertes regrettables pour l'économie nationale.

Dans ces départements la richesse forestière revêt une double importance, d'abord au point de vue exploitation dans la haute-montagne ensuite au point de vue touristique sur la côte.

Nous connaissons les grandes difficultés de la lutte contre le feu dans cette région où le sol, pendant l'été, devient absolument aride.

D'autre part, les peuplements forestiers sont presque toujours clairs et les sous-bois sont envahis par une broussaille dense et impénétrable. Celles-ci pendant l'époque de sécheresse de l'été constituent pour le feu un aliment de choix qui rend à peu près impossible la lutte contre l'incendie.

La forêt méditerranéenne est une forêt pauvre. Le capital investi est peu important et le capital faible.

Le coût des ouvrages permanents de défense (murs, pare-feux, etc.), malgré la possibilité qu'ont les propriétaires de se grouper en associations syndicales, est hors de proportions avec la valeur vénale de la forêt. Ces travaux sont donc généralement négligés et par conséquent la forêt reste très vulnérable au fléau.

Mais si la forêt méditerranéenne a cessé d'être rentable, son utilité ne peut pas être contestée, son rôle essentiel est plutôt que la production du bois, la défense des terrains contre l'érosion et la régularisation du régime des eaux. L'importance de ces questions ne saurait être méconnue.

L'aggravation continue des facteurs économiques s'est traduite par une recrudescence des incendies et une augmentation des dégâts causés par eux.

C'est ce qui ressort des chiffres portés au tableau ci-dessous relatif au département des Alpes-Maritimes que nous prenons pour exemple et qui concerne les années postérieures à 1938. Les autres départements méditerranéens sont dans des situations analogues :

ANNÉES	INCENDIES		
	Nombre.	Surface totale parcourue.	Montant des dommages.
			francs.
1939.....	43	1.160	95.990
1940.....	29	769	193.280
1941.....	57	2.394	339.680
1942.....	79	2.305	774.800
1943.....	88	7.133	4.179.000
1944.....	67	4.709	1.292.500
1945.....	408	5.912,60	25.099.500

Des dispositions nouvelles doivent être prises pour parer au danger qui menace d'anéantir complètement nos forêts méditerranéennes.

Ces questions ont été étudiées par les services forestiers dans diverses conférences tenues l'année dernière à Draguignan et Toulon, auxquelles assistaient des préfets, les présidents et les membres des conseils généraux, des fonctionnaires des eaux et forêts, les chefs de service d'incendie, des représentants de la C. G. A., ainsi que des représentants des propriétaires forestiers.

ANNEXE N° 544

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures sérieuses en vue de prévenir ou de combattre les incendies de forêts dans les départements du Sud-Est de la France et pour la restauration diligente de ces forêts, pré-

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre des mesures sérieuses en vue de prévenir ou de combattre efficacement les incendies de forêts dans les départements du Sud-Est de la France, et pour la restauration de ces forêts.

ANNEXE N° 545

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un projet de loi en vue de pratiquer une **politique nationale de l'eau d'irrigation**, présentée par MM. Laurenti, Léon David, Toussaint Merle, Grangeon, Larribère et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre production en fruits et surtout en légumes pourrait s'accroître dans des proportions extrêmement importantes si les adductions d'eau réclamées dans de très nombreux départements de la métropole et en particulier de la région méditerranéenne et de l'Algérie devenaient une réalité.

Pour atteindre cet objectif, une politique nationale de l'eau d'irrigation est absolument indispensable. Cette politique doit s'intégrer dans le cadre du plan d'équipement de notre agriculture.

Elle aurait pour effet d'apporter à des milliers d'hectares de terre brûlée par le soleil d'été une fertilité certaine, permettant ainsi d'intensifier avec succès nos cultures vivrières et, par conséquent, d'approvisionner abondamment nos marchés urbains.

Par cette même politique hardie, ces travaux pourraient être coordonnés et complétés par un équipement hydro-électrique moderne indispensable à la renaissance de notre pays.

Il suffit de connaître l'ampleur des ressources hydrauliques de nos montagnes alpêtres pour constater avec amertume que ces richesses immenses vont se perdre dans les flots de la Méditerranée pendant la belle saison lorsque des récoltes précieuses déperissent faute d'humidité.

L'extension sur une grande échelle de cultures précieuses, l'hygiène pour les populations, le développement du tourisme dans tous ces départements méditerranéens supposent des travaux d'une rentabilité incontestable que l'Etat ne peut sous-estimer à l'heure actuelle.

Avec les constructions de barrages sur nos principaux cours d'eau des réserves liquides considérables peuvent être constituées. D'une part, récupération de forces énergétiques et, d'autre part, de puissants canaux d'irrigation iraient féconder nos collines de moyenne altitude et nos plaines.

Il est inadmissible que ces régions si privilégiées par la nature où le soleil brille 300 jours de l'année, possédant un climat idéal et ayant par surcroît l'avantage de posséder à haute altitude de l'eau en abondance (supprimant ainsi les frais de pompage) ne puissent se développer et apporter à la nation le bénéfice de son exploitation.

Pour ces motifs, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à élaborer un projet de loi en vue de pratiquer une politique nationale de l'eau d'irrigation dans nos départements méditerranéens de la métropole et de l'Algérie.

ANNEXE N° 546

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 relative à la **composition et au fonctionnement du Conseil économique**, par M. Janton, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 7 août 1947, page 1581, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 547

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à la réalisation d'un **plan de congélation de la viande**, par M. Chatagner, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 25 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté un plan de congélation pour la viande, qui est soumis, pour avis, au Conseil de la République.

L'expérience acquise au cours des dernières années nous enseigne que le ravitaillement en viande, toujours difficile, le devient plus encore à partir du mois de janvier et jusqu'au mois de juillet.

Le manque de devises rend pratiquement impossible l'achat de viandes congelées à l'étranger.

C'est pour cela que l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, propose de mettre en réserve avant l'hiver, 25.000 tonnes de viande qui permettront de procéder à quelques distributions dans les cités et dans les régions qui seront le plus mal ravitaillées en cette denrée au cours de l'hiver et du printemps prochain.

On s'en est tenu à ce chiffre de 25.000 tonnes parce qu'il correspond à peu près à la capacité des installations frigorifiques qui existent en France.

La loi qui vous est proposée prévoit aussi que les producteurs seront amenés à prendre des engagements de livraison de viande fraîche pendant cette période creuse.

Ces achats, tant pour la viande destinée à la congélation, que pour celle destinée à être livrée en vue de sa consommation immédiate pendant la période difficile, seront effectuées, en principe, de gré à gré. S'il arrivait cependant que le Gouvernement se heurte au mauvais vouloir des vendeurs herbagers et emboucheurs ou des intermédiaires, c'est par le moyen d'achats prioritaires qu'il serait pourvu à l'acquisition de cette viande.

La mise en réserve de ces 25.000 tonnes de viande congelée aurait pu être confiée au commerce libre, mais une telle façon de faire eût risqué de favoriser les spéculateurs.

Si l'on avait créé un organisme d'Etat, peut-être certains collègues eussent-ils craint — et avec raison — les inconvénients qui accompagnent les dirigisme bureaucratique.

Le système proposé par l'Assemblée nationale est un système mixte puisqu'il fait confiance aux organismes privés (mutuelles, coopératives, etc.), tout en soumettant ces organismes au contrôle du Gouvernement.

Nous n'avons pas l'illusion de croire que ce système fonctionnera d'une façon parfaite ni qu'il ne donnera lieu à aucune critique mais il pourra être amélioré dans l'avenir puisque les effets de la loi ne sont pas limités à l'année courante.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{er} légis.) : 4535, 4902, 2055 et in-8° 263 ; Conseil de la République 450, 516 (année 1947)

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{er} légis.) : 4532, 4792, 1884, 2021 et in-8° 271 ; Conseil de la République : 469 (année 1947).

Tel qu'il est, il a le mérite d'exister, il a peut-être même le mérite d'être le moins imparfait des systèmes susceptibles d'être proposés. Nous sommes persuadés que le Conseil de la République partage les soucis du Gouvernement et de l'Assemblée nationale. Par delà les difficultés du moment qui sont grandes, il convient de se préoccuper, en vue de les résoudre, de celles qui se présenteront dans cinq mois en ce qui concerne le ravitaillement en viande. Tout permet de craindre, en effet, que ces difficultés soient alors considérables.

C'est pourquoi la commission du ravitaillement demande au Conseil de la République de donner un avis favorable à la loi votée par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement.

Elle vous propose simplement de rédiger comme suit le premier paragraphe de l'article 6 :

« Pour le ravitaillement en viande fraîche des grands centres urbains du 1^{er} janvier au 30 juin 1948, le Gouvernement pourra demander aux vendeurs, herbagers et emboucheurs, après consultation des fédérations d'exploitants agricoles, et dans certains cas déterminés ci-dessous, de prendre des engagements de livraison proportionnels à l'importance de leur production. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 6. — Pour le ravitaillement en viande fraîche des grands centres urbains du 1^{er} janvier au 30 juin 1948, le Gouvernement pourra demander aux producteurs, après consultation des fédérations d'exploitants agricoles, et dans certains cas déterminés ci-dessous, de prendre des engagements de livraison proportionnels à l'importance de leur production.

Ces engagements de livraison seront obligatoirement souscrits, avant le 15 novembre 1947, par les producteurs qui engraisseront du bétail à l'herbe ou à l'auge, lorsque ceux-ci exploitent des prairies naturelles et artificielles d'une étendue supérieure à 5 hectares, ou bien n'ont livré en 1946-1947 que des quantités insuffisantes en céréales ou produits laitiers.

Au cas où les engagements prévus à l'alinéa ci-dessus n'auraient pas été souscrits et où les signataires de ces engagements n'y feraient pas honneur, le décret prévu par l'article 6 de la loi du 4 octobre 1946 pourra être pris et appliqué, en ce qui les concerne, après simple consultation des organismes de producteurs groupés dans leur syndicat.

Texte proposé par la commission du ravitaillement du Conseil de la République.

Art. 6. — Pour le ravitaillement en viande fraîche des grands centres urbains du 1^{er} janvier au 30 juin 1948, le Gouvernement pourra demander aux vendeurs, herbagers et emboucheurs, après consultation des fédérations d'exploitants agricoles, et dans certains cas déterminés ci-dessous, de prendre des engagements de livraison proportionnels à l'importance de leur production.

Ces engagements de livraison seront obligatoirement souscrits, avant le 15 novembre 1947, par les producteurs qui engraisseront du bétail à l'herbe ou à l'auge, lorsque ceux-ci exploitent des prairies naturelles et artificielles d'une étendue supérieure à 5 hectares, ou bien n'ont livré en 1946-1947 que des quantités insuffisantes en céréales ou produits laitiers.

Au cas où les engagements prévus à l'alinéa ci-dessus n'auraient pas été souscrits et où les signataires de ces engagements n'y feraient pas honneur, le décret prévu par l'article 6 de la loi du 4 octobre 1946 pourra être pris et appliqué, en ce qui les concerne, après simple consultation des organismes de producteurs groupés dans leur syndicat.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Un plan de congélation de la viande de production métropolitaine est établi chaque année par le ministre chargé du ravitaillement et après consultation du conseil national de la viande.

Le plan de congélation est complété, le cas échéant, par un plan d'importation de

viandes congelées, établi dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 2. — Les viandes congelées de production métropolitaine ou provenant de l'importation sont stockées dans des entrepôts frigorifiques dans les conditions fixées par la présente loi.

Les décisions autorisant la mise en consommation de la viande congelée sont prises par le ministre chargé du ravitaillement chaque fois que cette mesure est rendue nécessaire par l'insuffisance des approvisionnements en viande fraîche ou par une hausse injustifiée du prix de la viande sur pied.

Art. 3. — Les opérations d'achat du bétail nécessaire à la réalisation du plan et les opérations de congélation et de mise à l'entrepôt des viandes sont assurées, sous le contrôle du ministre chargé du ravitaillement ou de ses représentants, par des sociétés de professionnels (mutuelles d'achat des bouchers, coopératives ouvrières de boucheries, associations de producteurs, etc.) dans des conditions qui seront fixées, après consultation du conseil national de la viande, par un décret portant règlement d'administration publique; celui-ci fixera notamment les conditions dans lesquelles des avances pourront être consenties aux sociétés ci-dessus.

Des conventions particulières passées entre le ministre chargé du ravitaillement, les sociétés ci-dessus et les établissements frigorifiques fixeront les conditions techniques des opérations et les prix auxquels les viandes pourront être vendues à la sortie des établissements et entrepôts frigorifiques, compte tenu du prix de revient des viandes et des dépenses occasionnées par la congélation et la mise à l'entrepôt.

Dans la métropole et l'Union française, l'Algérie exceptée, les achats de bétail, nécessaires à l'exécution des conventions prévues à l'article précédent, seront effectués aux prix fixés par les arrêtés de taxation et, s'il n'en existe pas, au cours pratiqués dans la région à l'époque considérée.

Art. 4. — Au cas où il s'avérerait impossible de couvrir les besoins prévus au plan de congélation au moyen des conventions prévues à l'article précédent, ou par toutes conventions de gré à gré, le ministre chargé du ravitaillement se procurera les quantités de bétail nécessaires par le moyen des achats prioritaires prévus par la loi du 4 octobre 1946.

Art. 5. — Les établissements frigorifiques sont tenus de mettre à la disposition des sociétés de professionnels ou du ministre chargé du ravitaillement dans le cas prévu à l'article précédent les capacités de congélation ou de mise à l'entrepôt qui leur ont été assignées pour l'exécution du plan de congélation.

Pour assurer l'exécution de cette obligation, le préfet peut, en cas de besoin, ordonner la réquisition desdites capacités au profit des sociétés de professionnels ou du ministre chargé du ravitaillement. Cette réquisition peut être assurée pour toute la durée de l'application de la présente loi, dans les conditions fixées par la loi du 11 juillet 1938, sans que l'indemnité de réquisition puisse excéder le paiement du prix du loyer des locaux occupés.

Art. 6. — Pour le ravitaillement en viande fraîche des grands centres urbains du 1^{er} janvier au 30 juin 1948, le Gouvernement pourra demander aux vendeurs, herbagers et emboucheurs, après consultation des fédérations d'exploitants agricoles, et dans certains cas déterminés ci-dessous, de prendre des engagements de livraison proportionnels à l'importance de leur production.

Ces engagements de livraison seront obligatoirement souscrits, avant le 15 novembre 1947, par les producteurs qui engraisseront du bétail à l'herbe ou à l'auge, lorsque ceux-ci exploitent des prairies naturelles et artificielles d'une étendue supérieure à 5 hectares, ou bien n'ont livré en 1946-1947 que des quantités insuffisantes en céréales ou produits laitiers.

Au cas où les engagements prévus à l'article ci-dessus n'auraient pas été souscrits et où les signataires de ces engagements n'y feraient pas honneur, le décret prévu par l'article 6 de la loi du 4 octobre 1947 pourra

être pris et appliqué, en ce qui les concerne, après simple consultation des organismes de producteurs groupés dans leur syndicat.

ANNEXE N° 548

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder aux **déportés politiques** réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, le bénéfice de la **présomption d'origine**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

Paris, le 7 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder aux déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, le bénéfice de la présomption d'origine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 étendant aux membres de la Résistance la législation sur les pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité, bénéficient de la présomption d'origine quelle que soit la date à laquelle sera faite la demande de présentation devant la commission de réforme.

Ces victimes de la guerre sont classées dans la catégorie des blessés de guerre.

ANNEXE N° 549

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant autorisation d'**engagement de dépenses** au titre du budget ordinaire (**dépenses militaires**), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 7 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget ordinaire (dépenses ordinaires).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1088, 2123 et in-8° 331.

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2231, 2238 et in-8° 333.

bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les ministres sont autorisés à engager en 1947, en excédent des crédits de paiement ou, le cas échéant, des autorisations d'engagement qui leur ont été accordés ou qui leur sont accordés par la présente loi, les dépenses énumérées ci-après:

Air.

Chap. 315. — Matériel technique, armement et munitions de l'armée de l'air, 1.245 millions 600.000 F.

Guerre.

Chap. 302. — Habillement et campement, 1.800 millions de francs.

Chap. 311. — Service du matériel. — Matériels divers. — Entretien, 104.850.000 F.

Chap. 312. — Munitions et armement, 4.320 millions de francs.

Chap. 312. — Entretien du matériel automobile et des chars, 383.850.000 F.

Chap. 329. — Recomplètement des approvisionnements et dotations, à la suite des prélèvements faits pour le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, 450 millions de francs.

Marine.

Chap. 302. — Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières, 270 millions de francs.

Chap. 303. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires, 270 millions de francs.

Chap. 3082. — Achat de matériel spécialisé pour l'aéronautique navale, 25.200.000 F.

Chap. 315. — Constructions et armes navales. — Munitions et rechanges d'armement, 810 millions de francs.

Total, 9.679.500.000 F.

ANNEXE N° 550

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **clôture** et à la **liquidation** du compte spécial « **Ravitaillement général de la nation en temps de guerre** » créé par le décret du 1^{er} septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 22 février 1943, provisoirement applicable, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 7 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la clôture et à la liquidation du compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre », créé par le décret du 1^{er} septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 22 février 1943 provisoirement applicable.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1^{re} législature), 2086, 2179 et in-8° 332.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre » créé par le décret du 1^{er} septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 22 février 1943 provisoirement applicable, est clos le 30 juin 1947. Sa liquidation sera assurée, sous l'autorité du président du conseil des ministres, par les services du ravitaillement; cette liquidation devra être terminée le 30 juin 1948.

Un bilan provisoire des opérations effectuées au titre du compte spécial depuis sa création jusqu'au 30 juin 1947 sera établi à cette dernière date par les services chargés de la liquidation et présenté à la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui pourra opérer, sur place et sur pièces, toutes vérifications utiles, à charge pour elle de déposer un rapport devant l'Assemblée.

Le bilan définitif au 30 juin 1948 sera établi dans les mêmes conditions et présenté au Parlement avant le 31 décembre 1948.

Art. 2. — Les opérations prévues à l'article 1^{er} sont effectuées conformément aux règles administratives et comptables fixées par les textes qui régissent le compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre ». Toutefois, lorsque l'encaissement des créances restant à recouvrer au profit du compte spécial à la date de sa clôture ne peut être obtenu par la voie amiable, le recouvrement de ces créances est poursuivi dans les conditions prévues par les articles 2 et suivants de l'acte dit loi du 13 mars 1942, provisoirement applicable, relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines. Sont abrogés, en conséquence, les deux premiers alinéas de l'article 5 de l'acte dit loi du 22 février 1943.

Art. 3. — Pendant une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1947, le président du conseil des ministres est autorisé à acquérir, stocker et revendre les produits et denrées nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels de la population et peut, à cette fin, conclure des conventions avec des entreprises et groupements commerciaux qualifiés.

Les dépenses et les recettes afférentes à ces opérations sont décrites à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor sous l'intitulé: « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Sont également imputées à ce compte les opérations de recettes et de dépenses concernant les acquisitions prioritaires effectuées en application des lois en vigueur.

Un arrêté du président du conseil des ministres et du ministre des finances déterminera les modalités de fonctionnement du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Art. 3 bis. — La liste des denrées et produits pouvant être acquis dans les conditions prévues à l'article 3 sera fixée par arrêté du président du conseil des ministres, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les acquisitions effectuées au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » peuvent être réalisées à caisse ouverte, sur simple facture ou par marchés par entente directe, quel que soit le montant de ces acquisitions.

Art. 5. — Lorsque les groupements ou particuliers qui ont bénéficié de cessions au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » ne se libèrent pas du prix de ces cessions dans le délai de trente jours à compter de la notification de l'ordre de versement qui leur est faite par le service liquidateur, des intérêts moratoires leur sont appliqués à un taux qui sera fixé par arrêté du président du conseil des ministres et du ministre des finances.

Le recouvrement des créances du compte spécial et, le cas échéant, des intérêts moratoires prévus à l'alinéa précédent, est poursuivi dans les conditions prévues par l'acte dit loi du 13 mars 1942 provisoirement appli-

cable, relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines.

Art. 6. — Le président du conseil des ministres ou son délégué est ordonnateur principal des dépenses imputées au compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Sont ordonnateurs secondaires au titre dudit compte:

1^o Dans chaque département, le directeur départemental du ravitaillement;

2^o Dans les ports désignés par le président du conseil des ministres ou son délégué, le directeur du transit du ravitaillement.

Art. 7. — Dans chaque département et dans chacun des ports désignés par le président du conseil des ministres, est institué un comptable matières dénommé régisseur-comptable ou transitaire-comptable qui est responsable des denrées acquises au titre du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires ».

Les régisseurs-comptables et transitaires-comptables sont régisseurs de recettes au titre du compte spécial, pour la perception immédiate du montant des cessions de denrées. Ils peuvent être également institués régisseurs d'avances.

Art. 7 bis. — Les services chargés de la gestion du compte spécial tiennent une comptabilité commerciale dans des conditions qui seront fixées par arrêtés du président du conseil des ministres et du ministre des finances.

Art. 8. — Les opérations du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » sont soumises aux dispositions de l'ordonnance du 25 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier ainsi qu'aux dispositions du décret du 9 janvier 1947, prévoyant des mesures propres à faciliter le contrôle des entreprises nationalisées ou bénéficiant d'une aide financière de l'Etat, et à préparer l'application d'un plan comptable.

Art. 9. — Sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement tous actes et contrats ayant exclusivement pour objet les opérations prévues aux articles 3 et suivants de la présente loi.

Art. 10. — Des arrêtés du président du conseil des ministres, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale détermineront les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 551

(Session de 1947. — Séance du 7 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du ravitaillement, sur la proposition de résolution de M. Boisrond et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté complète du marché des vins, par M. Aussel, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du ravitaillement n'a pas attendu les derniers jours de la campagne vinicole 1946-1947 pour étudier le problème du vin et pour envisager les mesures à prendre en vue de la campagne prochaine. Après avoir réuni une abondante documentation, elle a consulté les organismes officiels, elle a entendu la voix des producteurs, des commerçants et des consommateurs; elle a longuement commenté les chiffres et les statistiques et, clôturant ses travaux sur ce problème important, elle est aujourd'hui en mesure de donner son adhésion à la proposition de résolution présentée par MM. Boisrond, Jullien et plusieurs de leurs collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté complète du marché des vins.

Afin de justifier la position de votre commission, il est indispensable de remonter dans le passé et de citer quelques chiffres. En 1910, le volume des vins commercialisés y compris les stocks s'est élevé à 48 millions d'hectoli-

tres. Pendant les années suivantes, le volume des vins commercialisés s'est établi ainsi:

1911, 26.700.000 hectolitres;
1912, 23.400.000 hectolitres;
1913, 19.200.000 hectolitres;
1914, 23.400.000 hectolitres;
1915, 24.100.000 hectolitres.

Mais, c'est plus spécialement sur la campagne 1916-1947 qu'il convient de s'arrêter un instant. Le marché des vins, pendant cette campagne est caractérisé par le système du double secteur.

Au départ, l'ensemble des ressources du pays (métropole et Algérie), s'élevait à 37 millions d'hectolitres. Mais le ravitaillement général n'a pas disposé — et de loin — de la quantité de vin ci-dessus. Il faut d'abord retrancher les vins qui sont commercialisés librement:

Vin d'appellation auxquels il convient d'assimiler les vins d'Alsace, 5.760.000 hectolitres;
Part réservatoire des viticulteurs, 9.560.000 hectolitres;

Secteur libre, y compris 400.000 hectolitres de vin d'Algérie bénéficiant du régime de liberté de commercialisation dans la métropole, 1.200.000 hectolitres;

Rémise en fermentation des moûts mutés (secteur libre), 130.000 hectolitres;
Quantités techniquement non commercialisables, 1.600.000 hectolitres;

Vins nécessaires pour la distillation du cognac et de l'armagnac brut, 1.800.000 hectolitres,

Soit, 19.950.000 hectolitres.

D'autre part, certains vins, bien que répartis par l'intermédiaire du ravitaillement général, sous couvert de bons, ne sont pas affectés au service des rations des consommateurs;

a) Vins destinés à des industries de transformation (mousseux, jus de fruits, concentrés, vins de liqueurs et apéritifs), 960.000 hectolitres;

b) Vins destinés à des usages spéciaux (pharmacie, vin de messe, vinaigrerie), 190.000 hectolitres;

c) Exportation, 400.000 hectolitres,

Soit, 1.550.000 hectolitres.

Soit un total de 21.500.000 hectolitres auxquels il faut ajouter 2 millions d'hectolitres qui ont dû être imputés sur la campagne 1916-1947 pour honorer les rations en retard de la campagne précédente.

En résumé, il faut déduire 23.500.000 hectolitres des 37 millions de ressources pour avoir le chiffre exact des quantités affectées au ravitaillement général, soit 13.500.000 hectolitres.

Mais la totalité de ces disponibilités n'a pu être réservée au service des rations normales des consommateurs; il existe en effet, de nombreux utilisateurs prioritaires dont les attributions sont les suivantes:

Armée, marine, 450.000 hectolitres;

Suppléments professionnels, travailleurs de force, 3.512.000 hectolitres;

Marine, 242.000 hectolitres;

Mineurs, 1.450.000 hectolitres;

Suppléments professionnels S. N. C. F.,

510.000 hectolitres;

Sana et hôpitaux, 44.700 hectolitres;

Etablissements d'enseignement, 22.000 hectolitres;

Cantines, 170.000 hectolitres;

Suppléments pour travailleurs agricoles d'été, 300.000 hectolitres.

Soit, 6.400.000 hectolitres.

Déduisons encore 200.000 hectolitres provenant de l'échange des tickets de rationnement de vins contre les bons « P » alloués durant le premier mois de la campagne et donnant aux consommateurs la possibilité de se faire adresser directement par le producteur 55 litres de vin; en définitive, après toutes ces déductions sur les 13.500.000 hectolitres mis à sa disposition, le ravitaillement général a réparti aux consommateurs 6.900.000 hectolitres alors que 10.500.000 lui étaient nécessaires. Le déficit, de l'ordre de 3.600.000 hectolitres, explique les difficultés d'assurer la ration qui avait été promise.

Ces chiffres qui nous ont été fournis par les services officiels se passent de commentaires. Si nous voulons réaliser dès le début de la campagne prochaine une répartition plus équitable du vin, il faudra soit accorder au ravitaillement général un contingent de vin notablement plus important que celui

(1) Voir le n°: Conseil de la République: 466 (année 1947).

dont il a disposé en 1916-1917, soit rétablir la liberté du marché. C'est cette solution, préconisée par les auteurs de la précédente proposition de résolution qui a rallié les suffrages de votre commission du ravitaillement. Nous estimons en effet, que l'augmentation du contingent à répartir permettrait peut-être de réduire sans les faire disparaître les inconvénients du système actuel — mais rien n'est moins sûr —; en revanche, les avantages d'un retour à la liberté des prix et des transactions sont indiscutables:

1° L'annonce de la liberté par le Gouvernement avant la période des vendanges provoquera la sincérité des déclarations de récoltes. Le vigneron pouvant disposer librement de toute sa récolte n'aura aucun intérêt à la minorer et la consommation pourra compter sur un volume exact de marchandise. Pour l'année 1916, l'administration estime à 8 millions d'hectolitres au minimum les quantités non déclarées. Avec la liberté, cette fraude disparaîtra;

2° Le trafic éhonté qui consiste à acheter du vin du secteur taxé et à le revendre comme vin libre deviendra sans objet; d'où moralisation du marché par l'élimination de pratiques malhonnêtes et de ceux qui en vivent;

3° Le retour à la liberté est seul susceptible de rendre à la consommation du vin son équilibre total en évitant les inégalités de la répartition officielle. Les courants commerciaux normaux seront rétablis et le consommateur achètera à qui il voudra le vin qui lui convient le mieux.

4° Le Trésor public y gagnera. Le marché noir n'ayant plus aucune raison d'être, toutes les transactions se feront au vu et au su de l'administration et supporteront par conséquent les impôts et taxes auxquels échappent actuellement les opérations qui se traitent en marge de la loi.

5° Le retour à la liberté amènera l'abondance du vin sur le marché sans provoquer une hausse des prix.

D'autre part, la récolte 1917 se présente sous un jour favorable dans l'ensemble en dépit des gelées d'hiver qui ont causé des dégâts dans certains vignobles et de la sécheresse qui sévit actuellement dans le Midi. La récolte métropolitaine devrait être de l'ordre de 40 millions d'hectolitres et la récolte algérienne de 12 millions, soit une quantité très largement suffisante pour les besoins du pays.

D'autre part, malgré ses défauts, l'expérience du secteur libre de 5 p. 100 et de la part réservataire a démontré qu'après une hausse initiale, les prix sont revenus à un taux normal. Ces prix qui atteignaient à la production, 70 F le litre au début de la campagne 1916-1917 sont passés ensuite à 60, 50, 40 F le litre. Les derniers cours (marchés de Béziers, Montpellier, Nîmes), ont accusé 32 F le litre et le commerce traite quelques affaires « sur souches » sur la base de 22-25 F le litre.

A la consommation, une baisse a été aussi enregistrée; en janvier 1917, le vin libre valait 120 F la bouteille, on la paye maintenant 70 et 80 F.

Ajoutons que la liberté que nous préconisons pour le vin pourrait s'étendre au marché de l'alcool. Les services des alcools possèdent en stocks 800.000 hectolitres d'alcool pur. En mettant sur le marché quelques centaines de mille hectolitres, le Gouvernement pèserait sur les cours, il percevrait 2 milliards 400 millions pour chaque tranche de 200.000 hectolitres et il freinerait la distillation ce qui augmenterait la quantité de vin distribuée à la consommation.

Cette liberté que nous souhaitons s'entend dans le cadre du statut viticole. Il ne s'agit pas, en effet, d'abroger une législation qui a fait ses preuves et qui a sauvé la viticulture française. Le retour à la liberté des transactions et du prix du vin doit se concilier avec la constitution de stocks chez le négociant (par exemple 5 millions d'hectolitres) et l'échelonnement des ventes si les conditions du marché l'exigent, afin de donner au Gouvernement la possibilité de stabiliser les cours et de disposer d'une quantité suffisante de vin pour faire face, en cas de nécessité, aux besoins de la consommation.

Sous ces seules réserves, votre commission ayant mis en relief les avantages majeurs

d'un retour à la liberté du commerce des vins, vous propose d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rendre immédiatement la liberté complète au marché des vins.

ANNEXE N° 552

(Session de 1917. — Séance du 7 août 1917.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 42 concernant la réparation des maladies professionnelles, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 18^e session tenue à Genève le 21 juin 1934, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 7 août 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} août 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 42 concernant la réparation des maladies professionnelles, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 18^e session, tenue à Genève le 21 juin 1934.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 42, concernant la réparation des maladies professionnelles (révisée), adoptée par la conférence internationale du travail dans sa dix-huitième session tenue à Genève le 21 juin 1934 et dont le texte est reproduit en annexe.

ANNEXE N° 553

(Session de 1917. — Séance du 7 août 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 17 concernant la réparation des accidents du travail adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa septième session tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 7 août 1917

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} août 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1539, 2061 et in-8° 317.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1538, 2063 et in-8° 316.

la convention n° 17 concernant la réparation des accidents du travail adoptée par la conférence internationale du travail dans sa septième session tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 17, concernant la réparation des accidents du travail adoptée par la conférence internationale du travail dans sa septième session tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925 et dont le texte est reproduit en annexe.

ANNEXE N° 554

(Session de 1917. — Séance du 7 août 1917.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 21 concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa dixième session tenue à Genève le 15 juin 1927, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 7 août 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} août 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 21 concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa dixième session tenue à Genève le 15 juin 1927.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 21 concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa dixième session tenue à Genève le 15 juin 1927 et dont le texte est reproduit en annexe.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1537, 2062 et in-8° 315.

ANNEXE N° 555

(Session de 1917. — Séance du 7 août 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder aux **déportés politiques** réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1915, le bénéfice de la **présomption d'origine**, par M. Fournier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance d'hier, 7 août 1917, l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence et sans aucun débat la proposition de loi qui vous est soumise et qui avait été déposée le 27 mars dernier sous le numéro 1088 par M. Peytal, député.

Elle tend justement à sauvegarder les droits d'un certain nombre de nos compatriotes résistants qui, dans une large mesure, ont contribué à assurer le salut de la patrie, selon les termes mêmes de l'ordonnance du 3 mars 1915.

Il s'agit de ceux qui, arrêtés, souvent martyrisés par la gestapo ou ses acolytes, ont été ensuite déportés et ont connu les souffrances morales et physiques, les privations, l'horrible évacuation, enfin toutes les misères des camps hitlériens d'extermination.

Par miracle et de peu ils ont échappé à la mort et seuls un moral élevé et une robuste constitution leur ont permis de vaincre la maladie et de surmonter toutes les épreuves.

Au camp, les portes de l'infirmerie leur étaient presque toujours fermées; pas ou peu de soins médicaux. Dès l'arrivée des armées de libération, négligeant quelquefois l'essentiel de leur intérêt, ils n'ont eu qu'un désir, qu'une volonté: fuir l'Allemagne, éviter les centres d'accueil et rentrer au plus tôt près des êtres chers dont ils ignoraient le sort et dont ils étaient privés de nouvelles depuis de longs mois, quand ce n'était pas depuis plusieurs années.

Dans les premiers mois qui ont suivi leur retour en France les 50.000 ou 60.000 survivants des camps de la mort ont bien dû passer des visites médicales rapides, en commun d'ailleurs avec leurs amis prisonniers de guerre. Les grands malades ont été dépistés, certes, et hospitalisés. Mais combien d'entre eux, pour lesquels des soins immédiats ne paraissaient pas indispensables et qui, absorbés par les exigences de la vie, n'ont pas décelé dans le temps limite fixé par la loi, six mois, puis un an, le mal sournois qui couvait. Beaucoup se sont aliés après les délais prévus; de ce fait, ils se sont trouvés forcés et dans l'impossibilité de bénéficier de la loi du 31 mars 1919 pour obtenir une pension d'invalidité. Plus du dixième des rapatriés, soit environ 6.000, sont morts sans que leurs conjoints, leurs enfants, leurs ascendants, aient pu jusqu'ici obtenir une pension. De nombreux orateurs et moi-même avons signalé cette situation particulièrement pénible au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre lors de la discussion récente du budget des pensions; aussi les membres du Conseil de la République seront-ils unanimes, comme d'ailleurs les membres de l'Assemblée nationale, pour faire droit aux légitimes revendications dont ils ont applaudi l'exposé avant-hier.

Nous avons déjà approuvé les déclarations de M. le ministre, qui avait exprimé son accord pour la reconnaissance d'office de la présomption d'origine de la maladie de ces victimes qui ont particulièrement souffert et qui sont rentrés en bien petit nombre des camps maudits.

Bien sûr, cette proposition de loi règle uniquement la situation des déportés politiques. Certains prisonniers de guerre devraient pouvoir profiter des mêmes avantages; le législateur se devra d'étudier leur cas et d'y por-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1088, 2123 et in-8° 334; Conseil de la République: 518 (année 1917).

ter remède dans un avenir que nous souhaitons prochain.

Mais, pour ne pas retarder le vote et l'application des mesures en faveur des déportés, votre commission vous demande de suivre la Haute Assemblée et d'adopter à l'unanimité la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les déportés politiques réunissant les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-322, du 3 mars 1915, étendant aux membres de la résistance la législation sur les pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité, bénéficient de la présomption d'origine quelle que soit la date à laquelle serait faite la demande de présentation devant la commission de réforme.

Ces victimes de la guerre sont classées dans la catégorie des blessés de guerre.

ANNEXE N° 556

(Session de 1917. — Séance du 8 août 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'**assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 8 août 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 août 1917, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif à l'assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A compter de la promulgation de la présente loi, nul ne pourra, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, entreprendre une profession commerciale, industrielle ou artisanale s'il a fait l'objet:

1° D'une condamnation définitive à une peine afflictive et infamante ou à une peine d'emprisonnement sans sursis pour faits qualifiés crime par la loi;

2° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs, outrages aux bonnes mœurs réprimés par les articles 119 et suivants du décret-loi du 29 juillet 1939, provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, avortement, pour infractions aux lois sur la vente des substances vénéneuses et pour les délits prévus par les lois spéciales et punis des peines portées aux articles 401, 405 et 406 du code pénal et, notamment, pour émission de chèque sans provision;

3° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les cercles, sur les loteries et les maisons de prêt sur gages et par application des articles 34 et 39 du décret

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 780 et in-8° 335.

du 28 décembre 1926 portant codification des textes qui régissent les valeurs mobilières, et de l'article 1^{er} de la loi du 4 février 1833 ou en exécution des dispositions des diverses lois sur les fraudes et falsifications, ainsi que sur les appellations d'origine et des lois sur la propriété industrielle;

4° D'une condamnation définitive à l'emprisonnement sans sursis par application des lois du 21 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée, et par les décrets-lois du 8 août 1935, du 30 octobre 1935 et du 31 août 1937;

5° D'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour les délits prévus aux articles 177 à 179, 361 à 363, 400, 402 à 404, 412, 413, 417, 418, 419, 420, 433, 439, 443 du code pénal et aux articles 594, 596, 597 du code de commerce.

6° D'une condamnation définitive pour infraction à l'article 83, alinéa 3, du code pénal ou d'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour infraction à l'article 4, 2°, de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1915 ou à une peine de dégradation nationale d'au moins vingt ans en application de l'ordonnance du 26 décembre 1914;

7° D'une condamnation définitive à un emprisonnement de trois mois au moins sans sursis et à une amende de plus de 6.000 F pour les infractions prévues:

a) Par le décret du 28 décembre 1926 portant codification des textes législatifs concernant les douanes;

b) Par le décret du 21 décembre 1926 portant codification de la législation en matière de contributions indirectes;

c) Par le code général des impôts directs, par l'article 65 de la loi du 31 décembre 1936 ainsi que pour atteinte au crédit de la nation et pour infraction au contrôle des changes;

d) Par les lois sur les octrois;

e) Par l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées;

8° D'une condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour création ou extension irrégulière d'établissement commercial industriel ou artisanal;

9° D'une condamnation définitive à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis pour exercice illégal d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale;

10° D'une condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour infraction à la législation économique, à la législation sur le ravitaillement ou à la législation sur la répartition des produits industriels;

11° D'une destitution, en vertu d'une décision judiciaire, des fonctions de notaires, greffiers et officiers ministériels;

12° D'une déclaration de faillite, à condition que la réhabilitation ne soit pas intervenue. Cette incapacité s'applique à toute personne qui aura été déclarée en faillite par application de l'article 417, paragraphe 4, du code de commerce, modifié par le décret-loi du 8 août 1935.

Seront relevées des incapacités prévues ci-dessus les personnes qui auront bénéficié d'une réhabilitation.

Art. 2. — L'incapacité prévue à l'article 1^{er} s'appliquera également, sans préjudice des dispositions du décret-loi du 8 août 1935, à l'exercice de toute fonction de direction, de gérance ou d'administration dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, quelle qu'en soit la forme juridique, ainsi qu'à l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance ou de commissaire dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme juridique.

Art. 3. — En cas de condamnations prononcées par une juridiction étrangère et passées en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des crimes ou des délits spécifiés à l'article 1^{er}, le tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé, dûment appelé en la chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de la susdite incapacité.

Elle s'applique aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif

a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement, formée devant le tribunal civil du domicile du failli par le ministère public.

Art. 4. — Les commerçants, industriels et artisans qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, auront encouru une des condamnations, déchéances et sanctions prévues à l'article 1^{er} devront cesser leur activité dans un délai de trois mois à compter du moment où la décision est devenue définitive.

Les tribunaux fixeront la durée de l'incapacité prévue à l'alinéa précédent lors du prononcé du jugement; la durée de cette incapacité ne pourra être inférieure à cinq ans.

Toutefois, si la condamnation est prononcée pour des faits antérieurs à la promulgation de la présente loi, le juge pourra ne pas prononcer l'incapacité.

Art. 5. — Les personnes visées à l'article 1^{er} pourront demander à la juridiction qui les a condamnées ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, soit de les relever de l'incapacité prévue audit article, soit d'en déterminer la durée.

Si la juridiction qui a statué n'existe plus, la chambre des mises en accusation près la cour d'appel du ressort de leur domicile sera compétente.

Art. 6. — Quiconque contreviendra à l'interdiction prévue par les articles 1^{er} à 4 sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende de 20.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive ou de non-immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers, la peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans; la confiscation du fonds de commerce, ou des marchandises seulement, pourra être prononcée.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux dispositions en vigueur édictant les règles particulières pour l'exercice de certaines professions.

ANNEXE N° 557

[Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.]

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 8 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Budget général.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires), des crédits s'élevant à la somme globale de 31.364.255.000 F,

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législature): 2092, 2227, 2228, 2249 et in-8° 330.

répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget extraordinaire, des dépenses s'élevant à la somme globale de 58.588.043.000 F, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par l'article premier de la présente loi que par des crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du chapitre 912 « Cession de matériel lourd » du budget de la guerre pour l'exercice 1947, une somme de 237.000.000 de francs est définitivement annulée.

Art. 3 bis (nouveau). — Sur les autorisations de programme antérieurement accordées au ministre de la marine, notamment par les lois des 23 décembre 1946 et 30 mars 1947, une somme globale de 1.794.160.000 F se décomposant de la façon suivante, est définitivement annulée:

Chap. 904 (constructions neuves), 1.494.000.000 F.

Chap. 905 (travaux maritimes. — Travaux et installations), 535.000.000 de francs.

Chap. 906 (aéronautique navale. — Equipement des bases), 50.000.000 de francs.

Chap. 909 (travaux maritimes. — Acquisitions immobilières), 15.160.000 F.

Art. 4. — Sur les autorisations de programme accordées au président du conseil au titre du chapitre 900 « Subvention au budget annexes des poudres pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes » du budget de la présidence du conseil pour l'exercice 1947, une somme de 25.000.000 de francs est définitivement annulée.

TITRE II

Budgets annexes.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre des troisièmes sections des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits s'élevant à la somme globale de 5.576.341.000 F, répartis par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 6. — Les voies et moyens applicables aux dépenses des troisièmes sections des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général sont fixés conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 7. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre des troisièmes sections des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des dépenses s'élevant à la somme globale de 45.492.872.000 F, réparties par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par l'article 5 de la présente loi que par des crédits à ouvrir ultérieurement.

TITRE III

Dispositions spéciales.

Art. 8. — L'Etat est autorisé à participer aux opérations suivantes:

1^o Augmentation du capital:

De la société nouvelle d'équipements, pour un montant de 24 millions.

De la société Turboméca, pour un montant de 20 millions.

De la société de fabrication d'instruments de mesure, pour un montant de 20 millions.

De la société « Les diffusions modernes », pour un montant de 6 millions.

2^o Constitution:

De la société de forge et de fonderie en Afrique du Nord, pour un montant de 30 millions.

Art. 9. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2, 3, 3 bis, 4, 5 et 7 qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits de paiement demandés.

Air.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Reconstruction, 546.404.000 francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Travaux et installations, 594.624.000 F.

Chap. 901. — Acquisitions immobilières, 104 millions de francs.

Chap. 902. — Aménagement de la presqu'île du Cap-Vert, 28.400.000 F.

Chap. 903. — Télécommunications. — Fabrications, 1.151.390.000 F.

Chap. 904. — Matériel de série de l'armée de l'air, 8.092.500.000 F.

Chap. 905. — Télécommunications. — Etudes et recherches, 211.395.000 F.

Chap. 906. — Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de recherches prototypes, 3.104.275.000 F.

Chap. 907. — Achat de surplus, néant.

Chap. 909. — Télécommunications. — Travaux neufs, 7 millions de francs.

Chap. 910. — Télécommunications. — Acquisitions immobilières, 2.500.000 F.

Total pour l'air, 13.839.488.000 F.

France d'outre-mer.

II. — Dépenses militaires.

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 560 millions de francs.

Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie, 141.660.000 F.

Chap. 953. — Constitutions de nouvelles unités motorisées, 707.774.000 F.

Chap. 954. — Equipement technique intendance, 8.625.000 F.

Chap. 955. — Matériel et stock du service de santé, 25 millions de francs.

Total pour la France d'outre-mer, 1 milliard 443.059.000 F.

Guerre.

A. — ARMÉE

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 10 millions de francs.

Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 15 millions de francs.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 40 millions de francs.

Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 160 millions de francs.

Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 5 millions de francs.

Chap. 805. — Service des transmissions. — Reconstruction, néant.

Chap. 807. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de reconstruction, 45 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 275 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Intendance. — Equipement, 63 millions de francs.

Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 53 millions de francs.

Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 45 millions de francs.

Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 560 millions de francs.

Chap. 9032. — Service du génie. — Réinstallation des services militaires évincés, 40 millions de francs.

Chap. 904. — Chemins de fer et route. — Equipement, 6 millions de francs.

Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 51 millions de francs.

Chap. 906. — Achats à l'étranger des dotations d'entretien d'unités excédant les besoins normaux (à l'exclusion des dotations d'entretien nécessaires pour l'année 1949), 463 millions de francs.

Chap. 907. — Achats à la Société nationale de vente des surplus de dotations excédant les

besoins normaux (à l'exclusion des dotations d'entretien nécessaires pour l'année 1947), 4.128 millions de francs.

Chap. 908. — Construction et équipement des laboratoires et organes d'études. — Contrats d'études, néant.

Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 15 millions de francs.

Chap. 910. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, néant.

Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 15 millions de francs.

Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, néant.

Chap. 912. — Cession de matériel lourd, néant.

Chap. 9122. — Etudes et prototypes (fabrications d'armement et transmissions), 273.435.000 francs.

Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de premier établissement de caractère militaire, 962.497.000 F.

Chap. 913. — Entretien des prisonniers de guerre de l'Axe, utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement, mémoire.

Chap. 914. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour l'équipement, 6.631.932.000 F.

Total pour l'armée, 6.956.932.000 F.

B. — GENDARMERIE

RECONSTRUCTION

Chap. 806. — Gendarmerie. — Reconstruction, 20 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 915. — Gendarmerie. — Equipement, 93 millions de francs.

Chap. 9152. — Gendarmerie. — Cession de matériel lourd, 37 millions de francs.

Chap. 916. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, néant.

Total pour l'équipement, 130 millions de francs.

Total pour la gendarmerie, 150 millions de francs.

Total pour la guerre, 7.106.932.000 F.

Marine.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Intendance maritime. — Reconstruction, 181.929.000 F.

Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, néant.

Chap. 802. — Aéronautique navale. — Reconstruction, 61.250.000 F.

Chap. 804. — Travaux de renflouement, 379 millions 802.000 F.

Total pour la reconstruction, 638.991.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Intendance maritime. — Equipement, 101.700.000 F.

Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 20 millions de francs.

Chap. 904. — Constructions neuves, 2 milliards 680.170.000 F.

Chap. 9042. — Engins spéciaux, prototypes et études techniques, 745.950.000 F.

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 1.236.154.000 F.

Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement des bases, 235.050.000 F.

Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 2.910 millions de francs.

Chap. 907. — Intendance militaire. — Acquisitions immobilières, néant.

Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 59.521.000 F.

Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à certains travaux d'utilité publique, 36.500.000 F.

Total pour l'équipement, 6.025.045.000 F.

Total pour la marine, 8.654.026.000 F.

Présidence du conseil.

Chap. 900. — Subvention au budget annexe des poudres pour la couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 166 millions 250.000 F.

Chap. 901. — Subvention au budget annexe des poudres pour travaux de premier établissement, 86.500.000 F.

Chap. 902. — Subvention au budget annexe des essences pour travaux de premier établissement, 68 millions de francs.

Chap. 903. — Service cinématographique des armées. — Installations, néant.

Total pour la présidence du conseil, 320.750.000 F.

RECAPITULATION

Air, 13.839.488.000 F.

France d'outre-mer, 1.443.059.000 F.

Guerre, 7.106.932.000 F.

Marine, 8.654.026.000 F.

Présidence du conseil, 320.750.000 F.

Total pour l'état A, 31.364.255.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme demandées.

Air.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Reconstruction, 471 millions 800.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Etablissements et bases de l'armée de l'air. — Travaux et installations, 2.437.375.000 F.

Chap. 901. — Acquisitions immobilières, 639.250.000 F.

Chap. 902. — Aménagement de la presqu'île du Cap-Vert, 85 millions de francs.

Chap. 9032. — Télécommunications. — Fabrications, 2.162 millions de francs.

Chap. 904. — Matériel de série de l'armée de l'air, 10.703 millions de francs.

Chap. 905. — Télécommunications. — Etudes et recherches, 396.550.000 F.

Chap. 906. — Subventions au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de recherches et prototypes, 6.161.152.000 F.

Chap. 907. — Achat de surplus, néant.

Chap. 909. — Télécommunications. — Travaux neufs, 11 millions de francs.

Chap. 910. — Télécommunications. — Acquisitions immobilières, 9.500.000 F.

Total pour l'air, 23.376.627.000 F.

France d'outre-mer.

II. — Dépenses militaires.

Chap. 950. — Travaux et installations domaniales, 1.690 millions de francs.

Chap. 952. — Equipement industriel des directions d'artillerie, 467 millions de francs.

Chap. 953. — Constitution de nouvelles unités motorisées, 121.950.000 F.

Total pour la France d'outre-mer, 2 milliards 281.950.000 F.

Guerre.

A. — ARMÉE

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 100 millions de francs.

Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 88 millions de francs.

Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 200 millions de francs.

Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 466 millions de francs.

Chap. 804. — Chemins de fer et routes. — Reconstruction, 19 millions de francs.

Chap. 805. — Service des transmissions. — Reconstruction, 11.200.000 F.

Chap. 807. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de reconstruction, 50 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 994.200.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Intendance. — Equipement, 110 millions de francs.

Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 253 millions de francs.

Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 450 millions de francs.

Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 1.172 millions de francs.

Chap. 9032. — Service du génie. — Réinstallation des services militaires évincés, 310 millions de francs.

Chap. 904. — Chemins de fer et routes. — Equipement, 10 millions de francs.

Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 332 millions de francs.

Chap. 907. — Achats à la Société nationale de vente de surplus de dotations excédant les besoins normaux (à l'exclusion des dotations d'entretien nécessaires pour l'année 1947), 3.299 millions de francs.

Chap. 908. — Construction et équipement des laboratoires et organes d'études. — Contrats d'études, 75.100.000 F.

Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 90.500.000 F.

Chap. 9102. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 15 millions de francs.

Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 38.650.000 F.

Chap. 912. — Cession de matériel lourd, 1 milliard 67 millions de francs.

Chap. 9122. — Etudes et prototypes (fabrication d'armement et transmissions), 1 milliard 72.019.000 F.

Chap. 9123. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour travaux de premier établissement de caractère militaire, 2 milliards 189 millions de francs.

Total pour l'équipement, 10.513.269.000 F.

Total pour l'armée, 11.507.469.000 F.

B. — GENDARMERIE

RECONSTRUCTION

Chap. 806. — Gendarmerie. — Reconstruction, 195 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 915. — Gendarmerie. — Equipement, 312 millions de francs.

Chap. 9152. — Gendarmerie. — Cession de matériel lourd, 364 millions de francs.

Chap. 916. — Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 82 millions de francs.

Total pour l'équipement, 788 millions de francs.

Total pour la gendarmerie, 983 millions de francs.

Total pour la guerre, 12.490.469.000 F.

Marine.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Intendance maritime. — Reconstruction, 953.200.000 F.

Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, néant.

Chap. 802. — Aéronautique navale. — Reconstruction, 80 millions de francs.

Chap. 804. — Travaux de renflouement, 643 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 1.676.200.000 francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Intendance maritime. — Equipement, 185.500.000 F.

Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 11.900.000 F.

Chap. 904. — Constructions neuves, 6 milliards 22 millions de francs.

Chap. 9042. — Engins spéciaux, prototypes et études techniques, 525 millions de francs.

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 5.633.316.000 F.

Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement des bases, 30 millions de francs.

Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 5 milliards 673 millions de francs.

Chap. 907. — Intendance militaire. — Acquisitions immobilières, néant.

Chap. 908. — Service de santé. — Acquisitions immobilières, 30 millions de francs.

Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 52.681.000 F.

Chap. 910. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à certains travaux d'utilité publique, 142 millions de francs.

Total pour l'équipement, 18.310.337.000 F.

Total pour la marine, 19.986.597.000 F.

Présidence du conseil.

Chap. 901. — Subvention au budget annexe des poudres pour travaux de premier établissement, 228.400.000 F.
 Chap. 902. — Subvention au budget annexe des essences pour travaux de premier établissement, 221 millions de francs.
 Chap. 903. — Service cinématographique des armées. — Installations, néant.
 Total pour la présidence du conseil, 452 millions 400.000 F.

RÉCAPITULATION

Air, 23.376.627.000 F.
 France d'outre-mer, 2.281.950.000 F.
 Guerre, 12.190.469.000 F.
 Marine, 19.986.597.000 F.
 Présidence du conseil, 452.400.000 F.
 Total pour l'état B, 59.538.043.000 F.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits demandés au titre des budgets annexes.

Constructions aéronautiques.**DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT****RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Constructions aéronautiques. — Reconstruction, 200 millions de francs.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières, 350 millions de francs.
 Chap. 901. — Constructions aéronautiques. — Travaux neufs, 866 millions de francs.
 Chap. 902. — Constructions aéronautiques. — Équipement industriel, 1.393.350.000 F.
 Total pour les constructions navales, 2.509.350.660 F.

Constructions et armes navales.**DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT****RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Travaux de reconstruction, 232.150.000 F.
 Chap. 801. — Reconstitution de gros outillage, 1.009.435.000 F.
 Total pour la reconstruction, 1.241.585.000 F.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Travaux immobiliers de premier établissement, 47 millions de francs.
 Chap. 901. — Gros outillage et matériel roulant, 121.400.000 F.
 Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 42.783.000 F.
 Total pour l'équipement, 181.183.000 F.
 Total pour les constructions et armes navales, 1.425.768.000 F.

Fabrications d'armement.**DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT****Personnel.**

Chap. 1003. — Rémunération du personnel affecté à la reconstruction et aux travaux, 12 millions de francs.
 Chap. 1013. — Rémunération du personnel ouvrier affecté à la reconstruction et aux travaux, 50 millions de francs.

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Fabrications d'armement. — Reconstruction, 45 millions de francs.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs, 225 millions de francs.
 Chap. 901. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 45 millions de francs.
 Chap. 902. — Fabrications d'armement. — Installations et outillage, 441.023.000 F.
 Total pour les fabrications d'armement, 818.023.000 F.

Service des essences.**DÉPENSES EXTRAORDINAIRES**

Chap. 900. — Renouvellement et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, 91.500.000 F.
 Chap. 901. — Travaux et installations intéressant la défense nationale, entretien des installations réservées, 68 millions de francs.
 Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour le service des essences, 162 millions 500.000 F.

Poudres.**DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT****RECONSTRUCTION****Personnel.**

Chap. 1002. — Rémunération du personnel affecté aux travaux de reconstruction, 37 millions 500.000 F.

Matériel.

Chap. 3002. — Frais généraux, matières d'œuvres et marchés, 51.209.000 F.

ÉQUIPEMENT**Personnel.**

Chap. 1003. — Rémunération du personnel affecté aux travaux neufs, 56.500.000 F.

Matériel.

Chap. 3003. — Frais généraux, matières d'œuvres et marchés, 205 millions de francs.
 Chap. 3004. — Acquisitions immobilières, 7.500.000 F.
 Total pour les poudres, 360.700.000 F.

RÉCAPITULATION

Constructions aéronautiques, 2.809.350.000 F.
 Constructions et armes navales, 1 milliard 425.768.000 F.
 Fabrications d'armement, 818.023.000 F.
 Service des essences, 162.500.000 F.
 Service des poudres, 360.700.000 F.
 Total pour l'état C, 5.576.341.000 F.

Etat D. — Tableau, par suite et par chapitre, des recettes prévues au titre des troisièmes sections des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Constructions aéronautiques.

Chap. 100. — Avances du Trésor pour la couverture des dépenses de premier établissement rentables, 4.150 millions de francs.
 Chap. 101. — Subvention du budget général pour la construction ou la reconstruction d'installations non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire, mémoire.
 Chap. 102. — Avances du Trésor pour couvrir les dépenses de reconstruction, 400 millions de francs.
 Chap. 103. — Prélèvement sur les fonds d'amortissement, mémoire.
 Chap. 104. — Prélèvement sur les fonds de réserve, mémoire.
 Total pour les constructions aéronautiques, 4.550 millions de francs.

Constructions et armes navales.

Chap. 100. — Avances du Trésor pour la couverture des dépenses de premier établissement rentables, 453.783.000 F.
 Chap. 101. — Subvention du budget général pour la construction ou la reconstruction d'installations non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire, mémoire.
 Chap. 102. — Avances du Trésor pour couvrir les dépenses de reconstruction, 2 milliards 023.900.000 F.
 Chap. 103. — Prélèvement sur les fonds d'amortissement, néant.
 Chap. 104. — Prélèvement sur les fonds de réserve, néant.
 Total pour les constructions et armes navales, 2.432.623.000 F.

Fabrications d'armement.

Chap. 100. — Avances du Trésor pour la couverture des dépenses de premier établissement rentables, mémoire.
 Chap. 101. — Subvention du budget général pour la reconstruction d'installations non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire, 1.091.500.000 F.
 Chap. 102. — Avances du Trésor pour couvrir les dépenses de reconstruction, 85 millions 500.000 F.
 Chap. 103. — Prélèvement sur les fonds d'amortissement, mémoire.
 Chap. 104. — Prélèvement sur les fonds de réserve, mémoire.
 Total pour les fabrications d'armement, 1.176 millions de francs.

Services des essences.

Chap. 7. — Prélèvement sur les fonds d'amortissement pour couvrir le renouvellement des bâtiments, machines, outillage, et emballages, 80 millions de francs.
 Chap. 8. — Prélèvement sur les fonds de réserve pour couvrir les créations de bâtiments, machines, outillage et emballages, 60 millions de francs.
 Chap. 9. — Subvention du budget général pour couvrir les dépenses pour travaux et installations intéressant la défense nationale, 110.500.000 F.
 Total pour le service des essences, 250.500.000 F.

Services des poudres.

Chap. 100. — Avances du Trésor pour la couverture des dépenses de premier établissement rentables, 226.700.000 F.
 Chap. 101. — Subvention du budget général pour la couverture des dépenses de premier établissement d'intérêt militaire, 112 millions de francs.
 Chap. 102. — Prélèvement sur les fonds d'amortissement et de réserve, 135.500.000 F.
 Total pour le service des poudres, 474 millions 200.000 F.

RÉCAPITULATION

Constructions aéronautiques, 4.550 millions de francs.
 Constructions et armes navales, 2.482 millions 683.000 F.
 Fabrication d'armement, 1.176 millions de francs.
 Service des essences, 250.500.000 F.
 Service des poudres, 474.200.000 F.
 Total pour l'état D, 8.933.383.000 F.

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées.

Constructions aéronautiques.**DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT****RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Constructions aéronautiques. — Reconstruction, 1.151 millions de francs.

ÉQUIPEMENT

Chap. 900. — Constructions aéronautiques. — Acquisitions immobilières, 436 millions de francs.
 Chap. 901. — Constructions aéronautiques. — Travaux neufs, 1.039 millions de francs.
 Chap. 902. — Constructions aéronautiques. — Équipement industriel, 4.251.615.000 F.
 Total pour les constructions aéronautiques, 6.980.615.000 F.

Constructions et armes navales.**DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT****RECONSTRUCTION**

Chap. 800. — Travaux immobiliers de reconstruction, 875.200.000 F.
 Chap. 801. — Reconstitution du gros outillage, 1.850.700.000 F.
 Total pour la reconstruction, 2 milliards 725.900.000 F.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Travaux immobiliers de premier établissement, 405 millions de francs.
Chap. 901. — Gros outillage et matériel roulant, 1.067 millions de francs.
Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 25.583.000 F.
Total pour l'équipement, 1.497.583.000 F.
Total pour les constructions et armes navales, 4.223.483.000 F.

Fabrications d'armement.

DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

RECONSTRUCTION

Chap. 800. — Fabrications d'armement. — Reconstruction, 45 millions de francs.

EQUIPEMENT

Chap. 900. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs, 1.446 millions de francs.
Chap. 901. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 131.460.000 F.
Chap. 902. — Fabrications d'armement. — Installations d'outillage, 1.979.174.000 F.
Total pour les fabrications d'armement, 3.595.571.000 F.

Services des essences.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Chap. 900. — Renouvellement et création de bâtiments, machines, outillages et emballage en service, 91.500.000 F.
Chap. 901. — Travaux et installations intéressant la défense nationale, entretien des installations réservées, 221.500.000 F.
Total pour le service des essences, 319 millions de francs.

Service des poudres.

DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 3002. — Reconstruction. — Matières d'œuvres et marchés, 171.200.000 F.
Chap. 3003. — Travaux neufs. — Matières d'œuvres et marchés, 303 millions de francs.
Total pour les poudres, 474.200.000 F.

RÉCAPITULATION

Constructions aéronautiques, 6.880.615.000 F.
Constructions et armes navales, 4 milliards 223.483.000 F.
Fabrications d'armement, 3.595.574.000 F.
Service des essences, 319 millions de francs.
Service des poudres, 474.200.000 F.
Total pour l'état E, 15.492.872.000 F.

ANNEXE N° 558

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, fixant les droits à la pension des magistrats, fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine qui ont fait l'objet de certaines mesures prévues par l'ordonnance du 27 juin 1941 relative à l'épuration administrative, par M. de Menditte, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 août 1947, page 1623, 3^e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1624, 170, 1674, 2108 et in-8° 328; Conseil de la République: 525 (année 1947).

ANNEXE N° 559

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: Grands Conseils, par M. Ousmane Socé, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 4 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française: dites Grands Conseils.

C'est cette proposition de loi qui est soumise aujourd'hui pour avis au Conseil de la République. Elle résulte de l'application de l'article 78 de la Constitution qui dispose que: « dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une assemblée composée de membres élus par les assemblées territoriales. Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi. »

En fait, il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi n° 624 de M. Houphouët-Boigny et plusieurs de ses collègues, une autre n° 1667 de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues, enfin, une troisième n° 1858 de M. Devinat et plusieurs de ses collègues. Ainsi donc, la proposition de loi qui vous est soumise n'est qu'une synthèse des textes précités, amendés par les projets du Gouvernement. Votre assemblée a donc à se prononcer sur un texte de transaction par lequel l'Assemblée nationale est arrivée à concilier des points de vue différents.

TITRE I^{er}

A l'article 2, votre commission de la France d'outre-mer, d'accord sur le fond, vous propose une légère modification de forme, elle vous demande d'adopter la rédaction suivante: « Le Grand Conseil de l'A. O. F. se compose d'autant de fois cinq membres que la fédération comporte de territoires. Le Grand Conseil de l'A. E. F. se compose d'autant de fois cinq membres que la fédération comporte de territoires. »

« Chaque conseil général en A. O. F., chaque conseil représentatif en A. E. F. élisent cinq membres choisis dans leur sein. »

Cette modification vous est proposée pour préserver l'avenir et aussi par souci de clarté. En effet, l'énumération limitative des territoires qui doivent déléguer des représentants au Grand Conseil de l'A. O. F. risque de créer une difficulté lorsque le territoire de la Haute-Volta sera constitué, pour l'accès de celle-ci au Grand Conseil; d'autre part, la dénomination du conseil général n'est portée que par les assemblées locales du groupe de l'A. O. F., celles de l'A. E. F. s'appelant conseils représentatifs.

Pour les mêmes motifs, votre commission a modifié la rédaction des articles 4, 6 et 10.

Pour une plus grande précision du texte, nous avons fait quelques rectifications de détails provenant parfois d'erreurs d'impression aux articles 13, 20 et 22.

TITRE II

Le même souci a conduit votre commission à modifier la rédaction des articles 28, 37 et 38.

En résumé, touchant véritablement l'économie de la proposition de loi, une seule modification — très importante il est vrai — vous est proposée par votre commission de la France d'outre-mer: nous vous demandons, à l'unanimité, de supprimer le mot « tarifs » au paragraphe 25 de l'article 37. Cet article commençant par la phrase suivante: « Le

(1) Voir les numéros: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1698, 1699, 624, 1677, 1858, 2019 et in-8° 322; Conseil de la République n° 517 (année 1947).

Grand Conseil délibère et statue sur les objets ci-après désignés... », votre commission vous propose en réalité par la suppression du mot « tarifs » de soustraire à la délibération et aux décisions du Grand Conseil la fixation des tarifs d'impôt qui doivent être perçus dans les différents territoires de chaque groupe. En excluant cette faculté des prérogatives de ce Grand Conseil, vous la donnez du même coup aux assemblées locales. Et c'est pour marquer sa volonté de voir donner le maximum d'attributions aux assemblées territoriales que votre commission vous propose de faire cette amputation.

En ce qui concerne le paragraphe 24 b) de l'article 37 traitant de la répartition entre les budgets locaux du produit des taxes, impôts et contributions perçus au profit du budget général après qu'il aura été pourvu au service de la dette exigible et des dépenses obligatoires, votre commission de la France d'outre-mer, à l'unanimité de ses membres, a exprimé deux vœux:

1° Que les dépenses obligatoires soient destinées à des besoins de développement économique et social des territoires intéressés plutôt qu'à des charges d'entretien de personnel d'administration;

2° Que les ressources disponibles après l'acquittement de ces dépenses soient réparties en fonction de l'activité économique réelle des divers territoires mais qu'au surplus ces ressources assurent tout de même une certaine solidarité fédérale, une certaine solidarité de l'Union française qui postule que dans la fédération et dans l'Union française les territoires les plus économiquement avantagés viennent en aide à ceux qui sont moins favorisés.

Les modifications apportées par votre commission de la France d'outre-mer sont reproduites dans le tableau comparatif ci-après:

Texte de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française se compose de 35 membres, élus dans leur sein et à raison de 5 pour chacun d'eux, par les conseils généraux de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Guinée, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Soudan.

Le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française se compose de 20 membres, élus dans leur sein, à raison de 5 pour chacun d'eux, par les conseils généraux du Moyen-Congo, du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

Les membres de chaque conseil général forment un collège unique.

Texte de la commission.

Art. 2. — Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française se compose d'autant de fois 5 membres que la fédération comporte de territoires. Le Grand Conseil en Afrique équatoriale française se compose d'autant de fois 5 membres que la fédération comporte de territoires.

Chaque conseil général en Afrique occidentale française, chaque conseil représentatif en Afrique équatoriale française élisent 5 membres choisis dans leur sein.

Texte de l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Pour procéder à l'élection, les conseils généraux sont convoqués à leur siège en session extraordinaire par arrêté du chef du territoire publié quinze jours au moins avant la date du scrutin qui est fixé par arrêté du Gouverneur général.

Les déclarations de candidature sont faites sous forme de listes.

Toute liste fait l'objet, au plus tard le troisième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée de tous les candidats et déposée au Gouvernement du territoire. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

La déclaration de candidature doit mentionner les noms et prénoms, les date et lieu de naissance, la qualité de conseiller général du territoire, et l'ordre de présentation des candidats.

Une liste ne peut, à peine de nullité, comporter un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ni inférieur à

deux. Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

En cas de décès d'un candidat après le dépôt de la liste, les candidats figurant sur la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Pour les listes ne comprenant que deux candidats ce remplacement est obligatoire.

Texte de la commission.

Art. 4. — Pour procéder à l'élection, les conseils généraux et les conseils représentatifs sont convoqués à leur siège en session extraordinaire par arrêté du chef du territoire publié quinze jours au moins avant la date du scrutin qui est fixé par arrêté du gouverneur général.

Ajouter au 3^e paragraphe, après « Conseiller général » ou « Conseiller représentatif ».

Texte de l'Assemblée nationale.

Art. 10. — Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé du conseil général, président et des deux membres les plus jeunes de ce conseil présents à l'ouverture du scrutin.

Toutefois, les conseillers généraux candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de ladite assemblée.

Texte de la commission.

Art. 10. — Au premier paragraphe, ajouter après « Conseil général » ou « du conseil représentatif ».

Au deuxième paragraphe, ajouter après « conseillers généraux » ou « conseillers représentatifs ».

Texte de l'Assemblée nationale.

Art. 13. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés ou établis par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin.

Est nul tout bulletin dont les noms et l'ordre de présentation des candidats sont différents de ceux des bulletins qui ont été imprimés ou établis par les soins des candidats.

Texte de la commission.

Art. 13. — Au premier paragraphe, au lieu de « écrire », mettre « rédiger ».

Texte de l'Assemblée nationale.

Art. 20. — Lorsqu'un membre du grand conseil aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par celle-ci.

L'assemblée devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et à lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen des dites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai impartit que la démission pourra être valablement constatée par l'assemblée.

Lorsqu'un membre du grand conseil donne sa démission sans se démettre, toutefois, de son mandat de conseiller général, il adresse sa démission au président du grand conseil ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au gouverneur général.

Texte de la commission.

Art. 20. — Au deuxième paragraphe, au lieu de: « et à lui impartir », mettre: « et lui impartir ».

Texte de l'Assemblée nationale.

Art. 22. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout membre du grand conseil.

La réclamation peut être consignée dans les procès-verbaux des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée au greffe du conseil du contentieux du terri-

toire dans le mois qui suit la proclamation par le président du bureau de vote, du résultat de l'élection. Il en est donné récépissé.

Le chef du territoire transmet au conseil du contentieux le procès-verbal consignait les réclamations dans les dix-huit jours qui suivent sa réception.

Le chef du territoire a, pour réclamer contre les élections un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au conseil du contentieux. Elle ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

La notification du recours est faite par les soins du président du conseil du contentieux dans le mois qui suit l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu, qui est avisé en même temps qu'il a un mois pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil des contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé des défenses.

Texte de la commission.

Art. 22. — Au premier paragraphe, au lieu de: « tout membre du grand conseil », mettre: « tout membre des assemblées éléctrices ».

Rédiger comme suit le deuxième paragraphe: « la réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être envoyée au conseil du contentieux ».

Le reste sans changement.
Dans le cinquième paragraphe, au lieu de: « déposer sa défense au greffe du conseil du contentieux », mettre: « envoyer sa défense au conseil du contentieux ».

Texte de l'Assemblée nationale.

Art. 23. — L'assemblée nomme, au scrutin secret et à la majorité des voix, un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Pour la première formation de l'assemblée, il est élu un bureau provisoire.

Texte de la commission.

Art. 28. — Rédiger ainsi le deuxième paragraphe: « pour la première formation de l'assemblée, un bureau provisoire est constitué par le plus âgé des membres présents, président, et les plus jeunes membres présents, secrétaires ».

Ajouter au troisième paragraphe: « Il est procédé, le plus tôt possible, à l'élection du bureau définitif ».

Texte de l'Assemblée nationale.

Art. 37. — 12^e Part contributive du budget général dans la dépense des travaux à exécuter par un ou plusieurs territoires ou l'Etat, dans la mesure où elle intéresse un ou plusieurs territoires de l'A. O. F. ou de l'A. E. F.

21^e (a) Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts et contributions de toute nature perçus au profit du budget général, y compris les droits fiscaux frappant les marchandises à l'importation et à l'exportation sur toute l'étendue de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

25^e Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, taxes et contributions basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires des contribuables perçus directement dans chaque territoire pour le compte du budget local.

Texte de la commission.

Art. 37. — Au paragraphe 12, au lieu de: « part contributive au budget », mettre: « part contributive du budget ».

Au paragraphe 24 (a) « supprimer les mots « et tarifs ».

Texte de l'Assemblée nationale.

Art. 38. — Les délibérations prises sur des diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires.

Texte de la commission.

Art. 38. — Rédiger ainsi le premier paragraphe: « les délibérations prises sur les diverses matières visées à l'article 37 sont définitives et deviennent exécutoires ».

Tenant compte de ces observations et dans le désir de doter les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française de prérogatives qui leur permettront de gérer démocratiquement leurs propres affaires et mettront dans les mains de leurs populations un instrument d'évolution économique et sociale digne de la confiance qu'elles nourrissent dans leur cœur et dans leur esprit pour la France et l'Union française, votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les assemblées chargées de la gestion des intérêts communs des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française portent la dénomination de grand conseil. Elles siègent respectivement à Dakar et à Brazzaville.

TITRE I^{er}. — FORMATION DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I. — Dispositions générales.

Art. 2. — Le grand conseil de l'Afrique occidentale se compose d'autant de fois cinq membres que la fédération comporte de territoires.

Le grand conseil de l'Afrique équatoriale française se compose d'autant de fois cinq membres que la fédération comporte de territoires.

Chaque conseil général en Afrique occidentale française, chaque conseil représentatif en Afrique équatoriale française élisent cinq membres choisis dans leur sein.

Les membres de chaque conseil général forment un collège unique.

Art. 3. — Les membres des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. Les assemblées se renouvellent intégralement.

Art. 4. — Pour procéder à l'élection, les conseils généraux et les conseils représentatifs sont convoqués à leur siège en session extraordinaire par arrêté du chef du territoire publié quinze jours au moins avant la date du scrutin qui est fixée par arrêté du gouverneur général.

Art. 5. — Les élections ont lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions ci-après.

SECTION II. — Déclarations de candidature.

Art. 6. — Les déclarations de candidature sont faites sous forme de listes.

Toute liste fait l'objet, au plus tard le troisième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée de tous les candidats et déposée au gouvernement du territoire. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

La déclaration de candidature doit mentionner les noms et prénoms, les date et lieu de naissance, la qualité de conseiller général ou conseiller représentatif du territoire, et l'ordre de présentation des candidats.

Une liste ne peut, à peine de nullité, comporter un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ni inférieur à deux. Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

En cas de décès d'un candidat après le dépôt de la liste, les candidats figurant sur la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Pour les listes ne comprenant que deux candidats, ce remplacement est obligatoire.

Art. 7. — Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Art. 8. — Il est donné aux déposants un reçu provisoire de la déclaration de candidature. Le récépissé définitif est délivré et il est procédé à l'enregistrement de la déclaration dans les vingt-quatre heures du dépôt si la déclaration est conforme aux dispositions des articles 6 et 7 du présent titre.

SECTION III. — Opérations électorales.

Art. 9. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par arrêté du chef du territoire.

Toutefois, si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

Art. 10. — Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé du conseil général ou conseil représentatif, président, et des deux membres les plus jeunes de ce conseil présents à l'ouverture du scrutin.

Toutefois, les conseillers généraux ou conseillers représentatifs candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de ladite assemblée.

Art. 11. — Le président du bureau de vote a la police des opérations électorales. Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de ces opérations.

Art. 12. — Le vote a lieu au scrutin secret.

Art. 12 bis. — Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Art. 13. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés ou établis par les soins des candidats, ou rédiger eux-mêmes leur bulletin.

Est nul tout bulletin dont les noms et l'ordre de présentation des candidats sont différents de ceux des bulletins qui ont été imprimés ou établis par les soins des candidats.

Art. 14. — Les résultats du scrutin sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du bureau. L'opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au chef du territoire avec les pièces y annexées.

Art. 15. — Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante de la liste choisie, ceux qui portent un signe de reconnaissance, ou l'une des modifications prévues aux articles 12 bis et 13, les bulletins émis au nom d'une liste de candidats dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée.

Art. 16. — Les candidats se chargent eux-mêmes de faire imprimer ou établir les bulletins de vote qui sont remis par l'administration à chacun des membres du conseil général à raison de deux bulletins de vote par liste au maximum.

SECTION IV. — Attribution des sièges.

Art. 17. — Les sièges sont répartis entre les listes en présence suivant la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, le premier siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, puis chacun des sièges restant à pourvoir est conféré successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués plus un donne le plus fort résultat. Lorsqu'une liste incomplète est épuisée, elle n'entre plus en ligne dans la répartition des sièges restant à pourvoir.

Les sièges revenant à une liste sont attribués aux candidats en suivant l'ordre de présentation.

Art. 18. — Pour l'attribution du premier siège, si deux ou plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour l'attribution des sièges suivants, si deux ou plusieurs listes ont obtenu les mêmes moyennes, le siège est attribué à celle des listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs listes ont obtenu à la fois la même moyenne et le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans le cas où il ne reste qu'un siège à pourvoir et où deux ou plusieurs listes ont

les mêmes moyennes, ledit siège est attribué à la liste qui n'a pas encore été pourvue d'un siège. Si toutes les listes ont été pourvues d'un siège, il est procédé conformément à l'alinéa précédent.

SECTION V. — Perte du mandat et remplacement de membres du grand conseil.

Art. 19. — Le mandat de membre du grand conseil se perd en même temps que celui de conseiller général.

Art. 20. — Lorsqu'un membre du grand conseil aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par celle-ci.

L'Assemblée devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications, qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai impartit que la démission pourra être valablement constatée par l'Assemblée.

Lorsqu'un membre du grand conseil donne sa démission sans se démettre, toutefois, de son mandat de conseiller général, il adresse sa démission au président du grand conseil ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au gouverneur général.

Art. 21. — En cas de vacance, le siège à pourvoir est attribué au conseiller général figurant immédiatement après le dernier candidat proclamé élu sur la même liste que l'élu dont le mandat a ainsi pris fin.

Au cas où tous les membres de la liste auraient été élus, il est procédé à une élection partielle qui, s'il n'y a qu'une seule vacance, aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours. L'élection a lieu dans les deux mois qui suivent l'élection partielle au conseil général dans le cas prévu à l'article 19 ci-dessus et dans les deux mois qui suivent la vacance en tout autre cas.

Lorsque l'élection partielle a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, chaque candidat est tenu de déposer au gouvernement du territoire une déclaration individuelle de candidature à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 6, alinéas 2 et 3, et de l'article 8 ci-dessus.

Les deux tours de scrutin ont lieu le même jour. Au premier tour nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des membres du conseil général.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Il ne sera procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Grand Conseil.

SECTION VI. — Contentieux des élections.

Art. 22. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout membre des assemblées électorales.

La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être envoyée au conseil du contentieux du territoire dans le mois qui suit la proclamation, par le président du bureau de vote, du résultat de l'élection. Il en est donné récépissé.

Le chef du territoire transmet au conseil du contentieux le procès-verbal consignait les réclamations dans les dix-huit jours qui suivent sa réception.

Le chef du territoire a, pour réclamer contre les élections, un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au conseil du contentieux. Elle ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

La notification du recours est faite par les soins du président du conseil du contentieux, dans le mois qui suit l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu, qui est avisé en même temps qu'il a un mois pour tout délai à l'effet d'envoyer sa défense

au conseil du contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé des défenses.

Art. 23. — Le conseil du contentieux prononce sa décision dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation et le président fait notifier ladite décision dans le mois de sa date aux parties intéressées et au chef du territoire.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil du contentieux doit statuer définitivement dans les deux mois à partir de cette décision.

Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le conseil du contentieux renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il est passé outre et la décision du conseil du contentieux doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Si un jugement intervient sur la question préjudicielle, le conseil du contentieux doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

Art. 24. — Faute par le conseil du contentieux d'avoir statué dans les délais prévus à l'article 23 ci-dessus, la réclamation est considérée comme rejetée et les parties peuvent porter leurs recours devant le conseil d'Etat. Le recours n'est plus recevable s'il est formé plus de quinze jours après la notification de dessaisissement du conseil du contentieux, à laquelle le commissaire du Gouvernement près ce conseil doit faire procéder sans délai par les soins du chef du territoire.

Art. 25. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil du contentieux est ouvert, soit au chef du territoire, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au gouvernement du territoire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le chef du territoire donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au gouvernement du territoire.

Aussitôt ce nouveau délai expiré, le chef du territoire transmet au ministre de la France d'outre-mer, qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté. Il y joint son avis motivé.

Les délais pour la constitution d'un avocat et la communication au ministre de la France d'outre-mer sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

Les candidats proclamés élus restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les réclamations.

Les dispositions contenues dans l'article 16 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 31 juillet 1875, demeurent applicables à l'instruction et au jugement des recours portés devant le conseil d'Etat.

SECTION VII. — Dispositions diverses.

Art. 26. — Le mandat de membre du Grand Conseil est gratuit.

Toutefois, pendant la durée des sessions de l'Assemblée et les réunions des commissions réglementaires dont ils font partie — qualité ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'Assemblée en application de l'article 49 de la présente loi, les membres du Grand Conseil peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par l'Assemblée par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

TITRE II. — FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

Art. 27. — Le Grand Conseil tient, chaque année, deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du gouverneur général, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres

adressée au président. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, du Grand Conseil, s'ouvre le 30 septembre au plus tard. Cette date peut être exceptionnellement modifiée par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder vingt jours, celles des sessions extraordinaires dix jours.

L'assemblée est convoquée et les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du gouverneur général.

Art. 28. — L'assemblée nomme, au scrutin secret et à la majorité des voix, un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

Pour la première formation de l'assemblée, un bureau provisoire est constitué par le plus âgé des membres présents, président, et les deux plus jeunes membres présents, secrétaires.

Il est procédé le plus tôt possible à l'élection du bureau définitif.

Art. 29. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 30. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 31. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par lui au gouverneur général et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration.

Art. 32. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 33. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le gouverneur général, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 34. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'appurement de ses comptes, le gouverneur général a entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

Le secrétaire général du gouvernement général ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le gouverneur général assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires.

L'assemblée peut entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui entrent dans leurs attributions.

Elle en adresse la demande au gouverneur général.

Art. 35. — La dissolution ou la suspension du grand conseil ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres.

TITRE III. — ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE

Art. 36. — Le grand conseil prend des délibérations et donne des avis.

Le gouverneur général est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont sou-

mises au grand conseil. Il assure l'exécution de ses délibérations ou celles de sa commission permanente.

Art. 37. — Le grand conseil délibère et statue sur les objets ci-après désignés:

1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés mobilières ou immobilières du gouvernement général affectées ou non à un service public, à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire.

2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du gouvernement général affectées ou non à un service public;

3° Mode de gestion des propriétés du gouvernement général;

4° Baux des biens du gouvernement général donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du gouvernement général.

Le gouverneur général peut en cas d'urgence, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du gouvernement général.

Il fait des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le gouvernement général, l'action est intentée et soutenue au nom du gouvernement général par le président du grand conseil ou par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet par le grand conseil;

6° Transactions qui concernent les droits du gouverneur général et portent sur des litiges supérieurs à 100.000 francs;

7° Acceptation ou refus des legs et dons faits au gouvernement général avec ou sans charge ou avec ou sans affectation immobilière. Le gouverneur général peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

8° Classement, déclassement et direction des routes à la charge du budget général;

9° Construction et aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt commun à deux ou plusieurs territoires;

11° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt commun à deux ou plusieurs territoires. L'accord du grand conseil et du gouverneur général est obligatoire dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger.

12° Part contributive du budget général dans la dépense des travaux à exécuter par un ou plusieurs territoires ou l'Etat, dans la mesure où elle intéresse un ou plusieurs territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française;

13° Travaux à exécuter sur les fonds du budget général ainsi que les plans et devis concernant ces travaux;

14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du gouvernement général, lorsque la valeur de la prime annuelle dépasse 100.000 F;

15° Conditions d'exploitation des ouvrages et services publics lorsqu'ils sont confiés au gouvernement général, tarifs et redevances à percevoir;

16° Encouragement à la production sur le plan de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française;

17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du budget général;

18° Bourses d'enseignement supérieur accordées sur le budget général;

19° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale, dans la mesure où elles dépendent du gouvernement général;

20° Organisation des caisses d'épargne;

21° Habitations à bon marché et coopératives lorsqu'elles concernent plusieurs territoires;

22° Organisation du tourisme;

23° Tarif des frais de justice;

24° a) Mode d'assiette, règles de perception des impôts et contributions de toute nature perçus au profit du budget général, y compris les droits fiscaux frappant les marchandises à l'importation et à l'exportation sur toute l'étendue de l'Afrique occidentale française ou l'Afrique équatoriale française;

b) Mode de répartition entre les budgets locaux du produit des taxes, impôts et contri-

butions perçus au profit du budget général après qu'il aura été pourvu au service de la dette et aux contributions et participations financières du groupe de territoire résultant de dispositions législatives ou contractuelles, aux dépenses de contrôle, notamment de l'inspection des colonies, aux dépenses de fonctionnement des services du gouvernement général proprement dit et des services, organismes et exploitations qui y sont rattachés, aux dépenses de fonctionnement des services communs à l'ensemble des territoires du groupe et notamment des parquets généraux et cours d'appel, des services généraux de sécurité, des services et établissements d'enseignement supérieur, de recherches scientifiques et de prospection, des services financiers et fiscaux généraux et des règles financières et des services de transmissions, aux dépenses de travaux et d'équipement général non compris dans les budgets locaux.

Les ressources disponibles après l'acquittement de ces dépenses et le versement à la caisse de réserves des sommes nécessaires à son fonctionnement doivent être réemployées dans les territoires du groupe en proportion des activités réelles de production, et de consommation qui ont, dans chacun de ces territoires, motivé la perception des différentes taxes;

25° Mode d'assiette, règles de perceptions des impôts, taxes et contributions basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires des contribuables perçus directement dans chaque territoire pour le compte du budget local.

26° Subventions éventuelles aux budgets locaux des territoires du groupe;

27° Placement ou aliénation des fonds du gouvernement général dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

28° Sur tous les autres objets d'intérêt commun sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et dont il est saisi soit par le gouverneur général, soit par l'un des membres de l'assemblée ou de la commission permanente.

En outre, le grand conseil a le contrôle des recettes de l'office des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du gouvernement général ou des différents territoires du groupe.

Art. 37 bis. — Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 25° de l'article 37, dans chaque territoire, il appartient au conseil général de délibérer sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'acquittement des dépenses du budget local, à l'exception des droits d'entrée et de sortie ou de ceux qui viendraient à leur être substitués, lesquels constituent l'élément essentiel des ressources du budget général et sont, à ce titre, de la compétence du grand conseil.

Art. 38. — Les délibérations prises sur les diverses matières visées à l'article 37 sont définitives et deviennent exécutoires:

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le gouverneur général dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le recours formé par le gouverneur général doit être notifié au président du grand conseil et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 39. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette, les règles de perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature relevant de la compétence du grand conseil ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en Conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président du grand conseil et au président de la commission permanente de l'adite assemblée par l'intermédiaire du gouverneur général, dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées

comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le Conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président du grand conseil et au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du gouverneur général. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier alinéa du présent paragraphe.

Si le grand conseil appelé à se prononcer de nouveau adopte les modifications proposées par le Conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du gouverneur général pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au gouverneur général. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs et le mode de répartition des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature, ainsi que sur les emprunts et les garanties pécuniaires de la compétence du grand conseil, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du gouverneur général si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en Conseil d'Etat dans quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président du grand conseil et au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du gouverneur général, dès réception des délibérations. Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs et mode de répartition prises en même temps que les délibérations portant mode d'assiette et règles de perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du gouverneur général rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 40. — En matière douanière, les délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application.

Art. 41. — Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières, il est statué par le conseil générale ou le grand conseil selon que la concession intéresse un seul ou plusieurs territoires.

Si le conseil général ou le grand conseil statue favorablement, le chef de territoire ou le gouverneur général accorde la concession.

S'il y a conflit entre le conseil général et le chef du territoire ou entre le grand conseil et le gouverneur général, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

Le grand conseil est obligatoirement consulté sur l'octroi des permis généraux de recherches des types A et B lorsqu'ils intéressent plusieurs territoires. En cas de désaccord entre l'Assemblée et le gouvernement général, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

Si l'octroi des permis de recherches visés à l'alinéa précédent n'intéresse qu'un seul territoire, les dispositions dudit alinéa sont

applicables au conseil général, le terme de chef de territoire étant substitué à celui de gouverneur général.

Le grand conseil est également obligatoirement consulté sur les matières soumises à la consultation obligatoire des conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française en vertu des dispositions organiques de ces conseils généraux, lorsque ces matières intéressent deux ou plusieurs territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française.

Il est, en outre, obligatoirement consulté sur :

1° L'organisation du notariat, la profession d'avocat-défenseur, les professions d'huissier, commissaire-priseur, courtier et autres officiers ministériels et agents d'affaires;

2° L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel;

3° Le régime pénitentiaire.

Le grand conseil doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté.

TITRE IV. — DU BUDGET ET DES COMPTES

Art. 42. — Le budget général de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et les budgets annexes, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le gouverneur général. Ils sont délibérés par le grand conseil et rendus exécutoires par arrêté du gouverneur général.

L'initiative des dépenses appartient concurremment au gouverneur général et au grand conseil. Toutefois, l'initiative des inscriptions de dépenses tant pour les créations d'emplois que pour les relèvements de crédits concernant le personnel appartient au gouverneur général seul.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par le grand conseil. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêté du gouverneur général rendu après avis de la commission permanente du grand conseil.

Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés, après avis conforme de la commission permanente du grand conseil, par arrêtés du gouverneur général qui seront ratifiés par le grand conseil lors de la plus prochaine session.

Art. 42 bis. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du gouverneur général, du secrétaire général du gouvernement général, des magistrats de l'Ordre judiciaire et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 43. — Les dépenses inscrites au budget général sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent exclusivement :

1° Aux dettes exigibles et aux contributions à la caisse intercommunale des retraites.

2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du gouverneur général et du secrétaire général du gouvernement général, aux frais de leur secrétariat, ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par les lois ou décrets autres que ceux mentionnés à l'article précédent et relevant du budget général;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, aux douanes, à l'enseignement public et à la santé publique, dans la mesure où ces dépenses incombent à l'ensemble de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 44. — Si les dépenses obligatoires ont été omises, ou si le gouverneur général estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le gouverneur général peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une réduction de dépenses facultatives, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il avise le président du grand conseil, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget général par décret en conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du groupe de territoires intéressés.

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxe fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 45. — En dehors des cas prévus à l'article précédent aucune dépense régulièrement votée par le grand conseil ne peut être modifiée par le gouverneur général.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 46. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne peut être attribué par le grand conseil à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du gouverneur général.

Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 47. — Si le grand conseil ne se réunit pas ou se sépare sans avoir délibéré le budget général ou ne vote pas le budget en équilibre, le gouverneur général le renvoie dans les trente jours au grand conseil convoqué à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

Le grand conseil doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du gouverneur général, par décret en conseil d'Etat qui peut opérer toute réduction de dépense ou créer toute ressource nouvelle.

Art. 47 bis. — Si, pour une cause quelconque, le budget général n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du gouverneur général en se basant sur les tarifs des taxes établies pour l'exercice précédent.

Art. 47 ter. — Les dispositions des articles 47 et 47 bis s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 48. — Le grand conseil peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au gouverneur général et au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt de l'ensemble de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics généraux.

Art. 49. — Le grand conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 50. — Le grand conseil peut adresser au gouverneur général toute demande de renseignements sur les questions intéressant l'Afrique occidentale française ou l'Afrique équatoriale française dans leur ensemble.

Art. 51. — A la session budgétaire, le gouverneur général expose devant le grand conseil la situation du groupe de territoires et l'état des services publics généraux.

A l'autre session, il présente un rapport sur les affaires qui doivent être soumises au grand conseil pendant cette session. Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'Assemblée huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 52. — Le grand conseil examine les comptes du budget général et ces budgets annexes. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au gouverneur général par le président de l'Assemblée. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Si le grand conseil ne se réunissait pas lors de sa session budgétaire, un exemplaire des comptes de l'exercice serait déposé au secrétariat de l'Assemblée pour examen lors de la plus prochaine session.

TITRE V. — DE LA COMMISSION PERMANENTE

Art. 53. — Le grand conseil élit chaque année dans son sein, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pris dans la représentation de chaque territoire, une commission permanente composée de :

Sept membres pour l'Afrique occidentale française ;

Quatre membres pour l'Afrique équatoriale française.

Les membres de la commission permanente sont rééligibles.

Art. 54. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membres de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 55. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du grand conseil et prend, avec l'approbation de celui-ci et avec le concours du gouverneur général toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 56. — La majorité des membres est nécessaire pour les délibérations de la commission permanente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 57. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au gouverneur général de la convoquer extraordinairement.

Art. 58. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission il sera déclaré démissionnaire d'office.

Il sera pourvu à son remplacement à la prochaine session du grand conseil.

Le grand conseil devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

Ce n'est qu'après examen des dites explications ou justifications ou, à défaut à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le grand conseil.

Art. 59. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le grand conseil dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au gouverneur général sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de l'Afrique occidentale française, ou de l'Afrique équatoriale française.

Art. 60. — Le gouverneur général est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de paiement du mois précédent concernant le budget général et les budgets annexes.

Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le gouverneur général aux délibérations du grand conseil doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session, à la commission permanente, qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'Assemblée.

Art. 61. — Le gouverneur général ou son représentant assiste aux séances de la commission ; ils sont entendus quand ils le demandent. Les chefs des services généraux, après autorisation du gouverneur général fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 62. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du grand conseil, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux

et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget général et les budgets annexes proposés par le gouverneur général.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 63. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 64. — En cas de désaccord entre la commission et le gouverneur général, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du grand conseil, qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le gouverneur général et la commission, ainsi que dans le cas où celle-ci aurait outrepassé ses attributions, le grand conseil est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui auront été soumis.

Le grand conseil peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission.

Art. 65. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres du grand conseil.

TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 66. — Le fonctionnement et les attributions du conseil de gouvernement actuellement existant en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française restent régies par la législation en vigueur qui demeure applicable jusqu'à l'entrée en fonctions des assemblées créées par la présente loi. Sont abrogées, à compter de cette même date, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 67. — Ont exceptionnellement un caractère obligatoire pour l'exercice 1947 les dépenses engagées en vertu des crédits provisoires ouverts en application de l'article 85 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

ANNEXE N° 560

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viculteurs et agriculteurs, ainsi que tous les habitants de la ville d'Auxerre et des communes avoisinantes victimes de l'ouragan qui s'est abattu sur une partie de la région de la vallée de l'Yonne le 4 août 1947, présentée par M. Fourré et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un ouragan d'une violence jamais égalée jusqu'à ce jour s'est abattu sur une partie de la vallée de l'Yonne. Une pluie d'énormes grêlons a détruit, en presque totalité, toutes les récoltes de la région sinistrée, en causant des dégâts considérables aux immeubles à usage d'habitation, commerciaux ou industriels.

En conséquence, nous demandons pour les paysans la non-livraison de leurs impositions en nature, l'exonération partielle ou totale de leurs impôts et l'attribution de contingents spéciaux pour l'alimentation du bétail.

Nous demandons également que des mesures d'aides financières aux sinistrés soient immédiatement promulguées, et que la livraison par priorité de matériaux soit de toute urgence envisagée pour la remise en état des locaux sinistrés.

Il nous semble équitable que l'estimation des dommages causés soit faite par une commission composée de représentants sinistrés des diverses communes touchées par ce fléau,

et par des représentants des organisations compétentes du département. En conséquence, nous vous demandons d'adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder une indemnité égale aux pertes subies :

- 1° Aux locataires et propriétaires ;
- 2° Aux agriculteurs et viculteurs, victimes de l'ouragan du 4 août 1947 dans le département de l'Yonne.

ANNEXE N° 561

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Liénard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour augmenter la production, améliorer la qualité et assurer une meilleure distribution du lait, par M. Charles Brune, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de M. Liénard et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique tend à inviter le Gouvernement à poursuivre un triple but :

- 1° Prendre toutes mesures utiles pour permettre une augmentation de la production du lait ;
- 2° Agir de manière à améliorer la qualité de ce produit ;
- 3° Assurer une meilleure distribution du lait.

Elle suggère, visant ces trois points, un certain nombre de mesures sur lesquelles la commission de l'agriculture est en principe d'accord :

Celle-ci estime cependant nécessaire de préciser son point de vue sur la production quantitative et qualitative du lait dont l'importance ne saurait échapper à quiconque.

Le lait constitue une des principales richesses agricoles de la France.

En 1937, notre production laitière s'est élevée à environ 144 millions d'hectolitres -- 25 p. 100 de cette quantité étant utilisés sous forme de lait en nature -- le surplus servant à la fabrication du beurre, du fromage, à l'alimentation des veaux. La valeur de notre production laitière atteignait 10 milliards de francs et la classait en tête de tous nos produits agricoles.

Pour des raisons multiples, cette production a subi un fléchissement important pendant l'occupation. En 1943, elle était tombée aux environs de 80 millions d'hectolitres. Elle ne s'est pas sensiblement relevée depuis et c'est au minimum une production annuelle de 137 millions d'hectolitres -- dont 51 millions pour la consommation en nature -- qui est indispensable à notre pays.

Comment obtenir ce résultat ? Il faut avant tout instaurer en France une politique du lait, car nous devons objectivement le signaler, il n'y a jamais eu dans notre pays une « politique laitière ».

Il est indispensable de remédier d'urgence à cette situation, de prendre une vue large et précise du problème du lait et de tendre à la résoudre par les moyens qui s'imposent.

M. Liénard a énuméré la plupart des causes qui ont amené une diminution de la production laitière. Il en est une sur laquelle la commission de l'agriculture se doit de mettre l'accent. La politique des prix jusqu'à ce jour poursuivie, éliminant toutes recherches de qualité, est la principale cause du fléchissement de notre production. Les milieux gouvernementaux considérant que le lait et les produits laitiers doivent demeurer des produits bon marché, n'ont consenti que des relèvements de prix qui n'ont aucun rapport avec l'augmentation des prix de production et de transformation. C'est pourquoi, aujourd'hui encore, le lait se trouve pénalisé par rapport aux autres produits agricoles, en particulier la viande.

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 386 (année 1947).

Dans ces conditions, on comprend facilement le découragement profond qui règne dans tous les milieux intéressés à la laiterie et singulièrement chez les agriculteurs: on ne dominera ce découragement qu'en prenant la décision, aussi rapide que possible, de fixer le prix du lait en calculant avec exactitude les facteurs qui interviennent dans sa production et en tenant compte de sa qualité (richesse en éléments constitutifs, propreté).

En un mot, le problème de la production quantitative du lait est un problème de prix. Cette notion n'exclut pas, nous y insistons, la recherche de tous les moyens susceptibles d'être appliqués pour diminuer son prix de revient, notamment par le développement du « contrôle laitier », destiné à vérifier le rendement de la femelle laitière, à permettre une sélection des animaux et à établir le juste prix de revient de leur ration alimentaire qui ne doit plus être empiriquement déterminée, mais bien scientifiquement établie, tant au point de vue quantitatif qu'au point de vue qualitatif.

La solution du problème de la production d'un lait de qualité est plus complexe et plus difficile à obtenir rapidement.

Les conditions d'obtention d'un lait de qualité, c'est-à-dire propre et sain, peuvent se résumer ainsi:

Etables salubres, vaches propres et en parfait état sanitaire;

Trayeurs propres, indemnes de maladies transmissibles;

Vaisselle laitière propre et désinfectée; Traite effectuée dans des conditions hygiéniques;

Filtration et refroidissement rapides et suffisants du lait immédiatement après la traite, conservation du lait au frais.

Il apparaît donc nettement que, pour une très large part, la production d'un lait de qualité est fonction de l'équipement de la ferme. Cet équipement conditionne la propreté du lait.

Nous ne devons pas nous dissimuler qu'il sera difficile à généraliser dans un temps très court. Il ne faut pas oublier, en effet, que sur 1.500.000 exploitations laitières, 80.000 seulement ont dix vaches et plus.

Le producteur laitier est, dans la plupart des cas, un petit cultivateur qui ne dispose que de moyens financiers limités et sans doute sera-t-il nécessaire, lorsque sera décidée la réalisation du plan de modernisation de notre production laitière, de prévoir en sa faveur des modalités particulières de prêt par le crédit agricole, pour lui permettre de faire face aux dépenses inhérentes à l'aménagement de son exploitation et une modification de la législation sur l'habitat rural, assurant une intervention plus effective et plus importante, sur le même plan, des services du génie rural.

Les points essentiels sur lesquels il faut insister, quant à l'équipement, sont les suivants:

1° Alimentation des fermes en eau potable, nécessaire à l'entretien des maisons d'habitation et des étables, au nettoyage de la vaisselle laitière, au refroidissement du lait;

2° Développement de la traite mécanique pour porter remède à la crise des vachers et soulager le travail de nos fermières;

3° Equipement des exploitations laitières en vaisselle laitière simple, solide et facile à nettoyer et à désinfecter;

4° Equipement frigorifique pour permettre le refroidissement immédiat et la conservation ultérieure du lait, réalisé en tenant compte des possibilités du milieu: existence d'eau très froide, moyens matériels et financiers autorisant l'installation d'appareils frigorifiques.

La propreté du lait étant assurée par un équipement rationnel de la ferme, sa salubrité ne pourra l'être qu'en poursuivant l'éducation du producteur et en développant la récolte hygiénique du lait.

L'éducation du producteur est indispensable. Il faut lui donner les notions nécessaires à une récolte hygiénique du lait.

Cette éducation sera faite à l'aide de tracts, de conférences, de causeries, de démonstrations à l'occasion des manifestations agricoles. L'intervention des services agricoles, des services vétérinaires, de l'enseignement ménager agricole, la collaboration avec les coopératives laitières, les sociétés laitières chargées du ramassage doivent être primordiales en la matière. Il faut noter que l'inter-

vention des services de la répression des fraudes doit être exceptionnelle, elle ne doit se faire que pour réprimer des fraudes; l'œuvre éducative incombe aux services du ministère de l'agriculture, chargés de la diffusion des connaissances agricoles (services agricoles, services vétérinaires). Elle doit, dans tous les cas, précéder l'action répressive, celle-ci doit être extrêmement sévère en raison des conséquences humaines et sociales de la faute commise, mais elle ne doit s'abattre que sur des coupables et non sur des ignorants.

L'éducation du producteur réalisée, il faut généraliser le contrôle hygiénique du lait si l'on veut être certain de la permanence de sa salubrité et être à même de remédier, sans délai, aux causes qui pourraient l'atteindre.

Le contrôle hygiénique du lait a pour but essentiel le retrait de la consommation des laits impropres à cet usage en évitant leur production ou leur vente. Il se propose plus directement l'élimination progressive des différents facteurs d'impropreté à l'étable, au cours du traitement éventuel du lait et de ses transports, enfin au moment de la vente au détail.

La commission de l'agriculture a spécialement retenu, comme plus conforme à ses attributions, la première phase du problème qui comprend l'examen sanitaire des femelles laitières et singulièrement la surveillance du fonctionnement physiologique de la mamelle; la prévention et le traitement de ses affections pathologiques en vue de l'élimination de toutes les causes premières d'insalubrité du lait.

Il est inutile, je pense, d'insister sur la nécessité de ne conserver comme productrices de lait que les femelles laitières en parfait état de santé. L'élimination de toutes celles atteintes de maladies transmissibles (tuberculose, brucellose...) ou chroniques, affectant leur intégrité physiologique, s'impose.

La recherche des affections de la mamelle présente la même importance. Le lait provenant de mamelles malades est répugnant, mais il est de plus dangereux, puisqu'il contient des germes pathogènes: staphylocoques, streptocoques, colibacilles, etc.

Le contrôle hygiénique du lait devra s'exercer durant tout le cycle production-consommation, à l'étable, dans l'établissement industriel sur lequel il est éventuellement dirigé après ramassage, sur le lieu de consommation.

Les services vétérinaires sont incontestablement les mieux qualifiés pour exercer ce contrôle, en liaison avec les services de la santé publique et de la répression des fraudes.

Telles sont, rapidement exposées, touchant la proposition de résolution de M. Liénard, quelques idées ayant retenu l'attention des membres de la commission de l'agriculture. Elles n'embrassent, évidemment, qu'incomplètement le problème de la production laitière dans notre pays. Elles n'excluent pas des vues d'avenir: le remembrement des vacheries par la création d'étables coopératives, formule qui pourrait avoir une grande répercussion sur la production du lait et les soins qui entourent sa récolte, l'industrialisation d'un grand nombre de nos régions de production fermière, la rationalisation du travail, le développement des coopératives, formules qu'imposera sans doute, à plus ou moins longue échéance, l'évolution sociale et économique à laquelle nous ne saurions échapper.

Elles viennent simplement à l'appui de l'exposé des motifs de la proposition de M. Liénard et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique à laquelle, à l'unanimité, souscrivent les membres de la commission de l'agriculture.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à apporter à la famille toutes les conditions favorables à son développement et en particulier à mettre en œuvre d'une façon urgente une politique économique destinée à favoriser la production laitière.

Il lui demande notamment d'envisager, ainsi que l'avait prévu, en faveur des producteurs de lait, l'ordonnance du 17 juillet 1915 relative à l'organisation de la collecte des produits laitiers, un système de points prioritaires analogues à celui qui a été établi en faveur des producteurs de blé et de seigle.

Il lui demande d'admettre le principe d'une fixation des cours du lait et des produits laitiers en tenant compte des éléments constitutifs du prix de revient, comme il a été admis pour les cours de la betterave à sucre et du blé.

Le Conseil de la République demande au Gouvernement de prendre toutes dispositions pour apporter à la production laitière la main-d'œuvre — servantes et vachers — qui lui est indispensable pour lui fournir selon ses besoins, compte tenu des régions, l'alimentation de complément nécessaire et pour lui permettre de réaliser une organisation technique susceptible, au double point de vue hygiénique et matériel, de donner satisfaction aux exigences légitimes des consommateurs.

Le Conseil de la République émet le vœu que l'exécution de ce programme ne soit pas réalisée sans une collaboration étroite des pouvoirs publics avec les organisations professionnelles représentatives des producteurs, les représentants du corps médical et les organisations de consommateurs les plus directement intéressés, notamment les grandes associations familiales.

ANNEXE N° 562

(Session de 1917. — Séance du 8 août 1917.)

AVIS présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Liénard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour augmenter la production, améliorer la qualité et assurer une meilleure distribution du lait, par M. Liénard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter devant vous vise à assurer à la famille française une nourriture suffisante et régulière de lait indispensable à son développement, grâce à une politique économique favorable au maintien et à l'accroissement de cette production.

L'exposé des motifs de notre proposition rappelle la diminution progressive du cheptel laitier français jusqu'à un niveau jugé dangereux par tous les spécialistes de la question, d'autant plus que l'absence d'aliments concentrés du bétail amenuise considérablement la production d'hier, sans laquelle l'alimentation de nos grandes villes en lait de consommation est très difficile.

Il ne suffit pas de compenser le déficit du lait naturel français par des importations coûteuses de lait concentré ou de poudres étrangères; il faut surtout employer les moyens propres à rétablir dans notre pays une production laitière correspondant aux besoins normaux de la population.

Les familles françaises y gagneront et les citoyens retrouveront à meilleur compte un produit plus abondant.

Le rationnement prolongé du lait et des matières grasses provoque de nombreux cas de déficience qui, si l'on n'y portait pas remède, pourraient gravement compromettre la santé et la vigueur physique des Français.

Pour les enfants de nos villes, il nous faudrait en quantité suffisante du lait frais de qualité.

Et le problème se pose avec d'autant plus d'acuité que d'heureux indices nous permettent d'envisager une amélioration de la natalité française.

Nous avons donc le devoir d'assurer le lait nécessaire à la vie de ces enfants. Certes, toutes les mesures d'ordre social doivent favoriser l'allaitement maternel parce qu'il présente une incontestable supériorité sur les divers laits les plus habituellement utilisés dans l'alimentation des nourrissons, mais nous déplorons que la mère de famille ne puisse, dans bien des cas, se procurer les aliments nécessaires à la sécrétion lactée. Le nombre des mamans susceptibles de nourrir leur enfant au sein est en régression importante et cela aussi est inquiétant.

Pour remplacer le lait maternel, il ne reste que le lait de vache avec la garantie de sa qualité et de l'hygiène.

(1) Voir les nos: Conseil de la République: 386 et 561 (année 1917).

Or, c'est précisément le retour à une production laitière suffisante qui permettra la sélection des produits de qualité.

Le lait doit être considéré comme un aliment prioritaire non seulement parce qu'il est le premier aliment de l'enfant mais aussi parce qu'il donne au meilleur compte les protéides nécessaires à la vie.

Il est aussi l'aliment complet par excellence pour les adultes, les malades et les vieillards. Le beurre est pour tous une source incomparable de vitamines.

L'unité fourragère transformée en viande produit 150 calories, elle en produit 680 sous forme de lait. Le rapport des valeurs énergétiques en faveur du lait est de 4,4, le rapport en protéides est de 3.

Les expériences tentées sur les enfants des écoles publiques de Lille ou du préventorium de Trélon que nous avons signalées dans notre proposition démontrent que notre effort en faveur du lait doit être poursuivi quelles que soient les difficultés actuelles.

On ne saurait trop recommander les distributions de lait dans les écoles, car il s'agit de sauvegarder ce capital humain, source de toutes les valeurs et de toutes les richesses du pays.

Il vaut mieux prévenir que guérir: l'Etat d'une part, et les caisses de sécurité sociale, d'autre part, trouveraient là un excellent placement.

Un pays dont les ressources alimentaires sont affaiblies du fait de la guerre se doit d'encourager sa production laitière. Par sa valeur nutritive, le lait constitue actuellement le produit assimilable le moins cher et le plus complet qui puisse être mis à la disposition des consommateurs français.

Nous avons tenus, dans notre proposition, à souligner quels sont les moyens à employer.

Il faut d'abord apprécier et évaluer le lait en tenant compte de sa grande valeur nutritive, fournir à la production la main-d'œuvre qualifiée et des aliments en quantité suffisante. Il faut aussi améliorer l'organisation technique de la production.

La diminution constante d'ouvriers spécialisés pose un grand problème pour la production du lait. Appauvrie par deux guerres en trente années, la France ne peut plus trouver en elle-même les ouvriers nécessaires à rebâtir ses usines et ses maisons, à faire tourner ses machines et à cultiver son sol. Par ailleurs, des cultivateurs s'efforcent de se libérer du travail astreignant qu'impose l'entretien d'un troupeau laitier.

Tout d'abord, il faut considérer le vacher comme un ouvrier spécialisé et respecter toute sa dignité de producteur, il faut aussi de toute urgence satisfaire les besoins par l'immigration de la main-d'œuvre qualifiée.

Pour l'alimentation complémentaire du bétail, nous devons disposer des tourteaux, produits d'importation en majeure partie et des issues de meunerie, sous-produits de la mouture des céréales panifiables. Les tourteaux doivent être réservés par priorité aux bassins laitiers des villes. Ils constituent le meilleur aliment laitier. Certains départements, comme le Nord par exemple, en consommaient avant guerre 70.000 par an, il n'en a reçu que 6.000 en 1916.

Bien entendu, il faudrait que le rapport des prix lait-tourteaux fût respecté.

Quant aux issues de meunerie, il est inadmissible de les voir commercialisées en grande partie à destination du marché noir, alors qu'elles devraient être attribuées au prix de la taxe à la production agricole, céréalière et laitière en tenant compte des livraisons effectuées au ravitaillement.

Ainsi, les bons producteurs de lait seraient approvisionnés en issues de meunerie dans des conditions normales.

L'organisation technique de la production retiendra toute notre attention. Nous ne pouvons nous y arrêter longuement ici. Qu'il nous soit permis d'insister pour mettre à la disposition des producteurs les trayes mécaniques, le petit matériel et les réfrigérants nécessaires au bon conditionnement du lait et à l'observation de toutes mesures hygiéniques indispensables à la conservation de l'aliment destiné à l'enfant.

Les étables et les laiteries doivent être aménagées pour assurer le maximum de propreté et d'hygiène.

L'organisation technique de la production doit viser l'élimination progressive des vaches laitières atteintes de maladies contagieuses et poursuivre une lutte intelligente contre les épizooties.

Pour favoriser la production du lait sain et de qualité, il faut encourager la sélection du bétail, lutter énergiquement contre la tuberculose bovine.

Nous avons le devoir d'alimenter l'enfant avec du lait propre et sain; c'est pourquoi, les notions les plus élémentaires d'hygiène doivent présider à la traite des animaux et à l'entretien des récipients collecteurs de lait afin d'éviter le développement d'agents microbiens si dangereux dans l'alimentation des enfants en bas âge.

Le ramassage du lait laisse beaucoup à désirer, nous voyons parfois des bidons de lait exposés au soleil pendant des heures et sans la moindre surveillance. C'est une très mauvaise organisation dont les conséquences peuvent compromettre la santé des enfants. Aussi, une réglementation très sévère s'impose pour effectuer le ramassage du lait dans les meilleures conditions de transport et de conservation et dans les véhicules appropriés.

C'est ici que doit être précisé le rôle que nous entendons donner aux services de la répression des fraudes.

A vrai dire, en matière de lait, la seule fraude qui soit poursuivie est celle qui entache son intégrité physique. On punit l'écrouissage et le mouillage du lait, mais ce qui est plus grave, encore, c'est de produire, transporter ou transformer un lait pollué, microbiologiquement dangereux.

Le service de répression des fraudes ne doit pas seulement constater et punir, il doit aussi prévenir, éduquer et améliorer.

L'enseignement agricole sous toutes ses formes poursuivra sa mission éducative et contribuera ainsi à produire du lait dans les meilleures conditions de technique et d'hygiène. La coopération donnera également d'excellents résultats en encourageant la production de qualité.

Le décret du 26 novembre 1916 en remplaçant le système des zones de ramassage rigides par le système des conventions collectives a marqué un heureux progrès au profit des producteurs et des consommateurs. D'une manière générale, ces conventions interdisent le mélange du lait froid et du lait chaud provenant de la traite du soir et du matin, ceci, afin d'éviter la tourne; elles prescrivent le plombage des bidons pour le transport à assez longue distance.

Il est évident qu'un rendement économique équitable incitera le cultivateur à maintenir et à améliorer sa production laitière et non plus à la restreindre au profit de la production de la viande ou de toute autre spéculation agricole.

Ici, encore, se pose l'équilibre des productions et l'harmonie des prix agricoles.

Votre commission, soucieuse de l'avenir de la population française, estime qu'il est urgent de prendre des mesures efficaces pour mettre du bon lait et du beurre à la disposition de tous les petits Français afin d'assurer leur développement physique. C'est pourquoi, elle vous demande d'adopter la proposition de résolution qui vous est soumise.

ANNEXE N° 563

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI concernant l'application de la taxe sur les transactions aux opérations effectuées par les coopératives agricoles d'achat en commun et d'approvisionnement, présentée par M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la taxe sur les transactions est régie par le décret-loi du 21 avril 1939 portant création de la taxe d'armement et par le décret d'application du 13 mai 1939.

L'article 7 de ce dernier texte, qui traite de l'imposition des groupements d'achats en commun, divise ces groupements en deux catégories au point de vue de l'incidence de la taxe:

1° Ceux qui sont constitués entre consommateurs en vue d'opérations habituelles consistant dans l'achat sur commandes préalables et la répartition des marchandises destinées à l'utilisation ou à la consommation personnelle et familiale, la taxe étant établie dans ce cas sur le prix payé par l'adhérent pour obtenir la livraison de la marchandise; ces groupements sont imposés sur le prix total des ventes.

2° Ceux qui sont constitués entre commerçants et industriels pour les livraisons portant sur des matières premières, objets ou marchandises destinés à être revendus par les adhérents ou utilisés pour les besoins de leur industrie ou commerce; ceux-là supportent la taxe seulement d'après la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.

Jusqu'à ces dernières années, l'administration des contributions indirectes admettait que les coopératives agricoles fonctionnant légalement soient assujetties à la taxe dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'alinéa 7 du décret du 13 mai 1939, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de répartition des approvisionnements et leur prix d'achat.

Cependant, vers 1911, ladite administration commença à réagir contre ces errements et, en plusieurs endroits, ses agents locaux réclamèrent aux coopératives les droits sur la totalité de leurs ventes. Divers litiges furent ainsi soulevés qui furent tranchés différemment par les conseils de préfecture compétents.

C'est ainsi que par arrêté du 6 mai 1913, le conseil de préfecture interdépartemental de Rouen donne gain de cause à la coopérative de l'Eure, qui prétendait être traitée comme par le passé et payer la taxe seulement sur la différence entre les ventes et les achats et non sur la totalité des ventes.

L'administration saisit alors du différend le conseil d'Etat qui, par un arrêté du 4 juillet 1915, infirma l'arrêté du conseil interdépartemental de Rouen et décida en substance:

1° Qu'à moins de commandes préalables de la part des adhérents, les coopératives agricoles sont passibles de la taxe sur le montant total des répartitions faites aux adhérents;

2° Que les livraisons de marchandises faites par la coopérative centrale à ses dépôts locaux sont également soumises à la taxe spéciale de 0,80 p. 100, assimilant ainsi les coopératives aux sociétés commerciales à sucursales multiples.

Si on place la question sur le plan de l'étude des textes, on doit rappeler qu'une circulaire même de l'administration (lettre autographiée n° 2600 du 23 mai 1939, reproduite au *Journal officiel* du 6 juin suivant) déclarait que les syndicats agricoles et les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achats en commun sont traités suivant les règles applicables aux groupements d'achats en commun entre commerçants et industriels, lorsqu'ils approvisionnent les agriculteurs en produits nécessaires à l'exercice de la profession agricole, ces groupements étant imposés sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente des produits.

Le seul critérium retenu par l'administration dans sa nouvelle interprétation, ratifiée par le conseil d'Etat, est donc celui qui s'appuie sur l'absence de commandes préalables.

Critiquant cette notion, la *Gazette du Palais* des 9, 10 et 11 juin 1913 s'exprime ainsi à ce sujet:

« Si la nécessité de commandes préalables est expressément indiquée (1) en ce qui concerne les groupements d'achats en commun entre consommateurs pour la consommation personnelle ou familiale, cette condition est passée sous silence en ce qui concerne les groupements d'achats en commun entre commerçants et industriels pour les besoins de leur industrie ou de leur commerce, distinction qui a eu précisément pour but de substituer, à l'égard des groupements d'achats en commun, au critérium suivi dans l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires quant à la nécessité de commandes préalables, un nouveau critérium basé sur la destination des marchandises vendues ».

(1) Dans le texte de l'article 7 du décret du 13 mai 1939.

« En définitive, le conseil de préfecture de Rouen avait considéré à juste titre que la taxe sur les transactions devait être établie par application pure et simple de l'article 7, 2^o, du décret du 13 mai 1939.

D'autre part, le recueil Dalloz des 23 mars, 4 avril 1946, commentant l'arrêt du conseil d'Etat du 4 juillet 1915, déclare :

« La Haute Assemblée s'en est tenue à l'interprétation déjà donnée dans des décisions rendues sous l'ancienne taxe sur le chiffre d'affaires. Elle a estimé que du moment où le groupement en question (société coopérative ou groupement d'achat) acquérait les marchandises sans commandes préalables et constituait des stocks qui étaient cédés aux adhérents, il devait être considéré comme achetant pour revendre et imposé sur la totalité de ses ventes, en application du décret du 21 avril 1939.

« La première espèce concerne une société coopérative agricole, assimilée aux groupements d'achats, puisque, comme ceux-ci, elle est censée acheter pour le compte des adhérents. La seconde espèce concerne plus spécialement un groupement d'achat entre commerçants. Qu'il s'agisse de l'un ou l'autre de ces groupements, l'imposition sur la base de la rémunération d'intermédiaire ne peut se justifier que si les marchandises sont achetées sur commandes préalables et sans constitution de stocks. S'il en est autrement, le groupement agit comme un commerçant ordinaire, achetant pour revendre, c'est-à-dire avec but spéculatif et est imposable sur la totalité de ses ventes.

« Cette jurisprudence — confirmée par un arrêté du 8 mars 1946 (Soc. union paysanne) — se fonde sur des considérations valables sous l'ancienne taxe sur le chiffre d'affaires. Mais la nouvelle taxe instituée par le décret-loi du 21 avril 1939, assimilable sur certains points à l'ancienne, revêt une portée différente. Elle vise spécialement les groupements d'achats, mais il n'est nullement spécifié que ceux-ci doivent agir sur commandes préalables et ne pas constituer de stocks. Telle avait d'ailleurs été tout d'abord l'opinion de l'administration, à qui le cas avait été soumis, ce qui prouvait bien que le texte prêtait à interprétation. Au surplus, la commande préalable résulte de l'adhésion aux statuts; elle vise l'ensemble des besoins d'approvisionnement de l'adhérent. D'autre part, la formation de stocks est indispensable au fonctionnement du groupement pour satisfaire les demandes d'approvisionnement des adhérents. L'essentiel est que le but poursuivi soit précisément la satisfaction assurée des besoins de ces derniers sans recherche d'un bénéfice commercial. L'intention du législateur a été de favoriser ces groupements pour leur permettre de lutter contre la concurrence des grandes entreprises.

« Aussi peut-on se demander si la thèse du conseil d'Etat n'est pas en désaccord avec la situation, actuelle, qui pousse les détaillants à s'organiser en vue de compenser les avantages dont bénéficient les entreprises à succursales en s'assurant la possibilité d'effectuer directement des achats en grande quantité et de constituer des stocks afin d'approvisionner leurs magasins de vente.

« Au surplus, la législation des prix, qui tend à limiter le rôle des intermédiaires du commerce et les possibilités de leur rémunération, ne s'accorde pas avec une législation fiscale trop étroite.

« En conséquence, il serait à souhaiter que le législateur, pour mettre fin aux contestations, précise par un texte les conditions que doivent remplir les groupements d'achats pour satisfaire aux modalités d'imposition prévues à leur égard par le décret-loi du 21 avril 1939 et le décret du 13 mai 1939. »

Il convient d'ajouter que les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement ne répartissent entre leurs sociétaires que des objets destinés à l'usage de la profession agricole, de même que les groupements commerciaux visés par le deuxième paragraphe du décret du 13 mai 1939 répartissent des objets ou marchandises destinés à l'usage de la profession de leurs adhérents.

C'est ce qui différencie des précédentes les coopératives de consommation et c'est ce qui doit, à notre avis, constituer le critérium qui départagera les deux sortes de groupements pour la modalité de l'assiette de la taxe sui-

vant les distinctions faites par l'article 7 du décret du 13 mai 1939 : d'une part, ceux qui répartissent des objets destinés à la consommation, d'autre part, ceux qui répartissent des objets destinés à la profession.

La conception du critérium basé sur l'existence ou la non-existence des commandes préalables nous semble périmée en raison du bouleversement apporté par les circonstances économiques, celles-ci n'ayant rien actuellement de comparable à ce qu'elles étaient au temps de l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires où cette conception tenait une place importante.

Sur le plan technique, il convient de remarquer que l'approvisionnement, en général peu important, des coopératives agricoles, n'a aucun caractère spéculatif.

En période normale, il résulte de l'estimation par le conseil d'administration des besoins des coopérateurs, compte tenu de la marge de sécurité nécessaire dans une profession particulièrement soumise aux influences extérieures. C'est ainsi que l'approvisionnement d'une coopérative en sulfate de cuivre ou en soufre devra toujours être suffisant pour assurer les besoins d'une année humide. Si l'année est sèche, il sera nécessaire de reporter une partie de ces produits sur la campagne suivante. Il est bien évident qu'une telle opération ne présente aucun caractère spéculatif ou même commercial.

Si l'agriculteur adhérent avait agi seul, il aurait été conduit à opérer exactement de la même façon et la coopérative n'est en l'occurrence que le magasin commun de ses membres, conservant de façon plus rationnelle les produits achetés par les agriculteurs avec leurs propres deniers.

Dans la période actuelle de pénurie, il convient en outre de tenir compte du fait que l'approvisionnement de la coopérative ne dépend plus de la seule volonté de ses administrateurs mais également des attributions accordées par les multiples organismes de distribution, ainsi que des possibilités de transport, particulièrement en ce qui concerne les engrais.

Pratiquement, l'interprétation par le conseil d'Etat du décret-loi du 21 avril 1939 instituant la taxe d'armement et du décret d'application du 18 mai 1939, appelle les observations ci-dessous :

1^o Elle place les coopératives agricoles d'approvisionnement dans une situation financière extrêmement grave en raison des versements exigés par l'administration des contributions indirectes et des rappels importants, portant sur plusieurs exercices, réclamés aux coopératives.

Les coopératives, ne réalisant par définition aucun bénéfice, répartissent en fin d'exercice, à leurs adhérents, le montant des trop perçus, sauf affectation d'une partie de ces trop perçus aux réserves statutaires.

Mais, dans la plupart des cas, ces réserves sont largement insuffisantes pour assurer le paiement des versements exigibles en application de l'arrêt du conseil d'Etat.

Dans ces conditions, ou bien ces coopératives doivent se déclarer en état de liquidation, ou bien elles doivent réclamer à leurs adhérents le montant des rappels exigés, au prorata des opérations effectuées.

Dans les deux cas, un coup terrible, sinon mortel, est porté à la coopération agricole d'approvisionnement;

2^o En assimilant la coopération agricole au négoce, l'arrêt du conseil d'Etat méconnaît totalement le caractère spécifique de la coopération agricole, régie par un statut particulier, soumise à des règles de fonctionnement qui limitent sa liberté de transaction, ainsi qu'à des contrôles sévères ignorés du négoce. De plus, ses opérations ne revêtent aucun caractère lucratif. Elle se contente d'être à l'achat comme à la vente le prolongement de l'exploitation de l'agriculteur. Par suite de la décision du conseil d'Etat, les coopératives agricoles et finalement les agriculteurs adhérents acquittent deux fois le montant de la taxe de transaction. Une première fois à l'achat et sur facturation autorisée de cette taxe par le fournisseur et une seconde fois au moment de la répartition aux adhérents.

L'interprétation des coopératives à savoir assiette de la taxe sur le montant de la différence entre le prix d'achat et le prix de cession peut seule être considérée comme équitable.

En effet, si l'on se saisit d'exemples précis, tel celui de l'achat d'engrais, le cultivateur possédant une exploitation importante et capable dans ces conditions de se passer des services de la coopérative commandera directement un wagon d'engrais au même comptoir qui fournit la coopérative, et à un tarif sensiblement analogue à celui consenti à cette coopérative.

Cet exploitant isolé acquitte la taxe de transaction sur le montant du prix d'achat au comptoir.

Les agriculteurs plus faibles économiquement et qui ont senti la nécessité d'unir leurs efforts au sein de la coopérative pour diminuer leurs prix de revient face à la concurrence internationale, doivent acquitter deux fois cette même taxe, une fois à l'entrée et une fois à la sortie de la coopérative;

3^o L'assujettissement au paiement d'une taxe supplémentaire de 0,80 p. 100 des sociétés coopératives ayant institué des sections ou des dépôts locaux constitue une regrettable assimilation aux entreprises commerciales à succursales multiples et il a pour effet de pénaliser les coopératives qui ont fait un effort en vue d'une meilleure organisation.

Il est juste que dans l'ensemble du pays chaque citoyen et chaque collectivité supporte sa part de la charge fiscale nationale et les sociétés coopératives agricoles, pas plus que leurs unions, n'entendent se soustraire à leur devoir devant l'impôt. Elles demandent en contre-partie que leurs droits soient en la matière bien définis et tiennent compte de leur statut particulier et des conditions de fonctionnement qui leur sont propres.

La première partie du texte de la présente proposition de loi a pour objet de fixer dans le temps la date d'application de la nouvelle interprétation du conseil d'Etat, en prévoyant qu'aucun rappel de taxe ne sera exigé des coopératives agricoles pour les exercices antérieurs au 31 décembre 1945. La seconde partie, tout en évitant pour des raisons d'opportunité fiscale, de revenir sur l'interprétation cependant assez discutée du conseil d'Etat, prévoit la possibilité pour les coopératives de choisir entre la justification détaillée des opérations effectuées par elles sur commandes préalables et l'adoption d'un quota forfaitaire d'opérations supposées effectuées sur commandes préalables égal à 50 p. 100 de l'ensemble des opérations effectuées par la coopérative au cours de l'exercice considéré. Cette solution, tout en réservant les droits du fisc, présenterait pour les coopératives l'avantage d'éviter d'une part l'obligation de commandes écrites assez peu compatibles avec les coutumes paysannes et, d'autre part, la tenue d'une double comptabilité.

La troisième partie, enfin, a pour but de fixer un taux uniforme de 1 p. 100 pour l'application de la taxe sur les transactions aux opérations effectuées par les sociétés coopératives agricoles, quelle que soit leur structure et sans tenir compte de l'existence de dépôts ou de sections, qui ne sont que des moyens de travail pour la coopérative.

Cette mesure se justifie d'autant plus qu'un même union groupant de petites unités coopératives autonomes — comparable en tous points à une coopérative importante ayant organisé des dépôts locaux — n'est pas soumise à la taxe complémentaire de 0,80 p. 100.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 40 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, quatrième alinéa, est complété comme suit :

En ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement fonctionnant conformément à leur statut, elles sont imposables, à concurrence d'un pourcentage forfaitaire égal à 50 p. 100 du montant total de leurs opérations, sur la différence entre le prix d'achat et le prix de répartition aux adhérents, et, pour le surplus, sur la totalité du prix de répartition aux adhérents.

Toutefois, les sociétés coopératives pouvant justifier d'un pourcentage d'opérations effectuées sur commandes préalables écrites supérieur à 50 p. 100 du montant total pourront demander que l'imposition soit établie, à concurrence du pourcentage réel, sur la différence entre le prix d'achat et le prix de répartition aux adhérents, le surplus étant

Imposé sur la totalité du prix de répartition aux adhérents.

Art. 2. — Les dispositions portées à l'article 1^o ci-dessus ont une valeur interprétative et régissent les organismes intéressés à compter du 1^{er} janvier 1946.

Pour la période antérieure à cette date, la taxe sur les transactions sera perçue sur la différence entre le prix d'achat et le prix de répartition.

Art. 3. — L'article 25 du code des taxes sur le C. A. est complété par l'adjonction *in fine* de l'alinéa suivant :

Les dispositions qui précèdent relatives à l'application du taux de 1,90 p. 100 ne sont pas applicables aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions fonctionnant conformément à leur statut.

ANNEXE N° 564

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant une convention passée avec la Banque de Syrie et du Liban, par M. Landry, conseiller de la République (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 août 1947, page 1632, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 565

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture sur l'exercice 1947, d'un crédit de 79 millions de francs pour participation de la France à l'Exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 août 1947, page 1632, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 566

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture sur l'exercice 1947, d'un crédit de 79 millions de francs pour participation de la France à l'Exposition internationale de l'urbanisme et de l'habitation, par M. Faustin Merle, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil économique du 8 août 1947, page 1633, 3^e colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1635, 1952, 2059 et in-8° 272 ; Conseil de la République : 514 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1875, 2192 et in-8° 303 ; Conseil de la République : 527 (année 1947).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1875, 2192 et in-8° 303 ; Conseil de la République : 527, 565 (année 1947).

ANNEXE N° 567

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, par M. Abdesselam Benkheilil, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 5 octobre 1946 n'a pas repris certaines dispositions de la loi du 13 avril 1946 sur l'électorat dans certains territoires africains. C'est pourquoi M. Yamen Diallo et plusieurs de ses collègues ont déposé une proposition de loi tendant à permettre aux lettrés arabes des deux sexes d'être également inscrits sur les listes électorales, conformément aux dispositions de la loi n° 46-6680 du 13 avril 1946. C'est ce qui a donné lieu à la présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1^{er} août 1947, que votre commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à l'unanimité, vous demande d'adopter telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Après le seizième alinéa, paragraphe 1^o de l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, est inséré le nouvel alinéa suivant :

« 13° Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe ».

ANNEXE N° 568

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1947, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 août 1947, page 1635, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 569

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. René Cardin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour obtenir la livraison par les agriculteurs de l'orge emblavée en remplacement des blés gelés, par M. Tognard, conseiller de la République (3).

Mesdames, messieurs, après examen de la proposition de résolution (n° 463) de M. René Cardin, relative à la livraison par les agriculteurs de l'orge emblavée en remplacement des blés gelés, votre commission de l'agriculture l'a adoptée à l'unanimité lors de sa séance du 30 juillet dernier.

Il lui paraît, en effet, indispensable que, du fait de la désastreuse récolte de blé de cette année et de la difficulté qui va en résulter pour assurer le pain à notre population, une partie de l'orge soit destinée à la panification.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1356, 1747, 2114 et in-8° 312 ; Conseil de la République : 531 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2092, 2227, 2228, 2249 et in-8° 330 ; Conseil de la République : 537 (année 1947).

(3) Voir le n° : Conseil de la République : 463 (année 1947).

Comme, d'autre part, il serait regrettable que des mesures trop sévères aillent à l'encontre du but poursuivi et entravent la marche normale des brasseries et de l'appoint indispensable à l'alimentation du bétail.

Votre commission de l'agriculture pense donc qu'afin de faire face à ces différents besoins sans brimer les producteurs, le mieux serait de réserver à la panification toutes les orges récoltées sur les terrains où elles ont remplacé les blés gelés et, par contre, de laisser les autres au circuit normal de la consommation habituelle.

En conséquence, elle vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que les agriculteurs qui, pour des raisons diverses et très souvent légitimes, ont réensemencé en orge leurs terres où les blés ont été gelés, livrent la totalité de cette orge (denrée panifiable), en remplacement du blé qu'ils auraient récolté sur ces terres.

ANNEXE N° 570

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'appel de la classe 1947, par M. Le Sassié-Bosauné, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, en vertu du décret du 9 avril 1947, le Gouvernement a la possibilité de convoquer sous les drapeaux les recrues nées en 1927 par un simple arrêté fixant les modalités d'appel de la classe, ceci à partir du 15 mai 1947. Ces mesures doivent s'appuyer sur une autorisation législative, car elles comportent des dérogations à certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928.

En ce qui concerne les deux contingents convoqués en 1946, l'autorisation d'appel résultait respectivement de l'ordonnance du 6 janvier 1945 et de l'article 65 de la loi du 7 octobre 1946.

L'adoption du présent projet de loi, qui prolonge au-delà de la durée légale des hostilités la durée d'application de l'ordonnance du 6 janvier 1945, permettra de procéder à l'appel de la classe 1947.

Votre commission de la défense nationale vous demande, en conséquence, d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation à la loi du 10 mai 1916, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, l'ordonnance n° 45-25 du 6 janvier 1945 est applicable au recensement, à la revision et à l'appel de la classe 1947.

ANNEXE N° 571

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 8 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant autorisation de dépenses et ouverture de

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1393, 2067, et in-8° 307 ; Conseil de la République : 530 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : nos 2200-2238 et in-8° 346.

crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Budget général.

Art. 1^{er}. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à subventionner, au cours des années 1948, 1949 et 1950, des travaux d'équipement effectués par des collectivités publiques et privées qui font appel, pour leur financement, à un emprunt local.

Les subventions de l'Etat sont payables en annuités, le montant de l'annuité étant calculé pour permettre l'amortissement en trente ans, au taux de 4 p. 100, du montant de la subvention en capital que l'Etat pourrait allouer suivant les barèmes en vigueur au moment de l'attribution.

Le volume annuel des travaux pouvant donner lieu à une subvention de l'Etat est fixé chaque année, compte tenu des ressources disponibles, par un arrêté pris conjointement par les ministres de l'agriculture, de l'économie nationale et des finances dans la double

limite d'un montant global annuel de travaux de 10 milliards de francs et d'une annuité à la charge de l'Etat de 250 millions de francs.

Des arrêtés, pris conjointement par le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture, fixeront les modalités d'application du présent article.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est autorisé à engager, au titre du chapitre 808 « Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche » du budget de reconstruction et d'équipement pour 1947, des dépenses s'élevant à la somme globale de 2.500 millions de francs.

Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits de paiement déjà ouverts que par des crédits à ouvrir ultérieurement.

TITRE II

Budgets annexes.

Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits s'élevant à la somme globale de 1.500 millions de francs et applicables aux chapitres:

806. — Matériel électrique et radioélectrique. — Reconstruction, 500 millions de francs.

902. — Matériel électrique et radioélectrique. — Equipement, 1 milliard de francs.

Art. 4. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est autorisé à engager des dépenses s'élevant à la somme globale de 3.324.300.000 F, applicables aux chapitres ci-après de la 2^e section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:

801. — Reconstruction. — Bâtiments, 75 millions de francs.

806. — Matériel électrique et radioélectrique. — Reconstruction, 446 millions de francs.

900. — Equipement. — Bâtiments, 480 millions de francs.

902. — Matériel électrique et radioélectrique. — Equipement, 2.323.800.000 F.

TITRE III

Domnages de guerre et reconstruction.

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il est accordé au ministre chargé de la reconstruction, au titre de la réparation des dommages de guerre et des dépenses de reconstruction, des autorisations d'engagement s'élevant à 133.970 millions de francs et des autorisations de paiement s'élevant à 127.450 millions de francs réparties conformément à l'état F annexé à la présente loi.

« Les indemnités afférentes aux reconstitutions qui seront financées au moyen du produit des emprunts émis par des groupements de sinistrés dans les conditions prévues aux articles 44 à 48 de la présente loi s'imputeront sur les autorisations d'engagement et de paiement visées à l'alinéa précédent, à l'exception de la partie de ces indemnités dont le paiement aurait été différé s'il en eût été fait application de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

Art. 6. — L'état F annexé à la présente loi se substitue à l'état F annexé à la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

Art. 7. — Les dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, ne s'appliquent pas aux autorisations d'engagement et de paiement prévues à l'état F annexé à la présente loi.

ETAT F. — Tableau des autorisations d'engagement et de paiement de dépenses accordées au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre.

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			AUTORISATIONS DE PAYEMENT	
	Tranche 1946 autorisations validées.	Tranche 1947 autorisations accordées.	Totaux.	Dépenses 1946 autorisations validées.	Dépenses 1947 autorisations accordées.
	millions de francs.			millions de francs.	
§ 1 ^{er} . — Indemnités directement payées aux sinistrés:					
1 ^o Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946).....	12.000	41.300	53.300	12.000	35.950
2 ^o Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946).....	13.000	8.150	21.150	13.000	8.150
3 ^o Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 ^{er} et 2: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946).....	7.000	19.500	26.500	7.000	21.750
4 ^o Allocations d'attente (acte dit loi du 1 ^{er} septembre 1942).....	»	300	300	»	300
Total pour le paragraphe 1 ^{er}	32.000	69.250	101.250	32.000	66.150
§ II. — Dépenses imputées sur comptes spéciaux du Trésor:					
1 ^o Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 80).....	4.000	9.600	13.600	4.000	6.200
2 ^o Acquisitions ou expropriations de terrains (loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10).....	600	1.120	1.720	600	800
3 ^o Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21).....	10.000	6.500	16.500	8.000	6.400
4 ^o Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. — Titres II et III).....	48.200	38.700	(1) 86.900	34.000	35.100
5 ^o Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat ou des associations syndicales de reconstruction (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945).....	23.000	5.500	28.500	7.500	10.000
6 ^o Construction expérimentale d'immeubles d'habitation (loi n° 47-580 du 30 mars 1947, art. 42).....	»	1.500	1.500	»	1.000
Total pour le paragraphe II.....	85.800	62.920	148.720	54.100	59.500
§ III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer de l'Union française et des pays de protectorat (lois des 21 et 28 octobre 1946).....	»	1.800	1.800	»	1.800
Total pour l'état F.....	117.800	133.970	251.770	86.100	127.450

(1) Dont 3.000 millions de travaux à lancer à compter du 1^{er} octobre 1947.

ANNEXE N° 572

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à valider les arrêtés préfectoraux portant majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 8 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à valider les arrêtés préfectoraux portant majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les arrêtés préfectoraux portant, avec effet du 1^{er} juillet 1946, majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles minima qui avaient été fixés en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, sont validés à compter de ladite date.

ANNEXE N° 573

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à modifier l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 8 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 12 octobre 1945 sur le statut juridique de la coopération agricole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (4^e législ.): 611, 194, 328, 593, 1021 et in-8° 245.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (4^e législ.): 721, 1379 et in-8° 363.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les alinéas premier, 2 et 3 de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions. Les circonscriptions des unions seront définies dans les statuts. Ces unions peuvent comprendre à la fois des sociétés coopératives et des unions.

« Le nombre des coopératives et unions formant une union peut être inférieur à sept. »

ANNEXE N° 574

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 8 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent au plus tard le 31 décembre 1948 mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Art. 2. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 17 octobre 1946 et non encore agréées doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1948.

Art. 3. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions constituées postérieurement au 17 octobre 1946 doivent présenter leur demande d'agrément dans les trois mois qui suivent leur création.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1800, 2213 et in-8°.

ANNEXE N° 575

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à autoriser l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 8 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à autoriser l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à accorder des avances à la ville de Marseille, sur les ressources du Trésor, dans la limite d'un montant maximum de 350 millions de francs. Le taux d'intérêt et les conditions de remboursement de ces avances seront fixés par arrêté du ministre des finances lorsque la commission prévue à l'article 2 de la présente loi aura déposé ses conclusions sur les moyens d'apurer les déficits passés et d'éviter les déficits futurs.

Art. 2. — Une commission constituée sous la présidence du ministre des finances, comprenant le ministre de l'intérieur, deux représentants de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et un représentant de la commission des finances du Conseil de la République aura pour mission: 1° de rechercher toutes les responsabilités et les causes des déficits constatés dans l'exploitation des services publics des collectivités locales; 2° d'étudier les problèmes juridiques et financiers posés par ces déficits et de faire des propositions en vue d'apurer les comptes d'exploitation des services publics dont les déficits ont nécessité des avances exceptionnelles de l'Etat.

ANNEXE N° 576

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à réparer, en application de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 8 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à réparer, en application de l'article 6 de la loi

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1030 et in-8° 347.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1137, 1613, 2182 et in-8° 362.

no 46-2339 du 28 octobre 1946, les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire par l'ennemi sont réparés dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. — Les dommages résultant d'actes de spoliation accomplis par l'ennemi dans les parties du territoire soumises au régime de l'annexion de fait, sont assimilés aux pertes par faits de guerre et ouvrent droit à réparation intégrale dans les conditions établies par la loi no 46-2339 du 28 octobre 1946 lorsqu'ils n'ont pas été réparés conformément aux dispositions de l'ordonnance no 45-770 du 21 avril 1945.

Les acquéreurs et sous-acquéreurs de bonne foi qui ont restitué les biens spoliés ou leur contre-valeur, conformément à l'ordonnance no 45-770 du 21 avril 1945, sont indemnisés dans les mêmes conditions. Les remboursements et dommages-intérêts obtenus par lesdits acquéreurs et sous-acquéreurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires sont déduits des indemnités prévues par la loi du 23 octobre 1946.

La qualité d'acquéreur de bonne foi doit être reconnue par ordonnance du tribunal civil, sur simple requête:

1^o Aux personnes qu'ignoraient, au moment de l'acquisition, l'origine des biens qu'elles ont acquis;

2^o Aux personnes à qui l'acquisition de biens spoliés a été imposée par l'ennemi et qui ont fait la preuve qu'elles n'ont tiré de cette opération aucun bénéfice industriel ou commercial considéré comme illicite au sens des ordonnances des 18 octobre 1944 et 21 avril 1945.

Art. 3. — Sont considérées comme dommages causés aux biens par les faits de guerre et couvertes dans les conditions prévues par la loi no 46-2339 du 28 octobre 1946, les détériorations d'objets mobiliers qui ont été dissimulés en vue de les soustraire à l'emprise ennemie, lorsque les propriétaires desdits objets étaient domiciliés au 1^{er} septembre 1939 dans les parties du territoire soumises ultérieurement au régime de l'annexion de fait et qu'ils ont été victimes d'actes de spoliation accomplis par l'ennemi.

ANNEXE N° 577

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à compléter l'article 3 de la loi du 5 avril 1947 relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 8 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à compléter l'article 3 de la loi du 5 avril 1947

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2136, 2218 et in-8° 339.

relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 3 de la loi du 5 avril 1947 relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés, est ainsi modifié:

« Si le département ne compte qu'un siège de conseiller élu dans le cadre départemental, l'Assemblée nationale proclame élu le candidat choisi, soit parmi les députés ou conseillers généraux du département, soit parmi les délégués élus au collège électoral ayant procédé à l'élection du conseiller dont le siège est vacant. »

ANNEXE N° 578

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

Paris, le 8 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est modifié ainsi qu'il suit:

« Le conseil municipal se compose de.....
31 dans celles de 30.001 habitants à 40.000
33 dans celles de 40.001 habitants à 50.000
35 dans celles de 50.001 habitants à 60.000
37 dans celles de 60.001 habitants et au-dessus. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est complété ainsi qu'il suit:

Après les mots: « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants », est insérée la disposition suivante:

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2246 et in-8° 340.

de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »

ANNEXE N° 579

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. Ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaya réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 8 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaya réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué entre les commissionnaires en douane de Cerbère et d'Hendaya, agréés dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 1935, un fonds commun destiné à permettre le payement d'indemnités à leur personnel privé de salaire par suite de la fermeture de la frontière franco-espagnole.

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article premier ci-dessus, ajoutées aux allocations de chômage auxquelles les intéressés peuvent prétendre, en application de la loi validée du 11 octobre 1940, ne pourront dépasser les 75 p. 100 du salaire légal, par semaine de 40 heures, des salariés de la catégorie professionnelle, à laquelle ils appartiennent.

Art. 3. — Les indemnités fixées à l'article premier sont versées par les employeurs dans les conditions prévues aux articles 43 et 45 du livre 1^{er} du code du travail.

Les heures indemnisées ne sont pas assimilées à des heures de travail effectif pour l'application de la législation fiscale et sociale.

Le montant de ces indemnités n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul des ressources cumulables avec l'allocation de chômage.

Art. 4. — Les caisses de compensation et d'allocations familiales auxquelles les employés sont affiliés devront assurer le service des allocations familiales et du salaire unique aux travailleurs intéressés, sans que les employeurs aient à verser les cotisations correspondantes aux heures ayant donné lieu à indemnisation.

La charge de ces allocations incombe aux caisses de compensation et d'allocations familiales.

Art. 5. — Le fonds prévu à l'article premier sera géré par une commission syndicale gérée par les commissionnaires en douane agréés de Cerbère et d'Hendaya. Il sera alimenté, à compter de la réouverture de la frontière, par une cotisation versée par les commissionnaires

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 412, 2042, 2213 et in-8° 311.

en douanes agréés de Cerbère et d'Hendaye. Le taux de cette cotisation sera homologué par arrêté du ministre des finances, du ministre de l'économie nationale et du ministre du travail, sur proposition de la chambre de discipline.

Art. 6. — Dans la limite d'un maximum de 5 millions de francs, le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts à court terme contractés par le fonds en attendant le recouvrement des cotisations.

ANNEXE N° 580

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 65 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la **prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 8 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 65 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 65 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles est modifié comme suit:

« Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu de la présente loi. Le montant de la majoration est fixé par la caisse en accord avec la victime et l'employeur, ou, à défaut, par la juridiction de la sécurité sociale compétente, sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la caisse, qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par la caisse régionale sur la proposition de la caisse primaire et en accord avec l'employeur, sauf recours devant la juridiction de la sécurité sociale compétente.

« Le taux de la cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut ni être perçu pendant plus de vingt ans, ni excéder 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur, ni 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation.

« Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le capital correspondant aux arrérages à échoir de la majoration est immédiatement exigible.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 464, 1758, 2133 et in-8° 312.

« Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel. »

ANNEXE N° 581

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant jusqu'au 1^{er} octobre 1949 certaines dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le **fonctionnement des cours et tribunaux** et la sauvegarde des archives, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 8 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 août 1947 l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi prorogeant jusqu'au 1^{er} octobre 1949 certaines dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939, tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont prorogées jusqu'au 1^{er} octobre 1949, en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, les dispositions de l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

Art. 2. — Sont prorogées jusqu'à la même date, en tant qu'elles permettent le rappel ou le maintien à l'activité de magistrats à la cour d'appel de Paris et au tribunal de la Seine, ainsi que de juges de paix ou leurs suppléants, les dispositions des articles 6, 6-bis et 7 du décret précité du 1^{er} septembre 1939.

Art. 3. — Sont également prorogées, jusqu'au 1^{er} octobre 1949, les dispositions de l'article 10 du décret précité du 1^{er} septembre 1939 modifié par la loi validée du 4 mars 1944.

ANNEXE N° 582

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'**assainissement des professions commerciales**, industrielles et artisanales, par M. Georges Pernot, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 août 1947, page 1653, 3^e colonne).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2280 et in-8° 364.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 780 et in-8° 335; Conseil de la République: 556 (année 1947).

ANNEXE N° 583

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'**assainissement des professions commerciales**, industrielles et artisanales, par M. Armengaud, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 août 1947, page 1656, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 584

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant jusqu'au 1^{er} octobre 1949 certaines dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939, tendant à assurer, en cas de guerre, le **fonctionnement des cours et tribunaux** et la sauvegarde des archives, par M. Georges Pernot, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 août 1947, page 1660, 3^e colonne).

ANNEXE N° 585

(Session de 1947. — Séance du 8 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, ouvrant les **crédits nécessaires pour les secours** de première urgence à allouer aux **habitants de la ville de Brest** et environs, victimes de l'explosion du 23 juillet 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 8 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi ouvrant les crédits nécessaires pour les secours de première urgence à allouer aux habitants de la ville de Brest et environs, victimes de l'explosion du 23 juillet 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministère des travaux publics et des transports, en sus des crédits accordés par la loi du 30 mars 1947 et

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 780 et in-8° 335; Conseil de la République: 556, 582 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2280, et in-8° 364; Conseil de la République: 581 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2206 et in-8° 665.

par des textes spéciaux, un crédit de 200 millions applicable aux chapitres ci-après du budget des travaux publics et des transports (1. — Travaux publics et transports):

« Chap. 9172. — Travaux urgents de remise en état du port de Brest, 50 millions de francs.

« Chap. 9173. — Travaux urgents de mise hors d'eau et de fermeture des immeubles d'habitations de Brest, endommagés par l'explosion du 28 juillet 1947, 150 millions de francs.

Art. 2. — Il est ouvert au ministère de l'intérieur, en sus des crédits accordés par les lois des 23 décembre 1946, 30 mars 1947 et 18 juin 1947 et par des textes spéciaux un crédit de 50 millions de francs applicable au chapitre 6012 « Secours aux victimes de l'explosion du 28 juillet 1947 à Brest » du budget de l'intérieur pour 1947.

Art. 3. — La gestion des crédits, faisant l'objet des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sera assurée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service maritime du département du Finistère, agissant par délégation des ministres des travaux publics et des transports, et de l'intérieur.

ANNEXE N° 586

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un poste de **juge d'instruction au tribunal civil d'Oran**, par M. Rogier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 23 février 1923, modifiée par la loi du 11 juillet 1931, prévoyait un seul poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran.

Depuis, et à de nombreuses reprises, les chefs de la cour d'appel d'Alger ont signalé l'encombrement des services de l'instruction dans certains tribunaux du ressort de leur cour.

La situation est particulièrement critique au tribunal d'Oran où le magistrat titulaire de l'unique cabinet d'instruction ne peut instruire, comme il convient et dans un laps de temps normal, les nombreuses affaires qui lui sont confiées.

La création immédiate d'un nouveau poste de juge d'instruction au tribunal d'Oran remédiera partiellement à cette situation.

Au point de vue financier, cette création ne rencontre aucune difficulté puisque les crédits nécessaires ont été votés depuis 1939 par les assemblées algériennes et figurent, depuis cette date, au budget approuvé par le pouvoir central.

Pour ces raisons, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter le projet de loi du Gouvernement, voté par l'Assemblée nationale le 26 juillet 1947, portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran, projet dont la teneur est la suivante.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran.

Art. 2. — Le tableau annexé à la loi du 23 février 1923, modifiée par la loi du 11 juillet 1931, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

1^{re} classe. — **Tribunaux civils siégeant au chef-lieu du département.**

Tribunal d'Oran: 4 chambres; 1 président; 3 vice-présidents; 2 juges d'instruction; 8 juges; 1 procureur; 4 substituts; 1 greffier en chef; 6 greffiers.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4618, 1983 et in-8° 277; Conseil de la République: 488 (année 1947).

ANNEXE N° 587

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux propriétaires de **véhicules automobiles requis, saisis ou sinistrés** pendant la période des hostilités toutes facilités pour procéder au **remplacement** de ces véhicules, présentée par Mme Jacqueline André-Thomé Patenôtre, M. Durand-Réville et les membres du groupe du Rassemblement des gauches républicaines, conseillers de la République — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République viennent d'adopter une proposition de loi complétant la loi du 18 juin 1931, relative au recensement, au classement et à la réquisition des véhicules automobiles. Possibilité est ainsi donnée aux propriétaires de véhicules automobiles réquisitionnés, de les chercher dans les parcs et unités de l'armée, et de les récupérer moyennant remboursement de l'indemnité qu'ils auraient pu éventuellement percevoir antérieurement.

Dans bien des cas, malheureusement, la faculté qui leur est ainsi offerte, risque de ne pas avoir de suite pratique.

De nombreux propriétaires de véhicules réquisitionnés se trouveront en effet certainement dans l'impossibilité de retrouver trace desdits véhicules et ne pourront, dans ces conditions, bénéficier des nouvelles dispositions prises en leur faveur.

D'ailleurs, le texte susvisé ne peut jouer en faveur des propriétaires de véhicules réquisitionnés par les autorités d'occupation.

D'autre part, certains propriétaires avaient obtenu des services du ministère de la production industrielle l'autorisation d'acheter, pour remplacer leur propre véhicule, des voitures automobiles en stationnement dans les parcs des domaines; bien rares ont été ceux qui, en pratique, ont usé de cette faculté: en effet le matériel pouvant être cédé par les domaines était le plus souvent dans un état de délabrement et de vétusté tel que la voiture ne pouvait être utilisée sans être l'objet de réparations d'un prix très élevé.

Il est cependant normal que tous les propriétaires lésés par la perte de leurs véhicules puissent procéder à leur remplacement; c'est, seul le souci de la logique et de la justice qui nous anime.

Les mesures qui doivent être prises joueront en faveur des propriétaires dont les voitures ont été soit réquisitionnées ou saisies par les autorités civiles et militaires françaises et alliées, par les formations de la Résistance, par les forces ennemies et les organisations du gouvernement de Vichy, soit sinistrées par fait de guerre.

Dans ces conditions, il nous paraît indispensable d'inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour permettre à tous les propriétaires de véhicules requis, saisis ou sinistrés, d'obtenir, par priorité, une licence d'achat d'un véhicule neuf d'un type semblable à celui qui leur avait été sous-trait, tout en conservant leur droit à une indemnisation. Quant à cette indemnisation elle-même, le système pratiqué actuellement est absolument illogique; en effet le calcul de l'indemnité est variable selon que le véhicule a été réquisitionné par les troupes allemandes ou sinistré, auquel cas s'applique la législation des dommages de guerre d'où paiement de la valeur de remplacement du véhicule; ou que la réquisition a été prononcée par les autorités militaires françaises ou alliées; dans ce dernier cas, le propriétaire ne perçoit qu'une indemnité égale à la valeur vénale de la voiture au moment de la réquisition.

Il est incompréhensible que les propriétaires dont les voitures ont servi aux forces françaises et alliées soient désavantagés par

rapport à ceux dont les véhicules ont été utilisés par l'ennemi.

Il y a donc lieu de procéder à une révision des indemnités, en prenant pour base la valeur de remplacement du véhicule, toutes les indemnités devant être réglées avant le 1^{er} janvier 1948.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement: 1° à accorder par priorité aux propriétaires de véhicules automobiles requis, saisis ou sinistrés pendant la période des hostilités, une licence d'achat pour un véhicule neuf de type semblable; 2° à régler avant le 1^{er} janvier 1948 toutes les indemnités de réquisitions de véhicules encore impayées, en prenant comme base la valeur de remplacement des véhicules, et en revisant en conséquence le montant des indemnités déjà allouées.

ANNEXE N° 588

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **reconstitution de documents administratifs**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif à la reconstitution de documents administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Lorsque des actes de violence collectifs ont entraîné la destruction de déclarations souscrites soit pour l'assiette des impôts et pour la confiscation des profits illicites, soit pour l'accomplissement de formalités administratives, le Gouvernement est autorisé à prescrire par décret l'établissement de nouvelles déclarations.

Le décret précisera les conditions dans lesquelles les nouvelles déclarations devront être souscrites.

A défaut de production des déclarations dans le délai imparti, les sanctions prévues en cas de non-déclaration par la législation en vigueur sont applicables.

Les diverses procédures auxquelles ont pu donner lieu les déclarations dont le remplacement est exigé sont considérées comme caduques.

ANNEXE N° 589

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence autorisant le relèvement de la **limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance cré-**

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 22-3 et in-8° 374.

dit, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 août 1947 l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi autorisant le relèvement de la limite des engagements de l'Etat au titre de l'assurance crédit.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La limite des engagements qui peuvent être assurés par l'Etat au titre de la loi du 10 juillet 1928 est fixée à 20 milliards de francs.

Entrent en compte pour l'application de cette limite:

1^o Les garanties accordées pour des contrats conclus ou à conclure tant que l'engagement de l'Etat n'est éteint, soit par suite de l'annulation de la garantie, soit par suite du paiement des sommes dues aux bénéficiaires de cette garantie;

2^o Les sinistres réglés par l'Etat tant que les indemnités versées n'ont pas été récupérées.

Art. 2. — Le montant maximum des garanties que l'Etat peut accorder, au titre de la loi du 23 novembre 1943, à des importations présentant un intérêt essentiel pour l'économie nationale est fixé, y compris le montant des indemnités versées et non récupérées, à 45 milliards de francs.

ANNEXE N° 590

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la Sûreté nationale et des polices d'Etat, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 11 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi, modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la Sûreté nationale et des polices d'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2046, 2328 et in-8° 373.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1872, 2197 et in-8° 378.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les rémunérations accessoires allouées en exécution de dispositions législatives ou réglementaires sous quelque dénomination que ce soit, aux fonctionnaires et agents de la sûreté nationale et des polices d'Etat pourront leur être remises directement. Les modalités de ces perceptions feront l'objet d'instructions du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Toutefois, le produit des vacations allouées au titre de la surveillance des jeux dans les casinos sera versé dans les caisses du Trésor public pour être rétabli au budget du ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret du 26 juillet 1939. Les crédits ainsi rétablis serviront au paiement des indemnités de surveillance et d'habillement qui sont allouées réglementairement aux personnels chargés du contrôle des jeux dans les casinos.

Il en sera de même pour ce qui concerne le produit des vacations allouées aux fonctionnaires de la sûreté nationale chargés de l'application du décret du 30 octobre 1935 sur les hippodromes et les cynodromes.

L'article 152 de la loi de finances du 31 décembre 1945 est abrogé.

ANNEXE N° 591

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 150^e anniversaire de l'école normale supérieure et du 50^e anniversaire de l'institut de la chimie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 11 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 150^e anniversaire de l'école normale supérieure et du 50^e anniversaire de l'institut de chimie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est attribué au ministre de l'éducation nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur, à l'occasion du cent

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2233 et in-8° 380.

cinquantenaire de l'école normale supérieure et du cinquantenaire de l'institut de chimie comprenant: 1 grand officier, 3 commandeurs, 20 officiers, 75 chevaliers pour la première cérémonie, et 2 commandeurs, 4 officiers, 10 chevaliers pour la seconde.

ANNEXE N° 592

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux, de crédits s'élevant à la somme de 405.000 F et applicables au chapitre 322 « Funérailles du gouverneur général Bayardelle », transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux, de crédits s'élevant à la somme de 405.000 F et applicables au chapitre 322 « Funérailles du gouverneur général Bayardelle ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les frais de funérailles du gouverneur général Bayardelle, haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française, seront assumés par l'Etat.

Art. 2. — Il est ouvert à cet effet, au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 405.000 F et applicables au chapitre 322 « Funérailles du gouverneur général Bayardelle ».

ANNEXE N° 593

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2294 et in-8° 377.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2332 et in-8° 381.

titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art 1^{er}. — En vue d'attribuer une « prime annuelle » spéciale aux fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones en fonctions dans les stations intercoloniales de T. S. F. et dans les stations coloniales de câbles sous-marins, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones sur l'exercice 1947, en sus des crédits alloués par les lois des 23 décembre 1946, 30 mars 1947, 27 juin 1947 et 31 juillet 1947 et par des textes spéciaux un crédit de 5.700.000 F applicable au chapitre 417: « indemnités éventuelles et spéciales ».

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1947, par les lois des 23 décembre 1946, 30 mars 1947, 27 juin 1947 et 31 juillet 1947 et par des textes spéciaux, une somme de 3 millions 993.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 411 « Services techniques spécialisés ».

ANNEXE N° 594

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux limites d'âge du personnel colonial, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 11 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 août 1947 l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif aux limites d'âge du personnel colonial.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — A compter de la promulgation de la présente loi, cessent d'avoir application aux fonctionnaires civils coloniaux des cadres généraux et cadres locaux les dispositions de la loi du 15 février 1946 relatives au relèvement des limites d'âge.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} légis.), 2087, 2343 et in-8° 376.

Cessent également d'avoir effet les dispositions du décret du 27 novembre 1946 concernant les limites d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale des retraites.

Ces dispositions sont également applicables aux personnels civils et militaires des services pénitentiaires coloniaux.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnels des cadres généraux des colonies ne peuvent avoir des limites d'âge supérieures à celles des gouverneurs et administrateurs coloniaux.

ANNEXE N° 595

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence maintenant en vigueur, au delà du 1^{er} juillet 1947, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 9 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi maintenant en vigueur, au delà du 1^{er} juillet 1947, dans les territoires autres que l'Indochine, relevant du ministère de la France d'outre-mer, certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont provisoirement maintenues en vigueur après le 1^{er} juillet 1947 et jusqu'au 1^{er} mars 1948 au plus tard les dispositions législatives suivantes:

Loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître les poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions;

Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

Art. 2. — Dans les territoires désignés à l'article 1^{er} de la présente loi est assimilée au temps de guerre la période qui commencera à courir le 1^{er} juillet 1947 et qui prendra fin au plus tard le 1^{er} mars 1948, pour l'application des textes énumérés ci-après:

Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de l'armée de l'air;

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} légis.) 1943, 2240 et in-8° 375.

loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

ANNEXE N° 596

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraite des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 11 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'indemnité extraordinaire accordée aux titulaires de pensions et allocations sur la caisse de retraites des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 16 octobre 1946 est supprimée et remplacée, pour le deuxième semestre 1947, par une indemnité exceptionnelle égale, pour la période dont il s'agit, aux arrérages de la pension de base, augmentée du supplément minimum et des bonifications résultant de l'application des dispositions des articles 7, 9, 10, 11 et 13 de l'ordonnance du 8 septembre 1945, ainsi que des majorations pour enfants.

Toutefois, les pensions sur la caisse générale de prévoyance liquidées sur la base des dispositions du décret du 15 juillet 1947 ne seront majorées de l'indemnité exceptionnelle prévue à l'alinéa précédent que dans la mesure où les dispositions antérieures à ce décret auraient assuré aux intéressés, compte tenu de ladite indemnité exceptionnelle, des émoluments globaux plus avantageux.

Le montant de l'allocation supplémentaire prévue en faveur des anciens agents du service général à bord des navires par l'article 52 de la loi du 12 avril 1941, complété par l'article 3 de la loi du 16 octobre 1946, est majoré de 50 p. 100 pour le deuxième semestre 1947.

Art. 2. — A titre transitoire et pour le deuxième semestre 1947, le taux de la cotisation des marins au profit de leur caisse de retraites, prévue par l'article 56 de la loi du 12 avril 1941, est majoré de 1 p. 100 des salaires.

Pour la même période, le taux de la contribution patronale prévue par le même article est majoré de 2 p. 100 des salaires.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} légis.), 2255, 2277 et in-8° 387.

Toutefois, les marins embarqués à la pêche et les amateurs de bateaux de pêche sont exonérés de cette majoration.

Art. 3. — Le tableau des salaires minimaux au profit de l'établissement national des invalides de la marine, en application de

l'article 55 de la loi du 12 avril 1944 modifié par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1946, est remplacé par le suivant :

CATEGORIE DE CLASSEMENT POUR LA PENSION DE RETRAITE		PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Marins.	Agents du service général.	francs.	francs.	francs.
1 ^{re} catégorie.....	1 ^{re} catégorie.....	120.000	10.000	334
2 ^e catégorie.....	103.200	8.600	287
3 ^e catégorie.....	3 ^e catégorie.....	96.000	8.000	267
4 ^e catégorie.....	78.000	6.500	217
5 ^e catégorie.....	5 ^e catégorie.....	72.000	6.000	200
6 ^e catégorie.....	6 ^e catégorie.....	»	»	»
Matelot.....	60.000	5.000	167
Novice.....	30.000	2.500	84
Mousse.....	15.000	1.250	42

Art. 4. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 11 de la loi du 11 avril 1942 relative aux titres de navigation maritime, sont modifiés comme suit :

• Bateaux de 5 tonneaux de jauge brute et

au-dessous: 1.000 F; bateaux au-dessus de 5 tonneaux: 1.000 F plus 50 F par tonneau ou fraction de tonneau.»

Art. 5. — Il sera perçu par les soins de l'administration des douanes, pour versement tri-

mestriel à l'établissement national des invalides de la marine, une taxe sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine déterminée dans les conditions ci-après :

DESIGNATION	PASSAGERS EN PROVENANCE OU A DESTINATION					Algérie.
	des pays étrangers ou territoires français d'outre-mer situés dans les limites du cabotage international.					
	du long cours.	des britanniques, des anglo-normandes, Belgique, Pays-Bas, Portugal, Italie, Malte et Gibraltar.	Tunisie.	Maroc.	Pays autres que ceux visés ci-contre.	
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
Par passager de cabine de luxe ou appartement de luxe.....	1.000	»	»	500	500	»
Par passager:						
De 1 ^{re} classe.....	600	100	100	300	300	400
De 2 ^e classe.....	300	50	50	150	150	50
De 3 ^e classe.....	200	25	25	100	100	25
Par émigration ou passager de pont.....	50	20	20	50	50	20

Cette taxe sera perçue en même temps et dans les mêmes conditions que les droits de quai institués par la loi du 28 mars 1928.

ANNEXÉ N° 597

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des déportés politiques, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.])

Paris, le 11 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des déportés politiques.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} légis.): 75, 557, 2339 et in-8° 394.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 9 de l'ordonnance du 11 mai 1945 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Sont également considérés comme déportés politiques, avec tous les droits y afférant, les personnes détenues par l'ennemi pour des motifs autres que ceux de droit commun dans les camps et prisons des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Art. 2. — L'article 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent également aux personnes détenues par l'ennemi dans les conditions prévues par l'article 9, alinéa 3, ou en Allemagne et qui ont été libérées avant le 1^{er} mars 1945, sous réserve qu'elles aient été incarcérées ou internées pendant une durée de trois mois, ou qui se sont évadées avant cette date. »

Art. 3. — Une commission dont la composition et les pouvoirs seront déterminés par décret, sera chargée d'examiner les cas litigieux.

Un décret rendu sur accord du ministre intéressé déterminera dans un délai d'un mois les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

ANNEXE N° 598

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à réparer, en application de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946, les dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national, par M. Paumelle, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 12 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 11 août 1947, page 1680, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 599

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} légis.), 1187, 1613, 2182 et in-8° 362; Conseil de la République, 576 (année 1947).

leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts, par M. de Félice, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 août 1947, page 1681, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 600

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à valider les arrêtés préfectoraux portant majoration de 25 p. 100 des salaires agricoles, par M. Baptiste Roudel, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 août 1947, page 1682, 4^e colonne.)

ANNEXE N° 601

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'ordonnance du 12 octobre 1945, sur le statut juridique de la coopération agricole, par M. de Félice, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 août 1947, page 1682, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 602

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à compléter l'article 3 de la loi du 5 avril 1947 relative au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés, par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 août 1947, page 1683, 4^e colonne.)

ANNEXE N° 603

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, ouvrant les crédits nécessaires pour les secours de première urgence à al-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1800, 2213 et in-8° 344; Conseil de la République, 574 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 611, 194, 328, 593, 1021 et in-8° 345; Conseil de la République : 572 (année 1947).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 721, 1379 et in-8° 363; Conseil de la République, 573 (année 1947).

(4) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2136, 2218 et in-8° 339; Conseil de la République, 577 (année 1947).

louer aux habitants de la ville de Brest et environs, victimes de l'explosion du 8 juillet 1947, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 août 1947, page 1683, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 604

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à autoriser l'octroi d'avances exceptionnelles du Trésor à la ville de Marseille, par M. Reverbori, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 août 1947, page 1684, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 605

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, par M. Valentin-Pierre Vignard, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 août 1947, page 1686, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 606

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, ayant pour objet le versement d'indemnités compensatrices aux travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole, par M. Gargominy, conseiller de la République (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 août 1947, page 1688, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 607

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 65 de la loi n° 46-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2206 et in-8° 365; Conseil de la République, 585 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2290 et in-8° 347; Conseil de la République, 575 (année 1947).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2246 et in-8° 340; Conseil de la République, 578 (année 1947).

(4) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1122, 2012, 2243 et in-8° 341; Conseil de la République, 159, 579 (année 1947).

2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, par M. Hyvrard, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 août 1947, page 1689, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 608

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 août 1947, page 1692, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 609

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les habitants de certaines communes de l'Yonne dont les récoltes et les biens ont subi de très graves dommages par suite de violentes tornades les 30 juillet et 4 août 1947, présentée par M. Schiever, Conseiller de la République. — [Renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).]

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la nuit du 30 au 31 juillet, la région du Sénonais a subi un véritable cyclone qui a occasionné des dégâts considérables dans un certain nombre de communes et en particulier Vinneuf, Courlon, Champigny-sur-Yonne, tant aux récoltes qu'aux immeubles dont les toitures sont en grande partie détruites et des hangars agricoles sont effondrés.

Le lundi 4 août, un ouragan de grêle d'une rare violence s'est abattu sur la ville d'Auxerre et sur les communes environnantes occasionnant des dégâts également considérables aussi bien aux habitations qu'aux usines et aux récoltes. La grosseur des grêlons a fait que les toitures ont été percées, des vitrages brisés et que des récoltes entières ont été détruites.

Une aide immédiate est indispensable à l'égard de ces populations par la délivrance de secours d'urgence, de bons de déblocage de matériaux pour la réparation des immeubles et en particulier des toitures.

L'évaluation des dégâts par commissions compétentes permettra de fixer, pour le préjudice subi, une indemnité égale à l'importance des pertes occasionnées et d'envisager pour les sinistrés une exonération d'impôts ainsi que l'attribution de semences aux agriculteurs.

Par ces mesures qui s'exercent d'urgence, la solidarité nationale s'exercera à l'égard des victimes de ces calamités.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 164, 1758, 2138 et in-8° 312; Conseil de la République, 580 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2200, 2288 et in-8° 316; Conseil de la République, 571 (année 1947).

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à indemniser les habitants de certaines communes de l'Yonne dont les récoltes et les biens ont subi de très graves dommages par suite de violentes tornades les 30 juillet et 4 août 1917.

ANNEXE N° 610

(Session de 1917. — Séance du 11 août 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, par M. Chochoy, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis au Conseil de la République et voté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 1^{er} août, tend à venir en aide aux sinistrés reconnus en état de nécessité et qui n'ont pas encore été indemnisés pour les dommages qu'ils ont subis.

Le législateur a eu le souci très légitime de se pencher sur la situation personnelle de ceux dont les ressources ont disparu du fait d'actes de guerre.

Le sort de ceux-ci était, jusqu'à présent, réglé par les dispositions de l'acte dit loi du 1^{er} septembre 1912 instituant une allocation d'attente en faveur de certaines catégories de sinistrés.

Pour en bénéficier, le sinistré doit faire la preuve « qu'il est en état de nécessité », conformément aux règles posées pour l'application de la législation relative aux secours aux réfugiés (3^e alinéa de l'article 1^{er}).

L'acte du 1^{er} septembre 1912 fut, à la libération, validé par le Gouvernement de la République française. Toutefois, les dispositions restrictives que contient cet acte n'ont pas été modifiées.

Il convient de souligner que l'application de son bénéfice se limite aux seuls propriétaires d'immeubles à usage d'habitation qui sont en état de nécessité. Les exploitants agricoles, les commerçants, les artisans, les industriels propriétaires, les bénéficiaires de la législation sur les habitations à bon marché en sont exclus et le montant de cette allocation apparaît aujourd'hui dérisoire.

La loi proposée par le Gouvernement, votée par l'Assemblée nationale et soumise au Conseil de la République, corrige cette situation en ce sens qu'elle élargit le champ d'application des allocations d'attente, à la fois quant à la situation personnelle des sinistrés et quant à la nature des biens détruits.

En ce qui concerne la situation personnelle des sinistrés, le projet fixe comme plafond des ressources le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu majoré de 50 p. 100. Il est normal que pour le calcul de l'allocation d'attente, l'on retienne comme base un chiffre se rapprochant le plus possible du minimum vital.

Cette mesure n'alourdit pas considérablement les charges des finances publiques et elle permettra à un certain nombre de sinistrés nécessiteux tenus à l'écart de la loi d'en bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1917.

Si le taux de l'allocation institué par la loi du 1^{er} septembre 1912 ne peut plus permettre aux vieux rentiers immobiliers sinistrés, de vivre décemment, la situation des sinistrés chargés de famille est plus tragique encore.

Un amendement prévoyant que « l'allocation d'attente est majorée de 30 p. 100 pour le sinistré marié et de 30 p. 100 pour chaque enfant reconnu à charge selon les règles admises à l'égard de l'impôt général sur le revenu » a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

La loi du 28 octobre 1916 est certes fondée sur la notion de perte d'un bien réel à l'ex-

clusion de considérations personnelles mais il est heureux que l'Assemblée ait accepté de faire un effort particulier en faveur des familles nombreuses.

Notre commission est convaincue que le Conseil de la République suivra l'Assemblée nationale dans sa décision heureuse.

En ce qui concerne la nature des biens détruits, l'ancienne loi, comme nous l'avons souligné plus haut, ne visait que les immeubles d'habitation.

Elle n'atteignait pas complètement son but et le Gouvernement a voulu servir une allocation d'attente aux propriétaires d'une exploitation agricole, d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ou d'une installation professionnelle, lorsque l'activité de l'exploitation n'a pu être reprise.

Autre mesure très équitable: les bénéficiaires de la législation sur les habitations à bon marché pourront eux aussi percevoir l'allocation d'attente.

Ces dispositions nouvelles de la loi n'auront pas non plus une incidence financière très grave car, sauf chez les vieux, rares sont ceux qui, parmi les sinistrés, n'ont pas encore reconstitué leur modeste entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle.

Cette allocation d'attente sera servie à compter du 1^{er} janvier 1917 et jusqu'à reconstitution du bien détruit.

Le vote du projet de loi amendé par l'Assemblée nationale et qui nous est soumis, montrera aux sinistrés que le Gouvernement et le Parlement ne sont pas insensibles à leur misère et qu'au milieu de graves préoccupations, ils n'oublient pas de se pencher sur leur situation si digne d'intérêt.

Le jour où, à cette allocation d'attente dont le taux va être augmenté et le champ d'application étendu, viendra s'ajouter le relèvement de l'allocation aux réfugiés, nos sinistrés seront davantage encore convaincus que nous entendons les secourir efficacement. Espérons que le Gouvernement voudra, au plus tôt, prendre l'initiative de cette mesure que commandent la justice et l'équité.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont admises à percevoir, à compter du 1^{er} janvier 1917 et jusqu'à reconstitution du bien détruit, une allocation d'attente les personnes physiques qui établissent:

1^o Qu'elles peuvent prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre, soit pour un immeuble partiellement ou totalement détruit, soit pour une exploitation agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, ou une installation professionnelle lorsque l'activité de l'exploitation, entreprise ou installation n'a pas pu être reprise, même partiellement.

2^o Qu'en outre, leurs ressources de toute nature, à l'exception des prestations familiales, n'excèdent pas, compte tenu de leur situation de famille et de ses conséquences pour le calcul de l'impôt, le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu majoré de 50 p. 100.

Art. 2. — Les bénéficiaires de la législation sur les habitations à bon marché qui, à la date du sinistre, habitaient un immeuble construit à leur intention, peuvent dans les mêmes conditions percevoir l'allocation d'attente même si, faute de s'être libérés entièrement, ils n'étaient pas propriétaires de cet immeuble.

Art. 3. — Lorsqu'une société en nom collectif, une société en commandite simple ou une société à responsabilité limitée, peut prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre pour l'un des faits visés à l'article 1^{er} de la présente loi, les associés en nom collectif, les associés commandités ou les associés gérants dont les ressources n'excèdent pas le montant déterminé au même article peuvent percevoir l'allocation proportionnellement au montant de leurs droits dans le capital social.

Art. 4. — L'allocation d'attente n'est pas accordée aux acquéreurs de biens sinistrés.

Au cas de mutation par décès, elle est accordée, proportionnellement au montant de leurs droits sur les biens dont s'agit, au conjoint survivant, aux ascendants et aux descendants du *de cuius* qui remplissent les conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. — Lorsque le nu-propriétaire d'un bien grevé d'usufruit peut prétendre à une indemnité en réparation de dommages de guerre pour l'un des faits visés à l'article 1^{er} de la présente loi, l'usufruitier dont les ressources n'excèdent pas le montant déterminé au même article peut seul percevoir l'allocation d'attente.

Art. 6. — Lorsqu'il s'agit d'un immeuble en copropriété, chacun des copropriétaires peut prétendre au bénéfice de la présente loi, dans la mesure où il remplit les conditions de l'article 1^{er} ci-dessus, et proportionnellement à ses droits dans l'immeuble.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, l'allocation d'attente est égale annuellement:

1^o Pour les immeubles assujettis à la contribution foncière des propriétés bâties, au montant de la valeur locative servant de base au calcul de cette contribution; au cas de destruction partielle, ce montant est diminué dans la mesure où l'immeuble a conservé une capacité d'habitation ou d'utilisation.

En ce qui concerne les immeubles temporairement exonérés de cette contribution, la valeur locative est déterminée par comparaison avec celle attribuée aux immeubles similaires soumis à l'impôt foncier;

2^o Pour les immeubles assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties, à trente fois le revenu cadastral à la date du sinistre; le total ainsi obtenu est retenu dans la proportion d'un tiers pour le propriétaire et de deux tiers pour l'exploitant, s'ils sont distincts l'un de l'autre;

3^o Pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ou les installations professionnelles, au montant de la moyenne des bénéfices ayant servi de base au calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur les bénéfices des professions non commerciales, dû au titre des années 1935 à 1939 et, pour les artisans qui n'étaient pas soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au titre desdites années, à une somme déterminée dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

L'allocation d'attente est majorée de 30 p. 100 pour le sinistré marié et de 30 p. 100 pour chaque enfant reconnu à charge selon les règles admises à l'égard de l'impôt général sur le revenu.

Toutefois, l'allocation d'attente ne peut excéder la différence entre les ressources de toute nature du sinistré visé à l'article 1^{er} de la présente loi et le minimum imposable à l'impôt général sur le revenu, compte tenu de sa situation et de ses charges de famille au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'allocation est versée, ledit minimum imposable majoré de 50 p. 100, comme indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 8. — L'allocation d'attente est incessible et insaisissable. Elle est exonérée de tous impôts. Il sera tenu compte de son montant pour l'application de la législation relative à l'assistance.

Les dispositions des articles 48 à 62, 65, 69, 71, 72, 74 et 75 de la loi du 28 octobre 1916 sur les dommages de guerre sont applicables aux bénéficiaires de l'allocation.

Art. 9. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 825 du 1^{er} septembre 1912.

Toutefois sont validés les effets de l'application de cet acte antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi. Les infractions commises lorsqu'il était applicable et non encore définitivement jugées continueront à être réprimées conformément aux dispositions du dit acte.

La révision des allocations d'attente attribuées en application dudit acte sera opérée conformément aux présentes dispositions sans pouvoir entraîner la diminution du montant de ces allocations.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 4191, 325, 717, 1452, 1564 et in-S° 304; Conseil de la République: 528 (année 1917).

ANNEXE N° 611

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une **allocation d'attente** en faveur des **sinistrés** par faits de guerre, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 août 1947, page 1697, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 612

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **clôture** et à la **liquidation** du compte spécial « **Ravitaillement général de la nation en temps de guerre** » créé par le décret du 1^{er} septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 23 février 1943, provisoirement applicable, par M. Monnet, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 août 1947, page 1701, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 613

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à régulariser la situation des **entreprises placées sous réquisition**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 11 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La situation de fait née des réquisitions d'entreprises industrielles et commerciales résultant d'arrêtés pris par les commissaires régionaux de la République en vertu

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1191, 325, 747, 1152, 1554 et in-8° 604; Conseil de la République: 528, 610 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2086, 2179 et in-8° 332; Conseil de la République: 550 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1282, 1704, 2224 et in-8° 394.

de la loi du 11 juillet 1938 pour l'organisation de la nation en temps de guerre et de l'ordonnance du 10 janvier 1944 portant division du territoire de la métropole en commissariats régionaux de la République. devra être réglée conformément aux articles 2 et 3 de la présente loi, au fur et à mesure que ces réquisitions viendront à expiration, soit par suite de leur annulation, prononcée en conseil d'Etat, soit par l'achèvement normal de la durée de validité des arrêtés initiaux, soit par la mainlevée résultant d'arrêtés ministériels. Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, sera imparti, pour régulariser leur situation, aux entreprises dont la réquisition serait déjà expirée.

Art. 2. — Une commission de liquidation et d'arbitrage devra être constituée dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans chacune des entreprises où des accords spontanés entre les parties intéressées n'auraient pu intervenir, cette commission sera nommée par décret du ministre de tutelle technique et du ministre des finances sur proposition des différentes parties intéressées.

Cette commission comprendra:

Un délégué des anciennes gestions restituées;

Un délégué des gestions provisoires;

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre de tutelle technique;

Un représentant des ouvriers de l'entreprise;

Un représentant des cadres de l'entreprise.

Cette commission aura pour objet de:

a) Dresser un bilan et un inventaire de l'entreprise au moment de la transmission des pouvoirs;

b) Faciliter la négociation de tous accords à intervenir entre l'Etat, les représentants du personnel, les gestions sortantes et les propriétaires des entreprises;

c) Délimiter les difficultés pouvant opposer les anciennes et les nouvelles gestions quant à cette transmission, de telle manière qu'un accord définitif soit donné sur tous les points non litigieux, et qu'en dehors de ces points précis, aucune contestation nouvelle ne puisse être soulevée;

d) Vérifier la régularité et arrêter les comptes des gestions de réquisition et procéder, s'il y a lieu, à la détermination des indemnités de réquisition conformément à l'article 3 de la présente loi.

A défaut d'accord entre les gestionnaires, la commission aura les pouvoirs d'arbitrage les plus étendus.

En cas de désaccord au sein de ladite commission, celle-ci devra désigner dans le délai d'un mois un superarbitre à l'unanimité des membres la composant.

Si cette désignation s'avérait impossible, le président de la cour d'appel devrait procéder dans le même délai d'un mois à cette désignation à la diligence de l'un quelconque des membres de la commission.

Art. 3. — En tout état de cause et quel que soit le motif mettant fin à la réquisition, la situation de fait en résultant produira, au regard des comptes d'exploitation des entreprises visées, des effets analogues à ceux d'une réquisition régulièrement faite.

La gestion provisoire de ces entreprises sera considérée comme faite pour le compte et au profit de l'Etat jusqu'à la cessation de la réquisition.

Les comités de gestion provisoires devront rendre compte à l'Etat de leur exploitation.

A défaut d'accord amiable, toutes indemnités ou dommages pouvant être dus aux entreprises du fait de leur réquisition, devront être déterminés par la commission de liquidation prévue à l'article 2 de la présente loi dans le délai de trois mois à compter de la cessation de la réquisition ou de la promulgation de la présente loi pour les réquisitions déjà expirées.

Seront exclus du bénéfice des indemnités les propriétaires ou les associés condamnés pour fait de collaboration avec l'ennemi.

ANNEXE N° 614

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI déposée au Conseil de la République adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des **baux ruraux** conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1949, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 11 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout congé fondé sur l'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946 et validé antérieurement à la publication de la loi du 9 avril 1947, pourra, à la demande du preneur ou de l'occupant de bonne foi visés par l'article 49 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, et nonobstant la décision intervenue, être déferé, dans le délai de deux mois à dater de la publication de la présente loi, au tribunal paritaire qui statuera dans les formes prévues aux articles 14 et suivants de l'ordonnance précitée sur l'existence des conditions prévues par l'article unique de la loi du 9 avril 1946.

Art. 2. — Le maintien dans les lieux de l'occupant en place ayant formé un recours est de droit tant que le congé n'aura pas été validé par le tribunal paritaire d'arrondissement.

En cas de validation du congé, la sortie de l'occupant ne pourra être exigée qu'à la date normale d'échéance du bail au cours de l'année 1948.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables si le preneur exploite un autre bien rural, s'il est emboucheur, marchand de bestiaux ou commerçant.

ANNEXE N° 615

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à classer dans le cadre d'Etat de l'enseignement technique les **Centrales municipales** titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à

(1) Voir les nos: Conseil de la République, 375 (année 1947); Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1879, 2223 et in-8° 395.

M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 11 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à classer dans le cadre d'Etat de l'enseignement technique les contremaîtres municipaux titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI.

Art. 1^{er}. — Les contremaîtres municipaux titularisés des écoles pratiques de commerce et d'industrie seront classés comme professeurs techniques, dans le cadre d'Etat de l'enseignement technique.

Art. 2. — Ce classement devra intervenir au plus tard pour le 1^{er} octobre 1947, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1947.

Art. 3. — Les contremaîtres municipaux ainsi classés seront titularisés dans leur poste actuel, aux mêmes conditions que les professeurs techniques adjoints. Leur ancienneté sera calculée en tenant compte pour les deux tiers du temps qu'ils ont passé dans l'industrie, le temps passé dans l'enseignement leur étant compté intégralement.

ANNEXE N° 616

(Session, de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à proroger les dispositions transitoires de l'article 19 de l'acte dit loi du 31 décembre 1940 réglementant l'ordre des architectes, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale [Beaux-Arts, jeunesse, sports et loisirs].)

Paris, le 11 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à proroger les dispositions transitoires de l'article 19 de l'acte dit loi du 31 décembre 1940 réglementant l'ordre des architectes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 668, 1700 et in-8° 393

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2300, 2374 et in-8° 392.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'article 19 de l'acte dit loi du 31 décembre 1940 est supprimé et remplacé par la rédaction suivante:

Les architectes français qui, à la date du 1^{er} juin 1947, payaient patente d'architecte ou qui étaient fonctionnaires de l'Etat, d'un département ou d'une commune, sont considérés comme remplissant les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 2.

Ces dispositions seront valables jusqu'à promulgation d'une loi définissant l'exercice de la profession d'architecte.

ANNEXE N° 617

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant au rétablissement et à la réglementation du conseil supérieur des transports, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.])

Paris, le 11 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant au rétablissement et à la réglementation du conseil supérieur des transports.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du ministre des travaux publics et des transports un conseil supérieur des transports.

Art. 2. — Le conseil supérieur des transports est habilité à donner son avis sur toutes les questions de transport qui lui sont soumises par le ministre des travaux publics et des transports ou sur celles dont il s'est saisi de sa propre initiative, sur demande formulée par l'un de ses membres.

Il transmettra son avis au ministre des travaux publics et des transports pour décision. Pour le cas où le ministre des travaux publics et des transports ne suivrait par l'avis du conseil supérieur, il sera obligatoirement procédé à une seconde délibération.

La compétence du conseil supérieur des transports s'étend à toutes les questions d'ordre social, technique, financier ou économique relatives à l'organisation et au fonctionnement des divers modes de transport, notamment à celles concernant les programmes de constitution et d'équipement, à l'exploitation technique et commerciale, aux problèmes administratifs, sociaux et économiques s'y rattachant.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1716, 2374 et in-8° 397.

Art. 3. — Le conseil supérieur des transports devra, dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, présenter au ministre des travaux publics et des transports un projet de coordination et d'harmonisation des divers modes de transport.

Le projet de coordination établi par le ministre des travaux publics et des transports sera soumis au vote du Parlement.

Pour la préparation de ce projet de coordination, il sera constitué au sein du conseil supérieur des transports des commissions permanentes chargées de l'examen des questions concernant cette coordination. Ces commissions seront les suivantes:

Fer-route.
Fer-navigation intérieure.
Fer-air.
Route-air.
Route-navigation intérieure.
Mer-air.
Fer-mer (cabotage).

Art. 4. — La compétence du conseil supérieur des transports s'étend à toutes les relations, par tous modes de transport, à l'intérieur du territoire métropolitain, à toutes les relations entre la métropole, les territoires d'outre-mer et ceux de l'Union française, à l'intérieur des territoires d'outre-mer ainsi qu'aux relations avec l'étranger.

Art. 5. — Le conseil supérieur des transports, y compris son président et son vice-président, est composé de soixante-neuf membres, comprenant:

a) Vingt-trois représentants des administrations publiques, dont quatorze désignés par le ministre des travaux publics et des transports, (travaux et transports, marine marchande, aviation civile, tourisme);

Un représentant désigné par le ministre de l'économie nationale;

Un représentant désigné par le ministre des finances;

Un représentant désigné par le ministre de l'intérieur;

Un représentant désigné par le ministre de la défense nationale;

Un représentant désigné par le ministre de la production industrielle;

Un représentant désigné par le ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Un représentant désigné par le ministre de l'agriculture;

Un représentant désigné par le ministre de la France d'outre-mer;

Un représentant désigné par le ministre des affaires étrangères;

b) Quinze représentants des transporteurs qui seront désignés par les organismes les plus représentatifs pour chaque mode de transport (fer, mer, air, route, navigation intérieure);

c) Quinze représentants du personnel des entreprises de transports désignés par les organismes les plus représentatifs, les cadres, les employés et les ouvriers devant être représentés à égalité;

d) Quinze représentants du Parlement et des usagers, soit:

Trois membres de l'Assemblée nationale;

Deux membres du Conseil de la République, appartenant et présentés par les commissions des moyens de communication de ces Assemblées;

Deux membres du Conseil national économique;

Trois membres représentant les offices des transports;

Trois membres représentant les associations de tourisme;

Deux personnalités désignées par le ministre des travaux publics et des transports choisies en raison de leur compétence.

Art. 6. — Les membres du conseil supérieur des transports sont nommés pour trois ans.

Leur désignation est personnelle.

Tout membre, qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé, cesse de plein droit d'appartenir au conseil supérieur des transports, il est remplacé par un membre nouveau, nommé dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et des transports préside le conseil supérieur des transports.

Il désigne parmi les membres du conseil supérieur des transports le vice-président de ce conseil.

ANNEXE N° 619

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant pour une durée de deux ans les emplois de suppléants non rétribués de juge de paix en Algérie, par M. Rogier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi, présenté par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, ayant pour objet le maintien, pour une durée de deux ans, des suppléants non rétribués de juge de paix en Algérie a été adopté par elle le 26 juillet 1947, après avis favorable de la commission de l'intérieur de cette Assemblée.

Le motif invoqué, tant par le Gouvernement que par le rapporteur, M. Borra, pour ne pas appliquer immédiatement à l'Algérie l'ordonnance du 14 août 1944 portant création de postes de suppléants rétribués de juges de paix et la suppression des emplois de suppléants de juges de paix non rétribués en Algérie est que, par suite des difficultés de recrutement, « il n'a pas été possible de pourvoir, comme il était prévu, toutes les justices de paix d'un suppléant rétribué » et que, dans ces conditions, il était nécessaire, pour un bon fonctionnement de la justice, de maintenir provisoirement en fonctions les suppléants non rétribués.

Votre commission de l'intérieur, tout en admettant la valeur de l'argument invoqué, fait remarquer que la mesure provisoire préconisée par le Gouvernement menace de devenir définitive, puisqu'elle est déjà maintenue depuis le 1^{er} juin 1946, date à laquelle la suppression des emplois de suppléants non rétribués de juges de paix en Algérie devait prendre effet.

C'est pour cela qu'elle demande que la période transitoire, fixée à deux ans par le Gouvernement, soit ramenée à trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

En réduisant ainsi ce délai, elle manifeste son désir formel de voir au plus tôt toutes les justices de paix d'Algérie pourvues d'un suppléant rétribué. Le problème du recrutement de ces magistrats, qui paraît difficile, pourrait être résolu très rapidement si les conditions d'existence de ces magistrats étaient normalement assurées.

D'autre part, votre commission estime qu'il est indispensable que la justice soit rendue dans des conditions donnant satisfaction à tous les justiciables et par des magistrats de carrière donnant toutes garanties.

En effet, tout en rendant hommage à l'honorabilité, au désintéressement et au dévouement indiscutables des suppléants non rétribués, on est obligé de reconnaître que, souvent, ces derniers ne possèdent pas les notions juridiques élémentaires nécessaires à la bonne administration d'une saine justice.

C'est pour ces raisons que votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter le texte ainsi modifié :

PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation à l'article 4 de l'ordonnance du 14 août 1944 portant création de postes de suppléants rétribués de juge de paix et suppression des emplois de suppléants non rétribués de juge de paix en Algérie, l'article 3 de ladite ordonnance n'entrera en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1032, 1984 et in-8° 278 ; Conseil de la République, 489 (année 1947).

ANNEXE N° 620

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 12 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 4, paragraphe 2^o, de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 4. —
« 2^o Représentants des territoires de la République française d'outre-mer :

- « Territoire du Sénégal, 3.
- « Territoire de la Côte d'Ivoire, 4.
- « Territoire du Soudan, 5.
- « Territoire du Niger, 3.
- « Territoire de la Guinée, 4.
- « Territoire de la Mauritanie, 1.
- « Territoire du Dahomey, 2.
- « Territoire de la Haute-Volta, 5.
- « Territoire du Togo, 1.
- « Territoire du Cameroun, 5.
- « Territoire du Gabon, 1.
- « Territoire du Moyen Congo, 1.
- « Territoire de l'Oubangui, 3.
- « Territoire du Tchad, 3.
- « Territoire de Madagascar, 1.
- « Territoire des Comores, 1.
- « Territoire des Somalis, 1.
- « Territoire de l'Inde française, 1.
- « Territoire de la Nouvelle-Calédonie, 1.
- « Territoire des Etablissements français de l'Océanie, 1.
- « Territoire de Saint-Pierre et Miquelon, 1.

ANNEXE N° 621

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant au rétablissement et à la réglementation du conseil supérieur des transports, par M. Julien Brunhes, conseiller de la République (2).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 14 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, p. 1753, 2^e colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) 1629, 2237 et in-8° 400.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1716, 1028, 2371 et in-8° 307 ; Conseil de la République, 617 (année 1947).

Art. 8. — Le conseil supérieur des transports est divisé en cinq sections :

- Section des transports par fer ;
- Section des transports routiers ;
- Section des transports par voies navigables ;
- Section des transports maritimes ;
- Section des transports aériens ;

Les membres de ces sections seront désignés par arrêté ministériel, sur proposition du conseil et choisis d'après leur compétence.

Les présidents de section seront élus.

Art. 9. — Le conseil supérieur des transports est assisté d'un secrétaire général, de deux secrétaires généraux adjoints dont l'un est chargé des fonctions de chef des services administratifs.

Art. 10. — Les modalités d'application et le mode de fonctionnement des services du conseil supérieur des transports seront fixés par décret.

Art. 11. — Les frais de fonctionnement du conseil supérieur des transports, tant au point de vue des dépenses de matériel que des dépenses de personnel, seront imputés à des chapitres spéciaux du ministère des travaux publics et des transports.

Leur montant en sera remboursé à l'Etat par la Société nationale des chemins de fer, les diverses entreprises de transports de toute nature, dans des conditions qui seront fixées par décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports et par le ministre des finances.

Les conditions de rémunération du personnel feront éventuellement l'objet d'un décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel actuellement en fonction au conseil général des transports et auprès de ce conseil, ses rétributions resteront fixées et réglées dans les conditions antérieurement arrêtées, jusqu'à la mise en vigueur du décret prévu ci-dessus et compte tenu des dispositions de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.

Art. 12. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 11 décembre 1940 relative à l'organisation du conseil général des transports. Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de son application antérieure à la mise en vigueur de la présente loi. Le comité technique institué par les articles 14 et 15 du décret du 12 novembre 1938 relatifs à l'organisation du contrôle des transports et le comité supérieur des transports créé par le décret du 9 juillet 1935 restent supprimés.

Sous réserve de la disposition transitoire contenue à l'article 4 ci-dessus, la présente loi abroge le titre III du décret du 31 août 1937 relatif à l'institution d'un comité de coordination des transports par fer, par mer et par air.

ANNEXE N° 618

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, visant à la réalisation d'un plan de congélation de la viande, par M. Charles Brune, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 12 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 11 août 1947, p. 1705, 2^e colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4542, 4792, 1884, 2011 et in-8° 271 ; Conseil de la République, 469, 547 (année 1947).

ANNEXE N° 622

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 13 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 76.200.000 francs applicable au chapitre 94 « Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale », du budget des finances pour l'exercice 1947.

ANNEXE N° 623

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à modifier l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 13 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 août 1947 l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2334 et in-8° 401.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1309, 1892 et in-8° 403.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 10. — Les représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République sont élus pour six ans.

« Au cas où un membre décède ou démissionne avant d'avoir achevé son mandat, il est remplacé par un nouveau membre désigné par le groupe qui a présenté le membre décédé ou démissionnaire.

« Le membre de l'Assemblée ainsi désigné assure et achève le mandat de son prédécesseur.

« Le renouvellement de tous les membres désignés par l'Assemblée nationale a lieu le même jour, au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans.

« Il en est de même pour les membres élus par le Conseil de la République. »

ANNEXE N° 624

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer de crédits en addition de crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 13 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer de crédits en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils), un crédit de 19.098.000 F qui sera employé sous forme de subventions aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer en vue de leur rembourser le montant des émoluments de leurs fonctionnaires et agents actuellement détachés à l'administration centrale. Ces détachements devront prendre fin au plus tard le 1^{er} janvier 1948.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2293 et in-8° 402.

ANNEXE N° 625

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif aux conditions de dégageant des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 13 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif aux conditions de dégageant des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux magistrats, aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et, sous réserve de l'article 14, aux militaires et marins rayés des cadres et des contrôles par dégageant ou abaissement de limite d'âge en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947.

Des règlements d'administration publique pris sur la proposition du ministre des finances et des ministres intéressés fixeront les modalités suivant lesquelles certaines dispositions de la présente loi pourront être étendues ou adaptées aux personnels des départements et des communes, après consultation du conseil national des services publics et aux personnels des territoires d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités ou entreprises visées à l'article 1^{er} de la loi du 15 février 1946.

TITRE I^{er}**Conditions d'application de la réduction des effectifs.**

Art. 2. — Toute suppression d'emplois prononcée par décret en vertu de l'article 1^{er} de la loi (n° 47-1127) du 25 juin 1947 ou par une loi en ce qui concerne les magistrats, entraîne obligatoirement une égale réduction de l'effectif en fonction des personnels occupant ces mêmes emplois ou des emplois équivalents dans le département ministériel considéré à la date à laquelle cette suppression a été prononcée.

Les personnels sur lesquels portent ces réductions sont licenciés ou mis à la retraite dans les conditions ci-après.

Art. 3. — Le choix des personnels qui doivent être licenciés ou mis à la retraite par application des dispositions précédentes sera opéré après avis des commissions paritaires de licenciement, instituées par arrêté du ministre compétent, en attendant que soient constituées pour les divers corps de fonctionnaires dont les effectifs doivent être réduits en vertu des dispositions du présent texte, les commissions administratives paritaires prévues par la loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires.

Les dispositions du présent article seront adaptées par règlement d'administration pu-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2359 et in-8° 406.

blique à la situation particulière des magistrats, des personnels militaires, et des fonctionnaires ou agents occupant des emplois supérieurs qui peuvent être pourvus par les ministres ou par le Gouvernement hors de toutes conditions statutaires.

Dans le cas où des fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction seront licenciés, un délai minimum de six mois leur sera accordé, à dater de la décision de licenciement, pour quitter ce logement, afin de leur donner le temps de se procurer une habitation.

Art. 4. — Seront licenciés ou mis à la retraite par priorité :

1° Les fonctionnaires et agents recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives en vertu de textes d'exception pris par le Gouvernement de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, à l'exception de ceux qui ont participé de façon effective à la résistance ;

2° A valeur professionnelle équivalente appréciée suivant la notation des deux dernières années :

a) Les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps, à l'exception des fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 ;

b) Les agents non titulaires.

Art. 5. — A valeur professionnelle équivalente appréciée suivant la notation des deux dernières années, seront maintenus par priorité dans les cadres, les fonctionnaires et agents :

1° Chargés de famille ;

2° Veuves de guerre, de déportés ou mutilés ;

3° Les déportés et internés politiques ;

4° Ayant fait l'objet de distinctions honorifiques pour faits de guerre ;

5° Ayant participé de façon effective à la résistance ;

6° Anciens combattants, anciens prisonniers de guerre à l'exception de ceux qui se sont mis volontairement au service de l'Allemagne.

TITRE II

Conditions d'indemnisation et de reclassement.

Art. 6. — La liste des fonctionnaires et agents susceptibles d'être licenciés ou mis à la retraite par application des dispositions précédentes est établie par le ministre intéressé et communiquée au centre d'orientation et de réemploi créé par le décret du 10 février 1946.

Cette communication doit intervenir au plus tard dans le délai de trois mois à dater de la promulgation du texte ayant prononcé la suppression des emplois occupés par les intéressés ou celle d'emplois équivalents.

Ceux des intéressés qui sont tributaires de la loi du 14 avril 1924 sont placés, à compter de la date de cette communication, pour une période de quatre mois, qui ne peut se prolonger toutefois au-delà de la limite d'âge, en position de congé valable pour l'avancement et pour la retraite. Durant cette période, les intéressés restent à la disposition de l'administration et perçoivent la totalité de leur rémunération globale.

Art. 7. — Pendant les quatre mois qui suivent le dépôt de la liste au centre de réemploi, celui-ci doit faciliter le reclassement des fonctionnaires et agents intéressés, soit par priorité dans les entreprises privées, soit, à défaut, dans les emplois vacants des administrations et services publics.

Art. 8. — Au cas où avant l'expiration de leur congé ils n'ont pas été pourvus d'un nouvel emploi équivalent de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, les intéressés peuvent obtenir, avec jouissance immédiate :

1° S'ils remplissent la condition de durée des services exigée pour l'ouverture du droit à une pension d'ancienneté, une pension de cette nature calculée sur la base du dernier traitement ou solde d'activité ;

2° Si, ne remplissant pas cette condition, ils réunissent au moins quinze années de services effectifs, une pension proportionnelle calculée sur la base du dernier traitement ou solde d'activité à raison de 1/30 du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de service dans la partie séculaire ou la catégorie A, et de 1/25 du même minimum pour chaque année de service dans

la partie active ou la catégorie B ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum acru, le cas échéant, des bonifications coloniales et des bénéfices des campagnes.

Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions qui précèdent bénéficieront d'une bonification de service égale au nombre d'années de service qu'ils auraient à accomplir jusqu'à l'âge normal de la retraite, sans que cette bonification puisse excéder quatre années, mais étant susceptible de modifier éventuellement la nature de la pension.

Toutefois, la liquidation de la pension proportionnelle allouée aux militaires et marins sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 9. — Ne peuvent prétendre aux dispositions exceptionnelles de l'article 8 les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat auxquels a été offert avant l'expiration de la période de congé un emploi correspondant à un grade équivalent à celui dont ils étaient titulaires et qui ont refusé de l'accepter sans motif valable.

Les intéressés peuvent, toutefois, recevoir une indemnité de licenciement calculée dans les conditions fixées aux alinéas 1 et 2 de l'article 40, sans que cette indemnité puisse excéder ni quinze mensualités ni un nombre de mensualités égal au nombre d'années de service restant à courir jusqu'à la date à laquelle ils réuniront les conditions d'âge pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Art. 10. — Si les intéressés ne peuvent prétendre à pension, ils sont licenciés et perçoivent une indemnité fixée à un mois d'émoluments mensuels par année entière de services effectifs accomplis en qualité de titulaires ou validés pour la retraite. Le calcul de cette indemnité sera effectué sur la base des échelles de traitements ou soldes en vigueur au moment du licenciement, majorés des indemnités soumises à retenue pour pension, des indemnités exceptionnelles et forfaitaires de cherté de vie et des indemnités provisionnelles prévues respectivement par le décret du 2 novembre 1945 modifié le 4 janvier 1946 par la loi du 3 août 1946 et par le décret du 16 janvier 1947 modifié le 24 juillet 1947, de l'allocation spéciale forfaitaire prévue par les articles 1^{er} et 2 du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, ainsi que des allocations du code de la famille et du supplément familial de traitement ou solde et des indemnités de résidence.

Le paiement de cette indemnité qui ne fera pas obstacle au remboursement des retenues pour pension prévu par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924, sera effectué par mensualités qui ne pourront dépasser le chiffre des derniers émoluments mensuels perçus par les personnels licenciés. Toutefois, le paiement de l'indemnité pourra être effectué en une seule fois à l'expiration de la période de congé visée à l'article 6 ci-dessus, si le fonctionnaire justifie de la nécessité immédiate de l'emploi de ces fonds.

Le bénéfice des mensualités restant à percevoir sera supprimé définitivement aux magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat qui refuseront d'accepter sans motif valable, un emploi public correspondant à un grade équivalent à celui dont ils étaient titulaires, qui leur aura été offert avant l'expiration de la période de congé visée à l'article 6 ci-dessus ou pendant la période des versements.

Art. 11. — Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la loi du 14 avril 1924 le droit à pension des veuves des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat, mis à la retraite en application de la présente loi, sera ouvert à la condition que le mariage antérieur à la cessation de l'activité ait au moins duré deux ans, soit avant la limite d'âge afférente à l'emploi occupé au moment de la mise à la retraite du mari, soit un an avant son décès si ce dernier est antérieur.

Le délai est réduit, en tout état de cause, à un an au profit des veuves d'anciens combattants, prisonniers ou déportés.

Art. 12. — Les agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat (contractuels, auxiliaires temporaires) licenciés par application des dispositions de la présente loi, sont soumis en ce qui concerne les conditions de leur indemnisation aux dispositions prévues par l'article 8 de la loi du 15 février 1946 et les textes subséquents.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique pris après consultation du conseil supérieur de la fonction publique fixera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la détermination de l'équivalence des emplois visés aux articles 2 et 9 ci-dessus et les modalités suivant lesquelles les mesures de licenciement ou de mise à la retraite pourront être appliquées aux agents placés en position de détachement ou de disponibilité.

Art. 14. — Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées. Toutefois, des dérogations de cadres pourront être prononcées en application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 relative au dégageant des cadres des personnels militaires pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, pour toutes les demandes déposées dans les trois mois qui suivra cette publication sur la base des taux de rémunération globale fixée au dernier alinéa de l'article 6.

Ces taux de rémunération globale sont également applicables à compter de la promulgation de la présente loi au personnel militaire déjà dégageant des cadres par application de la loi du 5 avril 1946.

Pour les militaires stationnés en dehors de la métropole (à l'exception de ceux en service dans le Bassin méditerranéen ou dans les territoires d'occupation) les délais fixés ci-dessus pour la présentation des demandes de dégageant et l'instruction de ces demandes ne courront qu'à dater du jour de leur rapatriement.

Art. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer.

Art. 16. — En ce qui concerne les fonctionnaires civils soumis à la loi du 19 octobre 1946, les dégageants de cadres prévus par la présente loi et résultant de l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 ne peuvent être prononcés postérieurement au 31 juillet 1948.

ANNEXE N° 626

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 13 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Au cours de l'année 1947, des prêts spéciaux peuvent être consentis par l'Etat aux offices et sociétés d'habitations à bon marché :

1° En vue de la construction ou de l'achèvement par ces organismes d'immeubles satisfaisant à des caractéristiques qui seront déterminées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances ;

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1939, 2312 et in-8° 405.

2° En vue de la réalisation des travaux de modernisation, d'agrandissement et d'entretien d'immeubles appartenant à ces organismes, construits sous le régime de la législation des habitations à bon marché ou répondant aux conditions requises par cette législation.

Art. 2. — Les prêts accordés en vertu de l'article précédent portent intérêt au taux de 2 p. 100 l'an; ils sont assortis des garanties prévues par la législation des habitations à bon marché.

Les prêts destinés à la construction ou à l'achèvement d'immeubles sont remboursables en soixante-cinq ans au maximum. L'amortissement peut être différé pendant cinq ans au plus. Au cours des deux premières années de la durée du prêt, les organismes constructeurs bénéficient d'une remise complète des intérêts échus, et, au cours des huit années suivantes, d'une remise égale à la moitié des intérêts échus.

Les prêts destinés à des travaux de modernisation, d'agrandissement ou d'entretien sont amortissables en trente ans au maximum; les organismes emprunteurs bénéficient au cours des cinq premières années d'une remise égale à la moitié des intérêts échus.

Art. 3. — Les prêts qui peuvent être consentis par l'Etat aux organismes d'habitations à bon marché et aux sociétés de crédit immobilier sont accordés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur proposition d'une commission comprenant: un représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, un représentant du ministre de la santé publique et de la population, deux représentants du ministre des finances, un représentant du directeur général de la caisse des dépôts et consignations et deux représentants de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à bon marché choisis, l'un parmi les administrateurs d'offices publics ou de sociétés anonymes d'habitations à bon marché et l'autre parmi les administrateurs de sociétés de crédit immobilier ou de sociétés coopératives d'habitations à bon marché.

Toutes les fois que la garantie des collectivités locales sera envisagée à l'occasion d'un prêt, la commission sera complétée par un représentant du ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Des arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, pris sur avis de la commission instituée par l'article 3 ci-dessus, fixent le montant maximum des prêts, le montant maximum des prix de revient, le taux des avances ordinaires de l'Etat, et le taux d'intérêt maximum des prêts consentis par les organismes d'habitations à bon marché aux emprunteurs particuliers.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, pris sur avis de la commission instituée par l'article 3, fixent les maxima des loyers applicables aux habitations soumises à la législation sur les habitations à bon marché.

Pour l'application de ces maxima, sont considérés comme habitations à loyers moyens, les logements conformes des articles 2 et 3 du décret du 20 octobre 1928 et qui remplissent les conditions de confort déterminés par lesdits arrêtés.

Art. 6. — En dehors du remboursement des fournitures individuelles faites aux locataires, de la récupération des taxes communales et de l'impôt foncier, les charges communes ne pourront dépasser 20 p. 100 des maxima de loyers.

Art. 7. — L'alinéa 2 de l'article 13 de la loi du 5 décembre 1922 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les délibérations concernant les emprunts sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, après avis dans les mêmes formes; cependant, si les sommes dépassent 15 millions de francs, ou si, réunies aux chiffres des autres emprunts non encore remboursés, elles dépassent 15 millions de francs, l'emprunt ne peut être autorisé que par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. »

Art. 8. — Toute aliénation volontaire, toute promesse de vente ou tout échange d'un élément du patrimoine immobilier des offices et sociétés d'habitations à bon marché est nul

et de nul effet s'il y a été procédé sans autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

En cas d'inobservation de ces dispositions, la nullité des actes est prononcée, les parties appelées, par le président du tribunal civil statuant suivant la procédure des référés, à la requête du ministre public, sur demande, soit de la partie lésée, soit du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

L'action en nullité pourra être exercée, même si les actes remontent à une date antérieure à la promulgation de la présente loi. Elle se prescrit par dix ans à compter de la date de l'acte.

Art. 9. — Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 5 décembre 1922 est remplacé par la disposition suivante:

« Ainsi constitué, le conseil d'administration doit s'adjoindre deux locataires élus par les locataires des immeubles qu'il gère, un représentant élu des groupements locaux de sinistrés, ces représentants ont la qualité d'administrateur au même titre que les dix-huit membres précédemment désignés. »

Art. 10. — L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2683 du 2 novembre 1945 est remplacé par le suivant:

« Les propriétaires sinistrés qui répondent aux conditions prévues par la législation sur les habitations à bon marché pourront bénéficier de prêts consentis par les sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues au titre 1^{er} susvisé. »

Art. 11. — Sur le produit de la redevance acquittée par les organismes d'habitation à bon marché dont l'emploi est prévu par l'article 13 du décret-loi du 24 mai 1938, il peut être prélevé une participation aux frais des fédérations groupant lesdits organismes en vue d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités et le développement de la propagande en faveur de l'habitation familiale et populaire. Les conditions et l'importance de cette participation seront déterminées par un arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 627

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraite des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français, par M. Denvers, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, p. 1752, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 628

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraite des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français, par M. Reverdoi, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, p. 1752, 2^e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} légis.), 2355, 2377 et in-8° 387; Conseil de la République, 596 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} légis.), 2355, 2377 et in-8° 387; Conseil de la République, 596, 627 (année 1947).

ANNEXE N° 629

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à étudier et faire voter, en faveur des sinistrés français à l'étranger, la loi prévue par l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946, présentée par MM. Ernest Pezet, Baron, Longchambon et Viple, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est une catégorie de Français dont les intérêts, généralement mal connus des Assemblées, furent longtemps négligés: les Français de l'étranger.

Cette négligence n'était pas seulement préjudiciable à nos compatriotes, elle l'était indirectement, mais réellement, à la France elle-même: l'indifférence de la mère patrie à l'égard de ses enfants qui la prolongent et qui la servent à l'étranger ne porte pas seulement atteinte à son prestige et à sa bonne renommée; elle risque aussi de décourager ceux qui en sont l'objet; elle nuit, parfois gravement, aux intérêts de notre pays, dans la mesure même où elle compromet la prospérité des entreprises françaises de l'étranger et des nationaux qu'elles emploient.

Ce fut le cas au lendemain de la guerre 1914-1918: de nombreux Français de l'étranger avaient subi des dommages de guerre directs et matériels dans leur pays de résidence ou dans un autre Etat étranger. Or, la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre, restée muette à leur sujet, les laissa en dehors de son champ d'application.

Il en résulta que les gouvernements successifs, tout en reconnaissant que les sinistrés français de l'étranger avaient un droit moral à la réparation, se crurent fondés à refuser la reconnaissance d'un droit légal. Ce refus eut pour nombre de nos compatriotes expatriés des conséquences fort préjudiciables.

Ceux qui résidaient dans les pays ex-enemis furent indemnisés, en totalité ou en partie: les traités de Versailles, Trianon, Saint-Germain, Lausanne, etc., avaient stipulé des dispositions spéciales en leur faveur.

D'autre part, les sinistrés français de Grande-Bretagne et de Belgique bénéficièrent des accords de réciprocité conclus avec ces pays et obtinrent ainsi des réparations, comme prévu à l'article 3 de la loi du 17 avril 1919.

Par contre, ceux de Bulgarie, de Grèce, de Roumanie, de Yougoslavie, de Pologne, d'Italie et ceux qui avaient subi des dommages directs et matériels de guerre dans la partie de la Russie envahie par les armées ennemies ne purent obtenir la légitime indemnisation des dommages subis. Une loi du 30 juin 1930 — douze ans après la fin des hostilités! — prévoit seulement en leur faveur un crédit de 50 millions, destiné à être réparti, à titre de secours (précisément parce que le Parlement et le Gouvernement ne voulaient pas reconnaître aux sinistrés français de l'étranger le droit à réparation: l'assistance — et quelle médiocre assistance — prétendait suppléer à la carence de la loi).

A différentes reprises, les ministres des affaires étrangères s'emurent de cette situation et, dans diverses lettres adressées aux présidents du conseil ou aux ministres des finances, ils exprimèrent l'avis que, dans l'esprit du législateur, la loi du 17 avril 1919 n'avait pas entendu exclure du droit à réparation nos nationaux de l'étranger.

Il n'en resta pas moins que les sinistrés français de l'étranger, hormis ceux dont les intérêts furent couverts par des accords de réciprocité ou des clauses de traités, furent pratiquement privés de tout moyen de bénéficier de la loi de « solidarité nationale » sur les dommages de guerre.

Pour éviter le renouvellement de cette erreur et de cette faute, « l'Union des Français de l'étranger », dès le mois de juin 1946, prit contact avec M. le ministre des affaires étrangères, M. le ministre de la reconstruction, et

MM. les présidents des commissions des affaires étrangères et de la reconstruction de l'Assemblée nationale; elle leur demanda de prévoir, à tout le moins, le cas des sinistrés français de l'étranger, et de le réserver pour un règlement ultérieur, s'il n'était pas possible de l'en assurer dans la loi alors en préparation sur les dommages de guerre.

La commission des affaires étrangères en délibéra et donna un accord unanime à la suggestion de l'Union des Français de l'étranger. Celle de la reconstruction lui donna aussi son acquiescement.

Le ministre des affaires étrangères répondit que cette question retenait toute son attention et précisa qu'elle serait pour partie réglée soit par les clauses des traités, soit par des accords de réciprocité qui feraient jouer en leur faveur la législation interne des états avec lesquels ils seraient conclus.

Mais, de même qu'en 1919, les droits et intérêts de tous les sinistrés français ne peuvent pas être couverts par des traités ou par des accords de réciprocité; il s'agissait donc de les intégrer dans la loi française qui allait traduire dans les faits le principe de sa solidarité nationale dans le malheur commun et dans sa réparation.

Lors de la discussion de cette loi, aucun traité n'était encore signé et la France n'avait conclu d'accords de réciprocité qu'avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique. Par ailleurs, l'office des biens et intérêts privés n'était pas alors en mesure de donner, même par approximation, des précisions chiffrées, financièrement valables, sur le nombre des déclarations de dommages de guerre souscrites ou à souscrire éventuellement, ni sur le volume probable des réparations (on soit que cet office a, entre autres obligations, celle de recenser les biens, droits et intérêts français en pays ennemis ou occupés par l'ennemi, aux termes du décret du 1^{er} octobre 1939).

Pour ces raisons et à cause de ces faits, l'Assemblée nationale se borna, en sa séance du 4 octobre 1946, à consacrer le principe du droit à réparation des sinistrés français de l'étranger.

Elle vota, à l'article 9, un paragraphe 6 ainsi conçu :

« La loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques ou morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger, et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité, pourront être indemnisées ».

Cet article réparait l'erreur commise, comme en 1919, à l'article 2 de la même loi; cette fois encore, en effet, dans la détermination de son champ d'application territorial, il n'était pas question de nos nationaux sinistrés à l'étranger; ils auraient pu dès lors se considérer comme exclus de la communauté nationale et de la solidarité qu'elle comporte.

L'article 9, paragraphe 6, réparait heureusement cette erreur; le pire était cette fois évité. Il reste maintenant à assurer à cet article une valeur concrète, en donnant à la volonté du législateur, la suite qu'elle comporte obligatoirement. Nous savons que les divers départements ministériels intéressés préparent les textes législatifs nécessaires; les Français sinistrés de l'étranger en attendent, avec une impatience explicable, la publication, la discussion et le vote par le Parlement.

Nous avons l'honneur par la présente proposition de demander au Gouvernement de faire diligence.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République demande au Gouvernement de pousser activement l'étude et de hâter la mise à l'ordre du jour des travaux du Parlement, de la loi étendant aux sinistrés français de l'étranger le bénéfice de la loi sur les dommages de guerre en exécution de l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946, et en application du principe d'égalité et de solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre, principe posé à l'article 1^{er} de ladite loi.

ANNEXE N° 630

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la situation des **entreprises placées sous réquisition**, par Mlle Trinquier, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, page 1758, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 631

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la situation des **entreprises placées sous réquisition**, par M. Rochette, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, page 1759, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 632

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la situation des **entreprises placées sous réquisition**, par M. Jules Boyer, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, page 1759, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 633

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à demander au Conseil de la République la **discussion immédiate** de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler le temps de **travail** et le **repos hebdomadaire** dans les **professions agricoles**, présentée par MM. Léon David, Baptiste Roudel, Prévost, Prinot et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

NOTA. — Cette proposition de résolution a été retirée (séance du 13 août 1947).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1282, 1824, 1524, 1704, 2224 et in-8° 394; Conseil de la République 613 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1282, 1824, 1524, 1704, 12224 et in-8° 394; Conseil de la République, 613, 630 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1282, 1824, 1704, 2224 et in-8° 394; Conseil de la République, 613, 630, 631 (année 1947).

ANNEXE N° 634

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la **Légion d'honneur** à l'occasion du cent cinquantième anniversaire de l'école **normale supérieure** et du cinquantième anniversaire de l'**institut de la chimie**, par M. Ott, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, page 1762, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 635

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à classer dans le cadre d'Etat de l'**enseignement technique**, les **contremaitres municipaux** titulaires des écoles pratiques de commerce et d'industrie, par M. Baron, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, page 1762, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 636

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger les dispositions transitoires de l'article 19 de l'acte dit loi du 31 décembre 1940 réglementant l'**ordre des architectes**, par M. Ott, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, page 1763, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 637

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le relèvement de la **limite des engagements de l'Etat** au titre de l'**assurance crédit**, par M. Vieljeux, conseiller de la République (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, page 1763, 2^e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2233 et in-8° 380; Conseil de la République: 591 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 663, 1700 et in-8° 393; Conseil de la République: 615 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2300, 2374 et in-8° 392; Conseil de la République: 616 (année 1947).

(4) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2046, 2338 et in-8° 373; Conseil de la République: 589 (année 1947).

ANNEXE N° 638

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la reconstitution de documents administratifs, par M. Dorey, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 14 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, page 1763, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 639

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, par M. Georges Lacaze, conseiller de la République (2).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 14 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, p. 1764, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 640

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux limites d'âge du personnel colonial, par M. Cozzano, conseiller de la République (3).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 14 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, page 1764, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 641

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux, de crédits s'élevant à la somme de 195.600 francs et applicables au chapitre 322 « Funérailles du gouverneur général Bayardelle », par M. Janson, conseiller de la République (4).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 14 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, p. 1765, 1^{re} colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2253 et in-8° 374; Conseil de la République : 588 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2332 et in-8° 381; Conseil de la République : 503 (année 1947).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2087, 2343 et in-8° 376; Conseil de la République n° 524 (année 1947).

(4) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2294 et in-8° 377; Conseil de la République : 522 (année 1947).

ANNEXE N° 642

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier les articles 9 et 17 de l'ordonnance du 11 mai 1935 réglant la situation des déportés politiques, par M. Fourré, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 14 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, p. 1765, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 643

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale fixant le régime général des élections municipales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 13 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi fixant le régime général des élections municipales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Du régime électoral applicable aux élections des conseils municipaux.

Art. 1^{er}. — Dans les communes du département de la Seine, dans les communes de 9.000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle et panachage. L'ensemble de la commune forme une circonscription unique.

Art. 2. — Nul ne peut être candidat dans la même commune sur plus d'une liste. Si un candidat fait acte de candidature sur plusieurs listes, les voix recueillies par lui ne peuvent être comptées ni à lui ni aux listes sur lesquelles il figure.

Art. 3. — La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste de candidats en nombre égal à celui des sièges à pourvoir dans la commune. Elle est effectuée au plus tard deux jours francs avant l'ouverture du scrutin à la mairie de la commune, où il en est délivré récépissé.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par un mandataire de celle-ci.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 75, 4913, 557, 2339 et in-8° 384; Conseil de la République : 597 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 4335, 4651, 4709, 4856, 357, 591, 1592, 1697, 1779, 1814, 1865, 1971, 2012, 2257, 2277 et in-8° 418; Conseil de la République : 339, 340, 358 (année 1947).

Elle comporte la signature légalisée de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature légalisée.

Elle indique expressément :

1^o Le titre de la liste présentée ;
2^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au paragraphe précédent ont été remplies.

Dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française, à défaut de la signature légalisée des candidats à l'appui de la déclaration de candidature, une procuration de ceux-ci doit être produite.

Art. 4. — Dans chaque commune, il est procédé à la détermination du nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et au calcul des suffrages obtenus par chaque liste.

Ce nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant par le nombre de sièges à pourvoir le total des voix recueillies par les candidats de la liste.

Art. 5. — Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé comme suit selon la règle de la plus forte moyenne :

On détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste a, dans une première répartition, autant de sièges que le nombre de suffrages de liste comprend de fois le quotient électoral.

Puis le nombre de sièges complémentaires obtenus par chaque liste est égal à la différence entre le nombre de sièges résultant de l'application de la règle de la plus forte moyenne et le nombre de sièges obtenus dans la première répartition.

Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; dans le cas où deux candidats obtiennent le même nombre de voix et où il ne reste qu'un siège à attribuer à la liste, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 6. — Dans le cas où, par suite de décès ou pour toute autre cause un siège devient vacant, il est attribué au candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer qui a obtenu le plus grand nombre de voix immédiatement après le dernier élu de cette liste.

Si tous les candidats de la liste ont été élus, il n'est pas pourvu à la vacance. Lorsque la moitié des sièges d'un même conseil municipal sont vacants par suite de démission ou tout autre cause, il y a lieu à élection générale dans la commune suivant les dispositions de la présente loi.

Toutefois, si la dernière vacance a lieu moins de six mois avant le renouvellement général du conseil municipal il n'y a pas lieu à élection partielle.

Art. 6 bis. — Dans les communes auxquelles s'applique la règle de la proportionnelle, les listes qui n'auront pas obtenu 5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits ne participeront pas à la répartition des sièges.

Art. 7. — Les présentes dispositions sont applicables à tous les départements français métropolitains et d'outre-mer, sauf aux départements français d'Algérie.

Art. 8. — Dans toutes les communes de la métropole et des départements d'outre-mer non visés par les articles 1 à 6 de la présente loi et dans toutes les communes de l'Algérie les élections des conseils municipaux demeurent soumises au régime de la loi du 5 avril 1884.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de la loi du 5 avril 1884, dans les communes déclarées sinistrées où le dernier recensement accuse une diminution de la population par rapport au recensement de 1936, le nombre de conseillers municipaux et le régime électoral seront fixés d'après les chiffres du recensement de 1936.

Art. 10. — Les députés à l'Assemblée nationale et les conseillers de la République élus sur le plan départemental sont éligibles dans toutes les communes du département où de la circonscription où ils ont été candidats

TITRE II

Du contrôle des opérations électorales.

Art. 11. — Lors des élections municipales les électeurs des communes de 9.000 habitants et plus et des communes du département de la Seine, devront présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité.

La liste des titres valables sera établie par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 11 bis. — Chaque liste de candidats a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Ces délégués ne pourront être expulsés.

En cas de flagrant délit justifiant leur arrestation, il sera immédiatement fait appel à un délégué suppléant. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au maire au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les maires délivreront un récépissé de cette déclaration.

Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste.

Art. 11 ter. — En aucun cas, le bureau électoral ne pourra procéder seul au dépouillement.

Celui-ci sera contrôlé par les scrutateurs désignés par les mandataires des listes en présence au moins une heure avant la clôture du scrutin.

Ces scrutateurs seront affectés aux tables de dépouillement afin que la lecture des bulletins, d'une part, l'inscription des voix obtenues, d'autre part, soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste en présence.

Art. 11 quater. — Les procès-verbaux devront être rédigés dans la salle de vote immédiatement après la fin des opérations. Les mandataires des listes en présence seront obligatoirement invités à les contresigner.

Cette rédaction terminée, les résultats seront proclamés et affichés en toute lettre dans la salle de vote.

Art. 11 quinquies. — Dès la fin des opérations électorales, les maires sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de faire assurer la garde des listes d'émargement.

Après le scrutin, les listes d'émargement seront tenues à la disposition de tout électeur qui en ferait la demande, pendant les délais réglementaires.

Les mandataires des listes en présence auront priorité pour consulter lesdites listes.

Art. 12. — Les dispositions du présent titre seront applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

TITRE III

De la réglementation de la propagande électorale pour les élections municipales.

Art. 13. — Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il sera attribué à chaque liste déclarée ou à chaque candidat un contingent de papier permettant d'effectuer la propagande déterminée par les lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Pour toutes les communes de 2.500 habitants et plus, il sera attribué à chaque candidat ou à chaque liste de candidats un contingent de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires ainsi que l'impression des bulletins de vote dans les conditions ci-après.

Art. 15. — Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats aux élections municipales ne pourra faire apposer, durant la période électorale, et, éventuellement, avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 :

1° Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format colombier ;

2° Plus de deux affiches format 1/6 colombier (21x45 cm) pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne devront contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire de format 21x27.

Chaque candidat ou liste de candidats ne pourra faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 13,5x21 cm pour les listes de candidats. Ce format pourra être porté à 21x27 cm en ce qui concerne les villes de Marseille et de Lyon et les villes élisant plus de trente conseillers.

Les bulletins des candidats qui auront déclaré se présenter isolément ne pourront dépasser le format 8,5x6,3 cm.

Art. 16. — L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la présente loi sont interdites.

Art. 17. — Dans le mois qui suivra les élections, chaque candidat ou liste de candidats devra justifier auprès du préfet que les quantités ou les contingents de papiers qui lui ont été attribués ont été employés entièrement et exclusivement pour l'impression de ces documents électoraux.

Les bons de monnaie-matière inutilisés devront être restitués.

Art. 17 bis. — Des commissions, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret, seront chargées, pour les communes de 2.500 habitants et plus, de :

a) Fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs ;

b) Prendre les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance ;

c) Faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque liste, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote.

Art. 17 ter. — Dans les communes de plus de 2.500 habitants un mandataire de chaque liste doit verser, avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général ou du receveur municipal, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 500 F par candidat.

Le cautionnement sera remboursé aux listes qui auront recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages.

Art. 18. — Sera puni d'une amende de 6.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque enfreindra les dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi.

Art. 18 bis. — Pendant un délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi, tout citoyen français rétabli dans ses droits civiques en application de la loi d'amnistie pourra demander son inscription sur les listes électorales selon la procédure prévue pour les fonctionnaires mutés.

Art. 19. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 644

(Session de 1917. — Séance du 13 août 1917.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 13 août 1917.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 août 1917, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi, fixant le régime électoral pour les élections

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} légist.) : 1336, 1651, 1709, 1856, 357, 441, 1582, 1697, 1779, 1814, 1865, 1971, 2012, 2257, 2278 et in-8° 419 ; Conseil de la République : 339, 340, 308 (année 1917).

au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOR.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les membres du conseil municipal de Paris, au nombre de 90, et les membres du conseil général de la Seine (banlieue) au nombre de 60, sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle intégrale, sans liste incomplète, avec panachage, vote préférentiel, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Le vote a lieu par secteurs électoraux déterminés par les tableaux annexés à la présente loi, qui indiquent, en fonction de la population, le nombre de conseillers à élire par chacun d'eux.

Art. 3. — Nul ne peut être candidat dans plus d'un secteur ni sur plus d'une liste. Celui qui a été candidat dans plus d'un secteur ne peut être proclamé élu et son siège est attribué dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après. Les voix recueillies par un candidat figurant sur plus d'une liste ne sont comptées à aucune de ces listes.

Art. 4. — La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une liste de candidats en nombre égal à celui des sièges à pourvoir dans le secteur.

Elle est effectuée, au plus tard huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, à la préfecture de la Seine, où il en est délivré récépissé.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par un mandataire de celle-ci.

Elle comporte la signature légalisée de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature légalisée.

Elle indique expressément :

1° Le titre de la liste présentée ;
2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au paragraphe précédent ont été remplies.

Elle porte affirmation, soit du rattachement de la liste à un parti ou à une organisation politique ou groupement d'intérêt municipal, soit de sa volonté de rester indépendante. Dans le premier cas, elle comporte la signature dûment légalisée de l'un des trois membres qui, dans les trois jours qui suivent la publication de l'arrêté de convocation des électeurs, auront été désignés au préfet de la Seine par ledit parti ou organisation ou groupement, pour contresigner en son nom les déclarations des candidatures. Aucun retrait volontaire de candidature ne sera accepté après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui auront présenté la liste auront la faculté de le remplacer au rang de leur choix.

Art. 5. — Les électeurs ont la possibilité sur les bulletins de vote de marquer d'une croix, à titre d'indication préférentielle, quatre noms de candidats au maximum, la croix étant placée sur la même ligne que le nom, avant ou après celui-ci. Ce signe n'intéresse que le classement des candidats sur la liste.

Art. 6. — Dans chaque bureau de vote, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les suffrages exprimés, les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun des candidats sont totalisés séparément.

Les résultats des opérations électorales d'un secteur sont centralisés à la mairie de l'un des arrondissements de ce secteur désignée par arrêté du préfet de la Seine.

Art. 7. — Dans chaque secteur, il est procédé à la mairie ainsi désignée à la détermination du nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et au calcul du nombre de suffrages revenant à chaque liste.

Ce nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste par le nombre des sièges à pourvoir.

Art. 8. — Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre total des suffrages exprimés dans le secteur par le nombre de sièges à pourvoir dans ce secteur.

Chaque liste a, dans une première répartition, autant de sièges que le nombre de ses suffrages comprend de fois le quotient électoral. Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste d'après l'ordre de préférence établi en additionnant les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun d'eux conformément à l'article 5 ci-dessus. Dans le cas où deux candidats obtiennent le même nombre de voix et où il ne reste plus qu'un siège à attribuer à la liste, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Art. 9. — La répartition entre les partis, organisations ou groupements des sièges restant à pourvoir est effectuée de la manière suivante :

Les suffrages obtenus par les listes de secteur rattachées à un même parti ou organisation ou groupement sont totalisés pour l'ensemble des secteurs de la ville de Paris, à l'Hôtel de ville, par une commission centrale de recensement présidée par le président du tribunal civil, ou son représentant assisté de deux juges, du tribunal civil et de deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel. Un mandataire de chaque parti ou organisation ou groupement, ayant fait une déclaration de rattachement sur le plan communal, peut assister aux opérations de la commission centrale de recensement.

La commission centrale procède d'abord au calcul du nombre total de sièges qui doit revenir à chaque parti ou organisation, ou groupement, conformément à la règle de la plus forte moyenne. Pour ce calcul, le premier siège est attribué au parti, organisation ou groupement qui a obtenu le plus grand nombre de voix; puis chacun des sièges suivants est attribué successivement à celui des partis, organisations ou groupements pour lequel la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges, qui lui ont été déjà attribués plus un, donne le plus fort résultat.

Puis le nombre des sièges complémentaires obtenus par un parti ou organisation ou groupement est déterminé de la façon suivante : chaque parti a droit, sur le plan municipal, à un nombre de sièges complémentaires égal à la différence entre le nombre de sièges résultant de l'application de la règle de la plus forte moyenne et le nombre de sièges déjà obtenus sur le plan des secteurs.

Pour avoir droit à la répartition des sièges complémentaires prévue par cet article, un parti, organisation ou groupement devra avoir obtenu au moins dans un secteur 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Art. 10. — Pour la répartition entre les listes de chaque parti, organisation ou groupement ayant droit à un ou plusieurs sièges complémentaires il est procédé à un classement des listes de secteur se rattachant audit parti, organisation ou groupement, d'après l'importance des voix non représentées de chacune de ces listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement. Le nombre de voix non représentées d'une liste de secteur est obtenu en retranchant du nombre de suffrages de cette liste un nombre de suffrages égal au produit du quotient du secteur par le nombre de sièges attribués à la liste dans le secteur.

Toutefois, il ne peut être attribué à un secteur un nombre de conseillers supérieur à celui qui est déterminé au tableau annexé à la présente loi plus un.

Si, par application de cette dernière disposition, la représentation d'un secteur vient à dépasser la représentation maximum fixée pour ce secteur, le siège est attribué à la liste du même parti ayant obtenu, dans un autre secteur, le plus grand nombre de suffrages non représentés après le secteur considéré.

Si, dans un secteur où il ne reste qu'un siège à pourvoir, plusieurs listes se trouvent

en concurrence pour ce siège, celui-ci est attribué à la liste qui possède le plus grand nombre de suffrages non représentés.

Art. 11. — La commission centrale de recensement proclame élu sur chaque liste attributaire d'un siège complémentaire, le candidat venant immédiatement après le dernier candidat déjà proclamé.

Art. 12. — En cas de décès, démission ou invalidation d'un conseiller municipal, la commission centrale de recensement proclame élu le candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

Toutefois, il ne sera pourvu à toute vacance consécutive à une démission qu'après expiration d'un délai de deux ans à partir du jour où le candidat démissionnaire aura été proclamé élu.

Si tous les candidats de cette liste ont été élus, il n'est pas pourvu à la vacance.

Lorsque la moitié des sièges, dans une même circonscription, sont vacants par démission ou toute autre cause, il y a lieu à élections générales dans ladite circonscription, suivant les dispositions de la présente loi.

Il n'y a toutefois pas lieu à élections si cette vacance se produit moins de six mois avant la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 13. — L'élection du conseil général de la Seine (banlieue) a lieu quatorze jours après l'élection du conseil municipal de Paris.

Art. 14. — Les pouvoirs des conseillers généraux de la Seine (banlieue) élus le 23 septembre 1945 sont prorogés; ces pouvoirs expireront quatorze jours après ceux des conseillers municipaux de Paris élus en 1947.

Les dispositions de l'article 12 ci-dessus s'appliquent également au conseil général de la Seine.

Art. 15. — Les dispositions relatives à l'identité des électeurs et à la propagande électorale prévues aux titres II et III de la loi concernant le régime général des élections municipales sont applicables aux assemblées parisiennes : conseil municipal de Paris, conseil général de la Seine (banlieue).

Art. 15 bis. — Pendant un délai d'un mois suivant la promulgation de la présente loi, tout citoyen français rétabli dans ses droits civiques en application de la loi d'amnistie pourra demander son inscription sur les listes électorales selon la procédure prévue pour les fonctionnaires mutés.

Art. 16. — Un décret pris en forme de règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Composition du conseil municipal de Paris.

1^{er} secteur (rive gauche) : 5^e, 6^e, 7^e arrondissement; 9 sièges.

2^e secteur (rive gauche) : 13^e, 14^e arrondissement; 11 sièges.

3^e secteur (rive gauche) ; 15^e arrondissement; 8 sièges.

4^e secteur (rive droite) : 1^{er}, 2^e, 8^e, 9^e arrondissement; 9 sièges.

5^e secteur (rive droite) : 16^e, 17^e arrondissement; 13 sièges.

6^e secteur (rive droite) : 18^e arrondissement; 9 sièges.

7^e secteur (rive droite) : 3^e, 4^e, 10^e arrondissement; 8 sièges.

8^e secteur (rive droite) : 11^e, 12^e arrondissement; 11 sièges.

9^e secteur (rive droite) : 19^e, 20^e arrondissement; 12 sièges.

Total, 90 sièges.

Composition du conseil général de la Seine (banlieue).

1^{er} secteur. — Charenton, Ivry, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés : 11 sièges.

2^e secteur. — Sceaux, Vanves, Villejuif : 11 sièges.

3^e secteur. — Boulogne, Colombes, Courbevoie, Neuilly, Puteaux : 12 sièges.

4^e secteur. — Asnières, Clichy, Levallois, Saint-Ouen : 8 sièges.

5^e secteur. — Aubervilliers, Pantin, Saint-Denis : 8 sièges.

6^e secteur. — Montreuil, Noisy-le-Sec, Vincennes : 10 sièges.

Total : 60 sièges.

ANNEXE N° 645

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.])

Paris, le 13 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Par dérogation à l'article 2 de la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer sont maintenues en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 1948.

Toutefois, des décrets pourront, avant cette date, mettre fin à l'application de tout ou partie des dispositions de ladite ordonnance.

ANNEXE N° 646

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant et complétant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 13 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant et complétant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1941, 2285 et in-8° 388.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1343, 2065 et in-8° 356.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la loi du 31 mars 1919 un article 2 bis ainsi conçu:

« Art. 2 bis. — Les pensions militaires prévues par la présente loi sont liquidées et concédées, sous réserve de la confirmation ou modification prévues à l'alinéa ci-après, par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ou par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet. Les décisions de rejet des demandes de pension sont prises dans la même forme.

« Les concessions ainsi établies sont confirmées ou modifiées par un arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre des finances. La concession ne devient définitive qu'après l'intervention dudit arrêté.

« Les concessions primitives établies par les fonctionnaires délégués à cet effet ne peuvent être effectuées qu'en homologuant les propositions favorables ou défavorables émises par les commissions de réforme en ce qui concerne le diagnostic et le taux d'invalidité. »

Art. 2. — L'article 6 de la loi du 31 mars 1919 est complété par un dernier alinéa ainsi conçu:

« La notification des décisions prises en vertu de l'article 2 bis, premier alinéa de la présente loi, doit mentionner que le délai de recours contentieux court à partir de cette notification et que les décisions confirmatives à intervenir n'ouvrent pas de nouveau délai de recours. »

Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 38 de la loi du 31 mars 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 38. — L'intéressé peut, dans un délai de six mois, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu de l'article 2 bis, premier alinéa.

« Sauf en ce que touche les mesures d'expertise, la procédure est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à moins que la décision modificative ou confirmative prévue à l'article 2 bis, deuxième alinéa, ait été antérieurement notifiée au tribunal par l'intéressé ou par le commissaire du Gouvernement.

« Dans tous les cas où une telle décision est intervenue, la demande encore pendante devant le tribunal est considérée, en tant que de besoin, comme dirigée contre cette dernière décision.

« L'intéressé peut également, dans le même délai, se pourvoir devant le tribunal des pensions contre la décision prise en vertu de l'article 2 bis, deuxième alinéa, sauf si cette décision a simplement confirmé la décision primitive. »

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux pensions dont la liquidation a été confiée aux départements de la guerre, de la marine, de l'air et des colonies par l'acte provisoirement applicable dit « loi du 14 mars 1941 ».

Art. 5. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, déterminera les modalités d'application et les dispositions transitoires nécessaires à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 647

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, maintenant en vigueur, au delà du 1^{er} juillet 1947, dans les

territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947, par M. Max André, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, page 1769, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 648

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer, par M. Julien Brunhes, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, page 1769, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 649

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947, par M. Jean Bène, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, page 1761, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 650

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à l'application de l'article 33 (droit de reprise) du statut des baux ruraux conformément à l'interprétation formulée par la loi du 9 avril 1947, par M. Minvielle, conseiller de la République (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, page 1772, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 651

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 24 de l'ordonnance du

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1943, 2240 et in-8° 375; Conseil de la République: 595 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1941, 2285 et in-8° 388; Conseil de la République: 645 (année 1947).

(3) Voir les nos: Conseil de la République: 375, 614 (année 1947); Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1879, 2223 et in-8° 395.

(4) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 1879, 2223 et in-8° 395; Conseil de la République: 375, 614, 619 (année 1947).

17 octobre 1945 modifié par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage, par M. de Montalembert, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, page 1775, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 652

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 24 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage, par M. Minvielle, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, page 1775, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 653

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la législation des habitations à bon marché et instituant un régime provisoire de prêts, par M. Chochoy, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, page 1775, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 654

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Ousmane Socé et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ordonner la suppression, en Afrique occidentale française, des sociétés indigènes de prévoyance et leur remplacement par des coopératives agricoles administrées par des gérants élus par les intéressés, par M. Fodé Mamadou Touré, conseiller de la République (4).

Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer estime que la réforme envisagée pour l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française doit être étendue au Togo et au Cameroun où existent aussi des sociétés indigènes de prévoyance avec une organisation identique.

Elle vous demande, en conséquence, d'adopter la proposition de résolution modifiée de la façon suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République constatant que les sociétés indigènes de prévoyance telles qu'elles ont été instituées en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale fran-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 546, 903, 1836, 2031 et in-8° 305; Conseil de la République: 529 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 546, 903, 1836, 2031 et in-8° 305; Conseil de la République, 529, 651 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1939, 2312 et in-8° 405; Conseil de la République, 626 (année 1947).

(4) Voir les nos: Conseil de la République, 333 et 394 (année 1947).

aise, au Togo et au Cameroun sont très impopulaires dans les milieux indigènes qui les considèrent comme de véritables organismes administratifs gérés par les commandants d'un cercle ou chefs de subdivision, sans compter les sociétés intéressées et dont ces derniers ne tirent pas tout le profit désirable, invite le Gouvernement :

1° A préparer une réforme tendant à faire prévaloir les principes associés de la coopération agricole et de la mutualité dans de nouvelles institutions qui remplaceraient les sociétés indigènes de prévoyance ;

2° A soumettre aux grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ainsi qu'aux conseils représentatifs du Togo et du Cameroun, dès leur première session ordinaire, l'étude des textes portant suppression des sociétés indigènes de prévoyance et créant les organismes de coopération et de mutualité agricoles ainsi qu'il est proposé ci-dessus.

ANNEXE N° 655

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de la **coopération**, par M. Charles-Cros, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, p. 1777, 3^e colonne).

ANNEXE N° 656

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de la **coopération**, par M. Dulin, conseiller de la République (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 14 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 13 août 1947, p. 1778, 3^e colonne).

ANNEXE N° 657

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour collecter et mettre à la disposition des agriculteurs sinistrés les blés indispensables aux **semences d'automne**, présentée par MM. Tognard, Coudé du Foresto, et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous connaissons malheureusement trop bien l'importance des dégâts causés par le gel à nos céréales d'hiver et la répercussion très sérieuse qu'elle a sur le ravitaillement en pain de notre pays.

Or, cette catastrophe a une autre répercussion et c'est le ravitaillement des années à venir qui peut être gravement compromis si un remède n'est pas apporté au plus tôt : celle des semences nécessaires aux emblavures d'automne.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 304, 4204, 1801 et in-8° 289 ; Conseil de la République, 526 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 304, 4204, 1801 et in-8° 289 ; Conseil de la République, 526 (année 1947).

Dans l'ensemble des régions touchées par le gel, en effet, les blés ayant été détruits, les producteurs de ces régions, qui ne cultivent en général que des blés d'hiver, n'ont pas le moindre grain de semence.

Aussi, afin de remédier au plus tôt à cet état de fait qui aurait les plus graves conséquences pour la récolte prochaine, nous demandons au Gouvernement de prendre d'urgence toutes dispositions pour collecter les blés d'hiver existant dans certaines régions non touchées par le gel, afin de fournir aux régions sinistrées les semences sans lesquelles elles ne pourront donner de blé.

Nous nous permettons d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance et l'urgence de l'objet de cette proposition de résolution, et ce, afin de ne pas renouveler l'erreur faite au printemps dernier, où les semences de blé de printemps ont été, la plupart du temps, distribuées trop tard.

Aussi, c'est en tenant compte de ces faits que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour procéder d'urgence à la collecte et à la répartition des blés d'hiver existant, afin que tous les cultivateurs soient en possession des semences avant l'automne.

ANNEXE N° 658

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre et à provoquer les mesures propres à **réglementer la procédure d'urgence**, dont l'abus rend inefficace le droit de contrôle législatif accordé par la Constitution au Conseil de la République, présentée par MM. Georges Pernot, Charles Bosson, Gasser, Marranc, Alex Roubert et Robert Sérot, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 20 de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose, dans son paragraphe 2, qu'en principe le Conseil de la République donne son avis au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale.

Ce délai a été jugé nécessaire pour permettre à la « Chambre de réflexion » d'examiner avec soin les textes qui lui sont soumis.

Toutefois, afin de permettre une procédure accélérée lorsque les circonstances l'exigent, l'article 20, paragraphe 2, a prescrit qu'au cas où « l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci ».

Il est hors de doute que, dans l'esprit des auteurs de la Constitution, on ne devait recourir qu'à titre tout à fait exceptionnel à cette procédure accélérée qui rend pratiquement illusoire la prérogative essentielle du Conseil de la République, c'est-à-dire son droit de contrôle législatif.

Or, l'expérience a prouvé qu'il est fait de cette procédure un usage manifestement abusif.

Les conséquences en sont à la fois trop évidentes et trop graves pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

Impossibilité d'organiser rationnellement le travail parlementaire ; adoption de textes improvisés qu'il faut remettre immédiatement sur le chantier ; discrédit jeté sur le Parlement par l'emploi de méthodes incompatibles avec la bonne marche des affaires publiques ; tout cela est dû, pour une large part, aux errements fâcheux que nous dénonçons.

Est-il besoin d'ajouter que les conditions dans lesquelles les assemblées travaillent, en fin de session, par suite de l'abus de la procédure d'urgence, sont, pour leurs membres

et, plus encore pour leur dévoué personnel, la cause d'une fatigue tout à fait excessive que l'on doit à tout prix éviter.

Il serait très souhaitable que l'adoption de la procédure d'urgence ne pût avoir lieu qu'au scrutin public, à la majorité, soit des deux tiers, soit des trois cinquièmes de l'Assemblée nationale. Cette règle, que nous nous permettons de suggérer, protégerait le Parlement tout entier contre l'abus d'une procédure qui, en empêchant trop souvent ses membres de délibérer à tête reposée et textes en main, présente pour son autorité réelle des inconvénients comparables à ceux qu'avaient jadis la procédure des décrets-lois.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre et à provoquer les mesures propres à réglementer la procédure d'urgence, dont l'abus rend inefficace le droit de contrôle législatif accordé par la Constitution au Conseil de la République.

ANNEXE N° 659

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification à la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant **dissolution d'organismes professionnels** et organisation, pour la période transitoire, de la **répartition des produits industriels**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 13 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant modification à la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — La date du 30 septembre 1947 prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 est remplacée par la date du 31 mars 1948.

ANNEXE N° 660

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de la loi du 30 juillet 1947 prévoyant certaines **dispositions transitoires** en matière de **loyers de locaux**

(1) Voir les nos : Assemblée nationale, (1^{re} législ.), 2357 et in-8° 424.

d'habitation ou à usage professionnel, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Paris, le 13 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi portant modification de la loi du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi (n° 47-1112) du 30 juillet 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« A titre provisoire et à dater du 1^{er} juillet 1947, les majorations de 30 p. 100 et de 45 p. 100 prévues aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 28 juin 1945 sont, de plein droit portées respectivement à 43 p. 100 et 25 p. 100 sans que l'application des nouveaux taux puisse avoir pour effet de porter le principal des loyers d'habitation à un chiffre supérieur à 572 p. 100 de la valeur locative de 1914 pour les locaux soumis à la loi du 1^{er} avril 1926 et à 125 p. 100 du loyer de 1939 pour les locaux soumis à la loi du 28 février 1941. »

ANNEXE N° 661

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faciliter le financement de la reconstruction en hâtant la mise sur pied d'une **caisse autonome de la reconstruction**, dotée de ressources propres provenant notamment des recettes au titre de l'impôt de solidarité et des opérations sur devises (fonctionnement de l'Imex), présentée par M. Vieljeux, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de même que les arbres ne doivent pas empêcher d'apercevoir la forêt dans son ensemble, les soucis quotidiens ne doivent pas interdire sinon les vastes pensées, tout au moins les œuvres essentielles auxquelles est étroitement lié l'avenir même du pays. Parmi celles-ci, la reconstruction française occupe une place de premier rang. La tâche est immense. 450.000 immeubles entièrement détruits, 700.000 gravement endommagés, 800.000 légèrement atteints, sans compter les immeubles insalubres et les réparations négligées depuis plus de sept ans.

Depuis deux ans et demi, quel est le bilan dans ce domaine ? Des enquêtes, des plans, des dossiers des sinistrés, non liquidés ont été accumulés. Des baraquements venus d'Amérique n'ont pas résisté aux intempéries. Des chantiers « clandestins », c'est-à-dire ouverts par les propriétaires sans l'autorisation de l'administration, ont été pourchassés. Dans le même temps, la reconstruction française demeure à ses premiers balbutiements. L'hiver

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2375, 2417 et in-8° 425.

prochain qui s'annonce difficile pour tous, sera encore inhumain pour de trop nombreux sinistrés.

Les circonstances atténuantes ne manquent pas. Les matériaux de tous ordres font défaut. Le relèvement des ruines a souvent trouvé un rude concurrent et un concurrent vainqueur dans la S. N. C. F. dont les besoins sont analogues à ceux des urbanistes et des entrepreneurs. La main-d'œuvre également ne se trouve pas en quantité suffisante. Enfin, les ressources font défaut; jusqu'ici les possibilités matérielles ont correspondu aux possibilités financières. Triste équilibre qu'un équilibre dans la pénurie.

Sans entrer dans les détails, rappelons brièvement que pour l'année 1947 le commissariat du plan a estimé que la France devait affecter 81 milliards aux travaux publics et 136 milliards aux bâtiments. A ce taux moyen d'investissement annuel de 136 milliards, la France pourrait, selon les conclusions du commissariat au plan, rebâtir son domaine immobilier sinistré en une quinzaine d'années; pourquoi faudrait-il que, pour des raisons essentiellement financières, ce que notre technique, nos disponibilités en main-d'œuvre et en matériaux permettraient raisonnablement d'exécuter en dix ans, ne s'accomplisse qu'en quinze ans ?

Pour l'exercice budgétaire en cours, compte non tenu des dépenses destinées à assurer le fonctionnement du ministère et la liquidation de certaines dépenses, les crédits pour la reconstruction ont varié, mais ils sont toujours restés bien inférieurs aux besoins. Au début de l'année 169 milliards de crédits ont été inscrits au budget extraordinaire pour les travaux de reconstruction. Mais la situation de la trésorerie avait contraint de bloquer 40 p. 100 du programme de reconstruction. Il ne pourrait être engagé que 103 milliards. Le supplément de crédit qui vient d'être accordé s'élève, au titre de la tranche 1947, à 37 milliards d'autorisation d'engagements et 30 milliards d'autorisation de paiement: il servira surtout à régler des arriérés très importants tant au titre des dommages de guerre que des travaux effectués par l'Etat pour les sinistrés. Initialement c'est une somme de 245 milliards pour la tranche 1947 dont le ministère de la reconstruction avait demandé l'autorisation d'engagement.

Les ruines (en même temps que les taudis) vont-elles demeurer faute de ressources ? Non sans raisons, l'opinion publique comprendrait mal le chômage et une utilisation incomplète des ressources faute de moyens financiers suffisants.

A vrai dire, pour un pays dont le revenu national global annuel ne dépasse pas 2.700 milliards, la charge de la reconstruction est énorme. Les évaluations varient de 5.000 milliards à 8.000 milliards. Le montant total de la seule reconstruction immobilière étant évalué selon les estimations les plus récentes à 2.000 milliards.

Sans doute comparaison n'est pas raison, mais en 1919, la reconstruction, si elle était plus concentrée, si elle ne touchait que quinze départements, représentait néanmoins une lourde charge pour un pays qui, d'ailleurs l'ignorait puisque l'illusion alors à la mode était « le boche payera ». A supposer même que l'Allemagne s'acquittât ponctuellement, elle ne pouvait le faire que par des annuités échelonnées sur une période relativement longue, telle que celle qui fut prévue par les plans Dawes et Young.

Pour alléger ses débours, l'Etat a alors cherché divers procédés de paiement, paiement en nature, paiement par compensation avec certains impôts dus par les sinistrés, paiement en espèces, paiement par remise de fonds publics.

Pour ménager son crédit, la puissance publique s'est adressée à des personnes interposées qu'elle a chargées d'emprunter les sommes requises pour le paiement des indemnités et d'en effectuer l'emploi en s'engageant vis-à-vis d'elles à les désintéresser au moyen d'annuités. C'est dans cet esprit qu'a été créé le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, dont l'une des principales ressources était tirée des emprunts à lots, système qui rencontrait une certaine faveur de la part des épargnants et qui était, en fait, le monopole du Crédit national (et de la ville de Paris).

En 1917, le relèvement des ruines est beaucoup moins avancé qu'en 1922. Pour le hâter,

un effort de construction (réparations et constructions proprement dites) ainsi qu'une réforme administrative, sont indispensables. L'un et l'autre supposent un effort financier immédiat comportant au minimum :

Le remboursement à 100 p. 100 sur facture des dépenses de réparations permettant de rendre un logement habitable;

Le paiement plus rapide des sinistrés et des entrepreneurs.

Ainsi, d'ailleurs, que le retour progressif à des loyers normaux rendant rentables la construction neuve, de même que le développement des sociétés de crédit mutuel immobilier.

Au point de vue de la technique budgétaire, il ne fait aucun doute que les dépenses qui doivent être engagées pour la reconstruction rentrent dans la catégorie des dépenses extraordinaires, c'est-à-dire non renouvelables, qui, normalement, ne peuvent être couvertes par l'impôt, mais bien par l'emprunt ou des ressources extraordinaires. Ce n'est donc point une solution critiquable sous l'angle de l'orthodoxie financière que celle qui a été créée, à côté des bons du Trésor qui existent depuis longtemps et qui sont à court terme, des bons de la reconstruction anonymes comme les précédents, mais à plus longue échéance et d'un intérêt plus élevé. Par leur truchement, garantie est donnée que les fonds recueillis par la souscription des bons de la reconstruction seront bien affectés uniquement aux dépenses de la reconstruction.

Il était certainement opportun de donner à l'épargne nationale la certitude qu'elle servira non plus à combler un déficit de fonctionnement des services publics, mais à reconstruire le potentiel du pays. A ce titre, les bons de la reconstruction créés en mai 1947 doivent recueillir l'adhésion de tous ceux qui sont justement préoccupés du redressement économique et financier, l'un et l'autre étroitement liés.

Mais il n'y a là qu'une solution insuffisante, incomplète, manquant d'ampleur. Pourquoi s'arrêter en chemin ? Puisqu'il est admis que la part de l'épargne qui veut s'investir dans la reconstruction peut suivre un canal différent de celle qui ne sert qu'à financer un déficit théoriquement temporaire de la trésorerie, cette orientation particulière doit, à notre sens, être complètement garantie par la création d'une caisse autonome dotée d'une large indépendance, de la capacité civile et morale; elle doit être, en outre, pourvue de ressources propres.

Loin de lui refuser leur concours, les épargnants français qui, entre le 15 mai et le 30 juin 1947, n'ont souscrit que pour 3 milliards 500 millions de bons de la reconstruction, répondront largement aux appels qu'elle lancera. Ils seront, en effet, absolument certains que les sommes qu'ils lui confieront seront obligatoirement utilisées à reconstruire maisons, usines et tout ce qui constitue la richesse de la France. Les sinistrés eux-mêmes auront pleine confiance dans cette caisse autonome de la reconstruction, dans le conseil d'administration et les organes de direction dans laquelle ils seront largement représentés. Enfin, dans notre intention, cette caisse devra être gérée avec des procédés suffisamment modernes, suffisamment souples, suffisamment commerciaux pour que les souscripteurs soient tentés et que les sinistrés soient satisfaits.

La création d'une caisse autonome de la reconstruction est d'ailleurs prévue par l'article 5 de la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre: « Les opérations financières relatives à la réparation des dommages de guerre seront confiées à une caisse autonome, dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi. »

L'heure est venue de mettre sur pied cette caisse de la reconstruction en lui assurant :

Une véritable autonomie, condition de son succès;

Des ressources propres.

Parmi les organismes fonctionnant hors budget d'une manière satisfaisante figure une caisse autonome dont l'indépendance est garantie constitutionnellement et dont le titre hétéroclite résume bien les fonctions diverses: caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et d'amortissement de la dette publique.

Nous inclinons à penser que cette caisse, qui a largement fait ses preuves, devrait être chargée de gérer le financement de la reconstruction, conséquence de la dernière guerre, la caisse autonome de la reconstruction fonctionnant au sein de la caisse créée en 1926. Outre les reliquats éventuels provenant des ressources propres de la caisse créée par M. Poincaré, nous attribuons à la caisse de reconstruction le produit de l'impôt de solidarité, ainsi que les ressources provenant des opérations en devises qui découlent du fonctionnement de l'« Imex ».

Nous entendons bien les reproches des tenants de l'orthodoxie financière. En accentuant le démembrement du budget et du Trésor, nous accusons les exceptions déjà sensibles aux grandes règles de l'unité et de l'universalité budgétaires qui, en dépit des attaques dont elles sont l'objet, demeurent des guides sûrs.

Mauvaise interprétation selon nous, de ces principes qui sert à masquer une confusion regrettable, celle qui place dans une même colonne, sans aucune différenciation, des ressources prélevées sur le revenu national et des ressources prélevées sur le capital intérieur (impôt de solidarité) ou extérieur (ressources provenant des opérations sur devises).

Quand les ressources au titre de l'impôt de solidarité, qui a déjà fourni plus de 74 milliards dont 38 au titre de 1947, sont escomptés pour 22 milliards supplémentaires, par suite de l'application de ce qu'il est convenu d'appeler le cinquième quart, un prélèvement fiscal est opéré non pas sur le revenu national, mais bien sur le capital. Une ressource extraordinaire, d'une nature très particulière, est utilisée à couvrir des dépenses normales.

Au reste, on l'oublie un peu trop facilement, l'ordonnance qui a créé l'impôt de solidarité lui assignait, dans son exposé des motifs, un double but :

Remédier dans toute la mesure du possible aux inégalités causées par la guerre ;

Contribuer au relèvement des ruines en facilitant le financement de la reconstruction. Sont-elles moins exceptionnelles ou ne sont-elles pas également non renouvelables, dans leur essence même, les ressources qui proviennent des opérations sur devises, des bénéfices que l'Etat retire du monopole du commerce extérieur, de l'Imex, suivant l'appréciation en usage.

Tandis que le prélèvement sur le capital conduit à des désinvestissements extérieurs, en substituant à des biens réels des signes monétaires dévalués, les recettes d'Imex recouvrent le transfert à l'étranger du capital français constitué en monnaie internationale (or, devises fortes) avec cette conséquence étonnante que le Trésor bénéficie de la contrepartie en francs des excédents d'importation financée grâce à des transferts. Autrement dit, le déficit de la balance commerciale qu'il a fallu couvrir par des prélèvements sur l'encaisse-or par la réquisition des avoirs en devises ou en valeurs mobilières étrangères puis au moyen de crédits étrangers, permet au Trésor de liquider les moyens de paiement extérieurs, or, devises, crédits en récupérant la contrevaletur en francs, sur les acheteurs des marchandises importées. On aboutit à cette situation paradoxale d'une trésorerie ayant intérêt à l'augmentation des importations et à la diminution des exportations c'est-à-dire au déséquilibre de la balance commerciale. Lorsque les exportations augmentent suivant l'expression savoureuse d'un chroniqueur « le ministre des finances en est venu à rire d'un œil parce que la balance extérieure des paiements en devises étrangères s'améliore, et à pleurer de l'autre parce que ses recettes de trésorerie en francs diminuent ».

La mise à l'encan du capital français valable à l'extérieur des frontières a procuré au Trésor des sommes considérables en francs, 434 milliards jusqu'au 31 août 1946, vraisemblablement plus de 200 milliards à l'heure actuelle. Cette somme très élevée a été dilapidée en dépenses vaines et improductives ; n'aurait-elle pas dû logiquement servir à la reconstruction et au rééquipement national ?

L'heure est venue, croyons-nous, de faire preuve non seulement de ténacité et de courage, mais également d'imagination et de hardiesse. Les déboires de l'Etat emprunteur constituent une raison pour agir vite. En

avril 1946, le ministre des finances prévoyait 75 milliards d'excédent de souscriptions pour le second semestre de l'année ; en réalité, les demandes de remboursement ont excédé les souscriptions de 50 milliards. Pour 1947, les recettes d'emprunt étaient évaluées à 135 milliards. Ce chiffre a été réduit à 90 milliards ; il n'est pas impossible que l'avenir démontre qu'il est exagéré.

Raison de plus pour supprimer une erreur technique grave, l'utilisation des ressources extraordinaires à la couverture des dépenses normales de fonctionnement des services publics, et d'affirmer clairement, grâce à un choc psychologique non négligeable, la volonté de hâter la reconstruction en lui réservant automatiquement une part de l'épargne nationale. Poser clairement un problème, n'est-ce pas en partie le résoudre : montrer l'effort à accomplir, c'est se placer résolument sur la voie du redressement.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre sur pied d'urgence la caisse autonome de la reconstruction prévue par l'article 5 de la loi du 28 octobre 1946 sur la réparation des dommages de guerre en lui assurant :

Une indépendance réellement garantie en la faisant fonctionner au sein de la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et d'amortissement de la dette publique, instituée par la loi du 7 août 1926 ;

Une efficacité suffisante en la dotant de ressources propres (provenant notamment des recettes de l'impôt de solidarité et du fonctionnement de l'Imex, prélevées les unes sur le capital français intérieur, les autres sur le capital français extérieur).

ANNEXE N° 662

(Session de 1947. — Séance du 13 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française (art. 4, § 2°), par M. Poisson, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du 12 août 1947, le projet de loi qui vous est soumis, tendant à modifier la répartition entre les départements et territoires d'outre-mer, autres que l'Algérie, des sièges attribués à l'Assemblée de l'Union française.

En effet, la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 a prévu une double représentation pour les membres de l'Assemblée de l'Union représentant les départements et territoires d'outre-mer. D'une part, des représentants élus directement par les départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer ; d'autre part, des représentants de certaines zones territoriales à savoir : l'Algérie, Madagascar, le groupe de l'Afrique occidentale française et le groupe de l'Afrique équatoriale française dont les départements et territoires composants ont déjà des élus de la première catégorie.

Pourquoi cette double représentation ?

Il faut dire que, dans la pensée des auteurs de la loi du 27 octobre 1946, la représentation de zones territoriales correspondait à une représentation des grandes régions économiques. Elle ne paraît pas conforme à l'esprit dans lequel a été rédigé l'article 66 de la Constitution qui stipule que « l'Assemblée de l'Union française est composée par moitié de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés ». Il résulte de cette disposition que la représentation des zones territoriales ne s'impose pas. D'ailleurs, l'article 67 de la

Constitution précise que « les membres de l'Assemblée de l'Union sont élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer ».

Il est apparu au Gouvernement qu'il est inutile de maintenir cette représentation des zones territoriales et qu'il y a lieu, en conséquence, de répartir les sièges disponibles entre les territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a partagé cette manière de voir, mais elle a tenu à répartir les sièges d'après le chiffre de la population de chacun des territoires composant les zones territoriales prévues.

Votre commission, bien entendu, n'a pas eu à se préoccuper des sièges réservés à l'Algérie.

Elle approuve et vous propose d'adopter la répartition faite par l'Assemblée nationale.

Elle tient cependant à formuler quelques observations :

Tout d'abord, elle s'étonne que l'Assemblée nationale ait cru pouvoir adopter un projet de loi tenant compte de l'attribution de sièges au conseil de l'Union française pour un territoire dont l'existence n'a pas été consacrée par la loi. Quelle que soit notre volonté unanime de voir procéder au rétablissement de la Haute-Volta, quel que soit notre sentiment sur la possibilité de faire procéder à cette reconnaissance égale dans un délai très rapide, nous regrettons qu'un précédent ait été créé qui est contraire aux règles législatives, car le Conseil de la République n'avait pas encore statué sur le projet considéré à l'avance par l'Assemblée nationale, comme une loi acquise.

Notre seconde observation est relative à la répartition des sièges de représentants des territoires. Cette répartition a dû être modifiée du fait qu'il a fallu tenir compte du rétablissement éventuel du territoire de la Haute-Volta. Or, si la première répartition a été effectuée proportionnellement au chiffre de la population des territoires (voir le rapport n° 1629 de M. Boisdon), la nouvelle répartition devait être effectuée sur la même base de calcul.

Pour apprécier exactement l'équité de cette répartition nouvelle quant aux sièges, nous avons cherché en vain dans les rapports à l'Assemblée nationale (voir le rapport supplémentaire n° 2237 de M. Boisdon sur l'Assemblée de l'Union et le rapport n° 2236 de M. Lamine-Gueye sur la Haute-Volta), quelle est la nouvelle répartition des populations territoriales.

Il est donc impossible de justifier les modifications apportées selon lesquelles :

Le Soudan qui disposait de six sièges a été amputé d'un siège ;

Le Niger qui disposait de quatre sièges a été amputé d'un siège ;

La Côte d'Ivoire qui disposait de sept sièges a été amputé de trois sièges.

Une troisième observation est relative à la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 4. Il y est question des « représentants des territoires de la République française d'outre-mer ».

Nous aurions préféré l'expression de « membres de l'Assemblée de l'Union française désignés par les territoires d'outre-mer », plus conforme aux termes employés dans la Constitution.

L'expression « République française outre-mer » employée dans une loi ordinaire n° 46-2385 du 27 octobre 1947 ne pouvait-elle pas laisser entendre qu'il y a deux Républiques françaises, l'une en deçà des mers et l'autre outre-mer ?

Notre observation sur ce que pourrait inclure implicitement l'expression de « République française outre-mer » est d'ailleurs justifiée par le fait que déjà, dans le projet que nous a transmis l'Assemblée nationale, nous lisons « République française d'outre-mer ». Nous supposons que ce « d' » a été ajouté par erreur ; mais il convient, pour le moins, de le supprimer par tout ce qu'il pourrait constituer d'équivoque.

La commission n'enregistre la première observation qu'à titre d'avertissement pour l'avenir.

A propos de la seconde concernant l'absence de base de calcul, la commission fait confiance aux rédacteurs du texte, pensant qu'ils se sont reportés à la documentation démographique.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{er} séss.), 1069, 1629, 2237 et in-8° 400 ; Conseil de la République, 620 (année 1947).

Par contre, la commission, pourtant, ne croit pas pouvoir laisser passer sans modifications la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 4. Il y a à cela aucune raison d'ordre constitutionnel. Il y a aussi la préoccupation de ne pas entériner un titre dont la signification peut prêter à confusion, à discussions et peut-être à conflits.

Nous avons l'honneur de vous présenter le texte ci-dessous qui reprend le texte adopté par l'Assemblée nationale avec la seule modification des termes employés pour désigner les membres de l'Assemblée de l'Union française représentant les territoires d'outre-mer,

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 4, paragraphe 2°, de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 4. —
« 2° Représentants des territoires de la République française d'outre-mer :

- « Territoire du Sénégal, 3.
- « Territoire de la Côte d'Ivoire, 4.
- « Territoire du Soudan, 5.
- « Territoire du Niger, 3.
- « Territoire de la Guinée, 4.
- « Territoire de la Mauritanie, 1.
- « Territoire du Dahomey, 2.
- « Territoire de la Haute-Volta, 5.
- « Territoire du Togo, 1.
- « Territoire du Cameroun, 5.
- « Territoire du Gabon, 1.
- « Territoire du Moyen-Congo, 1.
- « Territoire de l'Oubangui, 2.
- « Territoire du Tchad, 3.
- « Territoire de Madagascar, 7.
- « Territoire des Comores, 1.
- « Territoire des Somalis, 4.
- « Territoire de l'Inde française, 1.
- « Territoire de la Nouvelle-Calédonie, 1.
- « Territoire des établissements français de l'Océanie, 1.
- « Territoire de Saint-Pierre et Miquelon, 1. »

ANNEXE N° 663

(Session de 1947. — Séance du 19 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour fournir aux cultivateurs les semences nécessaires aux emblavements d'automne 1947 et de printemps 1948, présentée par MM. Mammat, Faustin Merle, Léon David, Primet, Lefranc et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'hiver dernier, particulièrement rigoureux, a, dans de nombreuses régions, été fatal aux blés d'automne.

Du résultat des premiers battages, il apparaît qu'un grand nombre de paysans ne vont pas récolter la quantité de blé nécessaire pour les semences d'automne 1947 et de printemps 1948.

Bon nombre d'entre eux vont se trouver dans l'impossibilité d'ensemencer le blé utile au ravitaillement de la France en 1948, d'autant plus qu'ils n'ont pu récupérer cette année la semence mise en terre en automne 1946.

Tenant compte d'une situation qui risque de compromettre la récolte en blé de 1948, il serait opportun que le Gouvernement envisageât dès maintenant les mesures propres et efficaces pour la mise en place des semences d'automne.

Une telle mesure prise par le Gouvernement contribuerait à apaiser l'inquiétude de nombreux cultivateurs et ne pourrait que

favoriser le développement de la culture du blé en France.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour fournir aux cultivateurs les semences nécessaires aux emblavements d'automne 1947 et de printemps 1948.

ANNEXE N° 664

(Session de 1947. — Séance du 19 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 11 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est et demeure abrogé le décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta.

Art. 2. — Le territoire de la Haute-Volta, rétabli, possède l'autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l'Afrique occidentale française.

Son chef-lieu est Ouagadougou et ses limites celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932.

Art. 3. — Des modifications pourront être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article 2 après consultation des assemblées locales intéressées.

Art. 4. — La représentation du territoire à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française, ainsi que l'organisation du conseil général de Haute-Volta feront l'objet de lois ultérieures.

Art. 5. — Des règlements d'administration publique détermineront toutes dispositions transitoires notamment en matière budgétaire et financière.

ANNEXE N° 665

(Session de 1947. — Séance du 19 juillet 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer un « plan de six ans de l'habitation » et à créer des « mutuelles de construction et de gestion d'immeubles », présentée par M. Bernard Lafay et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicai-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1822, 2035, 2236 et in-8° 339.

nes, conseillers de la République et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'habitation est, avec la nourriture et le vêtement, l'un des trois besoins vitaux de la nature humaine. Il appartient donc au Gouvernement de prendre des mesures énergiques en vue d'assurer ce « minimum vital » naturel, lorsque les circonstances font que les besoins des citoyens ne sont plus satisfaits par les moyens traditionnels.

Il serait superflu, devant une assemblée aussi avertie, de faire un historique complet de la crise du logement en France. Rappelons seulement le rôle tragique de la guerre et des dévastations allemandes; le détournement, pendant les tristes années de l'occupation, de nos matériaux et de notre main-d'œuvre au profit de travaux de mort et de domination comme ce mur de l'Atlantique, dont on ne pourra jamais calculer la somme d'efforts, de fer et de ciment qu'il a englouti.

Quoi qu'il en soit, la crise est là, angoissante et jamais résolue. On a calculé qu'il manquait à la France plus d'un million de logements.

Pourquoi ne reconstruit-on pas ? D'abord, parce que les capitaux bourent. C'est logique, d'ailleurs, car rien dans notre politique des années passées ne les a poussés à s'investir dans le bâtiment : la non-rentabilité des loyers et les réquisitions ne sont pas faites pour rétablir la confiance dans ce domaine.

Devant la carence de l'initiative privée, l'effort créateur appartenait sans conteste aux pouvoirs publics. Il est regrettable de constater que ceux-ci n'ont rien fait. Depuis plusieurs années, une administration pléthorique multiplie des projets, coûte très cher, et ne reconstruit pas grand chose.

Devant cette carence générale, il appartient aux assemblées de la République de prendre hardiment l'initiative et de répondre au vœu général du pays. Le présent projet répond à cette nécessité.

Tout d'abord, il impose à l'exécutif l'obligation d'établir à bref délai le plan de reconstruction inutilement attendu de l'administration compétente. L'exécution de ce plan est prévue pour les six années à venir. Ses objectifs ont été calculés de façon à répondre à l'essentiel des besoins, tout en demeurant dans les limites du possible, tel qu'il résulte notamment des estimations effectuées dans le cadre du plan Monnet.

Le « plan de six ans » sera soumis à l'examen du Parlement, à qui il appartiendra d'en décider l'application. L'exécution des travaux par tranches annuelles permettra de canaliser, régulariser, entretenir et contrôler à tout instant l'effort.

Fait capital : le plan sera également une construction sociale. Jusqu'à présent — et à l'exception de la toute petite propriété — la propriété immobilière était surtout le monopole d'une certaine classe. Dans le présent projet, nous avons voulu rompre avec cette tradition et rendre possible l'accession des petits épargnants à cette forme de propriété.

Il existe actuellement nombre de Français qui pourraient placer une petite somme d'argent — fruit d'économie, d'un héritage, d'une vente quelconque — dans la construction de leur logement. Mais leurs faibles moyens leur interdisent l'édification d'une habitation individuelle, encore moins d'un immeuble.

La création de mutuelles de construction et de gestion va permettre à cette catégorie de citoyens de se grouper pour édifier, par exemple, une habitation collective — d'un prix de revient proportionnellement bien moindre de celui d'une habitation individuelle — dans laquelle ils seront logés par priorité. A noter que l'apport de chacun à la mutuelle pourra être relativement minime, puisque celle-ci sera autorisée à contracter des emprunts. Les membres chargés de famille des mutuelles pourront également recevoir — en ce qui concerne les possibilités de logement — des droits particuliers tenant compte du nombre de leurs enfants.

Nous sommes convaincus que l'application intégrale du « plan de six ans » permettra de donner à la France, dans ce délai — relativement bref si l'on tient compte de l'effort à faire — l'essentiel des logements qui lui

manquent. Il rétablira la confiance puisque, dans le cadre des mutuelles, chacun construira pour soi. Il sera ainsi un élément capital de la reconstruction morale et matérielle du pays, et de l'évolution de nos institutions dans un sens social.

Mais, surtout, il se présente un acte énergique en vue de résoudre un problème vis-à-vis duquel les remèdes traditionnels sont demeurés sans forces.

Nous sommes certains que c'est là le projet qu'attend le pays tout entier. C'est pourquoi nous vous demandons de promulguer le texte suivant :

Art. 1^{er}. — Dans le délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, le Gouvernement devra établir un plan de six ans de l'habitation, destiné à permettre le relogement progressif des Français sans foyer.

Le plan de six ans portera par priorité sur les localités sinistrées, sur la région parisienne et sur les agglomérations dans lesquelles se fait particulièrement sentir la crise du logement.

Art. 2. — Le plan de six ans devra permettre la construction d'un total minimum de six cent mille logements. Il s'exécutera par tranches annuelles, de façon telle qu'il soit édifié au moins cent mille logements nouveaux pour chaque tranche.

Le plan sera soumis au Parlement, dans le délai imparti à l'article 1^{er}. Celui-ci en décrètera l'application dans la forme habituelle des lois.

Art. 3. — Le Gouvernement sera tenu de mettre en application le plan de six ans, dès son adoption par les Assemblées de la République.

Art. 4. — Le plan prévoiera en particulier les modalités de création, de gestion et de contrôle par l'Etat des organismes publics, mutualistes et privés qui pourront être chargés de l'exécution du plan et de la gestion consecutive des immeubles. Toutefois, la gestion des immeubles construits dans le cadre du plan par des organismes privés, avec des capitaux entièrement privés, ne sera soumise à d'autres règles que celles du droit commun.

Art. 5. — Le financement du plan de six ans sera assuré par un emprunt dont la quotité et les modalités seront déterminées par le plan. Il pourra également être fait appel à une contribution de l'Etat, des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, ainsi qu'aux ressources provenant des dispositions de l'article suivant. Les produits de l'impôt de solidarité nationale, ainsi que ceux provenant de la confiscation des profits illicites, seront affectés au financement de ce plan.

Art. 6. — Il sera créé des mutuelles de construction et de gestion d'immeubles, fonctionnant dans un cadre identique à celui de la mutualité. Ces mutuelles, constituées par cooptation, sont essentiellement destinées à permettre l'accession des petits épargnants à la propriété immobilière, et à encourager chaque Français à participer effectivement à la reconstruction.

Il pourra être créé une société mutualiste pour un immeuble, ou plusieurs immeubles. Les sociétaires acquerront le droit d'être logés par priorité dans l'un des immeubles de la société, le choix s'exerçant en proportion du capital investi par eux et de leurs charges de famille. Les participations aux mutuelles seront cessibles, avec les droits et prérogatives y attachées, dans les mêmes conditions que les actions ou participations à des entreprises privées. L'apport à une mutuelle pourra être affecté sous forme du terrain sur lequel sera édifié l'une des constructions projetées par ladite mutuelle.

Les ressources des mutuelles proviendront des apports des participants, ainsi que du montant des emprunts qu'elles pourront être autorisées à contracter, dans le cadre du plan.

Les mutuelles pourront constituer des fédérations, chargées notamment de créer des organismes de construction et de gestion des immeubles appartenant aux mutuelles adhérentes.

Des mutuelles d'un caractère identique pourront être constituées dans le but d'édifier des constructions collectives destinées à

permettre le développement du commerce et de l'industrie. L'usage de ces constructions sera toutefois réservé obligatoirement aux sociétaires, dans des conditions qui seront définies par le plan.

Art. 7. — Les constructions édifiées dans le cadre du plan seront exemptes d'impôt foncier pendant douze ans. Elles bénéficieront d'une réduction de moitié de l'impôt foncier pendant les huit années suivantes.

Art. 8. — Dans les grandes agglomérations, le plan de six ans prévoiera notamment l'édification d'immeubles utilitaires à grande capacité destinés au logement des administrations publiques et des organismes à caractère public.

ANNEXE N° 666

(Session de 1947. — Séance du 19 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, complétant les articles 174 et 176 du Livre II du code du travail, par M. Hyvrard, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le titre II du code du travail contient les prescriptions auxquelles les chefs d'établissements doivent se conformer en vue d'assurer la protection des travailleurs en matière d'hygiène et de sécurité.

Au titre IV du même livre, sont fixées les pénalités encourues pour infraction à ces prescriptions. Les chefs d'établissements sont poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 60 à 160 francs. En cas de récidive, la poursuite a lieu devant le tribunal correctionnel et le taux de l'amende varie entre 600 et 6.000 francs.

L'expérience prouve que les tribunaux n'infligent la plupart du temps que les pénalités les moins graves. D'ailleurs, la condamnation à une amende, quel qu'en soit le taux, ne s'est pas révélée assez efficace pour inciter les employeurs à mieux veiller sur la santé et la sécurité de leur personnel.

D'autre part, l'activité par trop bureaucratique de l'inspection du travail ne semble pas présenter de meilleures garanties en faveur du respect des prescriptions légales en cette matière.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale prévoit une peine complémentaire comportant l'affichage et la publication dans la presse du jugement de condamnation aux frais du contrevenant. Cette publicité donnée à l'infraction sera certainement plus sensible aux chefs d'entreprises qu'une simple amende. Elle aura également pour avantage d'appeler l'attention des autres employeurs sur la nécessité de respecter scrupuleusement les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En conséquence, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 174 du livre II du code du travail est complété ainsi qu'il suit :
« En cas de contraventions aux dispositions des chapitres premier et 2 du titre II du présent livre et des règlements d'administration publique prévus pour leur exécution, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du contrevenant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du contrevenant. »

Art. 2. — L'article 176 du livre II du code du travail est complété ainsi qu'il suit :
« Le jugement est soumis aux formalités de publicité prévues à l'article 174, alinéa 2. »

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1162, 1998 et in-8° 314 ; Conseil de la République, 533 (année 1947).

ANNEXE N° 667

(Session de 1947. — Séance du 19 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, par M. Sempé, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 20 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 19 août 1947, page 1799, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 668

(Session de 1947. — Séance du 19 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 20 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 19 août 1947, page 1800, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 669

(Session de 1947. — Séance du 19 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence portant ouverture au ministre de la France d'outre-mer de crédits en addition aux crédits ouverts par la loi portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) et par des textes spéciaux, par M. Vieljeux, conseiller de la République (3).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 20 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 19 août 1947, page 1800, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 670

(Session de 1947. — Séance du 19 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification à la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, par M. Debray, conseiller de la République (4).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 20 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 19 août 1947, page 1801, 2^e colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1309, 1802, et in-8° 403 ; Conseil de la République, 623 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2334 et in-8° 401 ; Conseil de la République, 622 (année 1947).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2293 et in-8° 402 ; Conseil de la République, 624 (année 1947).

(4) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2357 et in-8° 424 ; Conseil de la République, 639 (année 1947).

ANNEXE N° 671

(Session de 1947. — Séance du 19 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification à la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 modifiant la loi du 26 avril 1916 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, par M. Pailraut, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 20 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 19 août 1947, p. 1801, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 672

(Session de 1947. — Séance du 19 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de la loi du 30 juillet 1947 prévoyant certaines dispositions transitoires en matière de loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel, par M. Courrière, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 20 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 19 août 1947, p. 1802, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 673

(Session de 1947. — Séance du 19 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions de dégage-ment des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (3).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 20 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 19 août 1947, p. 1803, 4^e colonne.)

ANNEXE N° 674

(Session de 1947. — Séance du 19 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947, transmis par M. le président

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2357 et in-8° 424; Conseil de la République, 659, 670 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2375, 2417 et in-8° 425; Conseil de la République, 669 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2359 et in-8° 406; Conseil de la République, 625 (année 1947).

de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 19 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agreez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 et suivants de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 continuera d'être servie à partir du 1^{er} juillet 1947 pour le troisième trimestre de l'année en cours.

Art. 2. — Le financement de l'allocation sera assuré par une avance consentie par moitié par la caisse nationale de sécurité sociale et par moitié par la caisse centrale de secours mutuels agricoles qui est autorisée à se procurer, à cet effet, les fonds nécessaires auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

Le montant de ces avances, le taux d'intérêt y afférent ainsi que le délai de remboursement seront fixés par arrêté interministériel.

Ces avances seront recouvrables sur les caisses qui seront créées en vue de servir les allocations aux vieux des professions agricoles et aux vieux travailleurs indépendants.

Art. 3. — Des décrets pourront déterminer, à compter des dates qu'ils fixeront, pour les conjoints, sans activité professionnelle, des travailleurs salariés, les conditions dans lesquelles les allocations accordées seront prises en charge par les organismes préexistants de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Art. 4. — Pour les personnes dont le droit s'est ouvert postérieurement au 1^{er} avril 1947, l'allocation temporaire est attribuée par décision des commissions cantonales d'assistance, qui peuvent statuer également sur les demandes en révision des allocations déjà concédées.

Les commissions apprécieront le droit des intéressés à l'attribution ou au maintien du droit à l'allocation, sans pouvoir dépasser les plafonds prévus à l'article 2 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et à l'article 3 du décret n° 47-451 du 13 mars 1947 dont les dispositions, en ce qui concerne la valeur des biens, meubles et immeubles, n'auront plus qu'un caractère indicatif, à compter de la présente loi.

Les décisions de refus du maintien de l'allocation seront immédiatement exécutoires; l'appel devant la commission centrale d'assistance ne sera pas suspensif.

Dans le cas de fraude ou de fausse déclaration ou lorsque l'actif net de la succession d'un bénéficiaire de l'allocation temporaire est supérieur à un million de francs, l'intégralité des arrérages perçus sera remboursée.

Art. 5. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi et spécialement l'autorité qui pourra demander la révision des allocations déjà concédées.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2375, 2403, 2404 et in-8° 416.

ANNEXE N° 675

(Session de 1947. — Séance du 19 août 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 19 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agreez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

A l'article 45, le chiffre de 204.000 francs est substitué à celui de 180.000 francs.

A l'article 123, les chiffres de 16.200 francs et 2.250 francs sont remplacés respectivement par les chiffres de 19.440 francs et de 2.720 francs.

A l'article 133, le chiffre de 51.000 francs est remplacé par celui de 64.800 francs.

A l'article 134, le chiffre de 9.000 francs est remplacé par celui de 10.800 francs.

A l'article 138, les chiffres de 3.600 et 1.200 francs sont remplacés respectivement par ceux de 4.320 et 1.440 francs.

A l'article 147, les chiffres de 51.000 et de 1.800 francs sont remplacés respectivement par ceux de 64.800 et 2.160 francs.

A l'article 148, les chiffres de 27.000 et 1.800 francs sont remplacés respectivement par ceux de 32.400 et 2.160 francs.

A l'article 152, les chiffres de 40.520, 33.760 et 27.000 francs sont remplacés respectivement par ceux de 48.120, 40.520 et 32.400 francs.

A l'article 154, les chiffres de 27.000, 40.520 et 20.240 francs sont remplacés respectivement par ceux de 32.400, 48.120 et 24.720 francs.

A l'article 164, le chiffre de 1.620 francs est remplacé par celui de 1.970 francs.

A l'article 171, le chiffre de 1.215 francs est remplacé par celui de 1.460 francs.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du 1^{er} septembre 1947.

Toutefois, pour la période allant du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 1947, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pension de survivants) prévues par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées à l'article 149 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 20 pour 100 des arrérages afférents à cette période.

D'autre part, pour les décès survenus entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre 1947, le montant de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelins de moins de seize ans prévus par l'article 23 du décret susvisé sont portés respectivement à 19.440 et 2.700 francs.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2418 et in-8° 445.

ANNEXE N° 676

(Session de 1947. — Séance du 19 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la fixation du **prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal** ayant fait l'objet d'une prorogation, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi relative à la fixation du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ayant fait l'objet d'une prorogation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — A défaut d'accord entre les parties, le prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, prorogés au delà du 1^{er} janvier 1948, sera fixé, à compter de cette date et pour la durée de la prorogation, conformément aux dispositions des alinéas 1, 2, 4, 5 et 6 de l'article 3 de la loi du 30 juin 1926.

ANNEXE N° 677

(Session de 1947. — Séance du 19 août 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'organisation du **travail de manutention** dans les ports, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 19 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2070 et in-8° 447.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2225, 2350 et in-8° 444.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Principes généraux.

Art. 1^{er}. — Les ports maritimes de commerce et les ports de navigation intérieure de la métropole dont le trafic est suffisant pour justifier la présence d'une main-d'œuvre permanente d'ouvriers dockers sont désignés par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives.

Art. 2. — Dans les ports définis à l'article 1^{er} ci-dessus, les opérations de chargement et de déchargement des navires et des bateaux aux postes publics et les opérations de reprise sur terre-pleins ou sous hangars à l'intérieur des limites du domaine public maritime ou fluvial sont, sous les réserves indiquées à l'alinéa ci-après, effectuées par des ouvriers dockers qui doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, peuvent être effectuées, sans avoir recours à la main-d'œuvre des dockers, les opérations suivantes:

Déchargement ou chargement du matériel de bord des navires et des bateaux;

Déchargement ou chargement des bateaux fluviaux par les moyens du bord, ou par le propriétaire de la marchandise, au moyen du personnel de son entreprise;

Reprise sur terre-pleins ou sous hangars et chargement sur wagons ou camions par le personnel du propriétaire de la marchandise dans les conditions qui seront fixées pour chaque port, en tenant compte des usages locaux, par décision du ministre des travaux publics et des transports après avis des organisations ouvrières et patronales intéressées.

Art. 3. — Dans les ports définis à l'article 1^{er} ci-dessus, les ouvriers dockers sont rangés en deux catégories:

Les ouvriers dockers professionnels;

Les ouvriers dockers occasionnels.

Les ouvriers dockers professionnels bénéficient, pour le travail à la vacation, d'une priorité absolue d'embauche sur les ouvriers dockers occasionnels.

Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail fixe, pour chaque port, après avis du bureau central de la main-d'œuvre, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels ainsi que les conditions générales d'attribution de la carte professionnelle.

Art. 4. — Par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail, il est institué dans chacun des ports définis à l'article 1^{er} ci-dessus un organisme paritaire dénommé « Bureau central de la main-d'œuvre du port », qui est constitué en section professionnelle des services départementaux de main-d'œuvre prévus par le décret du 27 avril 1946.

Art. 5. — Le bureau central de la main-d'œuvre est constitué dans chaque port, ainsi qu'il suit:

Le directeur du port ou l'ingénieur en chef du service maritime ou du service de navigation, président;

Deux ou trois représentants des entreprises de manutention;

Deux ou trois représentants des ouvriers dockers.

Dans le cas où le nombre des représentants des ouvriers dockers est fixé à trois, ce nombre doit comprendre deux représentants des ouvriers et un représentant de la maîtrise.

Les membres sont nommés pour une durée de deux ans par décision du ministre des travaux publics et des transports sur une liste de présentation dressée par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service

maritime ou du service de navigation, après avis des organisations patronales et ouvrières.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Le bureau central de la main-d'œuvre du port est chargé notamment et pour le compte de toutes les entreprises employant des ouvriers dockers et assimilés:

1° De l'identification et de la classification de tous les ouvriers dockers et assimilés;

2° De l'organisation générale et du contrôle de l'embauchage dans le port;

3° De la répartition numérique du travail entre les ouvriers dockers professionnels;

4° De tous pointages nécessaires pour l'attribution aux ouvriers dockers du bénéfice de la législation sociale existante.

Les dépenses de fonctionnement intérieur de ce bureau central seront couvertes dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-après.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions ci-dessus, le contrat de louage de services résulte de l'accord entre l'employeur et l'ouvrier docker.

Art. 8. — Tout ouvrier docker professionnel est tenu de se présenter régulièrement à l'embauche et à se faire pointer dans les conditions qui seront fixées par le bureau central de la main-d'œuvre. Il est également tenu d'accepter le travail qui lui est proposé, sauf motif reconnu valable par le bureau central de la main-d'œuvre, sous peine des sanctions prévues à l'article 22 ci-après, ces sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de la carte professionnelle.

Le retrait est prononcé à titre temporaire ou définitif par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime ou du service de navigation, après avis du bureau central de la main-d'œuvre.

Art. 9. — Les ouvriers dockers occasionnels constituent une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en l'absence d'un nombre insuffisant de dockers professionnels.

En conséquence, ces ouvriers ne sont pas tenus de se présenter à l'embauche et peuvent aller travailler ailleurs que sur le port sans autorisation spéciale.

TITRE II

De l'indemnité de garantie.

Art. 10. — Un ouvrier docker professionnel n'ayant pas été embauché après s'être présenté régulièrement à l'embauche, reçoit, après pointage, pour chaque vacation chômée, une indemnité, dite « indemnité de garantie », dont le montant est fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail et du ministre de l'économie nationale.

L'indemnité de garantie ne se cumule ni avec les indemnités journalières pour accidents du travail, ni avec les indemnités journalières de maladie des assurances sociales, ni avec les indemnités de chômage et cesse d'être due lorsque l'intéressé exerce une autre activité rémunérée pendant la journée considérée, ou refuse le travail qui lui est proposé.

Art. 11. — Le droit à indemnité est limité à cent vacations chômées par semestre. Des dérogations à cette règle pourront être accordées pour un port déterminé et pour une période qui ne saurait, en aucun cas, excéder six mois par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail.

Art. 12. — L'indemnité de garantie n'est pas considérée comme constituant un salaire et n'est, en conséquence, passible d'aucun versement de cotisation pour charges sociales.

Art. 13. — Il est institué une caisse nationale dénommée « Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers », jouissant de la personnalité civile et dont les attributions sont les suivantes:

a) Immatriculer les ouvriers dockers professionnels et tenir registre, par port, de ces ouvriers;

b) Tenir à jour la liste, par port, des employeurs utilisant la main-d'œuvre des dockers;

c) Proposer les modifications à apporter à la contribution imposée aux employeurs et assurer le recouvrement de cette contribution;

d) Assurer, par l'intermédiaire des caisses de congés payés ou de tout autre organisme local, le paiement dans chaque port de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels;

e) Gérer les fonds disponibles et proposer toutes mesures devant permettre d'assurer l'équilibre financier;

f) Fixer les conditions générales dans lesquelles les modifications d'effectifs seront réalisées, après avis des bureaux centraux de main-d'œuvre intéressés.

Art. 14. — Le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers comprend :

1° Trois représentants de l'Etat, savoir :
Le président désigné par le ministre des travaux publics et des transports;

Le vice-président désigné par le ministre du travail;

Le directeur financier désigné par le ministre des finances.

2° Trois représentants des employeurs et trois représentants des ouvriers dockers désignés respectivement par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives.

Art. 15. — Les membres du conseil d'administration sont nommés ou désignés pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 16. — La caisse nationale de garantie des ouvriers dockers dispose des ressources suivantes :

1° Produit de la contribution imposée à tous les employeurs de main-d'œuvre dans les ports, en pourcentage des rémunérations totales brutes payées aux dockers professionnels et aux dockers de complément;

2° Produit de la gestion des biens constituant le fonds de réserve;

3° Produit des emprunts autorisés;

4° Dons et legs.

Art. 17. — Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports, du ministre du travail et du ministre de l'économie nationale fixe le taux de la cotisation imposée aux employeurs dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Les dépenses à la charge de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers sont les suivantes :

1° Dépenses de fonctionnement de l'organisation centrale et des bureaux centraux de la main-d'œuvre;

2° Paiement de l'indemnité de garantie aux ouvriers dockers professionnels,

Art. 19. — Au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers établit un rapport donnant le bilan des opérations effectuées dans la période de six mois écoulés et présentant toutes propositions utiles sur les modifications éventuelles à apporter soit au nombre des dockers professionnels dans chaque port, soit à la valeur de l'indemnité de garantie, soit au pourcentage de l'imposition patronale. Ce rapport est adressé au ministre des travaux publics et des transports dans un délai maximum d'un mois.

Les dispositions nécessaires devront être prises pour que le pourcentage des vacances chômées des dockers professionnels ne dépasse en aucun cas pour chaque semestre considéré le chiffre de 25 p. 100.

Art. 20. — La radiation de la liste des ouvriers dockers professionnels, exécutée par application des dispositions prévues à l'article 19 ci-dessus, ne prendra effet que dans un délai d'un mois après affichage au bureau central de la main-d'œuvre de la décision prise.

Art. 21. — Les projets de budget des bureaux centraux de la main-d'œuvre seront soumis, avant le 1^{er} décembre de chaque année à l'approbation préalable de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers qui prescrira éventuellement toutes modifications utiles.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 22. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont constatées, par les agents assermentés désignés par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime ou du service de navigation,

dans les conditions de l'article 96 du livre II du code du travail. Les contraventions seront passibles des sanctions suivantes :

1° A l'égard des employeurs : avertissement. Amende de 400 F à 2.000 F. En cas d'infractions répétées, amende de 2.000 F à 12.000 F; suppression temporaire d'emploi de l'outillage publics;

2° A l'égard des ouvriers : avertissement. Amende de 40 F à 200 F, sans excéder le quart du salaire journalier. En cas d'infractions répétées, retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Les sanctions sont édictées par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime et du service de navigation, après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port.

Les amendes sont versées à une caisse de secours des ouvriers dockers ou affectées à des œuvres sociales du port.

Art. 23. — Des arrêtés du ministre des travaux publics, du ministre du travail et du ministre des finances fixeront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 24. — La contribution patronale prévue à l'article 16 sera due dès la promulgation de la présente loi et ce pendant une durée de dix mois. Avant l'expiration de ce délai, un nouveau texte devra fixer définitivement les ressources de la Caisse nationale.

L'indemnité de garantie visée à l'article 10 sera versée pour la première fois deux mois après la date de cette promulgation.

Art. 25. — La présente loi est applicable à l'Algérie dans des conditions qui seront fixées par décret. Elle pourra être rendue applicable par décret aux départements et territoires de la France d'outre-mer.

Art. 26. — L'acte dit « loi du 28 juin 1941 » est et demeure abrogé.

ANNEXE N° 678

(Session de 1947. — Séance du 19 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant au rétablissement du territoire de la Haute-Volta, par M. Guisou, conseiller de la République (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 20 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 19 août 1947, p. 4819, 2^e colonne).

ANNEXE N° 679

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et aux personnels retraités de l'imprimerie nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 20 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et aux personnels retraités de l'imprimerie nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{er} législ.), 2035, 1822, 2236 et in-8° 389; Conseil de la République, 664 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{er} législ.), 2281 et in-8° 450.

vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances au titre du budget ordinaire (Services civils) de l'exercice 1947 en addition aux crédits alloués pour cet exercice, un crédit s'élevant à la somme de un million de francs, Impr. au chapitre 088 : « Allocations provisionnelles aux personnels de l'Etat en retraite ».

Art. 2. — Ce crédit sera réparti entre les chapitres intéressés du budget des finances par arrêtés signés du ministre des finances.

ANNEXE N° 680

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations de pension pour enfants en faveur des veuves de guerre, exerçant une activité professionnelle, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).)

Paris, le 20 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations de pension pour enfants en faveur des veuves de guerre exerçant une activité professionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les veuves de guerre exerçant une activité professionnelle bénéficient, en plus des allocations familiales attribuées aux travailleurs ordinaires, des majorations de pension pour enfants, instituées par l'article 13 de la loi du 31 mars 1919.

ANNEXE N° 681

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant domiciliation obligatoire, des lettres de change et des billets à ordre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{er} législ.), 727, 1644, 2051 et in-8° 453.

M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 20 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe de l'article 110 du code de commerce est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« La lettre de change contient dès sa création :

« 1^o La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

« 2^o Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;

« 3^o Le nom de celui qui doit payer (tiré) ;

« 4^o L'indication de l'échéance ;

« 5^o Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

« 6^o Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

« 7^o L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;

« 8^o La signature de celui qui émet la lettre (tireur) ;

« 9^o Si elle est créée et payable en France, la mention de domiciliation, au lieu de paiement désigné, chez un banquier, une entreprise ou une personne enregistrée auprès de l'organisme compétent en matière de banques, entreprises et établissements financiers, un agent de change, un courtier en valeurs mobilières, le caissier général de la caisse des dépôts et consignations, les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole ou dans un centre de chèques postaux. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 111 du code de commerce est ainsi modifié :

« Elle peut, lorsque la domiciliation n'est pas obligatoire, être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité. »

Art. 3. — L'article 127 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où la domiciliation n'est pas obligatoire, en vertu de l'article 110, et lorsque le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement. »

« Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, lorsque la domiciliation n'est pas obligatoire, indiquer, dans l'acceptation, une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué. »

Art. 4. — L'article 183 du code de commerce est ainsi complété :

« 8^o S'il est créé et payable en France, la domiciliation, au lieu de paiement désigné chez un banquier, une entreprise ou une personne enregistrée auprès de l'organisme compétent en matière de banques, entreprises et établissements financiers, un agent de

change, un courtier en valeurs mobilières, le caissier général de la caisse des dépôts et consignations, les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances, les établissements de crédit municipal et les caisses de crédit agricole, ou dans un centre de chèques postaux. »

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi ne seront applicables qu'aux lettres de change et billets à ordre créés après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

ANNEXE N° 682

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des délais de paiement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou de collaborateurs, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 20 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder des délais de paiement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Tous les sinistrés et spoliés bénéficiaires d'une garde, d'une location ou d'une cession de biens provenant de patrimoines ennemis ou de collaborateurs, sous séquestre, seront provisoirement dispensés de payer l'indemnité, le loyer ou le prix ainsi que les intérêts de celui-ci jusqu'au jour du règlement des indemnités leur revenant. Les sommes dues seront imputées, en raison de cette garde, location ou cession, sur les indemnités qui leur seront allouées.

ANNEXE N° 683

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à étendre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946 instituant le statut du fermage et du métayage, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 20 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à éten-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 640, 1972 et in-8° 452.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 507, 1257 et in-8° 454.

dre au domaine congéable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946 instituant le statut du fermage et du métayage.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. —

Art. 2. — Les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée et complétée par la loi du 13 avril 1946 et les lois subséquentes, s'appliquent aux exploitations agricoles affermées sous la forme dite : « à domaine congéable », sous réserve des droits particuliers des exploitants sur les édifices et superficies appelés droits réparatoires.

Et bénéficie tout preneur occupant de bonne foi les lieux à la date de la promulgation de la présente loi, nonobstant tout congé qui aurait pu lui être donné ou toute décision de justice non encore exécutée.

Art. 3. — Tout preneur d'un bail à domaine congéable bénéficie du droit de préemption tant à l'égard des droits réparatoires non déjà possédés par l'exploitant que des droits fonciers, si lesdits droits fonciers ou réparatoires viennent à être aliénés à titre onéreux, ensemble ou séparément.

Le propriétaire foncier a le droit de préemption en ce qui concerne les droits réparatoires, mais il ne peut l'exercer, le cas échéant, qu'au cas où l'exploitant y aurait renoncé lui-même.

Le droit de préemption s'exerce aux conditions prévues au chapitre 1^{er} de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par l'article 13 de la loi du 13 avril 1946.

Art. 4. —

Art. 5. — Le domanier ne pourra construire de nouveaux bâtiments d'habitation ou d'exploitation qu'après entente avec le propriétaire foncier.

Toutefois, si la construction de nouveaux bâtiments s'avère nécessaire à l'exploitation rationnelle de la ferme ou au logement de l'exploitant ou du domanier et si le propriétaire foncier s'y oppose, le domanier pourra saisir de sa demande le tribunal paritaire qui arbitra le litige.

Art. 6. — Le domanier pourra, après entente avec le propriétaire foncier, entreprendre toute plantation de bois qu'il jugera utile sur les terres impropres à une culture normale, notamment landes, terrains accidentés ou rocailleux.

En cas de désaccord, le tribunal paritaire pourra autoriser la plantation.

Les produits de la plantation seront partagés entre le foncier et le domanier en proportion de leur participation aux frais.

Art. 7. — La propriété des bois existant sur le fond à la date de la promulgation de la présente loi est déterminée par les usages locaux, la législation en vigueur et les conventions des parties.

Une description quantitative par essence des bois existant sur les fossés et talus de la tenue devra être établie à frais communs, à la requête de la partie la plus diligente, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi. Elle sera établie contradictoirement entre le foncier et le domanier ou leurs ayants droit.

Un exemplaire ou une expédition de cet état descriptif sera déposé au greffe de la justice de paix dans le ressort de laquelle est située la tenue.

A partir de la date de cette description, tous les bois sujets ou non à émondage qui seront plantés, semés ou viendront naturellement sur les fossés et talus de la tenue appartiendront indivisément au foncier et au domanier pour moitié à chacun d'eux.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2353, 2441 et in-8° 449.

Seuls les bois non émondables par leur nature pourront être vendus au cours du bail et d'un commun accord entre foncier et domanier.

En cas de désaccord sur l'opportunité de la vente, le tribunal paritaire sera saisi du litige à la requête du foncier et du domanier.

Art. 8. — Pour tenir compte des édifices et superficies qui appartiennent au domanier, le prix des baux en cours ou à venir sera fixé à l'amiable, et évalué comparativement au ferme moyen des propriétés voisines de même valeur et d'égale importance.

En cas de désaccord, le prix sera fixé par le tribunal paritaire.

La révision du prix des baux en cours prendra effet au commencement de la nouvelle année culturale.

Art. 9. — Les quote-parts de l'impôt foncier dues par le propriétaire foncier et par le domanier sont fixées conformément aux dispositions de la loi du 19 avril 1931, article 9, paragraphe 2, de la façon suivante :

1° Pour les maisons et usines : six huitièmes au domanier ; deux huitièmes au foncier ;

2° Pour les corps d'exploitation : cinq huitièmes au foncier, trois huitièmes au domanier ;

3° Pour les champs ou terres : six huitièmes au foncier, deux huitièmes au domanier.

Art. 10. — Toute cession de bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du foncier au profit des enfants ou petits-enfants du domanier ayant atteint l'âge de la majorité.

Art. 11. — Sont nulles et de nul effet, toutes clauses inscrites dans les baux de nature à limiter les droits des domaniers quant aux édifices et superficies et à la valeur réelle de ceux-ci.

Art. 12. — En fin de bail, les droits réparatoires seront évalués contradictoirement et à dire d'experts, suivant leur valeur actuelle.

Ils seront remboursés au domanier dans la proportion de la somme par lui payée comparativement à la valeur réelle lors de l'acquisition.

Art. 13. — Tous les litiges auxquels peut donner lieu l'application de la présente loi sont de la compétence des tribunaux paritaires.

Art. 14. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Art. 14 bis. — Sont abrogées les dispositions des lois du 5 août 1791 et du 8 février 1897 qui sont contraires aux dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 et les lois subséquentes, et à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 684

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à sanctionner les infractions aux dispositions des articles 42 A et suivants du livre 1^{er} du code du travail, instituant des règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires, par M. Abel-Durand, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le livre 1^{er}, titre III du code du travail contient, dans une section III des « règles particulières au contrôle et à la répartition des pourboires » qui ont été introduites par la loi du 19 juillet 1933 sous les articles 42 A, 42 B, 42 C, 42 D.

Elles comportent notamment l'obligation pour l'employeur :

1° De verser intégralement au personnel en contact avec la clientèle les sommes versées à titre de pourboire, qu'elles soient perçues sous forme de pourcentage obligatoire pour le service, ou remises volontairement par les clients entre les mains de l'employeur et centralisées par celui-ci (art 42 A).

2° De justifier de l'encaissement et de la remise au personnel des sommes susvisées (art. 42 B).

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1165, 1997 et in-8° 319 ; Conseil de la République, 532 (année 1947).

3° De ne pas confondre avec le salaire fixe ni le substituer à celui-ci (art. 42 D).

Les obligations ainsi définies ne sont sanctionnées jusqu'ici que dans le cadre des principes de la responsabilité civile.

Or, le livre 1^{er} titre III du code du travail, dont font partie les articles 42 A à 42 D et qui est intitulé Du salaire, contient un ensemble de dispositions dont le législateur a voulu assurer le respect, indépendamment de leurs sanctions civiles, par des sanctions pénales.

Le projet de loi adopté, le 1^{er} août, par l'Assemblée nationale et sur lequel le Conseil de la République est appelé à donner son avis, étend ce même régime aux dispositions relatives au pourboire qui n'est lui-même qu'un élément du salaire.

A cet effet, il complète le titre 5^e intitulé Des pénalités par des références aux articles 42 A, 42 B, 42 D.

L'article 1^{er} du projet de loi fait cette addition dans le texte de l'article 104 qui détermine les amendes applicables en cas d'infraction auxdits articles ;

L'article 2 donne compétence aux inspecteurs du travail pour constater les contraventions à ces mêmes articles qu'il ajoute à l'énumération des textes figurant dans le livre 1^{er} du code du travail et dont l'article 107 de ce livre charge les inspecteurs du travail d'assurer l'exécution.

En conséquence, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose de donner un avis favorable à ce projet de loi qui comble une lacune certaine du code du travail et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 104 du livre 1^{er} du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 104. — Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 42 A, 42 B, 42 D et des règlements d'administration publique prévus à l'article 42 C, ainsi que des articles 43, 44, 44 A 44 B et 45 du présent livre, sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 300 à 900 F. »

Art. 2. — L'article 107 du livre 1^{er} du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 107. — Les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 7 A, de l'alinéa 3 de l'article 8, des articles 30 D, 32 A, 32 D, 33 A, 33 B, 33 C et 33 N, des articles 31 à 38, des décrets pris en application de l'article 39, des articles 40 et 42, des articles 42 A, 42 B 42 D, des règlements d'administration publique pris en application de l'article 42 C, des articles 75, 76 et 77... »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 685

(Session de 1947. — Séance du 11 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une aide spéciale au profit des aveugles de la Résistance, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 11 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à instituer une aide spéciale au profit des aveugles de la Résistance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 1649, 2052 et in-8° 391.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont considérés comme aveugles de la Résistance, les Français des deux sexes qui :

1° Ont une acuité visuelle inférieure ou égale à un vingtième de la normale ;

2° Ont pris part soit à titre individuel, soit comme membre d'un groupement de Résistance, à la lutte menée contre les ennemis de la France entre le 18 juin 1940 et la Libération.

Art. 2. — Pour bénéficier des avantages de la présente loi, les aveugles de la Résistance doivent être admis par une commission nommée par arrêté du ministre des anciens combattants et composée :

D'un délégué du ministre des anciens combattants ;

D'un délégué du ministre de la santé publique ;

D'un délégué du ministre des finances ;

D'un délégué de l'union des aveugles de la Résistance.

L'admission des intéressés sera prononcée sur présentation de pièces justificatives attestant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er}, telles que : certificats médicaux, attestations légalisées et témoins d'actes de la Résistance, copie conforme de certificats d'état-major, groupe ou réseau homologué (deux pièces par dossier au moins).

Art. 3. — Les aveugles de la Résistance perçoivent, à titre d'allocation compensatrice, une somme annuelle de 72.000 F qui leur est versée trimestriellement par le ministère des anciens combattants, après accord de celui-ci avec le ministère de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Cette allocation est portée à 90.000 F par an pour les bénéficiaires mariés ; les pères de famille reçoivent en outre 250 F par mois pour chacun des deux premiers enfants à charge et 500 F par mois et par enfant à partir du troisième.

Art. 5. — Toutefois, lorsque les intéressés sont titulaires d'une pension de mutilés de guerre ou de mutilés du travail, le montant de cette pension est déduit de celui de leur allocation compensatrice calculée conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi.

Art. 6. — Les aveugles de la Résistance bénéficient de certains avantages similaires accordés aux aveugles de guerre, à savoir : transports en chemin de fer, abonnement et installation du téléphone, supplément de tickets de rationnement. En outre, ils pourront avoir accès à certains emplois réservés compatibles avec leur état de cécité.

ANNEXE N° 686

(Session de 1947. — Séance du 23 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale constatant la nullité des actes dits « loi du 27 mars 1941 » et « loi du 23 septembre 1942 » portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 20 avril 1947

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi constatant la nullité des actes dits « loi du 29 mars 1941 » et « loi du 23 septembre 1942 » por-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 990, 2143 et in-8° 461.

tant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est expressément constatée la nullité des actes dits « loi du 29 mars 1941 » et « loi du 23 septembre 1942 » portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Cette constatation de nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de ces actes antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi.

ANNEXE N° 687

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 20 août 1947.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 20 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue le 9 janvier 1947 entre la France et la Belgique, et dont le texte est annexé à la présente loi.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.) 513, 1946 et in-8° 464.

ANNEXE N° 688

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 20 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à réglementer l'emploi de la dénomination de qualité « fait main » et l'emploi de l'expression « bottier » dans l'industrie et le commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La dénomination de qualité « fait main » est exclusivement réservée, dans le commerce de la chaussure, aux chaussures qui ont été confectionnées à la main, sans intervention de la machine, sauf en ce qui concerne l'assemblage des diverses pièces composant la tige.

Art. 2. — Il est interdit de vendre, d'exposer en vue de la vente ou de proposer à la vente, des chaussures en utilisant par la publicité ou tous autres moyens des expressions telles que « cousu main », « façon main », « tout main » ou toutes autres formules semblables susceptibles de laisser croire qu'il s'agit de chaussures fabriquées totalement ou essentiellement à la main lorsque pareille affirmation est fautive.

Art. 3. — Sauf le cas visé ci-après, la dénomination « bottier » ne peut être employée pour les fabrications visées à l'article 1^{er} ni pour toute autre fabrication de chaussures.

Art. 4. — L'appellation « bottier » est exclusivement réservée à ceux dont l'activité principale est de confectionner et de vendre des chaussures sur mesure, en se conformant à l'article 1^{er}.

Art. 5. — L'appellation de « bottier orthopédiste » ne peut être utilisée que par ceux qui, dans les conditions de l'article 4, produisent des chaussures dites « orthopédiques ».

Art. 6. — Il est créé un comité consultatif de la botterie française chargé d'étudier toutes les mesures susceptibles de garantir la production et le commerce de la chaussure de qualité.

Ce comité, composé de 12 membres nommés pour une durée de quatre ans par le ministère de l'économie nationale, comprendra:

Un délégué du ministre de l'économie nationale;

Un délégué du ministre de la production industrielle;

Cinq membres désignés par les organisations patronales de la profession;

Cinq membres désignés par les organisations ouvrières de la profession.

Les membres qui n'exercent plus l'activité professionnelle qui a motivé leur nomination cessent de faire partie du comité. Il est pourvu à leur remplacement à la diligence du comité lui-même.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 138, 1993 et in-8° 348.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 5.000 à 50.000 francs et, en cas de récidive, le tribunal pourra ordonner la fermeture immédiate du magasin du contrevenant.

ANNEXE N° 689

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification aux règles d'avancement fixées par la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 20 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification aux règles d'avancement fixées par la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves un article 66 ter ainsi rédigé:

« Art. 66 ter. — Les aspirants de réserve des corps de la marine qui, par suite de circonstances résultant des hostilités, auront été démobilisés avec leur grade, sans que leurs notes ou leur comportement antérieurs justifient leur remise au service général et leur nomination éventuelle à un grade inférieur dans les conditions spécifiées à l'article 66 ci-dessus, pourront être nommés au premier grade d'officier de réserve du corps auquel ils appartiennent dans les conditions qui seront fixées par un arrêté ministériel.

« Ceux d'entre eux qui n'auront pas été nommés officiers de réserve seront alors remis au service général, conformément aux dispositions de l'article 66 précité.

« Toutefois, pour être nommés, les candidats devront accomplir une période de réserve et apporter la preuve de leur participation à la lutte pour la libération ».

ANNEXE N° 690

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale sur l'utilisation de l'énergie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 20 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi sur l'utilisation de l'énergie.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1464, 2160 et in-8° 350.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1397, 2142 et in-8° 357.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer la meilleure utilisation thermique des différentes ressources du pays en énergie, des décrets, pris en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la production industrielle, chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'utilisation de l'énergie, pourront notamment:

a) Subordonner à une autorisation administrative préalable l'équipement de nouvelles installations thermiques ou les modifications importantes d'une installation thermique existante en ce qui concerne la source d'énergie utilisée et son mode d'utilisation;

b) Subordonner à des conditions de rendement la construction, l'importation et la mise en vente des appareils thermiques et notamment des appareils de série;

c) Prescrire des conditions générales d'installation et de fonctionnement des appareils thermiques et en imposer la vérification périodique, à la diligence et aux frais des chefs d'entreprise, par des experts ou organismes agréés par le ministre de la production industrielle;

d) Déterminer les catégories d'installations et de consommateurs qui seront soumises, en tout ou en partie, aux dispositions du présent article.

Art. 2. — Il est institué auprès du ministre de la production industrielle un comité consultatif de l'utilisation de l'énergie. Ce comité, composé de quinze membres au maximum, comprend des représentants des administrations intéressées, des industries consommatrices et des organismes agréés pour le contrôle de l'utilisation de l'énergie, un représentant de l'organisation la plus représentative des petits usagers, enfin trois parlementaires membres de la section permanente du conseil supérieur de l'électricité. Dans ces limites, un décret fixera la composition, les attributions et le fonctionnement du comité, qui sera obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification des décrets réglementaires pris en application de l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les chefs des arrondissements minéralogiques sont, en ce qui concerne l'application de la présente loi, les délégués du ministre de la production industrielle. Sous leur autorité, les ingénieurs et agents du service des mines et les fonctionnaires d'autres administrations de l'Etat spécialement habilités à cet effet peuvent procéder à toutes vérifications et constatations utiles dans les établissements soumis à la loi et y ont libre accès.

Art. 4. — Est puni d'une amende de 1.000 F à 1 million de francs, tout usager, constructeur, importateur, installateur ou revendeur qui a contrevenu à la présente loi, aux décrets et décisions pris pour son application. En cas de récidive, l'amende peut être portée à 40 millions de francs; le contrevenant est, en outre, passible dans ce cas d'une peine d'emprisonnement de six jours à un mois.

Sont punis d'une amende de 1.000 F à 40.000 F et en cas de récidive, de 10.000 F à 100.000 F, ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des missions définies à l'article 1^{er}, paragraphe c et à l'article 3.

En outre, le ministre de la production industrielle peut, l'intéressé entendu et sur avis conforme du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, prononcer:

1° La saisie et la confiscation des appareils construits, importés ou mis en vente en infraction aux dispositions de la présente loi, des décrets et décisions pris pour son application;

2° La restriction ou la suppression des contingents de sources d'énergie à tout usager qui ne se sera pas conformé, dans les délais impartis, aux prescriptions de la présente loi, des décrets et décisions pris pour son application.

Art. 5. — Les infractions à la présente loi, aux décrets et décisions pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire, ainsi que par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 3.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux installations gérées par des services créés par la loi du 3 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. Elles ne s'appliquent pas davantage aux installations, constructions importations et mises en vente réalisées antérieurement à la présente loi.

Art. 7. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la production industrielle fixeront les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 691

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministre des affaires étrangères, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 20 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministre des affaires étrangères.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 99 du code civil, les transcriptions des actes de l'état civil dressés jusqu'au 31 décembre 1946 par les autorités locales en Allemagne, Autriche, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie et autres pays ayant subi l'occupation et pris en dépôt par le ministre des affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 47 du code civil modifié par le décret du 29 novembre 1939, pourront faire l'objet d'une rectification administrative.

Art. 2. — Seule peut être rectifiée, par application de la présente loi, la transcription d'un acte présentant des erreurs matérielles évidentes ou des lacunes dans les énonciations prescrites par les articles 57, 76 et 79 du code civil.

Une telle rectification ne peut, en aucun cas, porter sur des énonciations relatives à l'état des personnes ou déjà modifiées par décision de justice ni être opérée lorsqu'il y a doute soit sur le fait qui a provoqué l'établissement de l'acte, soit sur l'identité des parties en cause.

Art. 3. — La rectification prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est effectuée par décision spéciale du ministre des affaires étrangères, sur proposition de l'agent consulaire qui a

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 436, 4917 et in-8° 352.

procédé à la transcription de l'acte ou à la demande des parties intéressées.

Cette décision est transcrite sur les registres de l'année courante du consulat de France territorialement compétent.

Mention en est faite en marge de l'acte transcrit qui donne lieu à la rectification.

Art. 4. — Un acte déjà rectifié dans les formes prescrites par la présente loi pourra l'être à nouveau, soit par une seconde décision du ministre des affaires étrangères, soit dans les conditions prévues aux articles 99 à 101 du code civil et 855 à 858 du code de procédure civile.

Art. 5. — Lorsqu'un acte a été rectifié par application des dispositions de la présente loi, il ne peut en être délivré que des expéditions contenant les rectifications ordonnées, à peine des sanctions prévues à l'article 857 du code de procédure civile.

ANNEXE N° 692

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à proroger le délai prévu par l'article 206 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, pour la régularisation de la situation des ouvriers mineurs occupés aux travaux de reconstitution des régions dévastées, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 20 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger le délai prévu par l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, pour la régularisation de la situation des ouvriers mineurs occupés aux travaux de reconstitution des régions dévastées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Au premier alinéa de l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, la date du 1^{er} août 1949 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1946.

ANNEXE N° 693

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles, par M. Baptiste Roudel, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise et que j'ai l'honneur de rapporter au nom de la commission de

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1671, 2060 et in-8° 390.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 15, 481, 4546, 1708 et in-8° 295; Conseil de la République, 545 (année 1947).

L'agriculture tend à réglementer le temps de travail dans les professions agricoles, ainsi qu'à assurer le repos hebdomadaire à tous les salariés de l'agriculture.

L'application de la loi est appelée à avoir de profondes répercussions dans l'agriculture.

Les ouvriers de la terre ont l'impression d'être considérés comme des citoyens diminués maintenus à l'écart du progrès social.

La non-application à l'agriculture des lois sociales et l'absence de limitation du temps de travail en particulier sont une des causes du retard qui existe dans cette branche importante de la production.

Si on avait voté une pareille loi quinze ou vingt ans plus tôt, nos agriculteurs auraient été incités à moderniser leur mode d'exploitation, ils auraient ressenti l'impérieuse nécessité de remplacer l'effort de l'homme par la machine. Il est d'ailleurs de toute nécessité que le Gouvernement prenne les dispositions d'urgence pour fournir à l'agriculture les crédits et matériaux nécessaires pour qu'elle se modernise le plus rapidement possible et puisse obtenir une production plus élevée avec un prix de revient moindre.

Le Parlement s'était déjà préoccupé de limiter le temps de travail à l'agriculture, la Chambre des députés vota la loi en 1937, mais elle resta lettre morte au Sénat.

Voire commission de l'agriculture est d'accord sur le principe de la loi; certes, certains ont fait des réserves quant à son application, mais tous sont d'accord que, pour arrêter l'exode rural, il faut appliquer toutes les lois sociales à l'agriculture.

L'absence de limitation du temps de travail et de réglementation du repos hebdomadaire a été la cause la plus importante de l'exode rural.

Le Midi viticole où le temps de travail est limité depuis cinquante ans, est une des régions qui souffrent le moins de la pénurie de main-d'œuvre.

Dans les autres régions où le temps de travail n'est pas limité et où il n'y a pas de repos hebdomadaire, on ne trouve plus de servantes de fermes, on est obligé de supprimer les troupeaux, faute de bergers et de vachers.

A l'heure où la production agricole est déficiente, où le ravitaillement du pays constitue un souci majeur, des milliers d'hectares de bonnes terres sont transformés en pâture, d'autres ne reçoivent qu'une partie des façons culturales nécessaires et leur rendement s'en trouve diminué, d'autres restent en friches, parce qu'il manque de main-d'œuvre pour les travailler.

En réglementant le temps de travail et le repos hebdomadaire, nous aurons forgé une arme très efficace, pour faire reculer l'exode rural, pour maintenir à la terre une main-d'œuvre stable et qualifiée.

En conséquence, nos terres seront mieux travaillées, nous pourrions accroître notre production, ne plus être tributaires de l'étranger pour des denrées comme le blé que nous pouvons récolter au-delà de nos besoins.

Certains nous diront, qu'il faut aller doucement, qu'il faut procéder par palier. Cette loi, justement, tient compte des nécessités et des conditions du travail en agriculture. La preuve en est que pour l'industrie et le commerce, le temps légal de travail n'est pas de 2.400 heures, il est de 2.000 heures environ par an; nous faisons une différence, nous procédons par palier, nous n'appliquons pas à l'agriculture la législation qui existe dans le commerce et l'industrie.

La loi qui nous est soumise fixe, pour l'agriculture, un temps légal de travail plus long que pour le commerce et l'industrie, elle tient compte des conditions de la production agricole et des conditions de travail en agriculture. Elle permet aux commissions paritaires d'établir pour une certaine période, des heures supplémentaires, avec majoration de salaires.

De plus, la majoration de salaire pour les heures supplémentaires effectuées au-delà de 2.400 heures par an est de 25 p. 100 (mais sans limite d'heures supplémentaires), tandis que dans le commerce et l'industrie au-delà d'un certain plafond, la majoration n'est pas seulement de 25 p. 100, elle peut atteindre 50 p. 100.

Quelques collègues de notre commission ont émis des craintes au sujet de l'exploitation occupant un ou deux ouvriers et vivant avec les membres de la famille de l'exploitant.

Si ouvriers et patrons sont d'accord pour organiser leur travail, ils pourront toujours continuer à le faire.

La loi doit garantir les droits de l'ouvrier contre certains patrons qui ne veulent rien entendre du progrès social et qui considèrent l'ouvrier agricole comme une machine. Voici l'avis émis par le Conseil économique dans sa séance du jeudi 29 mai 1947 :

Considérant que le projet soumis à son examen tient compte au plus haut point des nécessités agricoles. Considérant que son application est demandée à la fois par les organisations représentatives des ouvriers et des exploitants agricoles. Considérant que la limitation du temps de travail et la réglementation du repos hebdomadaire dans l'agriculture permettront de lutter efficacement contre l'exode rural et de maintenir à la terre une main-d'œuvre stable et qualifiée. Considérant que la justice et l'humanité exigent qu'au même titre que les autres citoyens les travailleurs de la terre bénéficient du progrès social :

A émis, par 82 voix contre deux, sur 118 présents, un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi qui lui était soumise.

En conclusion, votre commission de l'agriculture, à la majorité, vous demande de prendre en considération et de donner une suite favorable à cette proposition de loi qui intéresse au plus haut point l'avenir de l'agriculture française et le relèvement économique de notre pays.

Néanmoins, pour les articles 5, 6 et 7, elle vous propose quelques modifications qu'elle a cru devoir apporter au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Texte de l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Chaque semaine, l'ouvrier agricole ou similaire aura droit à un jour de repos à prendre le dimanche; toutefois en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail, le travail du dimanche pourra être admis par roulement. Cependant, le jour de repos devra tomber le dimanche au moins deux fois par mois.

L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié.

Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche pourra être admis; dans ce cas, une journée de repos compensateur devra être octroyée dans le mois en cours.

Toutefois, les bergers et vachers n'ayant pas bénéficié de leur repos compensateur auront droit à un jour de congé supplémentaire pour chaque journée assurée le dimanche ou jour férié.

Dans ce cas, les jours de congé supplémentaires correspondant au repos compensateur devront être groupés et pourront être cumulés avec le congé annuel.

Art. 6. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi prévues par contrat collectif, par contrat individuel, par règlement de commission paritaire notamment, sont nulles et non avenues.

Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par département, par des arrêtés préfectoraux, après avis des commissions paritaires et après ratification des ministres de l'agriculture et du travail.

Pour la fixation de ces modalités et notamment en ce qui concerne le repos hebdomadaire, les commissions paritaires tiendront spécialement compte des usages locaux concernant les servantes de fermes ainsi que les ouvriers agricoles logés et nourris partageant la vie familiale de l'exploitant.

Ces arrêtés devront être pris au plus tard dans les quatre mois suivant la date de la promulgation de la loi.

Texte de la commission.

Art. 5. — Chaque semaine, l'ouvrier agricole ou similaire aura droit à un jour de repos à prendre le dimanche; toutefois en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail, le travail du dimanche pourra être admis. Cependant, le

jour de repos devra tomber le dimanche au moins deux fois par mois.

L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié.

Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche pourra être admis; dans ce cas, une journée de repos compensateur devra être octroyée dans le mois en cours.

Art. 6. — Toutes les dispositions prévues par contrat collectif, par contrat individuel, par règlement antérieur de commission paritaire qui seraient contraires à la présente loi sont nulles et non avenues.

Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par département, par des arrêtés préfectoraux, après avis des commissions paritaires et après ratification des ministres de l'agriculture et du travail.

Pour la fixation de ces modalités et notamment en ce qui concerne le repos hebdomadaire, les commissions paritaires tiendront spécialement compte des usages locaux concernant les servantes de fermes, les ouvriers agricoles logés, et nourris partageant la vie familiale de l'exploitant, ainsi que les vachers et les bergers.

Ces arrêtés devront être pris au plus tard dans les quatre mois suivant la date de la promulgation de la loi.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le temps de travail légal des ouvriers agricoles et similaires définis ci-après, de l'un et de l'autre sexe et de tout âge, est limité à deux mille quatre cents heures par année de trois cents journées de travail.

Il sera réparti par périodes, selon les nécessités de la région et de la culture, suivant une certaine moyenne horaire journalière.

Art. 2. — Sont visés par l'article 1^{er} de la présente loi les salariés des exploitations agricoles et connexes non couvertes par la loi du 21 juin 1936 sur la limitation du temps de travail dans l'industrie et le commerce, et notamment tous les salariés des exploitations visées dans les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935, ainsi que les entreprises de battages et travaux agricoles, quel que soit le régime juridique des établissements en cause, qu'ils soient privés ou publics.

Art. 3. — Les heures supplémentaires devront être justifiées par des travaux urgents et les nécessités en main-d'œuvre et leur rétribution sera majorée de 25 p. 100 pour celles qui seront effectuées en plus de la durée mensuelle ou saisonnière réglementaire du travail, sans préjudice d'autres avantages pouvant être accordés à la suite d'accords conclus entre patrons et ouvriers ou introduits dans les règlements paritaires de travail.

Cependant, pour tenir compte des nécessités actuelles de la production, des conditions locales de la culture ou de l'élevage et de la pénurie de main-d'œuvre, les heures supplémentaires n'entreront en vigueur qu'après fixation par des arrêtés préfectoraux des modalités d'application de la présente loi qui pourront prévoir sur avis des commissions paritaires de travail départementales, constituées en vertu de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945, des dérogations à la limite de 2.400 heures.

Art. 4. — Dans le cas où, par suite des us et coutumes ou en vertu d'accord conclu entre ouvriers et patrons ou en commissions paritaires, le temps de travail est inférieur à celui prévu par la présente loi, les conditions en vigueur seront maintenues de droit.

Art. 5. — Chaque semaine, l'ouvrier agricole ou similaire aura droit à un jour de repos à prendre le dimanche; toutefois en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail, le travail du dimanche pourra être admis par roulement. Cependant, le jour de repos devra tomber le dimanche au moins deux fois par mois.

L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié.

Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche pourra être admis; dans ce cas, une journée de repos compensateur devra être octroyée dans le mois en cours.

Art. 6. — Toutes les dispositions prévues par contrat collectif, par contrat individuel, par règlement antérieur de commission paritaire qui seraient contraires à la présente loi sont nulles et non avenues.

Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par départements, par des arrêtés préfectoraux, après avis des commissions paritaires et après ratification des ministres de l'agriculture et du travail.

Pour la fixation de ces modalités, et notamment en ce qui concerne le repos hebdomadaire, les commissions paritaires tiendront spécialement compte des usages locaux concernant les servantes de fermes, les ouvriers agricoles logés et nourris partageant la vie familiale de l'exploitant ainsi que les vachers et les bergers.

Ces arrêtés devront être pris au plus tard dans les quatre mois suivant la date de la promulgation de la loi.

Art. 8. — Les infractions à la présente loi seront poursuivies devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 60 F à 480 F.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux stipulations de la présente loi.

En cas de récidive, les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 200 F à 1.200 F.

Il y a récidive lorsque, dans les quatre-vingt-dix jours antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour délit identique.

En cas de pluralité des contraventions entraînant les peines de récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

Art. 9. — Les contrôleurs des lois sociales sont habilités concurremment avec les officiers de police judiciaire non élus à constater les infractions à la présente loi dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

ANNEXE N° 694

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Wehrung, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux apiculteurs une quantité de sucre suffisante pour garantir l'hivernement des ruches, par M. Charles Brune, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui est soumise à l'examen du Conseil de la République appelle son attention sur l'intérêt présenté par l'apiculture au double point de vue de l'alimentation humaine et de la production fruitière.

Il est inutile, je pense, de développer ces deux notions; or, il arrive très souvent que par suite de conditions indépendantes de la volonté des apiculteurs (variations atmosphériques, maladies, etc.) les colonies ne peuvent récolter les quantités de miel nécessaires à leur vie pendant l'hiver. Il s'ensuit des pertes éminemment préjudiciables à l'intérêt général.

Lorsque la vente du sucre était libre, les apiculteurs suppléaient à l'insuffisance de la récolte en miel par l'utilisation de sirop de sucre fabriqué avec du sucre acheté en temps utile.

Le rationnement du sucre ne permet plus les achats directs par les apiculteurs. Il en est résulté depuis quelques années une diminution très sensible du cheptel apiaire. L'intérêt général impose qu'il soit remédié d'urgence à cette situation. La proposition de résolution de M. Wehrung répond à cette nécessité.

(1) Voir le n°: Conseil de la République, 508 rectifié (année 1947).

C'est la raison pour laquelle votre commission de l'agriculture, à l'unanimité, vous propose de donner un avis favorable au texte suivant:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre dès maintenant les dispositions nécessaires permettant d'attribuer aux apiculteurs la quantité de sucre nécessaire pour permettre l'hivernement des ruches dans des conditions normales.

ANNEXE N° 695

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à assurer la réinstallation de la **bibliothèque de documentation internationale contemporaine** dans les locaux et en un lieu appropriés à ses fins, présentée par M. Ernest Bizet, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la France possède une des plus riches bibliothèques d'études internationales: la bibliothèque de documentation internationale contemporaine (B.D.I.C.).

Cette institution, on l'ignore trop, est une institution d'Etat; rattachée à l'Université de Paris (institut d'histoire des relations internationales depuis 1870) elle dépend du ministère de l'éducation nationale. Rassembler et mettre à la disposition des chercheurs les éléments d'une documentation méthodique en toutes langues sur les problèmes du 20^e siècle, dans l'ordre politique, économique et social: tel est son but.

C'est à une double initiative, l'une privée, l'autre parlementaire, que cette bibliothèque — comme le musée de la grande guerre qui lui est rattaché — doit son origine.

M. et Mme Henri Leblanc firent donation à l'Etat, en 1917, des collections importantes de documents qu'ils avaient commencé à recueillir dès le mois de septembre 1914. Or, c'est sur l'initiative de M. le ministre André Honnorat, appuyée par M. Locquin, député, que la Chambre des députés adopta, en 1917, une proposition de résolution qui invitait le gouvernement « à faire rassembler d'urgence, dans une bibliothèque spéciale, tous ouvrages et publications de toute nature relatifs à la guerre, périodiques ou non périodiques, d'origine officielle ou privée, déjà parus ou à paraître en France et à l'étranger ». La collection de M. Leblanc forma ainsi le premier fonds de cette bibliothèque spéciale — la bibliothèque de la guerre — considérablement accrue par la suite et installée, depuis 1921, au château de Vincennes, pavillon de la Reine.

A cette date, M. Camille Bloch, directeur de l'établissement, eut l'heureuse idée d'en élargir le cadre primitif: à l'histoire de la guerre 1914-1918 devaient logiquement être associées, d'une part l'étude des origines du conflit et donc l'histoire des relations internationales d'avant guerre, d'autre part l'étude des problèmes posés par l'application des traités de paix avec la formation de nouveaux états et donc l'histoire de l'après guerre. Des dons de la Société d'histoire de la guerre permirent de réaliser cette extension. Par décret du 20 mars 1925, la Bibliothèque de la guerre prit conséquemment le titre de « Bibliothèque de documentation internationale contemporaine ».

La B.D.I.C., jusqu'au mois de novembre 1939, abritait ses riches collections au château de Vincennes. Le G. Q. G. du général Gamelin l'en délogea. Les destructions allemandes du 21 août 1944, et notamment l'incendie du pavillon de la Reine, lui firent subir de graves dommages. La B.D.I.C. est donc un établissement sinistré et réfugié. Chassée de Vincennes, elle trouva un refuge précaire et fort inadéquat dans un immeuble réquisitionné, 103, rue du Bac.

C'est là que la B.D.I.C., avec une installation et des moyens de fortune, grâce au dévouement et à l'ingénieuse application de la

direction et de ses collaborateurs, a pu « tenir » en dépit de l'invasion et de l'occupation. A Vincennes cependant est resté le fonds principal; rue du Bac, ont été transférés seulement les services administratifs, les fichiers, le catalogue, la salle de lecture et la partie des collections la plus consultée. Dislocation irrationnelle, paralysante, que la guerre, ses exigences impérieuses et ses fatalités, imposaient sans la justifier; tout la condamne, et les exigences d'un fonctionnement administratif normal, et des raisons d'économie, et les fins mêmes d'une bibliothèque d'étude qui exigent que les collections à consulter ne soient pas déposées à 10 kilomètres des salles de consultation et de travail. La reconstitution d'une installation unique, rassemblant tous les instruments de travail, est donc une nécessité urgente pour les buts mêmes de la B.D.I.C.

Mais il y a plus: locataire de l'immeuble réquisitionné, la B.D.I.C. est à la veille d'être mise à la rue, car la réquisition doit bientôt prendre fin; même ce refuge provisoire et précaire risque donc d'être enlevé à l'institution. Depuis 1945, elle se préoccupe de trouver un asile définitif, mais un asile qui se prête à l'usage de grande bibliothèque. En 1945, les efforts de M. Honnorat, ancien ministre, alors membre de l'assemblée consultative et ceux de la direction des bibliothèques de France avaient abouti à la cession provisoire à la B.D.I.C. du musée de l'Orangerie du Luxembourg, abandonné par les beaux-arts depuis 1937: une convention fut même passée entre l'administration du Sénat et le ministre de l'éducation nationale (arrêté du 6 juillet 1945, c. f. *Journal officiel* du 24 juillet 1945, p. 4.597).

Sur quoi la direction générale de l'architecture se mit en devoir de faire établir des projets d'installation et en confia le soin à M. Macary, architecte en chef du palais du Luxembourg; ces projets furent approuvés par la commission des travaux du conseil des bâtiments de France (séances du 25 octobre 1945 et du 7 mars 1946).

Tout semblait donc réglé lorsque la direction générale de l'architecture dut renoncer au plan établi, faute de crédits pour le mettre à exécution.

A ce moment, des campagnes dans la presse artistique demandaient que le musée du Luxembourg fût rendu à sa destination antérieure; mais en novembre 1946, M. le recteur de l'académie de Paris, couvert par une commission hautement qualifiée, fit connaître sa décision, parfaitement autorisée, d'exiger l'exécution de l'arrêté du 6 juillet 1945. Nonobstant, et pour la raison susdite, ils ne furent pas entrepris; ils ne le seront d'ailleurs jamais: entre temps, en effet, le Conseil de la République avait été institué et formé; son président et son bureau s'opposèrent de façon absolue à la cession des bâtiments de l'ancien musée, motif pris du fait que, si le palais du Luxembourg suffisait à l'ancien Sénat, il ne suffit plus au Conseil de la République.

C'est à cette décision irrévocable qu'a abouti une dernière conférence sur la question, qui s'est tenue au Luxembourg le 29 juillet en présence et sous la présidence de M. le président du Conseil de la République.

La situation se présente donc comme suit:

La B.D.I.C., bibliothèque sans doute unique au monde en son genre, incomparable instrument de travail pour les hommes politiques laborieux, les écrivains politiques, les journalistes et aussi et surtout pour les étudiants, est à la veille de se voir privée du refuge précaire, inadéquat et incommode, mais qui lui a tout de même permis de subsister, où elle a réussi à abriter ses services essentiels pour durer et servir en dépit de la guerre et des occupants;

Les collections qu'elle a pu sauver de la destruction gisent en grande partie à Vincennes sous une ruine, dans des sous-sols humides et ouverts à tous les vents;

Son refuge de la rue du Bac, plein à craquer, ne peut plus recevoir les acquisitions nouvelles qui affluent du monde entier;

L'institution sinistrée, faute de local approprié, se trouve ainsi, trois ans après la Libération, réduite à travailler dans des conditions qui rendent presque impossible une tâche qui s'avère de plus en plus nécessaire,

alors que la France a repris sa place sur la scène internationale.

Nous nous refusons à croire que MM. les ministres de l'éducation nationale, des affaires étrangères et de l'information qui devraient, en raison de leur charge même, porter un intérêt spécial à la B.D.I.C., puissent se désintéresser plus longtemps au sort d'une institution d'intérêt national, qui répond à une nécessité de l'information en France et de l'activité politique dans les temps modernes.

Il ne s'agit pas, en effet, d'un simple dépôt de livres mais d'un centre de recherches conçu dans un esprit rigoureusement scientifique qui met à la disposition des chercheurs les éléments d'une documentation en maintes langues sur les problèmes du XX^e siècle, de l'ordre militaire, politique, économique et social.

C'est un établissement destiné à éclairer les problèmes les plus actuels. Par delà le public universitaire, il s'adresse, nous y insistons, aux administrateurs, aux historiens, aux écrivains militaires, aux économistes et sociologues, aux publicistes.

A tous, la bibliothèque offre un fonds abondant en un grand nombre de langues, fonds cohérent, systématiquement constitué, méthodiquement classé, comprenant les plus complètes collections existant en France, de documents diplomatiques, de débats parlementaires, de journaux officiels et bulletins de lois, de publications des grands organismes internationaux, des partis et des groupements politiques et économiques, de collections de journaux et de périodiques de la presse française et étrangère, de grandes revues économiques, politiques, militaires, ainsi que de toutes les études essentielles sur ces questions. Elle est en mesure de fournir rapidement aux administrations ou aux lecteurs qui en font la demande, des bibliographies critiques sur les sujets les plus variés.

Au 31 décembre 1946, le fonds de la B.D.I.C. s'élevait à 194.092 ouvrages et pièces et 14.880 collections de périodiques en langues étrangères.

Nulle part d'ailleurs en France, on ne peut se documenter aussi complètement sur les origines, le développement et les répercussions des deux grandes guerres mondiales, sur les données de la crise révolutionnaire qui secoue le monde actuel, sur les grands courants d'idées qui s'affrontent, sur les efforts matériels qui se heurtent, sur les solutions qui s'offrent.

S'il est une bibliothèque d'une activité vivante, d'une nécessité immédiate et dont l'importance et l'intérêt ne peuvent que croître à la faveur des événements, c'est bien la B.D.I.C.

Tel est le remarquable instrument d'étude et de travail qui, dans l'indifférence et la carence des pouvoirs publics, est, depuis trois ans, à la recherche d'un toit et d'un asile définitifs. Cette situation humiliante pour les pouvoirs publics et dommageable à l'institution doit prendre fin au plus tôt, ne serait-ce que pour l'honneur du Gouvernement et des Assemblées, et pour la bonne renommée de l'intelligence politique dans notre pays.

Bien évidemment, ce n'est pas en dehors de Paris qu'il faut chercher et trouver les locaux nécessaires: c'est à Paris même et le plus près possible du Paris intellectuel et politique. La B.D.I.C. n'est pas, en effet, un conservatoire d'éditions hermétiques et de manuscrits rares assemblés pour leur conservation et pour la curiosité des amateurs; c'est un établissement vivant, travaillant en pleine réalité vivante, en pleine actualité, au service des hommes de pensée, d'étude et d'action engagés dans le courant de la vie nationale et internationale.

Pour toutes ces hautes raisons, nous estimons donc que le Gouvernement se doit de régler sans retard la question de l'installation de la B.D.I.C.; il le doit d'autant plus qu'il l'avait déjà réglée par l'arrêté du 6 juillet 1945 dont l'opposition du Conseil de la République a empêché l'application.

Nous ne voulons pas douter que notre conseil, par l'organe de son bureau, ne se considère comme tenu à faciliter de tout son pouvoir la recherche d'une solution favorable, dès lors qu'il s'est trouvé dans l'obligation de faire échec à la décision gouvernementale

qui assurait à la B.D.I.C. une installation suffisamment appropriée, située à la place idéale, sur la rive gauche, où se réunissent les deux Assemblées et où travaillent les étudiants de nos facultés.

Il est urgent de donner enfin à la B.D.I.C. les moyens de poursuivre la tâche dans le présent; de lui donner aussi pour l'avenir la garantie d'un développement normal. Ainsi cessera cette situation paradoxale d'une « bibliothèque de Vincennes », assortie d'une succursale rue du Bac; sans doute plus connue à Longrès, à Washington, à Prague ou à Moscou qu'à Paris et aussi fréquentée par les étrangers que par les Français.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique. — Le Conseil de la République demande instamment au Gouvernement d'assurer sans retard à la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine, une installation définitive adéquate à ses besoins et aux services qu'elle doit rendre dans l'intérêt public.

ANNEXE N° 696

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures destinées à limiter l'obligation des règlements bancaires en matière de paiement aux traitements et salaires supérieurs à 25.000 F. par mois, présentée par M. Delfortrie et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'acte dit « loi du 1^{er} février 1943 » dispose, notamment, en son article 1^{er} « que doivent être opérés par chèques barrés ou virements en banque ou à un compte postal » :

« Les règlements effectués en paiement des traitements ou salaires, lorsque le traitement ou salaire dépasse 5.000 F pour un mois entier. »

Cette limite a été portée à 40.000 F par l'ordonnance du 26 octobre 1945 et se trouve fixée actuellement à 15.000 F en vertu de l'article 162 de la loi du 7 octobre 1946.

L'évolution de la situation économique depuis cette époque a entraîné un relèvement sensible des émoluments des salariés et le nombre de ces derniers, astreints aux dispositions réglementaires qui précèdent, s'est, par suite, accru dans une très forte proportion.

L'application de ces mesures n'est pas sans amener certaines récriminations de la part des intéressés qui se plaignent d'avoir à supporter les frais spéciaux que ce mode de paiement entraîne (commission de compte très élevée, commission spéciale d'endos et même intérêts débiteurs pour le jeu des jours de valeur).

D'autre part, le paiement par chèque ordinaire apporte toujours des perturbations dans les ateliers et les usines, du fait des absences de personnel occasionnées par l'encaissement.

C'est pour pallier ces inconvénients que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à limiter l'obligation des paiements bancaires en matière de paiement des traitements et salaires à 25.000 F, limite au-dessus de laquelle ladite obligation serait éventuellement maintenue.

ANNEXE N° 697

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'organisation du travail de manutention dans les ports, par M. Yves Jaouen, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 août 1947 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 août 1947, page 1827, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 698

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations de pension pour enfants en faveur des veuves de guerre exerçant une activité professionnelle, par Mme Marie-Hélène Cardot, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 août 1947, page 1830, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 699

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la fixation du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ayant fait l'objet d'une prorogation, par M. Colardeau, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 août 1947, page 1831, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 700

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947, par Mme Brisset, conseiller de la République (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 août 1947, page 1831, 2^e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2225, 2350 et in-8° 444; Conseil de la République, 677 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 727, 1644, 2054 et in-8° 453; Conseil de la République, 680 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2070, et in-8° 447; Conseil de la République, 676 (année 1947).

(4) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2275, 2403, 2404 et in-8° 448; Conseil de la République, 674 (année 1947).

ANNEXE N° 701

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant amélioration du régime de **sécurité sociale des ouvriers mineurs**, par M. Dassaud, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 août 1947, page 1536, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 702

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur la proposition de résolution de M. Boisrond, tendant à inviter le Gouvernement à réduire l'**exportation des voitures automobiles** tant que les besoins du marché intérieur ne seront pas satisfaits, par Mlle Trinquier, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, dans sa proposition de résolution (n° 412, année 1947), M. Boisrond souligne les très graves inconvénients qui résultent de l'insuffisance des contingents de voitures automobiles destinés à la métropole :

1° Elle constitue une entrave à la reprise économique;

2° Des besoins, même impératifs, ne sont pas satisfaits;

3° Le déséquilibre existant entre l'offre et la demande a provoqué et maintient une hausse anormale des cours des voitures d'occasion.

Notre commission des affaires économiques ne peut que reconnaître la réalité de ces conséquences, en observant, par ailleurs, qu'il est toujours dangereux de maintenir et de développer des exportations sur la base d'un marché intérieur restreint et que, d'autre part, le manque de voitures automobiles a permis une importation, dissimulée, mais réelle, de voitures étrangères, américaines en particulier, qui sont introduites en France au prix de devises qui pourraient être mieux utilisées.

Le remède à une telle situation, proposé par M. Boisrond, consiste à développer nos exportations de produits de luxe et à restreindre d'autant nos exportations d'automobiles.

Il n'est pas douteux qu'il serait souhaitable que nous puissions nous procurer davantage de devises étrangères par des exportations de produits de luxe ou par le tourisme, plutôt qu'en sacrifiant des produits finis essentiels à la vie du pays.

Il est cependant à craindre que ces exportations n'aient atteint leur plafond :

Parce que les pays importateurs ont créé des industries concurrentes;

Parce que les sociétés françaises ont créé à l'étranger des succursales;

Parce que les prix de vente français sont trop élevés (ils incorporent trop d'heures de travail) pour que nos acheteurs étrangers aient intérêt à acquérir nos produits même dans l'hypothèse d'une présentation et d'une qualité supérieure à celles de leur fabrication.

Enfin, parce que les possibilités d'absorption des produits de luxe sont limitées dans les pays touchés par la guerre qui cherchent surtout à utiliser leurs devises pour acheter des matières premières et des denrées alimentaires.

Il est incontestable, d'autre part, que les exportations absorbent la quasi-totalité des automobiles fabriquées par la France, puisque

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2418, 2448 et in-8° 445; Conseil de la République, 675 (année 1947).

(2) Voir le no : Conseil de la République, 412 (année 1947).

pour les cinq premiers mois de l'année 1947, sur un total de 27.723 véhicules de tourisme fabriqués, 24.982 ont été livrés hors de la métropole, dont plus de 20.500 vers l'étranger (soit 90 p. 100 d'exportations).

Cependant, il ne paraît pas possible à votre commission d'admettre une réduction sensible de nos exportations d'automobiles, et cela pour plusieurs raisons :

D'abord, parce que la situation de notre balance des comptes est trop critique pour qu'il soit possible d'admettre une réduction volontaire d'un poste important de nos exportations qui priverait automatiquement notre pays de matières premières indispensables, le remède étant alors pire que le mal.

Ensuite, parce qu'un accroissement important du nombre de véhicules circulant dans la métropole augmenterait assez sensiblement la consommation d'essence et de pneumatiques. Or, la consommation intérieure d'essence est limitée par la capacité de nos raffineries; celle-ci est actuellement de 6 millions de tonnes contre 8 millions 127.000 tonnes avant guerre, soit seulement le traitement de 500.000 tonnes de brut par mois, alors qu'il faudrait atteindre une capacité de raffinage de 13 millions de tonnes d'ici 1951.

Un tel effort ne sera possible que lorsque les industries de raffinage pourront bénéficier de plus larges attributions de monnaie matière qui devraient être de l'ordre de 75.000 tonnes par an et d'un crédit de 15 millions de dollars à obtenir sans délai.

En attendant, l'importation d'une quantité plus importante de pétrole et d'essence ne pouvant être envisagée, il ne paraît donc pas possible d'accroître pour le moment la consommation de carburant sur le marché national, à moins de réinstaurer la politique du carburant national, ce qui présuppose un accroissement notable de la production d'alcool et un abaissement sensible de son prix de vente, impôts compris.

Il n'en reste pas moins qu'il est fort regrettable de ne pouvoir satisfaire dans une plus large mesure la demande métropolitaine, en raison du prix relativement modéré des transports routiers.

Notre commission, par ailleurs, estime qu'indépendamment de la solution du problème pétrolier il ne pourra être porté remède à une telle situation que par une augmentation indispensable de la production, liée elle-même à une amélioration des conditions d'utilisation du charbon et à une saine politique de l'énergie dans l'esprit de la proposition de résolution n° 309.

Enfin, le coefficient d'activité des usines d'automobiles est faible, sauf en ce qui concerne les camions, dont la production est supérieure nettement à celle d'avant guerre. Au surplus, les règles de répartition ayant consisté à laisser produire les véhicules automobiles à tous les constructeurs d'avant guerre, déjà nombreux (et en quelque sorte au prorata de leur référence en 1938), il s'ensuit que les prix unitaires de chaque véhicule sont beaucoup trop élevés, par rapport au standard international le meilleur.

Dès lors, l'exportation est fortement handicapée alors que, devenant importante grâce à une répartition accrue, concentrée sur les meilleurs constructeurs diminuant fortement le prix de revient, elle pourrait être, grâce à l'accroissement de devises qu'elle percevrait, un encouragement à une production fortement augmentée permettant d'améliorer sensiblement le nombre des véhicules destinés au marché intérieur.

L'effort à entreprendre est donc difficile si l'on désire satisfaire au souhait exprimé par M. Boisrond.

Notre commission estime que pour pouvoir y répondre, il convient d'amender comme suit la proposition de résolution susvisée :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A prendre toutes mesures pour accroître exclusivement la production de véhicules automobiles de grande série, afin d'augmenter les exportations et les attributions au marché intérieur;

2° A réserver à cet effet :

a) La répartition du charbon aux meilleurs utilisateurs des sources d'énergie afin d'éviter

des consommations excessives de certains usagers aux installations vétustes;

b) La répartition des métaux ferreux en fonction de la qualité technique des constructeurs d'automobiles et de leur prix de revient évalué en heures de travail;

3° A normaliser au maximum la fabrication des pièces détachées et accessoires nécessaires à l'industrie automobile (freins, boîtes de vitesse, dynamos, ponts, embrayages, etc.);

4° A mettre sans délai à la disposition de raffineurs de pétrole les crédits matières et devises pour la construction des raffineries modernes prévues dans les programmes du ministère de la production industrielle et du commissariat au plan.

ANNEXE N° 703

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à **indemniser les agriculteurs victimes de la grêle et d'orages** dans le département du Gard, présentée par M. Jarré, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le samedi 9 août, un orage de grêle d'une violence inouïe s'est abattu sur diverses communes du département du Gard, notamment à Collorgues, Pujaud, Rochefort, Tavel et Villeneuve-lès-Avignon. Cet orage, accompagné d'un mistral déchainé, a causé les plus graves dégâts aux cultures et aux bâtiments agricoles. Les cultures fruitières et maraîchères sont totalement détruites, et les vignobles sont complètement ravagés.

En moins d'une heure, le fruit de tout le labeur acharné d'une année a été complètement anéanti.

Devant ces faits, la solidarité nationale nous paraît devoir se manifester et un maximum d'aide et d'appui doit être apporté aux agriculteurs éprouvés, par l'octroi d'indemnités et de crédits à long terme et par des exonérations d'impôts.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles propres à venir en aide aux agriculteurs du Gard, victimes de l'orage et de la grêle du 9 août 1947, par la remise de certains impôts, l'octroi d'indemnités selon les pertes subies et de crédits à long terme par les organismes agricoles habilités à cet effet.

ANNEXE N° 704

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires) et victimes de la guerre et de l'oppression sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une **aide spéciale au profit des aveugles de la Résistance**, par M. Jean-Marie Thomas, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 août 1947, page 1837, 3^e colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1649, 2052 et in-8° 391; Conseil de la République, 685 (année 1947).

ANNEXE N° 705

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité, par M. Gadoin, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 août 1947, page 1833, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 706

(Session de 1947. — Séance du 21 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les habitants de certaines communes de la Haute-Loire et du Cantal dont les récoltes et les biens ont subi des dommages importants du fait de l'orage de grêle du 5 août 1947, présentée par MM. Chambriard et Peschaud, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie.])

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la nuit du 4 au 5 août 1947, un violent orage a dévasté la région de Brioude (Haute-Loire) et la région voisine du Cantal.

D'une part, les récoltes sont gravement endommagées, et d'autre part, les toitures de nombreux immeubles ont subi des dégâts importants.

Il s'agit là, non d'une chute de grêle locale, mais d'un véritable désastre s'étendant sur un vaste territoire.

Nous demandons que, par des mesures appropriées (dégrèvements d'impôts, secours, déblocage de matériaux, etc.) on apporte une aide efficace à ceux qui ont eu à souffrir du cataclysme.

Des commissions compétentes fixeront pour chacun l'importance du préjudice en vue de sa réparation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux habitants de certaines communes de la région de Brioude (Haute-Loire) et des communes voisines du département du Cantal, dont les récoltes et les immeubles ont subi d'importants dégâts du fait de l'orage de la nuit du 4 au 5 août 1947.

ANNEXE N° 707

(Session de 1947. — Séance du 22 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à étendre au domaine congeable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946 instituant le statut du fermage et du métayage, par M. Coudé du Foresto, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 août 1947, page 1846, 3^e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1343, 2065 et in-8° 356; Conseil de la République, 616 (année 1947)

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 507, 1257 et in-8° 454; Conseil de la République, 633 (année 1947).

ANNEXE N° 708

(Session de 1947. — Séance du 22 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à étendre au domaine congeable le bénéfice de la loi du 13 avril 1946 instituant le statut du fermage et du métayage, par M. Boivin-Champeaux, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 août 1947, page 1847, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 709

(Session de 1947. — Séance du 22 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits en vue de l'attribution d'une indemnité provisionnelle aux ouvriers retraités des établissements industriels de l'Etat et aux personnels retraités de l'imprimerie nationale, par M. Georges Lacaze, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 août 1947, page 1848, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 710

(Session de 1947. — Séance du 22 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant domiciliation obligatoire des lettres de change et des billets à ordre, par M. Boivin-Champeaux, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 août 1947, page 1848, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 711

(Session de 1947. — Séance du 22 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des délais de paiement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs, par M. Jean-Marie Thomas, conseiller de la République (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 août 1947, page 1849, 3^e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 507, 1257 et in-8° 454; Conseil de la République, 683, 707 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2281 et in-8° 450; Conseil de la République, 679 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2353, 2411 et in-8° 449; Conseil de la République, 681 (année 1947).

(4) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 640, 1972 et in-8° 452; Conseil de la République, 682 (année 1947).

ANNEXE N° 712

(Session de 1947. — Séance du 22 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des délais de paiement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs, par M. Pialoux, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 août 1947, page 1850, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 713

(Session de 1947. — Séance du 22 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des délais de paiement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs, par M. Paul Duclercq, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 août 1947, page 1851, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 714

(Session de 1947. — Séance du 22 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des délais de paiement aux sinistrés et spoliés acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs, par M. Philippe Gerber, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 août 1947, page 1851, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 715

(Session de 1947. — Séance du 22 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à autoriser le cumul des allocations familiales et des majorations de pension pour enfants en faveur des veuves de guerre exerçant une activité professionnelle, par M. Dorey, conseiller de la République (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 août 1947, page 1853, 3^e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 640, 1972 et in-8° 452; Conseil de la République, 682, 711 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 640, 1972 et in-8° 452; Conseil de la République, 682, 711, 712 (année 1947).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 640, 1972 et in-8° 452; Conseil de la République, 682, 711, 712, 713 (année 1947).

(4) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 727, 1644, 2054 et in-8° 453; Conseil de la République, 680, 698 (année 1947).

ANNEXE N° 716

(Session de 1947. — Séance du 22 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, mettant à la charge de l'Etat les dépenses de certains personnels en service dans les établissements français dans l'Inde et modifiant la réglementation relative aux dépenses obligatoires pour le budget de ces établissements, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi mettant à la charge de l'Etat les dépenses de certains personnels en service dans les établissements français dans l'Inde et modifiant la réglementation relative aux dépenses obligatoires pour le budget de ces établissements.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans les établissements français dans l'Inde, les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français, des administrateurs ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 2. — Sont abrogés l'alinéa 2, paragraphe deuxième de l'article 40 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français dans l'Inde et les textes subséquents.

Demeurent toutefois obligatoires les dépenses afférentes au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du gouverneur et du secrétaire général et aux frais de leur secrétariat.

ANNEXE N° 717

(Session de 1947. — Séance du 22 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des élections municipales, par M. Salomon Grumbach, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 août 1947, page 4856, 2^e colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2352 et in-8° 469.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 4336, 4651, 4709, 4856, 357, 491, 4582, 4697, 4779, 4814, 4865, 1971, 2012, 2257, 2277 et in-8° 418; Conseil de la République, 339, 340, 858 et 643 (année 1947).

ANNEXE N° 718

(Session de 1947. — Séance du 22 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1945, relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure, par M. de Montgascon, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le régime administratif et tarifaire des voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure que la Société nationale des chemins de fer français a reçu le droit d'exploiter, a résulté pendant longtemps d'actes de concession particuliers à chaque port.

L'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français a simplifié et unifié les règles d'exploitation de ces voies ferrées.

Cette ordonnance précisait que le cahier des charges n'entrerait en vigueur pour les voies ferrées qu'à la date fixée par le ministre des transports, par un arrêté particulier propre à chaque port. Or, la mise au point de chacun de ces arrêtés représente un travail de longue haleine et recule l'entrée en vigueur de la mesure d'unification tarifaire prise en 1944 dans le cadre des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

Pour ne pas retarder davantage la mise en application de la tarification unifiée et simplifiée des transports sur les voies ferrées des quais, votre commission des moyens de communication vous propose d'adopter le projet de loi ci-dessous qui modifie l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1945, relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure, est modifié comme suit:

« Pour les voies ferrées des quais visées à l'article 44 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, ainsi que pour celles que la Société nationale des chemins de fer français exploite en vertu de concessions ou de conventions ultérieures, les tarifs, nonobstant toutes conventions contraires, ne sont plus soumis, en ce qui concerne leur établissement ou leur modification, qu'aux dispositions du titre II du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français. »

ANNEXE N° 719

(Session de 1947. — Séance du 22 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 22 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 211, 1574 et in-8° 230; Conseil de la République, 408 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 491, 1132, 2279, 4353 et in-8° 482.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 33 de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 est complété par les dispositions ci-après à ajouter après le premier alinéa:

« Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la mutation entre vifs résulte soit d'une donation en ligne directe, soit d'une donation à titre de partage anticipé, faite en vertu de l'article 1075 du code civil. »

« Art. 2. — L'article 49, paragraphe 1^{er}, de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 est rédigé *in fine* comme suit:

«... soit parmi les anciens avocats, anciens avoués ou anciens notaires ayant plus de dix ans d'activité professionnelle ».

Art. 3. — L'article 62, premier alinéa, de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Pour l'application de la présente loi et notamment pour la présentation des demandes d'indemnités, pour la perception des indemnités ou des avances ou pour la défense devant les organismes visés au titre VI, le sinistré peut se faire représenter par un parent ou un allié jusqu'au sixième degré inclus, ou par le conjoint de l'un de ceux-ci. Il peut également se faire représenter soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, soit par un avoué, soit par un notaire, soit par un agréé au tribunal de commerce, soit par un huissier... »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 720

(Session de 1947. — Séance du 22 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de « Chantiers d'expérimentation », transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 22 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à régulariser la situation des propriétaires sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de « Chantiers d'expérimentation ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez monsieur le président l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans les flots, maisons ou chantiers d'expérimentation des villes et villages dont la liste sera fixée par arrêté, et

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1076, 2181 et in-8° 481.

pour les fermes-modèles, dont la construction aura été commandée par l'Etat, le ministre chargé de la reconstruction, après accord de la commission départementale, déterminera la part correspondant à la reconstitution du bien sinistré, couverte par l'indemnité de dommages de guerre, compte non tenu des abattements.

Restent définitivement à la charge de l'Etat, les frais d'expérimentation et les aménagements n'apportant pas une amélioration directe de l'habitat.

La plus-value résultant des améliorations directes qui resteront à la charge du sinistré, constituera une créance hypothécaire, qui pourra être mise en recouvrement dès la première mutation à titre onéreux, sauf en ligne directe et pour une seule fois. Cette plus-value sera recouvrée comme en matière de cession d'immeubles construits par l'Etat.

ANNEXE N° 721

(Session de 1947. — Séance du 22 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine, par M. Salomon Grambach, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 23 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 22 août 1947, p. 1881, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 722

(Session de 1947. — Séance du 26 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le deuxième alinéa du paragraphe 1^o de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, par M. Meyer, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 17 décembre 1946, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi ayant pour objet d'abroger le paragraphe 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 et de le remplacer par les dispositions suivantes :

« Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance peuvent traiter sur simple facture, sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures, dont la dépense n'excède pas 75.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants et 150.000 F dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse 2 millions d'habitants. »

Les plafonds prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 étaient respectivement limités à 25.000 et 50.000 F.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 20 mars dernier, a décidé de transformer cette proposition de résolution en proposition de

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1336, 1651, 1709, 1856, 357, 491, 1562, 1697, 1779, 1814, 1865, 1971, 2012, 2257, 2278 et in-8° 419; Conseil de la République, 339, 340, 358 et 644 (année 1947).

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 141, 986 et in-8° 227; Conseil de la République, 496 (année 1947).

loi en portant à 125.000 et 250.000 F le montant des dépenses fixées.

Par la suite, dans sa séance du 10 juillet 1947, l'Assemblée nationale a adopté le texte soumis à votre approbation.

Après examen, votre commission de l'intérieur estime que ce texte doit être adopté.

Elle considère, en effet, qu'il y a lieu, d'une part, de tenir compte de la hausse des matériaux, fournitures et transports, en appliquant à leurs prix un coefficient de majoration égal à trois.

Elle a estimé, d'autre part, qu'il y avait également lieu de porter ce coefficient à cinq pour élargir les limites initiales prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945, devenues pratiquement insuffisantes.

En conséquence, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter sans modification le texte transmis par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa du paragraphe 1^o de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance peuvent traiter sur simple facture, sans passer de marchés écrits, pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 125.000 F, dans les communes de moins de 20.000 habitants, et 250.000 F dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse deux millions d'habitants. »

ANNEXE N° 723

(Session de 1947. — Séance du 26 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Charles Okala et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à proroger, pour ce qui concerne les habitants des territoires de la France d'outre-mer jusqu'au 31 janvier 1948, contrairement aux dispositions des décrets n°s 47-684 et 47-685, le bénéfice de l'attribution des décorations pour faits de guerre ou résistance prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1944, par M. Cozzano, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter et qui a été soumise à l'avis de la commission de la France d'outre-mer, demande que le Conseil de la République fasse accepter au Gouvernement que le décret du 4 avril 1947 mettant fin aux dépôts des propositions de récompenses pour actes de Résistance soit abrogé en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, et qu'une nouvelle date d'expiration soit fixée.

La mesure réclamée me semble tout à fait justifiée. Pour qui connaît les territoires d'outre-mer, il est indéniable que les lenteurs administratives, les difficultés de communications et aussi beaucoup de négligences ont empêché de récompenser de véritables résistants.

La Résistance outre-mer et surtout dans certains territoires n'a pas été un vain mot. Grâce à ces Français tant métropolitains qu'autochtones, il a été permis de faire échec aux agents de Vichy et d'organiser l'armature de la première armée française de la Libération.

Nous ne dirons jamais assez le mérite de certains petits fonctionnaires tant métropolitains qu'autochtones qui, enfreignant les consignes de leurs supérieurs hiérarchiques, ont été fidèles à la vraie France et se sont mis dans les rangs de ceux que d'aucuns appelaient « dissidents », risquant leur situation

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 254 (année 1947).

et celle de leur famille, et parfois même se faisant par leur conduite, inscrire sur la liste noire des personnes à exécuter comme traités à la France.

Il en est de même de certains commerçants qui, préférant abandonner leurs affaires, après avoir été poursuivis, partaient dans un territoire voisin pour ne pas subir la dictature vichyssoise et continuaient de préparer une résistance efficace pour faire échec à cette administration timorée et attentiste.

Je ne voudrais pas oublier dans cette énumération certains chefs et villageois autochtones dont la perspicacité, la fermeté et le courage leur firent adopter une conduite qui peut les apparenter aux F. F. I. et aux F. T. P. de la métropole.

Combien parmi tous ces héros obscurs ont été récompensés ? Beaucoup trop peu, car comme de vrais héros leur modestie les empêchait de réclamer quoi que ce soit et au fond de leur cœur leur seule satisfaction était d'avoir accompli leur devoir.

Je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur ce que les résistants d'outre-mer n'ont pu, comme la plupart des résistants de la métropole, se grouper en organisations dirigées par des chefs ; ceux-ci pour la plupart des résistants de la métropole, après la Libération, ont pu faire des démarches nécessaires pour que les récompenses soient données aux agents suivant leurs mérites, tandis que là-bas, cela dépendait d'interventions personnelles ou administratives.

Aussi, trop souvent, les distinctions ont-elles été attribuées à de plus audacieux dont les mérites étaient parfois moindres.

L'administration renouvelée depuis la Libération n'était pas toujours au courant des actes de résistance accomplis et il faut bien le dire, dans nos pays où tout se sait, certaines récompenses distribuées injustement ont suscité quelque amertume à l'endroit du Gouvernement qui, en fait, n'avait pour tort que d'être mal informé.

C'est pourquoi la commission de la France d'outre-mer donne son avis favorable à la proposition de résolution de MM. Okala et Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste, et demande que le Conseil adopte la proposition de résolution qui suit, ce qui permettra de mettre fin à certaines injustices en récompensant ceux des résistants d'outre-mer qui ont bien mérité de la France et de l'Union française et qui ne l'ont pas été jusqu'à présent.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à proroger jusqu'au 31 janvier 1948 le terme limite de l'attribution de décorations pour faits de guerre ou de résistance accomplis par les habitants des territoires d'outre-mer, dont les services rendus à la nation n'ont pas encore été récompensés.

ANNEXE N° 724

(Session de 1947. — Séance du 26 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, mettant à la charge de l'Etat les dépenses de certains personnels en service dans les Etablissements français dans l'Inde et modifiant la réglementation relative aux dépenses obligatoires pour le budget de ces établissements, par M. Vieljeux, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 août 1947, page 1898, 2^e colonne.)

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2352 et in-8° 469; Conseil de la République, 716 (année 1947).

ANNEXE N° 725

(Session de 1947. — Séance du 26 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les **dommages de guerre**, par M. Chochoy, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 août 1947, page 1898, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 726

(Session de 1947. — Séance du 26 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la **situation des propriétaires** sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de **chantiers d'expérimentation**, par M. Chochoy, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 août 1947, page 1899, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 727

(Session de 1947. — Séance du 26 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à régulariser la **situation des propriétaires** sinistrés dont les immeubles ont été reconstruits par l'Etat au titre de **chantiers d'expérimentation**, par M. Philippe Gerber, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 août 1947, page 1899, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 728

(Session de 1947. — Séance du 26 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier certains articles de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les **dommages de guerre**, par M. Carcassonne, conseiller de la République (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 août 1947, page 1900, 3^e colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 494, 1132, 2279, 1358 et in-8° 482; Conseil de la République, 719 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1067, 2181 et in-8° 481; Conseil de la République, 720 (année 1947).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1067, 2181 et in-8° 481; Conseil de la République, 720, 726 (année 1947).

(4) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 494, 787, 1177, 1268, 1132, 1358, 2279 et in-8° 482; Conseil de la République, 719, 725 (année 1947).

ANNEXE N° 729

(Session de 1947. — Séance du 26 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur la proposition de résolution de M. Bocher et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement et en particulier le ministre des P.T.T. à opérer au sein de son administration les **réformes de structure** nécessitées par le développement de ce service public, par M. Bocher, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 août 1947. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 août 1947, page 1902, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 730

(Session de 1947. — Séance du 23 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention n° 42** concernant la **réparation des maladies professionnelles**, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 18^e session tenue à Genève le 21 juin 1934, par M. Jarré, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, dans sa dix-huitième session tenue à Genève le 21 juin 1934, la conférence internationale a allongé la liste des maladies professionnelles prévues par la convention qui avait été adoptée lors de la session de 1925. En France, la liste qui figurait aux tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919 ne contenait pas les nouveaux cas, et notamment, la silicose. Or, la silicose a été reconnue comme maladie professionnelle par l'ordonnance du 2 août 1945.

D'autre part, la loi fondamentale du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail dans le cadre de la sécurité sociale permet la révision des tableaux annexés au décret d'application du 31 décembre 1946, où pourront être inscrites les manifestations morbides d'intoxication aiguë ou chronique et les infections microbiennes présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés dans les tableaux (plomb, mercure, phosphore, arsenic, benzène) ainsi que les troubles pathologiques dus au radium et aux autres substances radioactives, aux rayons X et à la manipulation ou l'emploi du goudron, brai, bitume, huiles minérales, paraffines et composés.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la commission d'hygiène industrielle, notre législation sera ainsi en harmonie avec les dispositions de la convention n° 42 révisée.

Aussi, votre commission unanime vous propose-t-elle de donner un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification de ladite convention, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 42, concernant la réparation des maladies professionnelles (révisée), adoptée par la conférence internationale du travail dans sa dix-huitième session tenue à Genève le 21 juin 1934 et dont le texte est reproduit en annexe.

(1) Voir le n° : Conseil de la République, 512 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1539, 2064 et in-8° 317; Conseil de la République, 552 (année 1949).

ANNEXE N° 731

(Session de 1947. — Séance du 28 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention n° 17** concernant la **réparation des accidents du travail** adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa 7^e session tenue à Genève, du 19 mai au 10 juin 1925, par M. Jarré, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la conférence internationale du travail a adopté, au cours de sa 7^e session tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925, la convention n° 17 concernant la réparation des accidents du travail.

Aux termes de l'article 2 de cette convention « les législations et règlements sur la réparation des accidents du travail devront s'appliquer aux ouvriers, employés ou apprentis occupés par les entreprises, exploitations ou établissements de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés ».

Or, depuis la loi du 1^{er} juillet 1938 qui a étendu le domaine d'application de la législation des accidents du travail, il apparaissait déjà qu'il n'existait plus de divergences notables entre la législation française et les dispositions de la convention, divergences au demeurant encore réduites depuis l'entrée en application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la Sécurité sociale. Une seule disposition restait à mettre en harmonie avec la convention : celle concernant la réparation des accidents du travail aux personnels des établissements publics, bien que le bureau international du travail ait interprété qu'il fallait entendre par là les agents des services de caractère commercial ou industriel gérés par l'Etat ou une collectivité publique et non l'ensemble des fonctionnaires.

Or, le décret du 31 décembre 1946 que vous avez ratifié a intégré les fonctionnaires dans la Sécurité sociale et il sera suivi de dispositions qui garantiront aux fonctionnaires des avantages équivalents à ceux dont bénéficient les travailleurs privés.

Ainsi, la législation française est aujourd'hui en harmonie avec les dispositions de la convention n° 17 à la ratification de laquelle votre commission unanime vous propose de donner un avis favorable en votant le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 17, concernant la réparation des accidents du travail adoptée par la conférence internationale du travail dans sa septième session, tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925 et dont le texte est reproduit en annexe.

ANNEXE N° 732

(Session de 1947. — Séance du 28 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention n° 24** concernant l'**assurance maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison**,

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1538, 2063 et in-8° 316; Conseil de la République, 553 (année 1947).

adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa dixième session tenue à Genève le 15 juin 1927, par M. Jarric, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la conférence internationale du travail a adopté lors de sa dixième session tenue à Genève en 1927, un projet de convention (n° 24) concernant l'assurance maladie obligatoire des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison.

Sur un seul point, la législation française n'était pas en concordance avec le projet dont il s'agit : la convention précisait que l'attribution de l'indemnité pouvait être subordonnée à l'accomplissement d'un délai de carence de trois jours au plus, alors que le décret-loi du 23 octobre 1935 fixait ce délai à cinq jours.

Un décret-loi du 14 juin 1938 ramena le délai de carence à trois jours, en conformité des dispositions du projet de convention n° 24. En conséquence, le Gouvernement présenta le 10 février 1939 à la Chambre des députés un projet de loi de ratification qui ne put être voté, en raison des circonstances.

Mais aujourd'hui, rien ne s'oppose à la ratification de la convention n° 24, et votre commission du travail et de la sécurité sociale unanime vous propose de donner avis favorable au projet qui, dans ce but, est soumis à votre examen et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 24 concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa dixième session tenue à Genève le 15 juin 1927 et dont le texte est reproduit en annexe.

ANNEXE N° 733

(Session de 1947. — Séance du 28 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime de perception des rémunérations accessoires par les fonctionnaires de la sûreté nationale et des polices d'Etat, par M. Valentin-Pierre Vignard, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi au sujet duquel vous avez à émettre un avis tend à modifier le régime de perception des rémunérations accessoires allouées aux fonctionnaires de la sûreté nationale. Ce projet de loi a été adopté à l'unanimité et sans débat à l'Assemblée nationale.

Il nous a paru utile toutefois de vous donner quelques explications.

Votre commission de l'intérieur a d'abord tenu à savoir exactement en quoi consistaient ces rémunérations accessoires.

L'exposé des motifs du projet du Gouvernement est extrêmement bref et, il faut le dire, assez vague. Le rapport de M. Fagon parle surtout de primes accordées à l'occasion de la constatation des fraudes et de délits.

S'il ne s'était agi que des indemnités accordées aux agents des services de répression, nous aurions sans doute fait quelques réserves estimant, conformément à la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, que le traitement des fonctionnaires est en principe le seul mode de rémunération de fonction publique et que l'octroi

de primes individuelles devrait être en principe prohibé.

Mais, renseignements pris, les rémunérations en question correspondent pour la plus grande partie, et pour la totalité en ce qui concerne la majorité des fonctionnaires intéressés à des services rendus par certains agents, soit à des particuliers, soit à des associations ou collectivités en dehors de leurs fonctions normales et en dehors de leurs heures régulières de service.

Ce sont par exemple, les vacations funéraires, les vacations des courses et jeux, les services d'ordre dans les salles de spectacle, etc. Les bénéficiaires payent le service rendu, rien que de normal.

La seule question est de savoir comment sera faite la répartition de ces rémunérations entre les agents intéressés.

Avant 1939, ces rémunérations leur étaient versées directement. En 1942 et 1943 elles furent supprimées par le gouvernement de Vichy, mais seulement pour les agents de la sûreté nationale; elles furent maintenues pour les agents de préfecture de police et pour ceux des régies financières.

Après la libération l'ordonnance du 6 janvier 1945, voulant simplifier les modes de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, les supprimait purement et simplement. Puis des décisions ultérieures en permettaient le rétablissement. Mais la répartition était faite et est encore faite aujourd'hui différemment suivant les différentes catégories de fonctionnaires.

Si on est de la préfecture de police ou des régies financières on les touche directement. Si on est de la sûreté nationale ou des polices d'Etat, on ne les touche pas; elles sont versées dans les caisses du Trésor pour être intégralement rétablies au budget du département de l'intérieur à titre de fonds ou concours. En fin d'année elles servent à l'octroi de récompenses pécuniaires aux personnels qui se sont distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

Bref, nous sommes en présence d'un système assez incohérent et le projet de loi se propose en somme de revenir à un peu plus de logique.

Désormais, le personnel de la sûreté nationale et des polices d'Etat touchera directement et dans les mêmes conditions que les agents des autres services les rémunérations qui leur sont allouées soit pour services rendus, soit pour opérations de répression des fraudes.

Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'aucune rémunération ne peut avoir lieu de la main à la main et que l'administration intervient toujours dans la perception et le contrôle (fixation des tarifs, encaissement par le receveur municipal, etc.).

Toutefois, pour qu'il n'y ait aucune équivoque à ce sujet — et la rédaction de l'Assemblée nous a paru un peu ambiguë — nous vous proposons une modification du texte qui nous est transmis.

Au lieu de: « Les rémunérations... pourront leur (aux fonctionnaires et agents de la sûreté nationale et des polices d'Etat) être remises directement » ce qui paraît vouloir dire que les « usagers » pourront rémunérer directement les agents intéressés, nous vous demandons de mettre « pourront être remis directement par l'administration aux bénéficiaires » de façon à ce que l'administration s'interpose toujours entre les usagers et les fonctionnaires intéressés.

Une seule exception est prévue, d'ailleurs conforme aux usages en vigueur avant 1939. Cette exception concerne les vacations versées par les casinos, hippodromes et cynodromes dont le produit continuera à être rétabli au budget de l'intérieur et permettra d'assurer le paiement des indemnités de surveillance et de paiement qui sont allouées aux personnels des services des courses et jeux.

Sous le bénéfice de ces observations et de ces modifications, la commission de l'intérieur, vous demande de donner un avis favorable au projet de loi :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les rémunérations accessoires allouées en exécution de dispositions législatives ou réglementaires sous quelque dénomination que ce soit, aux fonctionnaires et agents de la sûreté nationale et des polices

d'Etat pourront leur être remises directement. Les modalités de ces perceptions feront l'objet d'instructions du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Toutefois, le produit des vacations allouées au titre de la surveillance des jeux dans les casinos sera versé dans les caisses du Trésor public pour être rétabli au budget du ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 52 du décret du 31 mai 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret du 26 juillet 1939. Les crédits ainsi rétablis serviront au paiement des indemnités de surveillance et d'habillement qui sont allouées réglementairement aux personnels chargés du contrôle des jeux dans les casinos.

Il en sera de même pour ce qui concerne le produit des vacations allouées aux fonctionnaires de la sûreté nationale chargés de l'application du décret du 30 octobre 1935 sur les hippodromes et les cynodromes.

L'article 152 de la loi de finances du 31 décembre 1945 est abrogé.

ANNEXE N° 734

(Session de 1947. — Séance du 28 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant statut organique de l'Algérie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 23 août 1947:

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant statut organique de l'Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Du régime politique et de l'organisation des pouvoirs publics.

Art. 1^{er}. — L'Algérie constitue un groupe de départements dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après de la présente loi.

Art. 2. — Tous les ressortissants de nationalité française des départements d'Algérie jouissent, sans distinction d'origine, de race, de langue, de religion, des droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ils jouissent de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen de l'Union française, garantis par le préambule et par l'article 81 de la Constitution de la République française. Toutes les fonctions publiques leur sont également accessibles.

Les femmes d'origine musulmane jouissent du droit de vote. Une décision de l'Assemblée algérienne, prise dans les conditions prévues aux articles 9, 10 et 11 du présent statut, fixera les modalités de l'exercice du droit de vote.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1479, 473 (rectifié), 923, 1023, 1160, 1352, 1357, 2271, 2435 et in-8° 492; Conseil de la République, 433 et 208 (année 1947).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1537, 2062 et in-8° 315; Conseil de la République, 551 (année 1947).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1872, 2197 et in-8° 378; Conseil de la République, 500 (année 1947).

Tous les citoyens qui n'ont pas expressément renoncé à leur statut personnel continuent à être régis par leurs droits et par leurs coutumes en ce qui concerne ce statut, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément aux lois françaises, sur le régime foncier en Algérie ou par un titre administratif, notarié ou judiciaire. Sauf accord des parties, leurs contestations continuent à être soumises aux juridictions qui en connaissent actuellement selon les règles en vigueur. Quand ils résident en France, ils y jouissent de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations.

Art. 3. — Le gouverneur général représente le gouvernement de la République française dans toute l'étendue de l'Algérie.

Il réside à Alger.

Il exerce le pouvoir réglementaire, sauf les exceptions prévues par le présent statut.

Il veille au respect des libertés constitutionnelles.

Il préside aux délibérations du Conseil de gouvernement et peut assister aux débats de l'Assemblée algérienne.

Il est responsable de ses actes devant le gouvernement de la République.

Art. 4. — Il est institué une assemblée algérienne chargée de gérer, en accord avec le gouverneur général, les intérêts propres à l'Algérie.

La composition, les attributions et le fonctionnement de cette assemblée sont définis par les titres II, III et IV de la présente loi.

Art. 5. — Il est institué auprès du gouverneur général un conseil de gouvernement chargé de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée.

Ce conseil est composé de six membres:

Deux choisis par le gouverneur général;

Deux élus par l'Assemblée à raison d'un par collège;

Le président de l'Assemblée algérienne;

Un vice-président appartenant à un collège différent de celui du président.

Art. 6. — Les membres de l'Assemblée algérienne sont élus par deux collèges.

Le premier collège est composé des citoyens de statut civil français, sans distinction d'origine.

Seront également inscrits dans ce collège, à leur demande, dans l'année qui suivra soit la date de leur majorité électorale, soit celle où ils entreront dans une des catégories ci-dessous spécifiées, les citoyens de statut local qui sont:

Anciens officiers;

Titulaires d'un des diplômes suivants: diplômes de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplômes des médersas, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère;

Fonctionnaires ou agents de l'Etat, des départements, des communes, des services publics ou concédés, en activité ou en retraite, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire dans des conditions qui seront fixées par décret;

Membres actuels et anciens de chambres de commerce et d'agriculture;

Bachanghas, aghas et caïds, ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation;

Personnalités exerçant ou ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemaâ;

Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur;

Compagnons de l'Ordre de la Libération;

Titulaires de la médaille de la Résistance;

Titulaires de la médaille militaire;

Titulaires de la médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions;

Conseillers prud'hommes actuels et anciens;

Ouïls judiciaires;

Membres élus, actuels et anciens, des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles;

Titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918;

Titulaires de la Croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels;

Titulaires de la Croix de guerre des combattants de la Libération;

Tous les électeurs actuellement inscrits au premier collège continueront à voter à ce collège.

TITRE II

Du régime législatif de l'Algérie.

Art. 6 bis. — Le régime des décrets, tel qu'il résulte, en matière législative, de l'ordonnance du 22 juillet 1834 et des textes subséquents, est aboli.

Art. 6 ter. — Les lois et décrets intéressant l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles, l'état et la capacité des personnes, les règles du mariage et ses effets sur les personnes et sur les biens, le droit des successions et les règles d'état civil, réserve faite des dispositions fiscales, sont et demeurent applicables de plein droit aux citoyens de statut français en Algérie.

Art. 6 quater. — Les lois ou décrets intéressant le droit des services dits rattachés sont applicables de plein droit en Algérie, sauf dispositions contraires et sous réserve des dispositions fiscales.

Art. 6 quinquies. — Les traités passés avec les puissances étrangères s'appliquent de plein droit à l'Algérie, ainsi que les lois ou décrets qui en font application.

Art. 6 sexies. — L'organisation militaire et le recrutement, le régime électoral, le statut des assemblées locales, l'organisation administrative, l'organisation judiciaire, la procédure civile ou criminelle, la détermination des crimes et délits et celle de leurs peines, le régime foncier et immobilier, le régime douanier, l'ammistie, le contentieux administratif, le régime de la nationalité française ne peuvent être réglés que par une loi.

Art. 7. — Le Parlement peut étendre à l'Algérie les lois qui ne sont pas visées aux articles précédents sur la proposition de l'Assemblée algérienne ou, sauf le cas d'urgence, après avis de celle-ci.

Art. 7 bis. — Le Gouvernement de la République française assure l'exécution en Algérie des lois de la République française qui y sont applicables. Il dispose, à cet effet, des pouvoirs à lui accordés par la Constitution notamment par l'article 47.

Art. 8. — Les lois métropolitaines nouvelles non visées par les articles 6 ter à 6 sexies ne s'appliquent pas à l'Algérie. Elles peuvent être rendues applicables purement et simplement ou après adaptation aux conditions locales par des dispositions d'extension de l'Assemblée algérienne prises sur l'initiative, soit d'un membre de cette assemblée, soit du gouverneur général.

Art. 9. — Les dispositions d'extension prises par l'Assemblée doivent, pour devenir exécutoires, être homologuées par décret. Elles sont à cet effet transmises par le président de l'Assemblée au Gouvernement par l'intermédiaire du gouverneur général. Ce dernier peut, dans les huit jours de cette transmission, demander à l'Assemblée de procéder à une seconde lecture du texte adopté.

Art. 10. — L'homologation doit être accordée par décret.

Si, dans le délai de six semaines, le Gouvernement n'a pas accordé l'homologation et s'il n'a pas notifié au président de l'Assemblée algérienne son refus motivé d'homologuer la décision, celle-ci devient exécutoire de plein droit et est immédiatement promulguée par le gouverneur général.

En cas de refus d'homologation, la décision de l'Assemblée algérienne est déléguée au Parlement, qui statue.

Art. 10 bis. — L'Assemblée algérienne peut, suivant la même procédure, apporter des modifications aux décisions d'extension prises en application des articles 8, 9 et 10.

Art. 11. — Dans le cadre des lois et indépendamment des décisions prévues aux articles 8 à 10, l'Assemblée algérienne peut, sur proposition du gouverneur général ou de l'un de ses membres, prendre toutes décisions nouvelles ou les modifier.

Les décisions votées par l'Assemblée algérienne doivent, pour devenir exécutoires, être homologuées par décret dans les conditions des articles 9 et 10.

Art. 11 bis. — Les décisions de l'Assemblée sont votées à la majorité. Toutefois, à la demande soit du gouverneur général, soit de la commission des finances, soit du quart des membres de l'Assemblée, le vote ne peut être acquis qu'après un délai de vingt-quatre heures et à la majorité des deux tiers des membres en exercice, à moins que la majorité ne soit constatée dans chacun des collèges.

TITRE III

Du statut financier de l'Algérie.

Art. 12. — L'Algérie peut posséder des biens, créer des établissements d'intérêt algérien, concéder des chemins de fer, des lignes de transports aériens ou autres, ainsi que tous autres grands travaux publics, contracter des emprunts, donner sa garantie aux engagements pris par des tiers dans son intérêt.

Le gouverneur général représente l'Algérie dans tous les actes de la vie civile. Il ne peut contracter d'emprunts, ni donner la garantie de l'Algérie, ni concéder des chemins de fer, des lignes de transports aériens ou autres, ainsi que tous autres grands travaux publics qu'en vertu des décisions de l'Assemblée algérienne devenant exécutoires dans les conditions définies aux articles 9 et 10 ci-dessus pour les décisions d'extension.

Sont autorisées ou fixées dans la même forme par décision de l'Assemblée algérienne la création et la suppression d'établissements publics algériens ou de budgets annexes et les règles relatives à la gestion du domaine de l'Algérie, aux finances départementales et communales et à la répartition des charges entre l'Algérie et les collectivités algériennes toutes les fois que les objets correspondants sont, dans la métropole, du ressort de la loi ou du règlement d'administration publique.

Art. 13. — Le budget de l'Algérie comprend en recettes les impôts de toute nature, taxes, redevances, fonds de concours et tous autres produits perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire algérien et qui, dans la métropole, bénéficieraient au budget de l'Etat, à l'exception des produits revenant actuellement audit budget.

Il comprend en dépenses:

L'ensemble des dépenses des services civils qui sont, dans la métropole, à la charge du budget de l'Etat; toutefois, les pensions des fonctionnaires et agents locaux ne sont supportées par le budget spécial, qu'autant qu'elles ont été liquidées à partir du 1^{er} janvier 1901 et proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date;

A titre de participation aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur le territoire de l'Algérie par le budget de l'Etat, une contribution dont le taux est fixé par la loi.

Art. 14. — Les dépenses inscrites au budget de l'Algérie se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Constituent des dépenses obligatoires:

1^o L'acquittement des dettes exigibles, la couverture des déficits budgétaires et la reconstitution du fonds de réserve dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après;

2^o La dotation de la caisse générale des retraites de l'Algérie, telle qu'elle est définie par décret.

3^o La contribution de l'Algérie aux dépenses militaires et de sécurité prévues à l'article précédent;

4^o Les traitements et indemnités soumises à retenues des fonctionnaires mis à la disposition du gouverneur général, dans la limite des effectifs budgétaires votés par l'Assemblée algérienne pour l'exercice précédent;

5^o Les dépenses nécessaires à l'exécution des lois de la République française étendues à l'Algérie.

Aucune autre dépense ne peut être mise à la charge du budget de l'Algérie que par la loi ou par un vote dûment approuvé de l'Assemblée algérienne et préalable à tout engagement.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 15. — Les créations ou suppressions d'impôts, la fixation de leur tarif, les modifications de leur assiette ou de leur mode de perception, l'institution de pénalités en matière fiscale ou domaniale sont votées par l'Assemblée algérienne.

Les délibérations de l'Assemblée algérienne ne sont exécutoires qu'après avoir été homologuées selon la procédure des articles 9 et 10 du présent statut.

A moins de disposition contraire insérée dans la délibération, la date d'entrée en vigueur des délibérations dûment homologuées est fixée par arrêté du gouverneur général.

En ce qui concerne les droits de douane, les dispositions qui précèdent ne visent que le taux des droits applicables aux marchandises dont la nomenclature figure actuellement au tarif spécial de l'Algérie.

A l'exception des redevances correspondant à la rémunération des services rendus, aucun impôt, taxe ou redevance ne peut être établi en Algérie que par la loi ou par une délibération homologuée selon la procédure des articles 9 et 10 du présent statut.

Art. 16. — Le projet du budget de l'Algérie est établi par le gouverneur général sous le contrôle des ministres de l'intérieur et des finances.

Il est voté par l'Assemblée algérienne.

Il est réglé par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

Art. 17. — L'évaluation des recettes à attendre du régime fiscal voté par l'Assemblée peut être rectifiée d'office par le décret de règlement en cas d'inexactitude dans les estimations retenues.

Dans le cas d'omission ou d'insuffisance dans l'allocation des fonds exigés pour la couverture des dépenses obligatoires définies par l'article 14 ci-dessus, les crédits nécessaires sont inscrits d'office au décret de règlement.

Art. 18. — Lorsque, par suite des rectifications que le Gouvernement se propose d'introduire dans le décret de règlement par application des dispositions de l'article précédent l'équilibre du budget n'est plus assuré, le projet de budget est renvoyé à l'Assemblée algérienne immédiatement convoquée en session extraordinaire pour une durée maximale de quinze jours.

Si l'Assemblée algérienne n'assure pas, par son vote, l'équilibre réel du budget, un décret en conseil d'Etat détermine dans les moindres délais les voies et moyens nécessaires à l'équilibre.

Le projet de décret est soumis pour avis à l'Assemblée algérienne.

Art. 19. — Si le budget n'est pas voté et homologué lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit et par douzièmes.

Art. 20. — Si les circonstances l'exigent, le budget de l'Algérie peut être modifié en cours d'année dans les formes dans lesquelles il a été voté et réglé.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors du budget primitif ont ultérieurement rendues obligatoires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme du budget extraordinaire.

Tout accroissement du volume des dépenses arrêté au budget primitif doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le payer.

Art. 21. — Le Trésor algérien est alimenté par les recettes de toute nature recouvrées au profit des services budgétaires et hors budget de l'Algérie.

Sont versés en compte courant au Trésor algérien les fonds libres des budgets annexes, des départements, des communes, des établissements publics algériens, départementaux ou communaux, les dépôts effectués en compte courant à la succursale d'Alger des chèques postaux, les fonds des organismes d'intérêt général et, d'une manière générale, tous les dépôts de fonds avec ou sans intérêt que les collectivités ou les particuliers sont tenus de faire ou autorisés à faire au Trésor d'après les lois et règlements en vigueur, à l'exception des dépôts effectués en Algérie à la caisse nationale d'épargne ou à la caisse des dépôts et consignations qui sont directement versés au Trésor public.

Des arrêtés du ministre des finances fixent les modalités des règlements périodiques qui interviendront entre le Trésor public et le Trésor algérien, ainsi que les règles d'em-

ploi des fonds disponibles du Trésor algérien en comptes courants, en bons du Trésor, en valeurs d'Etat ou de l'Algérie, en prêts à échéance, à des collectivités publiques algériennes ou à des entreprises privées pour l'exécution des travaux d'intérêt général, ou en participation au capital d'entreprises dont l'activité intéresse l'économie générale de l'Algérie.

Le gouverneur général peut consentir sur les disponibilités de la trésorerie, après avis de l'Assemblée algérienne et accord du ministre des finances, des avances provisoires avec ou sans intérêt aux départements, communes, offices, établissements publics et d'intérêt public ou régies comptables de l'Algérie.

Art. 22. — Les excédents de recettes du budget de l'Algérie constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Tant que le fonds de réserve n'a pas atteint le vingtième du montant moyen des produits et revenus ordinaires des trois derniers exercices expirés, il ne peut être opéré de prélèvement sur ledit fonds, sauf pour le paiement de dettes exigibles et l'apurement de déficits budgétaires ou, à défaut d'autres ressources, pour faire face à des calamités publiques.

Lorsque, par suite de prélèvement, le fonds de réserve est tombé en dessous de la somme indisponible visée au deuxième alinéa du présent article, la reconstitution de ce fonds constitue une charge obligatoire à couvrir au cours des trois exercices subséquents.

Après complet paiement des dettes exigibles et apurement des déficits budgétaires, la partie du fonds de réserve qui excède le minimum disponible peut être affectée à des travaux d'intérêt général.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.

Art. 23. — Le compte administratif de chaque exercice est établi par le gouverneur général et présenté à l'Assemblée algérienne qui statue par voie de déclarations.

Le compte de l'Algérie, provisoirement arrêté par l'Assemblée algérienne, est définitivement réglé par décret dans les mêmes formes que le budget.

Le trésorier général de l'Algérie est le comptable de l'Algérie; il est en cette qualité justiciable de la cour des comptes.

Son compte de gestion est remis à l'Assemblée algérienne, en même temps que le compte administratif.

Art. 24. — Un service de contrôle financier fonctionne auprès du gouverneur général.

Ce contrôle s'exerce selon les cas et d'après les règles qui seront fixées par décret, par la voie du visa préalable de la revision permanente de la comptabilité et des rapports d'ensemble périodiques.

TITRE IV

De la composition et du fonctionnement de l'Assemblée algérienne

Art. 25. — L'Assemblée algérienne se compose de 120 membres: 60 représentants des citoyens du premier collège et 60 représentants des citoyens du deuxième collège, élus pour six ans au suffrage universel, au scrutin uninominal, à deux tous et renouvelables par moitié tous les trois ans. Les circonscriptions sont déterminées par décret.

Art. 26. — Tout électeur ou électrice d'Algérie, âgé d'au moins 23 ans est éligible indifféremment par l'un ou par l'autre collège.

Les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité sont celles fixées par la loi pour les membres de l'Assemblée nationale. Le mandat de membre de l'Assemblée est incompatible avec celui de membre du Parlement.

Sont applicables aux élections à l'Assemblée les règles de contentieux relatives aux élections aux conseils généraux.

Art. 27. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, les membres de l'Assemblée algérienne perçoivent une indemnité annuelle fixée par délibération de l'Assemblée et payée mensuellement. Cette indemnité est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

Art. 27 bis. — Aucun membre de l'Assemblée algérienne ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé, à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette Assemblée.

Art. 28. — L'Assemblée algérienne siège à Alger.

Elle tient chaque année trois sessions ordinaires, dont la durée ne peut excéder six semaines.

L'Assemblée est convoquée, et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du gouverneur général.

L'Assemblée peut également tenir des sessions extraordinaires d'une durée de quinze jours au plus, soit sur convocation du gouverneur général, le conseil de Gouvernement entendu, soit à la demande de la moitié de ses membres adressée au président. L'objet de la session extraordinaire est limitativement précisé par la convocation.

Art. 29. — Chaque année l'Assemblée algérienne élit son bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et de quatre secrétaires. Ce bureau comportera un nombre égal de représentants de chacun des deux collèges proposés par leurs collèges respectifs. La présidence de l'Assemblée sera attribuée chaque année à un membre d'un collège différent.

L'Assemblée élit également la commission des finances composée de dix-huit membres et des commissions générales dont le nombre ne peut excéder cinq, et qui sont chargées de l'examen des diverses questions de la compétence de l'Assemblée.

Ces commissions devront comprendre un nombre égal des représentants de chacun des deux collèges proposés par leurs collèges respectifs.

Elles éliront au scrutin secret un président et un vice-président. Le vice-président sera d'un collège différent de celui du président.

Il sera observé une alternance annuelle qui permettra à chaque collège d'obtenir à tour de rôle la présidence au sein des commissions.

Art. 29 bis. — Les séances de l'Assemblée algérienne sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de dix membres, du président ou du gouverneur général, l'Assemblée, sans débats, décide si elle se formera en comité secret.

Les comptes rendus *in extenso* des débats sont publiés au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 30. — Le gouverneur général a entrée aux séances de l'Assemblée algérienne et a le droit d'y prendre la parole. Il peut se faire assister ou suppléer par des commissaires du Gouvernement.

L'Assemblée a le droit d'obtenir du gouverneur général tous renseignements et d'entendre les commissaires du Gouvernement sur toutes les questions entrant dans leurs attributions.

Art. 31. — L'Assemblée algérienne fixe elle-même, par un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues par le présent statut.

Elle règle son ordre du jour.

Art. 31 bis. — Conformément à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée algérienne élit les 6 représentants de la zone territoriale que constitue l'Algérie.

Art. 32. — Le gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu, peut, par arrêté, convoquer la commission des finances, ou l'une des commissions générales de l'Assemblée algérienne en dehors des sessions de l'Assemblée pour l'examen préparatoire des travaux appelés à faire l'objet desdites sessions.

Art. 33. — Le projet de budget de l'Algérie est délibéré et voté par l'Assemblée algérienne au cours de sa troisième session ordinaire et sur le rapport de sa commission des finances.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée et au gouverneur général; toutefois l'initiative des propositions de dépenses du personnel est réservée à ce dernier.

Aucun amendement ne peut être délibéré par l'Assemblée s'il n'a été préalablement étudié par la commission qui aura éventuellement dans ses attributions, l'examen de la section correspondante du budget et transmis par elle à la commission des finances.

Art. 34. — L'initiative en matière fiscale appartient à l'Assemblée algérienne et au gouverneur général. Les décisions sont prises par l'Assemblée sur le rapport de la commission des finances.

Aucun amendement au projet ne peut être délibéré par l'assemblée s'il n'a été, au préalable, étudié par la commission des finances.

Art. 35. — Est nulle de plein droit toute délibération de l'assemblée algérienne relative à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions.

Est également nulle de plein droit toute délibération quel qu'en soit l'objet prise en dehors des sessions légales de l'assemblée.

La nullité est constatée par arrêté du gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu.

Les dispositions concernant les délibérations prises hors des réunions des conseils généraux prévues ou autorisées par la loi sont applicables à l'assemblée.

Art. 36. — L'assemblée qui contreviendrait aux dispositions de l'article précédent ou qui refuserait de voter le budget pourra être dissoute par décret délibéré en conseil des ministres.

Dans ce cas, l'assemblée algérienne sera renouvelée par voie d'élection suivant les dispositions prévues par les lois en vigueur, dans le délai maximum de deux mois suivant sa dissolution.

Une commission spéciale composée de 13 conseillers généraux à raison de 6 par département, n'appartenant pas à l'assemblée dissoute, sera désignée par les conseillers généraux d'Algérie réunis dans les huit jours en session extraordinaire; cette désignation se fera à raison d'un nombre égal de conseillers généraux du premier et du deuxième collège.

La commission spéciale exerce tous les pouvoirs de l'assemblée algérienne; à l'exclusion de ceux prévus aux articles 8, 11 et 40 du présent statut; ses fonctions expireront de plein droit dès que l'assemblée algérienne sera reconstituée.

TITRE V

Pouvoirs administratifs du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 37. — Tous les services civils de l'Algérie, à l'exception de ceux de la justice et de l'éducation nationale, sont placés sous l'autorité du gouverneur général.

Le contentieux électoral et le contentieux relatif aux actes du gouverneur général de l'Algérie demeurent soumis aux règles en vigueur.

Art. 38. — Le gouverneur général est assisté d'une administration centrale dont l'organisation générale sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur sa proposition, après avis de l'assemblée algérienne.

Art. 38 bis. — Le gouverneur général absent ou empêché est suppléé par le secrétaire général.

Ce dernier préside notamment, dans ce cas, aux délibérations du conseil de gouvernement.

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 39. — Pour l'application de la présente loi, les territoires du Sud de l'Algérie sont considérés comme départements.

Une loi fixera les conditions dans lesquelles ces territoires seront constitués, en tout ou partie, en départements distincts ou intégrés dans les départements existants ou à créer.

Le décret du 30 décembre 1903 est abrogé. Le budget des territoires du Sud sera intégré dans le budget de l'Algérie à compter du 1^{er} janvier 1918.

Art. 40. — Sous réserve des matières énumérées aux articles 6 ter à 6 series de la présente loi, les dispositions d'extension votées par l'assemblée algérienne, dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10, pourront:

1^o Introduire en Algérie les lois antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution;

2^o Introduire en Algérie les lois postérieures à cette entrée en vigueur et dont l'extension aux territoires de l'Algérie a été renvoyée à un décret d'application;

3^o Compléter, modifier ou abroger les décrets qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont étendu des lois à l'Algérie;

4^o Compléter ou modifier pour leur adaptation aux conditions locales les lois intervenues entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation de la présente loi.

Art. 41. — Sous réserve des matières énumérées aux articles 6 ter à 6 series de la présente loi, sont déclarés valides, sauf toutefois les décrets qui ont fait l'objet d'un pourvoi devant le conseil d'Etat:

1^o Les décrets qui sont intervenus entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation du présent statut pour étendre des lois à l'Algérie;

2^o Les décrets qui, dans la même période, ont complété, modifié ou abrogé les décrets qui étaient intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution, pour rendre applicables des lois à l'Algérie.

Art. 42. — Les décrets visés à l'article précédent pourront être complétés, modifiés ou abrogés par des dispositions d'extension dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 du présent statut.

Art. 43. — L'Assemblée financière créée par l'ordonnance du 15 septembre 1915 sera dissoute de plein droit le jour de la réunion de l'assemblée algérienne instituée par la présente loi.

Le régime législatif prévu au titre II de la présente loi, entrera en vigueur à la même date.

Art. 44. — Des décrets portant règlement d'administration publique pris sur la proposition du gouverneur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 45. — La loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie et les lois qui l'ont modifiée et complétée, l'ordonnance du 15 septembre 1915 créant une assemblée financière de l'Algérie ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées sous réserve du régime transitoire établi à l'article 43.

TITRE VII

Des collectivités locales.

Art. 46 (nouveau). — Les collectivités locales sont: les communes et les départements.

Les communes mixtes seront supprimées. L'application progressive de cette disposition fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée par les articles 9 et 10 du présent statut.

Art. 47 (nouveau). — Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et des départements sont fixés par la loi.

Art. 48 (nouveau). — Le régime spécial des territoires du Sud est supprimé.

L'intégration progressive de ces territoires aux départements existants ou à créer se fera conformément à l'article 39 du présent statut.

Les modifications des circonscriptions territoriales, en vue de créer des communes et des départements ayant les mêmes prérogatives que les autres unités administratives, sont fixées par la loi visée à l'article précédent.

Art. 49 (nouveau). — Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel direct et secret. Ces conseils sont: pour les départements, les conseils généraux; pour les communes les conseils municipaux et les djemâas.

L'application progressive de cette disposition fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne, rendues exécutoires, selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut.

TITRE VIII

Dispositions annexes.

Art. 50 (nouveau). — L'égalité effective est proclamée entre tous les citoyens français. Aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens.

Dans les administrations, services publics ou concédés, services subventionnés, secteurs nationalisés, dans les armées de terre, de mer ou de l'air, dans la magistrature, les conditions de recrutement, de promotion, d'avancement, de rémunération, d'allocations, de mises à la retraite, de pensions s'appliquent à tous, sans distinction de race ni de religion.

Des décrets détermineront, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de

la présente loi, les conditions d'application du présent article, notamment en assurant l'égalité des traitements, pensions ou allocations et la constitution des cadres communs nautiques dans les diverses branches des administrations ou services.

Art. 51 (nouveau). — L'indépendance du culte musulman vis-à-vis de l'Etat est assurée au même titre que celle des autres cultes, et dans le cadre de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 27 septembre 1907.

L'application de ce principe, notamment en ce qui concerne l'administration des biens habous, fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne, selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut.

Art. 52 (nouveau). — L'enseignement de la langue arabe sera organisé en Algérie à tous les degrés.

L'application de cette disposition fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut.

Art. 53 (nouveau). — La presse algérienne de langue arabe est soumise à la même réglementation que la presse de langue française.

L'application de cette disposition fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 10 du présent statut.

ANNEXE N° 735

(Session de 1917. — Séance du 23 août 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale complétant l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886, par M. Sabié, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 16 février 1916 a abrogé le paragraphe 6 de l'article 23 de la loi du 5 avril 1884.

La première Assemblée nationale constituante pensait avoir ainsi conféré l'éligibilité aux instituteurs et institutrices publics aux fonctions de maires ou adjoints dans la commune où ils exercent.

En effet, au moment de la libération, de nombreux maires de l'enseignement primaire ont été appelés à prendre la direction des municipalités, et lors des élections d'avril, ils ont été, pour la plupart, confirmés dans leurs fonctions.

L'intention de l'Assemblée nationale avait été manifestement de consacrer législativement une situation de fait. Cependant, des difficultés d'interprétation ont surgi quant à l'étendue de cette éligibilité.

Des administrations préfectorales ont estimé que l'abrogation du paragraphe 6 de l'article 23 de la loi du 5 avril 1884, permettait aux instituteurs et institutrices d'être élus en qualité de conseillers municipaux, mais que, en application de la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement public, l'interdiction d'être maire ou adjoint dans la commune où ils exercent demeurait entière.

Le conseil d'Etat, appelé à statuer sur appel de décision des conseils départementaux de préfectures a, par la suite, adoptant l'interprétation restrictive, prononcé l'annulation des élections des instituteurs et institutrices en qualité de maires ou adjoints.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental explique que la pratique s'était établie de comprendre « les fonctions électives » dans la catégorie « des fonctions administratives » par une extension abusive de l'interprétation de la loi.

Ce n'est donc pas sans raison qu'il a été souligné dans les différents rapports et au cours des débats de l'Assemblée nationale que, lors de la discussion de la loi de 1886, un amendement présenté par le vicomte de Saisy tendant à ajouter « les fonctions électives » après les mots « fonctions administratives », a été repoussé au scrutin public par 354 voix contre 173.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 813, 1589, 2002 et n^{os} 276; Conseil de la République, 487 (année 1917).

La confusion entre les deux notions de « fonctions administratives » et de « fonctions électives » ne s'expliquait donc pas.

C'est dans l'intention de mettre plus de clarté dans les textes en cette matière, que le Gouvernement a présenté l'actuel projet tendant à compléter l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886, en précisant que les instituteurs et institutrices publiques pourront également exercer les fonctions dont ils étaient écartés par la jurisprudence administrative.

La nécessité du présent projet tient aux insuffisances de rédaction de la loi du 16 février 1916, et aux divergences d'interprétation auxquelles elle a donné lieu. La commission a d'ailleurs été avisée sur son opportunité et la portée qu'il convenait de lui donner.

Dans son exposé des motifs, le projet du Gouvernement exprime l'idée que « dans les petites communes, surtout en raison de son instruction et de la formation qu'il a reçue, en raison aussi des contacts qu'il possède avec la population, l'instituteur est à même de connaître les besoins et les intérêts de ses concitoyens et de leur rendre d'appréciables services. »

Cependant, votre commission de l'intérieur, dans une première séance et par 8 voix contre 7, avait décidé d'amender le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Dans le souci de ne pas réveiller des querelles éteintes et pour maintenir dans nos communes et villages la paix civile et religieuse, une majorité s'était dégagée pour décider que l'éligibilité des instituteurs et institutrices dans les fonctions de maires ou adjoints ne serait souhaitable que dans les communes de plus de 20.000 habitants.

Finalement, devant les difficultés pratiques et théoriques que soulevait une telle position, votre commission de l'intérieur, revenant sur la question dans sa séance du 26 août, a pris un nouveau vote, et par 13 voix contre 12, me charge de vous proposer aujourd'hui de maintenir, dans sa forme et teneur, le texte adopté par l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 est complété ainsi qu'il suit :
« Ils pourront également exercer les fonctions de maire et d'adjoint. »

ANNEXE N° 736

(Session de 1947. — Séance du 28 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 10 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 en vue de déterminer, dans l'agriculture, le montant des prestations familiales proportionnellement au travail effectué, présentée par MM. Sautonnet et Dulin, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 précise, en vue de définir l'activité professionnelle ouvrant droit aux prestations familiales, qu'il y a lieu de considérer « comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence ».

Ainsi que le précise d'ailleurs la circulaire n° 28 du 7 mars 1947 adressée par M. le ministre de l'agriculture à MM. les préfets, c'est la règle du « tout ou rien » qui doit être appliquée par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles.

Pour les exploitants agricoles, l'activité normale sera évaluée d'après l'importance de l'exploitation mise en valeur par chaque intéressé. Dans chaque département, le comité départemental des prestations familiales de-

va déterminer, en tenant compte des régions naturelles et des variétés de cultures, l'exploitation-type qui sera considérée comme exploitation-type pour l'attribution des prestations. Celui dont l'exploitation sera inférieure à cette exploitation-type ne pourra donc prétendre à aucun des avantages réservés par la législation sur les prestations familiales.

Pour les salariés agricoles, il en sera de même: le comité départemental fixera le nombre de jours de travail permettant à un ouvrier agricole de subvenir aux besoins de sa famille, et ceux qui n'atteindront pas ce nombre de jours de travail ne bénéficieront d'aucune prestation.

Précédemment, en vertu du décret-loi du 29 juillet 1939, chaque journée de travail donnait droit à la perception d'une allocation journalière correspondant au vingt-cinquième des prestations normales accordées pour un mois entier de travail. Nous pensons que cette règle devrait être remise en vigueur: il semble en effet injuste de priver de la totalité des prestations la personne qui, pour une raison ou pour une autre, aura travaillé dans le cours d'un mois un peu moins que la moyenne fixée dans son département.

Si, par exemple, le comité départemental fixe à vingt le nombre de journées de travail exigées d'un salarié pour la perception des prestations et estime que, pour une catégorie déterminée, il n'y a pas lieu d'adopter une période de référence dépassant le mois, un salarié qui aurait travaillé quinze jours sans pouvoir justifier d'un cas de force majeure, n'aurait droit à aucune prestation pour le mois considéré, même si, le mois suivant, il travaillait vingt-cinq jours.

En définitive, pour quarante jours de travail, il ne percevrait qu'une mensualité, tandis qu'un autre salarié qui aurait travaillé vingt jours au cours de chacun des mois considérés recevrait deux mensualités.

Il apparaît ainsi que le montant des prestations familiales payées aux salariés au cours d'une année ne serait pas nécessairement proportionnel à l'effort de production qu'ils ont fourni et qu'au contraire, il suffirait qu'ils travaillent le temps minimum requis pour avoir droit au maximum des prestations.

On peut donc craindre que les employeurs, en vue d'éviter de priver certains de leurs salariés chargés de famille du bénéfice des prestations familiales, n'aient tendance à leur délivrer des certificats de complaisance; il est également possible que, parmi ceux qui atteindraient simplement la moyenne du nombre de jours fixé par le comité départemental, certains estiment ne pas devoir exercer leur activité pendant les autres jours ouvrables du mois.

Il convient également d'observer que la circulaire ministérielle précitée laisse aux caisses une marge d'appréciation pour l'examen de chaque cas individuel. Il est évident que, dans cette latitude laissée aux caisses, il existe un grave danger résultant de ce que des caisses différentes et même voisines n'apprécieront jamais de la même manière des situations identiques.

Tout risque d'inégalité serait considérablement atténué si l'on en revenait à la règle de la proportionnalité.

Le droit aux allocations prénatales étant ouvert dans les mêmes conditions que le droit aux allocations familiales et à l'allocation de salaire unique, ces prestations seraient, ou bien payées en totalité, ou bien supprimées entièrement suivant que les intéressés rentrent ou non dans le cadre fixé par le comité départemental. De telles conséquences seraient manifestement contraires à l'esprit de la loi du 22 août 1946.

D'autre part, la circulaire précitée du 7 mars 1947 indique que, en cas de double activité, si le nombre de jours de travail effectué à titre de salarié par l'allocataire est supérieur au nombre de jours de travail effectué à titre d'exploitant, l'intéressé aura droit à l'allocation de salaire unique. Il s'agira bien entendu de la totalité de cette allocation.

Au contraire, l'allocataire qui consacrerait un peu plus de temps à son exploitation qu'à son travail salarié perdrait complètement le bénéfice de cette allocation qu'il percevait précédemment proportionnellement au nombre de jours de travail salarié effectué au cours du mois.

Par ailleurs, il peut paraître choquant que l'on attribue des allocations de salaire unique pour les journées pendant lesquelles l'intéressé n'a pas travaillé comme salarié, mais bien comme exploitant, en cultivant ses propres terres.

Enfin, en cette matière, le côté moral présente une importance toute particulière qu'il n'est pas possible de négliger. Les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ont déjà connu de nombreuses difficultés dues aux critiques variées dans la forme, mais identiques quant au fond, dirigées contre le principe même de l'institution qui, à en croire certains de ses détracteurs, aurait pour effet de permettre aux chefs de familles nombreuses de vivre sans travailler. De telles accusations ont leur influence sur les obstacles rencontrés parfois par les caisses pour l'encaissement des cotisations, et il ne serait peut-être pas prudent, au moment où l'avenir de la mutualité sociale agricole s'élabore, de fournir de nouveaux arguments du même genre à ceux qui prétendent s'opposer au fonctionnement normal des institutions sociales agricoles.

L'étude de ces diverses considérations et des nombreux cas d'espèce qui déjà se présentent, nous a déterminé à demander au Gouvernement une interprétation nouvelle de la loi sur ce point, ou, à défaut, une modification de la loi elle-même afin que l'on en revienne au principe de la proportionnalité des prestations familiales, seule solution vraiment équitable.

En raison de l'intérêt que présente cette question dans les milieux agricoles, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, en vue de déterminer, dans l'agriculture, le montant des prestations familiales proportionnellement au travail effectué.

ANNEXE N° 737

(Session de 1947. — Séance du 28 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faire bénéficier les écoliers d'une alimentation complémentaire sous forme de distributions gratuites de lait présenté par MM. Bernard Lafay, Teyssandier et Baratin, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, voici huit ans bientôt que dure la sous-alimentation, pour plus de la moitié de la population française. Cette situation risque malheureusement de durer quelques années encore. La secousse de l'occupation a été telle, que la libération n'a pu réussir à apporter à cet angoissant problème une solution définitive.

Si les adultes ont dans l'ensemble « tenu » et se sont momentanément adaptés à ce régime — plutôt mal que bien, il faut le reconnaître — il n'en est pas de même des enfants et des adolescents, qui ne puisent pas dans leur organisme les mêmes capacités de résistance. Aussi ont-ils particulièrement souffert durant cette dure période. Tous les spécialistes — et notamment les médecins des écoles — s'accordent à reconnaître, qu'à l'heure actuelle, les enfants des villes présentent un « déficit » de croissance certain, particulièrement sensible dans les classes laborieuses. La taille — témoin majeure de la croissance — est inférieure de 2 à 5 centimètres par rapport aux moyennes relevées avant guerre. Le poids présente de son côté une infériorité de 3 à 9 kilogrammes.

Qu'attendre d'une telle situation, sinon la certitude d'une génération dépourvue de résis-

tance physique, proie facile à toutes sortes de maladies. N'oublions pas que ces fillettes maigres que nous voyons sortir de l'école, un pâle sourire aux lèvres, sont de futures mamans... et que nous nous devons de préparer leur organisme en conséquence. Que ces garçonnets aux jambes fluettes seront bientôt des travailleurs exposés, la journée durant, à l'ambiance délétère des villes.

La maladie n'a pas attendu pour se greffer sur ces organismes débiles, fragilisés par une mauvaise croissance. Tous les médecins ont remarqué la particulière fréquence de la tuberculose chez l'adolescent — de quatorze à dix-huit ans —. La « primo-infection tuberculeuse » fait ainsi ses ravages dans notre jeunesse.

Que faire devant une situation aussi inquiétante... et aussi durable ? Avant tout, préparer l'organisme de l'enfant, afin que l'adolescent qui en sortira présente une résistance accrue.

Au premier plan des mesures propres à assurer ce résultat, figure le fait de donner à la jeunesse des « compléments alimentaires » susceptibles de pallier — au moins partiellement — à la sous-alimentation. De l'avis de tous les techniciens de la nutrition, au premier plan d'entre eux se place le lait. Partout où il a pu en être assuré une distribution à la jeunesse, les effets ont été excellents.

Car de telles distributions existent déjà — notons le bien — à l'étranger. L'Angleterre, l'Argentine, l'Australie, l'Union Sud-Africaine, les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse, la Tchécoslovaquie ont institué cette mesure, au moins de façon partielle, avec des résultats remarquables. Il semble également que l'U. R. S. S. ait suivi la même voie, dans certaines régions.

En France même, des expériences ont eu lieu, auxquelles il ne fut malheureusement pas donné suite malgré leurs résultats heureux. Soyons justes, d'ailleurs : il est certain que le besoin d'une telle mesure se faisait moins grandement sentir avant guerre. C'est ainsi qu'en deux mois, à Paris en 1930 (13^e, 14^e, 15^e, 19 et 20^e arrondissements) et à Lyon en 1933, on put faire gagner aux enfants une moyenne de 500 à 700 grammes ! Le Nord, la Gironde, les villes de Dijon et d'Archaon ont également effectué des expériences semblables.

Pourquoi effectuer des distributions dans les écoles, au lieu de donner simplement une carte à l'enfant — comme on pratique actuellement ? Essentiellement, pour être sûr que la ration allouée servira exclusivement à l'enfant, et ne se perdra pas dans l'ensemble du ravitaillement familial. Constatation qui résulte des enquêtes effectuées un peu partout : c'est vraiment là le seul moyen d'assurer à l'enfant la totalité du bénéfice de la mesure instituée en sa faveur.

Peu avant la guerre, l'efficacité d'une telle distribution était à ce point reconnue, que le Parlement adopta, le 13 avril 1938, une résolution proposée par M. Mendès-France, invitant le Gouvernement à instituer des distributions de lait dans les écoles.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre, reprend l'idée d'une distribution de lait dans les écoles des villes. Pour des raisons pratiques, il englobe seulement les agglomérations de plus de 10.000 habitants, ainsi que celles désignées par arrêté ministériel. Il ne fait pas de doute que ce sont là les plus touchées par la sous-alimentation. D'après des chiffres récents, le nombre des écoliers visés par une telle mesure serait de deux millions quatre cent mille. Enfin, et pour tenir compte des contingences actuelles, la loi ne s'appliquera dans chaque département qu'à partir d'une date fixée par arrêté ministériel. Il sera ainsi possible de proportionner les distributions aux ressources, compte tenu de l'accroissement de la production laitière, en en réservant, par priorité, cet accroissement aux besoins des enfants.

Il est indiscutable que le présent projet apportera une amélioration sensible à la santé de la jeunesse française, et aidera ainsi à préparer les générations auxquelles va échoir la lourde tâche de rebâtir et de faire « repartir » la France.

Le Parlement d'avant guerre en avait déjà jugé ainsi. La IV^e République se doit de reprendre une réforme dont la haute portée sociale et humanitaire n'a pas besoin d'être soulignée.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter le texte suivant.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans les agglomérations de 10.000 habitants et plus, ainsi que dans les communes désignées par arrêté conjoint des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique, il sera procédé, dans les établissements publics et privés d'enseignement, à une distribution quotidienne de lait.

Cette distribution a le caractère d'une alimentation complémentaire, destinée à pallier les effets de la sous-alimentation. Le bénéfice en est réservé aux enfants inscrits, fréquemment régulièrement l'école. Les quantités distribuées seront de 200 à 300 centimètres cubes par journée scolaire, selon l'âge.

Des arrêtés des ministres de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la santé publique fixeront les dates à partir desquelles ces distributions pourront être organisées dans chaque département, au fur et à mesure des possibilités.

Art. 2. — Les dépenses résultant de l'application de l'article 1^{er}, seront supportées par le budget municipal, avec une participation de l'Etat et éventuellement des caisses de sécurité sociale, dans des conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article suivant.

Art. 3. — Un décret pris en forme de règlement d'administration publique, déterminera les modalités d'application de la présente loi, notamment les conditions de la distribution de lait, les règles de contrôle et d'hygiène auxquelles elle sera soumise, les quantités à allouer aux bénéficiaires selon l'âge et les modalités du financement.

ANNEXE N° 738

(Session de 1947. — Séance du 28 août 1947.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'institution d'une **proportionnalité** constante entre le montant des **allocations familiales** et celui des **salaires réels**, présentée par M. Bernard Lafay, conseiller de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, jusqu'au 20 mai 1946, les augmentations de salaires pouvaient se succéder sans s'accompagner d'un relèvement parallèle du pouvoir d'achat de la famille des travailleurs. Les allocations familiales étaient en effet basées sur un salaire moyen départemental qui ne pouvait être révisé, en vertu du code de la famille de 1939, que dans le courant du mois d'octobre de chaque année, et pour l'année suivante.

Or, l'instabilité du prix de la vie entraînait dans le cours d'une même année plusieurs révisions successives du niveau des salaires, provoquant une régression relative du pouvoir d'achat des familles.

C'est pourquoi la Constituante adoptait à l'unanimité une loi du 20 mai 1946, confirmée par la loi du 22 août 1946, en vertu de laquelle un rapport constant était institué entre les allocations familiales et les salaires. Le salaire moyen départemental était désormais calculé sur la base mensuelle de « 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux » ; et « variait de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire ».

Les familles étaient ainsi libérées de la revision, seulement annuelle, du niveau des allocations. Elles trouvaient dans la loi la garantie longtemps espérée du relèvement automatique des allocations lorsque l'instabilité des prix entraînerait un relèvement des salaires.

Cette garantie devait malheureusement être violée dès sa mise en vigueur par une discrimination arbitraire entre un salaire légal et le salaire minimum expressément prévu par le législateur ; discrimination qui provoquait une chute de 10 p. 100 du montant des allocations familiales.

Par la suite, à la fin de 1946 et au début de 1947, la multiplication des primes de rendement ou modes similaires de rémunération

complémentaire avait un double effet : celui de relever le montant effectif des salaires sans modifier le tarif horaire, qui prenait un caractère de plus en plus théorique ; et en outre celui de soustraire à la perception des cotisations qui alimentent les caisses de compensation, un pourcentage croissant de la masse des salaires.

Pour cette double raison, les allocations familiales marquaient le pas tandis que les salaires effectifs se dilataient, et la disparité entre le pouvoir d'achat des familles et celui des travailleurs sans charges allait s'accroissant, contrairement à la volonté du législateur de 1946.

Plus récemment, la loi du 25 juin 1947, portant réalisation d'économies et aménagement de ressources, venait involontairement et indirectement aggraver cette situation.

En effet, sous le titre générique de « Mesures compensatrices de la suppression de certaines subventions économiques », la loi fixe exceptionnellement à 7.000 F pour le département de la Seine le chiffre de base sur lequel doivent être calculées les allocations familiales. Mesure de faveur dans l'esprit du législateur, puisque le salaire moyen départemental était alors de 6.200 F.

Or, peu de temps après, un fait nouveau venait transformer en défaveur l'initiative du Parlement. Par le jeu d'ententes particulières, de nouvelles augmentations de salaires ont eu lieu en dehors de toute mesure gouvernementale, c'est-à-dire sans que le salaire horaire du manœuvre, ni le chiffre de 7.000 F fixé par la loi du 25 juin, n'aient été modifiés.

Les travailleurs chargés de famille se trouvent donc, une fois de plus, distancés par leurs camarades dépourvus de charges, et la disparité s'accroît entre les deux catégories.

Il faut, une fois pour toutes, en finir avec l'éternelle question des allocations familiales, et assurer aux familles nombreuses des avantages basés sur une proportion fixe de salaires effectifs, de façon à maintenir constant leur niveau de vie.

Le présent projet répond à cette nécessité, en faisant entrer dans le salaire de base servant au calcul des allocations familiales, la totalité des sommes perçues — sous diverses formes — par les travailleurs.

Ce projet répond au désir profond des travailleurs chargés de famille. Il est de plus dans la ligne de la politique gouvernementale, qui a toujours cherché à accorder à ceux-ci le maximum d'avantages. Il est enfin en accord avec l'esprit de la loi du 25 juin 1947, dont la lettre a été malheureusement très vite dépassée par les événements.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — En vue de déterminer les bases de calcul des allocations familiales pour le département de la Seine, le salaire moyen départemental est fixé à 225 fois le salaire horaire minimum du manœuvre non spécialisé de l'industrie des métaux. Il varie de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire.

Dans les autres départements, les allocations sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine, les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales.

Les chiffres obtenus lors du calcul de chaque variation sont arrondis au multiple de 50 F immédiatement supérieur.

Art. 2. — Au salaire moyen départemental, tel qu'il est fixé par application de l'article 1^{er}, s'ajoute une somme égale à la moyenne des primes de rendement ou modes similaires de rémunération complémentaire, versée par l'entreprise à son personnel.

La moyenne est obtenue en divisant le total du montant des primes ou modes de rémunération complémentaire, par le nombre de salariés de l'entreprise.

Art. 3. — Les primes de rendement et tous modes de rémunération complémentaire entrent dans le total des salaires, en vue du calcul des cotisations dues par l'entreprise aux caisses d'allocations familiales.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 739

(Session de 1947. — Séance du 28 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à demander au Conseil de la République la **discussion immédiate** de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles, présentée par MM. Legeay, Léon David, Baptiste Roudel, Prévost, Primet et les membres du groupe communiste et apparentés, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'Agriculture.)

Mesdames, messieurs, le groupe communiste et apparentés avait déposé le 13 août dernier, sur le bureau du Conseil de la République, une proposition de résolution, appuyée de 30 signatures, tendant à inviter le Gouvernement à demander au Conseil de la République la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

Cette proposition de résolution avait été retirée, à la suite de l'engagement pris par les représentants de la plupart des groupes au sein de la commission de l'Agriculture, de demander que soit inscrite la discussion de la proposition de loi précitée, à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La commission de l'Agriculture s'étant effectivement réunie, elle a désigné M. Baptiste Roudel pour rapporter sur cette proposition de loi devant le Conseil de la République.

Le rapport a été imprimé sous le n° 693 et distribué en date du 21 août 1947.

Rien ne s'oppose donc à la discussion immédiate d'une proposition de loi impatientement attendue par l'ensemble des salariés de l'Agriculture, victimes depuis trop longtemps d'une injustice flagrante dans leur situation vis-à-vis des ouvriers de l'industrie. Dans sa séance du 26 août, le Conseil de la République a été informé, par la voie de son président, que M. le ministre de l'Agriculture, empêché d'assister à la séance du 28 août, demandait le renvoi de la discussion à une date ultérieure. Or, l'ensemble des salariés agricoles ne comprendrait pas qu'une telle proposition de loi aspirant à des mesures de justice, lui permettant des possibilités d'une vie plus décente, ne put être votée par les deux Assemblées avant la fin de la présente session.

C'est dans le but d'encourager les efforts de toute une catégorie de travailleurs qui n'ont pas démerité, et par la même de contribuer à l'essor de l'Agriculture française, que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à lui demander la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

ANNEXE N° 740

(Session de 1947. — Séance du 28 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à **indemniser** les viticulteurs de l'Aude, victimes de la grêle, présentée par M. Courrière, conseiller de la République. — (Renvoyée à la commission de l'Intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, plusieurs chutes abondantes de grêle ont ravagé, pendant les mois de juillet et d'août, une importante partie du vignoble audois.

Les cantons de Mas-Cabardès et du Tuchan ont été plus particulièrement touchés, notam-

ment les communes de : Rouffiac, Corbières, Duilhac, Cucugnan, Padern, Tuchon, Paziols. Ces régions viticoles, déjà sérieusement atteintes par une sécheresse exceptionnelle, voient leurs récoltes à peu près complètement détruites. Les pertes subies s'élèvent à plusieurs millions.

Il importe donc, dans ces conditions, que le Gouvernement vienne en aide à ces populations si durement éprouvées et, après expertise d'une commission compétente nommée à cet effet, indemnise les viticulteurs sinistrés.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à indemniser les viticulteurs de l'Aude, victimes de la grêle.

ANNEXE N° 741

(Session de 1947. — Séance du 29 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant approbation de l'accord de **payement franco-polonais**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant approbation de l'accord de payement franco-polonais.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé l'accord annexé à la présente loi et conclu, le 1^{er} août 1946, entre le Gouvernement français et le gouvernement polonais.

ANNEXE N° 742

(Session de 1947. — Séance du 29 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, approuvant un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, concernant l'octroi de crédits destinés à financer les achats de laine et autres produits néo-zélandais, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 28 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi approuvant un accord entre le gouvernement de la République fran-

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2283 et in-8° 493.

(2) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2234, 2493 et in-8° 494.

çaise et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, concernant l'octroi de crédits destinés à financer les achats de laines et autres produits néo-zélandais.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé l'accord annexé, signé à Wellington, le 2 juillet 1947, par l'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Nouvelle-Zélande et par le ministre des finances du gouvernement de la Nouvelle-Zélande,

ANNEXE N° 743

(Session de 1947. — Séance du 29 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation d'une tournée aérienne commerciale en Amérique latine, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 29 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi relatif à l'organisation d'une tournée aérienne commerciale en Amérique latine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre de l'économie nationale est autorisé à engager, en vue de l'organisation d'une tournée aérienne commerciale en Amérique du Sud, une somme globale de 35 millions de francs.

Cette dépense sera imputée soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir au titre du budget de l'exercice 1948.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'économie nationale, sur l'exercice 1947, un crédit de 8 millions de francs applicable à un chapitre nouveau du budget de son département (chap. 501-2) intitulé : « Dépenses relatives à l'organisation d'une tournée aérienne commerciale ».

Art. 3. — L'organisation de la tournée aérienne sera fixée par arrêté signé du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances.

(1) Voir les n°s : Assemblée nationale (1^{re} législ.) : 2083 et in-8° 496.

ANNEXE N° 744

(Session de 1947. — Séance du 29 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1947 pour l'organisation du rassemblement sportif international, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1947 pour l'organisation du rassemblement sportif international.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, au titre du budget ordinaire de l'éducation nationale pour l'exercice 1947, un crédit de 6 millions de francs applicable à un chapitre 6092 (nouveau): « Subvention pour l'organisation du rassemblement sportif international organisé à Paris, du 10 au 14 septembre 1947 ».

ANNEXE N° 745

(Session de 1947. — Séance du 29 août 1947.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale réprimant les manœuvres et actions tendant à faire obstacle à la collecte, à la fabrication ou à la répartition des denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle, et commerciale.)

Paris, le 29 août 1947.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi réprimant les manœuvres et actions tendant à faire obstacle à la collecte, à la fabrication ou à la répartition de denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 2242, 2468 et in-8° 495.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2486, 2508 et in-8° 501.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Quiconque, soit individuellement, soit de concert avec d'autres, fera obstacle ou tentera de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, à la collecte, à la fabrication ou à la répartition de denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement sera puni d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 F à 5 millions de francs.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui, par leurs écrits ou leurs paroles et dans le but de faire obstacle à la collecte, à la fabrication ou à la répartition des denrées, objets ou produits visés à la présente loi, auront incité les producteurs, les répartiteurs ou détenteurs à réquie ou à suspendre les livraisons auxquelles ils sont légalement tenus ou auront provoqué à commettre le délit prévu à l'alinéa précédent.

Ces peines seront encore applicables à ceux qui, par ces offres supérieures aux taxations, auront, dans le but de réaliser un profit, soustrait ou tenté de soustraire à la collecte ou à la répartition des denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement.

En cas de récidive, les délinquants seront punis d'une peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 F à 10 millions de francs.

ANNEXE N° 746

(Session de 1947. — Séance du 29 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut organique de l'Algérie, par M. Léonetti, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est appelé à délibérer, dans les délais les plus brefs, sur un projet d'une importance exceptionnelle, et dont vous prévoyez les profondes conséquences. C'est là une procédure instituée depuis longtemps. Les orateurs qui ont été amenés à formuler à cette tribune des remarques sur ce point, l'ont toujours fait en termes sévères. Je ne voudrais pas revenir sur des critiques dont la tradition a eu trop souvent l'occasion de se manifester au Conseil de la République, mais je vous assure que, s'il est une circonstance où, réellement, des difficultés considérables aient été imposées aux travaux du Conseil de la République, c'est bien à propos du statut que nous discutons actuellement.

Votre commission de l'intérieur s'est réunie dès qu'elle a été saisie du projet de l'Assemblée nationale, et, pendant deux jours entiers, je peux dire: nuit et jour, a travaillé sans relâche pour apporter les modifications et les améliorations jugées nécessaires à ce texte.

Hier soir encore et jusqu'à deux heures et demie du matin, votre rapporteur a été dans l'obligation de demeurer ici, au lieu de prendre le temps qui lui eût été indispensable pour rédiger son rapport, afin d'entendre que le tirage du projet de loi, remanié par la commission, eût été mis au point.

C'est vous dire dans quelles conditions nous avons dû travailler. Je n'ai pas eu, en ce qui me concerne, le temps matériel de rédiger un

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1179, 473 (rectifié), 923, 1023, 1160, 1352, 1357, 2274, 2435 et in-8° 492; Conseil de la République, 133, 208 et 734 (année 1947).

rapport et c'est la raison pour laquelle je dois me contenter de vous présenter un exposé oral.

L'Assemblée nationale, elle, a, pendant plusieurs semaines, examiné ce projet en détail, que ce soit en commission dans la discussion générale, ou lors de l'examen des articles, et chaque orateur a pu prendre largement son temps.

Il en a été tout autrement à la commission de l'intérieur du Conseil de la République, où nous avons tout d'abord voulu organiser le débat en fixant le temps de parole des orateurs, tout en respectant le droit de parole de chacun.

Nous n'avons donc pas réduit le nombre des orateurs, mais simplement fixé leur temps de parole.

Dans l'examen des articles, d'autre part, nous avons apporté des modifications de détail et des modifications de fond. Je vais parler tout d'abord des premières.

Nous avons fondu l'article 2 avec l'article 50 (nouveau) de l'Assemblée nationale, ce qui a abouti à la rédaction des articles 2, 2 bis et 2 ter du texte de la commission qui concerne l'égalité de tous quant à leurs droits et à l'accès des charges publiques.

L'article 6 bis, qui concerne la suppression du régime des décrets, a été fondu avec l'article 7 bis du texte de l'Assemblée nationale.

L'article 8 est composé des articles 8, 10 bis et 11 de l'Assemblée nationale. Ces divers articles concernaient l'extension et l'adaptation des lois nouvelles à l'Algérie.

L'article 11 bis relatif à la majorité des deux tiers a été placé après l'article 20, dans le titre IV: « de la composition et du fonctionnement de l'Assemblée algérienne ».

A l'article 29, qui concerne la création des commissions générales, nous avons apporté une modification de détail. Alors que l'Assemblée nationale fixait le nombre de ces commissions à cinq, nous les portons à six sans compter la commission des finances, ce qui fait en réalité un total de sept commissions au lieu de six.

A l'article 37, un alinéa nouveau a été ajouté: Le gouverneur général est seul compétent pour recevoir communication des pouvoirs formés devant le conseil d'Etat ».

Les articles 39 et 48 de l'Assemblée nationale sont fusionnés pour former l'article 39 de votre commission. Il s'agit de la suppression du régime spécial des territoires du Sud. Je pense que ce texte sera ainsi beaucoup plus clair qu'il ne l'était dans le projet qui vous avait été transmis pour avis.

Votre commission a fait passer l'article 42 de l'Assemblée nationale avant l'article 40. Il concerne les pouvoirs de l'Assemblée algérienne quant à l'extension des lois métropolitaines à l'Algérie, ce qui a entraîné normalement la suppression de l'article 42 dont les dispositions se retrouvent dans les articles 40 et 41.

Les articles 43, 44 et 45, ayant trait aux dispositions annexes, sont mieux à leur place après l'article 53.

L'article 46 du texte adopté par votre commission reprend en les complétant, les termes de l'article 49 de l'Assemblée nationale. Il concerne l'importante réforme attendue par l'opinion publique musulmane, qui supprime le régime des communes mixtes et prévoit les modalités d'application progressive de cette décision.

L'article 50 du texte de l'Assemblée nationale a été intégré dans notre article 2.

Enfin les articles 52 et 53, qui concernent l'enseignement de la langue arabe et le régime de la presse algérienne et des publications de langue arabe, ont été bloqués en un seul article, ce qui entraîne la suppression de l'article 53.

Enfin, les articles 43, 44 et 45 qui viennent ensuite contiennent, les dispositions annexes du projet.

Ainsi, nous avons conservé la plupart des dispositions du texte qui nous était présenté en nous contentant d'en améliorer la présentation et la rédaction. Sur l'ensemble des articles, dont je viens de parler nous avons procédé simplement soit à des regroupements, soit à des romanchements de texte que nous avons fondus dans un souci de clarification. Nous avons pu ainsi reformuler et grouper certaines des dispositions prévues dans les titres

généraux pour les intégrer dans les titres et avec les articles qui les concernent directement.

Je vais avoir à examiner maintenant les modifications de fond que nous avons apportées au projet voté par l'Assemblée nationale.

D'abord, à l'article premier, nous avons repris l'article qui avait été proposé par M. Rabier dans son rapport supplémentaire. C'est la définition de l'Algérie en tant que collectivité territoriale de la République française.

Pourquoi cette reprise ? Une discussion s'est instituée à la commission de l'intérieur et, après que chacun eut fait valoir ses arguments, nous avons voté et la majorité s'est prononcée pour le rétablissement du texte de M. Rabier.

Ce texte avait l'avantage de rester dans le cadre fixé par la Constitution. Vous savez qu'actuellement d'après la Constitution, il existe une sorte de classification dans l'organisation de l'Union française : les départements métropolitains, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et, enfin, les territoires et états associés.

L'appellation que nous trouvons dans le projet du Gouvernement semble correspondre à la création d'une catégorie particulière qui comprendrait les départements de l'Algérie.

Nous avons pensé que, pour l'évolution prévue dans le texte de la Constitution française, il y avait intérêt à reprendre exactement la classification qui s'y trouve et, par conséquent, à comprendre l'Algérie au nombre des départements d'outre-mer, mais avec un statut spécial. Conformément aux dispositions de l'article 73 de la Constitution, qui prévoit que le régime législatif des départements d'outre-mer peut comprendre des exceptions prévues par la loi.

C'est dire que, dans l'évolution envisagée par la Constitution, nous avons trouvé la possibilité de donner aux départements d'Algérie le régime des départements d'outre-mer, mais avec un statut spécial, celui qui fait l'objet des débats actuels.

Nous avons ensuite, à l'article 5, apporté une modification de fond de moindre importance. L'Assemblée nationale n'avait pas prévu la durée d'exercice du conseil de gouvernement ; nous la fixons à un an, avec cette simple modification que les deux élus de l'Assemblée algérienne seront élus annuellement en même temps qu'aura lieu le renouvellement des présidents des conseils généraux.

J'insisterai sur l'examen de l'article 6 dans la rédaction duquel nous avons rétabli l'amendement Rabier qui prévoit l'inscription, dans le premier collège des titulaires du certificat d'études primaires et des anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la sixième à la quatrième classe inclusivement. Cet article a fait l'objet d'une très longue discussion et de votes importants à l'Assemblée nationale. A la commission de l'intérieur du Conseil de la République nous avons proposé de le reprendre parce qu'il constitue, en quelque sorte, l'amorce de la fusion du deuxième collège avec le premier collège. Mais ce n'est qu'une amorce. Et si tous les députés ont été d'accord pour intégrer les anciens combattants dans le premier collège en hommage à tous ceux qui se sont sacrifiés pour la libération de la patrie et qui ont porté les armes pour sa défense il faut noter que les anciens combattants, par voie d'extinction sont appelés à laisser au premier collège une figuration comprendrait uniquement des Français ; aussi en introduisant les titulaires du certificat d'études primaires, vous aurez tous les ans un apport nouveau de musulmans évolués dans le premier collège.

Je pense que cette disposition doit être acceptée telle que la propose la commission de l'intérieur. Elle permettrait de calmer des revendications légitimes, qui sont formulées depuis longtemps en Algérie, et également de rapprocher davantage la population française de la population musulmane, précisément par cette perspective de fusion des deux collèges en un seul, c'est-à-dire par la création d'un collège unique.

C'est dans cet esprit que la majorité de la commission vous demande d'accepter ces dispositions.

Je terminerai avec l'article 11 bis, relatif au vote à la majorité des deux tiers. Nous avons eu, là aussi, une discussion assez importante. Vous savez que ce texte a fait l'objet d'un

amendement de conciliation qui a été finalement adopté à une très forte majorité par l'Assemblée nationale.

Cet amendement, présenté par M. Bourret, a soulevé, comme vous le pensez, l'opposition d'une fraction importante de la représentation algérienne. Beaucoup de nos collègues de l'Assemblée nationale auraient voulu que la majorité simple au lieu de la majorité des deux tiers fût retenue par l'Assemblée nationale.

A ce propos, le parti socialiste et le mouvement républicain populaire se sont entendus sur un texte transactionnel, prévoyant l'exigence d'une majorité des deux tiers dans des conditions particulières qui ont été définies par l'amendement voté par l'Assemblée nationale.

A votre commission de l'intérieur nous avons fait à notre tour une proposition transactionnelle. La majorité des deux tiers ne devrait être réclamée, dans les mêmes conditions, que pour un vote en matière budgétaire et financière. Nous limitons ainsi l'application de cet article à l'examen du budget.

Les députés eux-mêmes n'ont-ils pas renoncé à une partie de leurs droits dans l'examen du budget ?

Par ailleurs, nous avons pensé que les musulmans d'Algérie comprendraient mieux que la restriction prévue à propos de la majorité des deux tiers s'applique uniquement aux matières financières et budgétaires.

Enfin, à l'article 25, où il est question de l'élection des membres de l'Assemblée algérienne, nous avons rétabli la représentation proportionnelle. C'est là un article qui a fait l'objet d'une longue discussion et c'est à la majorité, que cette disposition a été introduite dans le texte de la commission ; d'autre part le contentieux des élections est soumis au conseil d'Etat, alors que dans le projet voté à l'Assemblée nationale c'était le conseil de préfecture qui était compétent. Je pense que cette modification donnera beaucoup plus de prestige aux membres de l'Assemblée algérienne et en même temps davantage de garanties dans l'examen du contentieux.

Dans les dispositions transitoires, à l'article 43, il est prévu que l'Assemblée algérienne doit être élue au plus tard le 15 janvier 1947. Il y avait par conséquent une disposition à prendre en ce qui concerne le vote du budget de l'année 1948.

Il est évident que la mise en place des organismes prévus par le statut de l'Algérie ne permet pas l'examen de ce budget. Ce statut admet que, dans le cas où le budget n'aurait pas pu être adopté par l'Assemblée algérienne, c'est le budget précédent qui serait reporté automatiquement par douzièmes. Nous avons pensé que l'Assemblée financière en fonctions, doit conserver tous ses droits jusqu'à la mise en place de l'Assemblée algérienne et qu'on devait en conséquence lui confier l'examen du budget de 1948.

L'article 52, relatif à la langue et à la presse arabes est particulièrement important. Un amendement avait été déposé par le docteur Larrière demandant que l'enseignement de la langue arabe fût rendu obligatoire. Nous avons trouvé une formule de conciliation selon laquelle la langue arabe étant une langue de l'Union française, le Gouvernement doit prendre des mesures nécessaires pour introduire l'enseignement arabe, à tous les degrés de l'organisation scolaire, en Algérie.

Les textes présentés par la commission de l'intérieur, comme vous le voyez, posent les bases d'une évolution de l'Algérie dans le cadre de la Constitution française.

Je ne veux pas terminer ce rapport sans faire allusion aux regrettables incidents qui se sont produits à l'Assemblée nationale. Je vous demanderai, au moment où nous allons aborder ces débats, aussi bien dans la discussion générale que dans la discussion des articles, de conserver au Conseil de la République la réputation de dignité qu'il a acquise. C'est une « chambre de réflexion » en même temps qu'une chambre de conciliation.

A nos collègues musulmans je demanderai, dans un sentiment d'amitié et de compréhension mutuelle, de prendre part à ces débats et de participer activement avec nous aux modifications et à l'amélioration du texte que votre commission vous soumet, et de ne pas imiter leurs collègues de l'Assemblée nationale qui se sont tenus à l'écart des travaux

de leur assemblée et ont quitté la salle au moment de la discussion des articles.

C'est un vœu que je formule au nom du Conseil de la République tout entier.

Je vous demande, par conséquent, mes chers collègues et amis musulmans, de prendre ici votre place. Le monde ne s'est pas fait en un jour et il ne faut pas que vous vous teniez à l'écart d'un travail qui vous intéresse au premier chef.

Ce statut sera, en quelque sorte, ce que vous voudrez bien qu'il soit. Population française et population musulmane, vous avez là un canevas qui vous permettra de préparer utilement un avenir de prospérité et de fraternité.

Le Parlement français sait que vous n'entrez pas une arme que vous dirigerez contre l'unité de la République française, mais bien un instrument de travail, un outil qui doit vous libérer de toutes les servitudes qui pèsent actuellement sur vous, vous rapprocher de plus en plus des citoyens de la métropole et vous donner les mêmes droits qu'eux.

C'est à une œuvre de conciliation que je vous convie.

Elle doit pouvoir obtenir l'adhésion de tous, sans renoncement à de légitimes exigences personnelles.

C'est ainsi que, dans le cadre de la constitution de l'Union française, l'Algérie demeurera indissolublement unie à la France républicaine.

Dans cet esprit, votre commission vous propose d'adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Du régime politique et de l'organisation des pouvoirs publics.

Art. 1^{er}. — L'Algérie constitue une collectivité territoriale de la République française composée de départements d'outre-mer.

Cet ensemble est doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et d'une organisation particulière définie par les articles ci-après du présent statut.

Art. 2. — L'égalité effective est proclamée entre tous les citoyens français.

Tous les ressortissants de nationalité française des départements d'Algérie jouissent, sans distinction d'origine, de race, de langue, ni de religion, des droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ils jouissent, notamment, de toutes les libertés démocratiques, de tous les droits politiques, économiques et sociaux attachés à la qualité de citoyen de l'Union française, garantis par le préambule et l'article 81 de la Constitution de la République française. Toutes les fonctions publiques leurs sont également accessibles. Dans les armées de terre, de mer ou de l'air, dans la magistrature et dans toutes les administrations, services publics ou concédés, services subventionnés, secteurs nationalisés, les conditions de recrutement, de promotion d'avancement, de rémunération, d'allocation, de mise à la retraite, de pensions s'appliquent à tous, sans distinction de statut personnel.

Des décrets détermineront, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les conditions d'application de l'article précédent, notamment en assurant l'égalité absolue des traitements, allocations ou pensions et la constitution des cadres communs uniques dans les diverses branches des administrations ou services.

Aucune mesure, règle ou loi d'exception ne demeure applicable sur les territoires des départements algériens.

Art. 2 bis. — Tous les citoyens qui n'ont pas expressément renoncé à leur statut personnel continuent à être régis par leurs droits et par leurs coutumes en ce qui concerne leur état, leurs successions et ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément aux lois françaises, sur le régime foncier en Algérie ou par un titre administratif, notarié ou judiciaire. Sauf accord des parties, leurs contestations continuent à être soumises aux juridictions qui en connaissent actuellement selon les règles en vigueur.

Quand ils résident en France, ils y jouissent de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations.

Art. 2 *ter*. — Les femmes d'origine musulmane jouissent du droit de vote. Une décision de l'Assemblée algérienne, prise dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 du présent statut, fixera les modalités de l'exercice du droit de vote.

Art. 3. — Le gouverneur général représente le Gouvernement de la République française dans toute l'étendue de l'Algérie. Il réside à Alger.

Il exerce le pouvoir réglementaire, sauf les exceptions prévues par le présent statut.

Il assure le maintien des libertés constitutionnelles.

Il préside les délibérations du conseil de gouvernement et peut assister aux débats de l'Assemblée algérienne.

Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement de la République française.

Art. 4. — Il est institué une assemblée algérienne chargée de gérer, en accord avec le gouverneur général, les intérêts propres à l'Algérie.

La composition, les attributions et le fonctionnement de cette assemblée sont définis par les titres II, III et IV du présent statut.

Art. 5. — Il est institué auprès du gouverneur général un conseil de gouvernement chargé de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée.

Ce conseil est composé de six conseillers du gouvernement :

Deux désignés par le gouverneur général ;
Deux élus annuellement par l'Assemblée à raison d'un par collège ;

Le président de l'Assemblée algérienne ;

Un vice-président appartenant à un collège différent de celui du président.

Les pouvoirs des membres du conseil sont renouvelables.

Art. 6. — Les membres de l'Assemblée algérienne sont élus par deux collèges.

Le premier collège est composé des citoyens de statut civil français, sans distinction d'origine.

Seront également inscrits dans ce collège, dans l'année qui suivra soit la date de leur majorité électorale, soit celle où ils entreront dans une des catégories ci-dessous énumérées, les citoyens de statut local qui sont :

Officiers et anciens officiers ;

Titulaires d'un des diplômes suivants : diplômes de l'enseignement supérieur, baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, diplôme de fin d'études secondaires, diplôme des médersas, diplôme de sortie d'une grande école nationale ou d'une école nationale de l'enseignement professionnel industriel, agricole ou commercial, brevet de langue arabe et berbère ;

Fonctionnaires ou agents de l'Etat, des départements, des communes, des services publics ou concédés, en activité ou en retraite, titulaires d'un emploi permanent soumis à un statut réglementaire dans des conditions qui seront fixées par décret ;

Membres actuels et anciens de chambres de commerce et d'agriculture ;

Rachanghas, aghas et caïds, ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et n'ayant pas fait postérieurement l'objet d'une mesure de révocation ;

Personnalités exerçant ou ayant exercé des mandats de délégué financier, conseiller général, conseiller municipal de commune de plein exercice, ou président d'une djemaâ ;

Membres de l'Ordre national de la Légion d'honneur ;

Compagnons de l'Ordre de la Libération ;

Titulaires de la médaille de la Résistance ;

Titulaires de la Médaille militaire ;

Titulaires de la médaille du travail et membres actuels et anciens des conseils syndicaux des syndicats ouvriers régulièrement constitués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions ;

Conseillers prud'hommes actuels et anciens ;

Oukils judiciaires ;

Membres élus, actuels et anciens, des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles ;

Titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 ;

Titulaires de la Croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels ;

Titulaires de la Croix de guerre des campagnes de la Libération ;

Titulaires du certificat d'études primaires ;
Anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la 6^e à la 4^e exclusivement.

TITRE II

Du régime législatif de l'Algérie.

Art. 6 *bis*. — Le régime des décrets, tel qu'il résulte, en matière législative, de l'ordonnance du 22 juillet 1834 et des textes subséquents, est aboli.

Le Gouvernement de la République française assure l'exécution, en Algérie, des lois de la République française qui y sont applicables. Il dispose, à cet effet, des pouvoirs à lui accordés par la Constitution, notamment par l'article 47.

Art. 6 *ter*. — Les lois et décrets intéressant l'exercice et la garantie des libertés constitutionnelles, s'appliquent de plein droit en Algérie. Les lois et décrets concernant l'Etat et la capacité des personnes, les règles du mariage et ses effets sur les personnes et sur les biens, le droit des successions et les règles d'état-civil, réserve faite des dispositions fiscales, sont et demeurent applicables de plein droit aux citoyens de statut français en Algérie.

Art. 6 *quater*. — Les lois ou décrets intéressant le droit des services dits rattachés sont applicables de plein droit en Algérie, sauf dispositions contraires et sous réserve des dispositions fiscales.

Art. 6 *quintès*. — Les traités passés avec les puissances étrangères s'appliquent de plein droit à l'Algérie, ainsi que les lois ou décrets qui en font application.

Art. 6 *sexies*. — L'organisation militaire et le recrutement, le régime électoral, le statut des assemblées locales, l'organisation administrative, l'organisation judiciaire, la procédure civile ou criminelle, la détermination des crimes et délits et celle de leurs peines, le régime foncier et immobilier, le régime douanier, l'amnistie, le contentieux administratif, le régime de la nationalité française ne peuvent être réglés que par la loi.

Art. 7. — Le Parlement peut étendre à l'Algérie les lois qui ne sont pas visées aux articles précédents sur la proposition de l'Assemblée algérienne ou après avis de celle-ci, sauf le cas d'urgence.

Art. 7 *bis*. — Supprimé.

Art. 8. — Les lois nouvelles non visées par les articles 6 *ter* à 6 *sexies* ne s'appliquent pas à l'Algérie.

Dans les matières qui ne sont pas reprises à ces articles, l'Assemblée algérienne peut, sur la proposition de l'un de ses membres ou du gouverneur général, prendre des décisions ayant pour objet d'étendre la loi métropolitaine à l'Algérie, soit purement et simplement, soit après adaptation aux conditions locales, ou d'édicter, dans le cadre des lois, une réglementation particulière à l'Algérie.

L'Assemblée algérienne peut, dans les mêmes conditions, modifier les décisions visées à l'alinéa précédent.

Art. 9. — Les décisions prises par l'Assemblée doivent, pour devenir exécutoires, être homologuées par décret. Elles sont, à cet effet, transmises par le président de l'Assemblée au Gouverneur général par l'intermédiaire du gouverneur général. Ce dernier peut, dans les huit jours de la réception, demander à l'Assemblée de procéder à une seconde lecture du texte adopté.

Art. 10. — Si, dans le délai de six semaines, le Gouverneur général n'a pas accordé l'homologation prévue à l'article 9 et s'il n'a pas notifié au président de l'Assemblée algérienne son refus motivé d'homologuer la décision, celle-ci devient exécutoire de plein droit et est immédiatement promulguée par le gouverneur général.

En cas de refus d'homologation, la décision de l'Assemblée algérienne est déferée au Parlement qui statue.

Art. 10 *bis*. — Supprimé.

Art. 11. — Supprimé.

Art. 11 *bis*. — Placé après l'article 30,

TITRE III

Du statut financier de l'Algérie.

Art. 12. — L'Algérie peut posséder des biens, créer des établissements d'intérêt algérien, concéder des chemins de fer, des lignes de transports aériens ou autres, ainsi que tous autres grands travaux publics et services publics, contracter des emprunts, donner sa garantie aux engagements pris par des tiers dans son intérêt.

Le gouverneur général représente l'Algérie dans tous les actes de la vie civile. Tous emprunts, octrois de garantie ou concessions ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de décisions de l'Assemblée algérienne rendues exécutoires dans les conditions définies aux articles 9 et 10 ci-dessus.

Sont autorisées ou fixées selon la même procédure par décision de l'Assemblée algérienne : la création et la suppression d'établissements publics algériens ou de budgets annexes et les règles relatives à la gestion du domaine de l'Algérie, aux finances départementales et communales et à la répartition des charges entre l'Algérie et les collectivités algériennes toutes les fois que les objets correspondants sont, dans la métropole, du ressort de la loi ou du règlement d'administration publique.

Art. 13. — Le budget de l'Algérie comprend en recettes : les impôts de toute nature, taxes, redevances, fonds de concours et tous autres produits perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire algérien et qui, dans la métropole, bénéficieraient au budget de l'Etat, à l'exception des produits revenant actuellement audit budget.

Il comprend en dépenses :

L'ensemble des dépenses des services civils qui sont, dans la métropole, à la charge du budget de l'Etat ; toutefois, les pensions des fonctionnaires et agents locaux ne sont supportées par le budget algérien qu'autant qu'elles ont été liquidées à partir du 1^{er} janvier 1901 et proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date ;

A titre de participation aux dépenses militaires et de sécurité assumées sur le territoire de l'Algérie par le budget de l'Etat, une contribution dont le taux est fixé par la loi.

Art. 14. — Les dépenses inscrites au budget de l'Algérie se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Constituent des dépenses obligatoires :

1^o L'acquittement des dettes exigibles, la couverture des déficits budgétaires et la reconstitution du fonds de réserve dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après ;

2^o La dotation de la caisse générale des retraites de l'Algérie, telle qu'elle est définie par décret ;

3^o La contribution de l'Algérie aux dépenses militaires et de sécurité prévues à l'article précédent ;

4^o Les traitements et indemnités soumis à retenues des fonctionnaires mis à la disposition du gouverneur général, dans la limite des effectifs budgétaires votés par l'Assemblée algérienne pour l'exercice précédent ;

5^o Les dépenses nécessaires à l'exécution des lois de la République française étendues à l'Algérie.

Aucune autre dépense ne peut être mise à la charge du budget de l'Algérie que par la loi ou par un vote dûment approuvé de l'Assemblée algérienne et préalable à tout engagement.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de provision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 15. — Les créations ou suppressions d'impôts, la fixation de leur tarif, les modifications de leur assiette ou de leur mode de perception, l'institution de pénalités en matière fiscale ou domaniale sont votées par l'Assemblée algérienne.

Ces décisions de l'Assemblée algérienne sont exécutoires selon la procédure des articles 9 et 10 du présent statut.

A moins de disposition contraire insérée dans la délibération, la date d'entrée en vigueur des décisions dûment homologuées est fixée par arrêté du gouverneur général.

En ce qui concerne les droits de douane, les dispositions qui précèdent ne visent que le taux des droits applicables aux marchandises dont la nomenclature figure actuellement au tarif spécial de l'Algérie.

A l'exception des redevances correspondant à la rémunération des services rendus, aucun impôt, taxe ou redevance ne peut être établi en Algérie que par la loi ou par une décision de l'Assemblée algérienne.

Art. 16. — Le projet du budget de l'Algérie est établi par le gouverneur général sous le contrôle des ministres de l'intérieur et des finances.

Il est voté par l'Assemblée algérienne.

Il est réglé par décret contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

Art. 17. — L'évaluation des recettes à attendre du régime fiscal voté par l'Assemblée peut être rectifiée d'office par le décret de règlement en cas d'inexactitude dans les estimations retenues.

Dans le cas d'omission ou d'insuffisance dans l'allocation des fonds exigés pour la couverture des dépenses obligatoires définies par l'article 14 ci-dessus, les crédits nécessaires sont inscrits d'office au décret de règlement.

Art. 18. — Lorsque, par suite des rectifications que le Gouvernement se propose d'introduire dans le décret de règlement par application des dispositions de l'article précédent l'équilibre du budget n'est plus assuré, le projet du budget est renvoyé à l'Assemblée algérienne, immédiatement convoquée en session extraordinaire pour une durée maxima de quinze jours.

Si l'Assemblée algérienne n'assure pas, par son vote, l'équilibre réel du budget, un décret en conseil d'Etat détermine dans les moindres délais les voies et moyens nécessaires à l'équilibre.

Le projet de décret est soumis pour avis à l'Assemblée algérienne.

Art. 19. — Si le budget n'est pas voté et homologué lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit et par douzièmes.

Art. 20. — Si les circonstances l'exigent, le budget de l'Algérie peut être modifié en cours d'année dans les formes dans lesquelles il a été voté et réglé.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélés ou d'acquiescer aux dépenses que des circonstances imprévisibles lors du budget primitif ont ultérieurement rendues nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme du budget extraordinaire.

Tout accroissement du volume des dépenses arrêté au budget primitif doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager.

Art. 21. — Le trésor algérien est alimenté par les recettes de toute nature recouvrées au profit des services budgétaires et des services hors budget de l'Algérie.

Sont versés en compte courant au trésor algérien les fonds libres des budgets annexes des départements, des communes, des établissements publics algériens, départementaux ou communaux, les dépôts effectués en compte courant à la succursale d'Alger des chèques postaux, les fonds des organismes d'intérêt général et, d'une manière générale, tous les dépôts de fonds avec ou sans intérêt que les collectivités ou les particuliers sont tenus de faire ou autorisés à faire au trésor d'après les lois et règlements en vigueur, à l'exception des dépôts effectués en Algérie à la Caisse nationale d'épargne ou la Caisse des dépôts et consignations qui sont directement versés au Trésor public métropolitain.

Des arrêtés du ministre des finances fixeront les modalités des règlements périodiques qui interviendront entre le Trésor public et le trésor algérien, ainsi que les règles d'emploi des fonds disponibles du trésor algérien en comptes courants, en bons du Trésor, en valeurs de l'Etat ou de l'Algérie, en prêts à échéances, à des collectivités publiques algériennes ou à des entreprises privées pour l'exécution des travaux d'intérêt général, ou en participation au capital d'entreprises dont l'activité intéresse l'économie générale de l'Algérie.

Le gouverneur général peut consentir sur les disponibilités de la trésorerie, après accord de l'Assemblée algérienne ou de sa commission des finances et du ministre des finances, des

avances provisoires avec ou sans intérêt aux départements, communes, offices, établissements publics et d'intérêt public ou régies comptables de l'Algérie.

Art. 22. — Les excédents de recettes du budget de l'Algérie constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Tant que le fonds de réserve n'a pas atteint le vingtième du montant moyen des produits et revenus ordinaires des trois derniers exercices expirés, il ne peut être opéré de prélèvement sur ledit fonds, sauf pour le paiement de dettes exigibles et l'apurement de déficits budgétaires ou, à défaut d'autres ressources, pour faire face à des calamités publiques.

Lorsque, par suite de ces prélèvements, le fonds de réserve est tombé en dessous de la somme indisponible visée au deuxième alinéa du présent article, la reconstitution de ce fonds constitue une charge obligatoire à couvrir au cours des trois exercices subséquents.

Après complet paiement des dettes exigibles et apurement des déficits budgétaires, la partie du fonds de réserve qui excède le minimum disponible peut être affectée à des travaux d'intérêt général.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.

Art. 23. — Le compte administratif de chaque exercice est établi par le gouverneur général et présenté à l'Assemblée algérienne qui statue par voie de déclarations.

Le compte de l'Algérie, provisoirement arrêté par l'Assemblée algérienne, est définitivement réglé par décret dans les mêmes formes que le budget.

Le trésorier général de l'Algérie est le comptable de l'Algérie; il est en cette qualité justiciable de la Cour des comptes.

Son compte de gestion est remis à l'Assemblée algérienne, en même temps que le compte administratif.

Art. 24. — Un service de contrôle financier fonctionne auprès du gouverneur général.

Ce contrôle s'exerce par la voie du visa préalable, de la revision permanente de la comptabilité et des rapports périodiques, selon les cas et d'après les règles qui seront fixées par décret.

TITRE IV

De la composition et du fonctionnement de l'Assemblée algérienne.

Art. 25. — L'Assemblée algérienne se compose de 120 membres: 60 représentants des citoyens du premier collège et 60 représentants des citoyens du deuxième collège, élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret.

L'Assemblée algérienne est élue au scrutin de liste avec représentation proportionnelle intégrale et attribution des restes sur le plan départemental.

Dans chacun des deux collèges, le nombre des sièges de chaque circonscription est déterminé en fonction d'un quotient fixé pour l'ensemble du territoire algérien.

Les trois départements sont divisés en un nombre de circonscriptions tel, que le nombre de candidats par liste soit compris entre trois et cinq.

Les circonscriptions sont déterminées par décret.

Art. 26. — Tout électeur ou électrice d'Algérie, âgé d'au moins 23 ans est éligible indifféremment par l'un ou par l'autre collège.

Les règles d'inéligibilité et d'incompatibilité sont celles fixées par la loi pour les membres de l'Assemblée nationale. Le mandat de membres de l'Assemblée est incompatible avec celui de membre du Parlement.

Le conseil d'Etat est juge en premier ressort des contestations relatives aux élections à l'Assemblée algérienne.

Art. 27. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, les membres de l'Assemblée algérienne perçoivent une indemnité annuelle fixée par délibération de l'Assemblée et payée mensuellement. Cette indemnité est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

Art. 27 bis. — Aucun membre de l'Assemblée algérienne ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé, à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans cette assemblée.

Art. 28. — L'Assemblée algérienne siège à Alger.

Elle tient chaque année trois sessions ordinaires, dont la durée ne peut excéder six semaines.

L'Assemblée est convoquée, et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du gouverneur général.

L'Assemblée peut également tenir des sessions extraordinaires d'une durée de quinze jours au plus, soit sur convocation du gouverneur général, le conseil de Gouvernement entendu, soit à la demande de la moitié de ses membres adressée au président. L'objet de la session extraordinaire est limitativement précisé par la convocation.

Art. 29. — Chaque année l'Assemblée algérienne élit son bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et de quatre secrétaires. Ce bureau comportera un nombre égal de chacun des deux collèges proposés par leurs collèges respectifs. La présidence de l'Assemblée sera attribuée chaque année à un élu d'un collège différent.

L'Assemblée élit également la commission des finances composée de 18 membres et des commissions générales dont elle fixe le nombre qui ne saurait excéder six — non compris la commission des finances — et la compétence, et qui sont chargées de l'examen des diverses questions de la compétence de l'Assemblée.

Ces commissions devront comprendre un nombre égal des élus de chacun des deux collèges proposés par leurs collèges respectifs.

Elles éliront au scrutin secret un président et un vice-président. Le vice-président sera un élu d'un collège différent de celui du président.

Il sera observé une alternance annuelle qui permettra aux élus de chaque collège d'obtenir à tour de rôle la présidence au sein des commissions.

Art. 29 bis. — Les séances de l'Assemblée algérienne sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de dix membres, du président ou du gouverneur général, l'Assemblée, sans débats, décide si elle se formera en comité secret.

Les comptes rendus *in extenso* des débats sont publiés au *Journal officiel* de l'Algérie.

Art. 30. — Le gouverneur général a entrée aux séances de l'Assemblée algérienne et a le droit d'y prendre la parole. Il peut se faire assister ou suppléer par des commissaires du Gouvernement.

L'Assemblée a le droit d'obtenir du gouverneur général tous renseignements sur toutes les questions entrant dans ses attributions.

Art. 30 bis. — Les décisions de l'Assemblée sont votées à la majorité. Toutefois, en matière fiscale et budgétaire, à la demande soit du gouverneur général, soit de la commission des finances, soit du quart des membres de l'Assemblée, le vote ne peut être acquis qu'après un délai de vingt-quatre heures et à la majorité des deux tiers des membres en exercice, à moins que la majorité ne soit constatée dans chacun des collèges.

Art. 31. — L'Assemblée algérienne fixe elle-même, par un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues par le présent statut.

Elle règle son ordre du jour.

Art. 31 bis. — Conformément à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi n° 46 2385 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée algérienne élit les six représentants de la zone territoriale que constitue l'Algérie.

Art. 32. — Le gouverneur général, le conseil de Gouvernement entendu, peut, par arrêté, convoquer la commission des finances, ou l'une des commissions générales de l'Assemblée algérienne en dehors des sessions de l'Assemblée pour l'examen préparatoire des travaux appelés à faire l'objet desdites sessions.

Art. 33. — Le projet de budget de l'Algérie est délibéré et voté par l'Assemblée algérienne au cours de sa troisième session ordinaire et sur le rapport de sa commission des finances.

L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée et au gouverneur général; toutefois, l'initiative des propositions de dépenses de personnel est réservée à ce dernier.

Aucun amendement ne peut être délibéré par l'Assemblée s'il n'a été préalablement étudié par la commission générale qui a dans ses attributions l'examen de la section corres-

pondante du budget et s'il n'a été transmis par elle à la commission des finances.

Art. 34. — L'initiative en matière fiscale appartient à l'Assemblée algérienne et au gouverneur général. Les décisions sont prises par l'Assemblée sur le rapport de la commission des finances.

Aucun projet ou amendement ne peut être délibéré par l'Assemblée s'il n'a été, au préalable, étudié par la commission des finances.

Art. 35. — Est nulle de plein droit toute délibération de l'Assemblée algérienne relative à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions.

Est également nulle de plein droit toute délibération quel qu'en soit l'objet prise en dehors des sessions légales de l'Assemblée.

La nullité est constatée par arrêté du gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu.

Les dispositions concernant les délibérations prises hors des réunions des conseils généraux prévues ou autorisées par la loi sont applicables à l'Assemblée.

Art. 36. — L'Assemblée qui contreviendrait aux dispositions de l'article précédent ou qui refuserait de voter le budget pourra être dissoute par décret délibéré en conseil des ministres.

Dans ce cas, l'Assemblée algérienne sera renouvelée par voie d'élection suivant les dispositions prévues par les lois en vigueur, dans le délai maximum de deux mois suivant sa dissolution.

Une commission spéciale composée de dix-huit conseillers généraux à raison de six par département, n'appartenant pas à l'Assemblée dissoute, sera désignée par les conseillers généraux d'Algérie réunis dans les huit jours en session extraordinaire; cette désignation se fera à raison d'un nombre égal de conseillers généraux du premier et du deuxième collège.

La commission spéciale exerce tous les pouvoirs de l'Assemblée algérienne; à l'exclusion de ceux prévus aux articles 8 et 40 du présent statut; ses fonctions expireront de plein droit dès que l'Assemblée algérienne sera reconstituée.

TITRE V

Pouvoirs administratifs du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 37. — Tous les services civils de l'Algérie, à l'exception de ceux de la justice et de l'éducation nationale, sont placés sous l'autorité du gouverneur général.

Le gouverneur général de l'Algérie est seul compétent pour recevoir communication des pourvois formés devant le conseil d'Etat contre les actes des administrations placées sous son autorité. Il est habilité à présenter les observations en réponse auxdites communications.

Le contentieux électoral et le contentieux relatif aux actes du gouverneur général de l'Algérie demeurent soumis aux règles en vigueur.

Art. 38. — Le gouverneur général est assisté d'une administration centrale dont l'organisation générale sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur sa proposition, après avis de l'Assemblée algérienne.

Art. 38 bis. — Le gouverneur général absent ou empêché est suppléé par le secrétaire général.

Ce dernier préside notamment, dans ce cas, les délibérations du conseil de gouvernement.

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 39. — Le régime spécial des territoires du Sud est supprimé. Ces territoires sont considérés comme départements.

Une loi prise après avis de l'Assemblée algérienne fixera les conditions dans lesquelles ces territoires seront constitués, en tout ou partie, en départements distincts ou intégrés dans les départements existants ou à créer.

Le décret du 30 décembre 1903 est abrogé. Le budget des territoires du Sud sera intégré dans le budget de l'Algérie à compter du 1^{er} janvier 1948.

Art. 40. — Sont déclarés validés:

1^o Les décrets qui sont intervenus entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la

promulgation du présent statut pour étendre des lois à l'Algérie;

2^o Les décrets qui, dans la même période, ont complété, modifié ou abrogé les décrets qui étaient intervenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Constitution, pour rendre applicables des lois à l'Algérie;

3^o Les décrets intervenus dans la même période en vertu de l'ordonnance du 22 juillet 1834.

Sont exclus de cette validation les décrets qui auraient statué sur les matières visées aux articles 6 ter à 6 sexies.

Art. 41. — Sous réserve des matières énumérées aux articles 6 ter à 6 sexies de la présente loi, les décisions votées par l'Assemblée algérienne, dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 40, pourront:

1^o Introduire en Algérie les lois antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution;

2^o Introduire en Algérie les lois postérieures à cette entrée en vigueur et dont l'extension aux territoires de l'Algérie a été renvoyée à un décret d'application;

3^o Compléter, modifier ou abroger, nonobstant la validation ci-dessus prévue, les décrets qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont étendus des lois à l'Algérie et les décrets intervenus dans la même période, en vertu de l'ordonnance du 22 juillet 1834;

4^o Compléter ou modifier pour leur adaptation aux conditions locales les lois intervenues entre l'entrée en vigueur de la Constitution et la promulgation de la présente loi.

Art. 42. — Supprimé.

TITRE VII

Des collectivités locales.

Art. 46 (nouveau). — Les collectivités locales algériennes sont: les communes et les départements; en conséquence, les communes mixtes sont supprimées.

L'application progressive de cette disposition fera l'objet de décisions à l'Assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée par les articles 9 et 40 du présent statut.

Les textes actuellement en vigueur continueront de s'appliquer à titre transitoire jusqu'à intervention des mesures prévues à l'alinéa précédent.

Art. 47 (nouveau). — Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et des départements sont fixés par la loi.

Art. 47 bis. — Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel direct et secret. Ces conseils sont: pour les départements, les conseils généraux; pour les communes, les conseils municipaux.

L'application progressive de cette disposition fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne, rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 40 du présent statut.

Art. 48 (nouveau). — Supprimé.

Art. 49 (nouveau). — Supprimé.

TITRE VIII

Dispositions annexes.

Art. 50 (nouveau). — Supprimé.

Art. 51 (nouveau). — L'indépendance du culte musulman à l'égard de l'Etat est assurée au même titre que celle des autres cultes, dans les conditions de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 27 septembre 1907.

L'application de ce principe, notamment en ce qui concerne l'administration des biens habous, fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 40 du présent statut.

Art. 52. — La langue arabe constituant une des langues de l'Union française, les mêmes dispositions s'appliquent à la langue française et à la langue arabe en ce qui concerne le régime de la presse et des publications officielles ou privées éditées en Algérie.

L'enseignement de la langue arabe sera organisé en Algérie à tous les degrés.

L'application de cette disposition fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 9 et 40 du présent statut.

Art. 53 (nouveau). — Supprimé.

Art. 43. — L'Assemblée algérienne devra être élue, au plus tard, le 15 janvier 1948 et se réunir dans les quinze jours qui suivront son élection.

L'Assemblée financière créée par l'ordonnance du 15 septembre 1945 sera dissoute de plein droit le jour de la réunion de l'Assemblée algérienne instituée par la présente loi.

Le régime législatif prévu au titre II de la présente loi entrera en vigueur à la même date. Jusqu'à cette date, l'Assemblée financière exercera les attributions conférées à l'Assemblée algérienne par les articles 8, 11, 40 et 41 de la présente loi, cette Assemblée ne pouvant toutefois être saisie que par le gouverneur général.

Art. 44. — Des décrets portant règlement d'administration publique pris sur la proposition du gouverneur général et sur le rapport du ministre de l'intérieur pourront déterminer les conditions d'application de la présente loi.

Art. 45. — La loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie et les lois qui l'ont modifiée et complétée, l'ordonnance du 15 septembre 1945 créant une Assemblée financière de l'Algérie ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées sous réserve du régime transitoire établi à l'article 43.

ANNEXE N° 747

(Session de 1947. — Séance du 29 août 1947.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, maintenant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française certaines dispositions législatives et réglementaires prorogées par la loi du 23 février 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

Paris, le 29 août 1947.

Monsieur, le président,

Dans sa séance du 23 août 1947, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi maintenant en vigueur au delà du 1^{er} juillet 1947 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française certaines dispositions législatives et réglementaires prorogées par la loi du 23 février 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD-HEKRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, sont provisoirement maintenues en vigueur après le 1^{er} juillet 1947 et jusqu'au 1^{er} mars 1948 au plus tard, les dispositions législatives suivantes:

Loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions;

Art. 1^{er} à 5, 8 à 11 de la loi du 12 novembre 1941 relative à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation et à usage professionnel à la Martinique et à la Guadeloupe.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1^{re} législ.), 1950 et in-8° 503.

Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations en faveur des familles nombreuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

Art. 2. — Dans les mêmes départements, est maintenu en vigueur après le 1^{er} juillet 1917 et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le décret du 18 novembre 1939 relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil dressés pendant les hostilités.

Art. 3. — Dans les départements visés à l'article 1^{er} de la présente loi est assimilée au temps de guerre, la période qui commencera à courir le 1^{er} juillet 1947 et qui prendra fin au plus tard le 1^{er} mars 1948 pour l'application des textes énumérés ci-après :

Alinéa 10 de l'article 15 et article 16 du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air;

Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, titres III, V et VII du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires.

ANNEXE N° 748

(Session de 1947. — Séance du 29 août 1947.)

PROPOSITION DE RESOLUTION, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence pour fournir aux cultivateurs les semences nécessaires aux emblavements d'automne 1947 et de printemps 1948, présentée par MM. Tognard, Le Coent et les membres de la commission de l'agriculture, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite d'un accord intervenu entre les auteurs des propositions de résolution n° 637 (année 1947) et 663 (année 1947) ayant trait toutes deux à la fourniture des semences nécessaires aux emblavements d'automne 1947 et de printemps 1948, la commission de l'agriculture a décidé de déposer, sur cette importante question, un texte de synthèse qu'elle a l'honneur de vous soumettre :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre tout en œuvre :

1° Pour procéder d'urgence à la collecte et à la répartition des blés d'hiver afin que tous les cultivateurs soient en possession des semences avant l'automne;

2° Pour réserver les quantités de blés de printemps nécessaires aux semences.

ANNEXE N° 749

(Session de 1947. — Séance du 30 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant les manœuvres et actions tendant à faire obstacle à la collecte, à la fabrication ou à la répartition des denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement, par M. Courrière, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement placé devant une situation critique du point de vue du ravitaillement, doit faire face à ses

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2283, 2490 et in-8° 493; Conseil de la République, 744 (année 1947).

responsabilités et demande au Parlement de lui donner les armes qu'imposent les nécessités actuelles.

Le texte qui vous est soumis va lui permettre de lutter contre toute action et contre toute propagande de nature à gêner la collecte et la répartition des produits rationnés ou contingentés.

Ce projet de loi qui innove sur les textes existant déjà par l'aggravation des peines prévues, est cependant caractéristique par le fait qu'il tend à punir d'une manière très sévère, non seulement ceux qui, producteurs, intermédiaires ou distributeurs, peuvent enfreindre les règles qui s'imposent à eux, mais encore, ceux qui les poussent à commettre contre le ravitaillement du pays des actes particulièrement graves.

Ceux-là sont souvent, par leurs actions plus responsables et plus coupables que les exécutants eux-mêmes.

Il ne peut, en aucune manière être question d'inquiéter ceux dont les efforts constants aident le pays à se tirer de la situation difficile qu'il connaît et nous savons que les paysans, en particulier, dans leur immense majorité ont fait et sont prêts à faire tout leur devoir.

C'est pourquoi, à l'unanimité de ses membres présents, votre commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale vous demande d'adopter le texte dont la teneur suit qui permettra au Gouvernement de frapper durement ceux qui, faisant passer leur intérêt personnel avant l'intérêt général, doivent recevoir le juste châtiment qu'exige la gravité des fautes qu'ils commettent :

PROJET DE LOI

Article unique. — Quiconque, soit individuellement, soit de concert avec d'autres, fera obstacle ou tentera de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, à la collecte, à la fabrication ou à la répartition de denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement sera puni d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 F à 5 millions de francs.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui, par leurs écrits ou leurs paroles et dans le but de faire obstacle, à la collecte, à la fabrication ou à la répartition des denrées, objets ou produits visés à la présente loi, auront incité les producteurs, les répartiteurs ou les détenteurs à réduire ou à suspendre les livraisons auxquelles ils sont légalement tenus ou auront provoqués à commettre le délit prévu à l'alinéa précédent.

Ces peines seront encore applicables à ceux qui, par des offres supérieures aux taxations auront, dans le but de réaliser un profit, soustrait ou tenté de soustraire à la collecte ou à la répartition des denrées, objets ou produits soumis au rationnement ou au contingentement.

En cas de récidive, les délinquants seront punis d'une peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 F à 10 millions de francs.

ANNEXE N° 750

(Session de 1947. — Séance du 30 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant approbation de l'accord de paiement franco-polonais, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 31 août 1947 (compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 30 août 1947, page 1790, 2^e colonne).

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2486, 2503 et in-8° 501; Conseil de la République, 745 (année 1947).

ANNEXE N° 751

(Session de 1947. — Séance du 30 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1947 pour l'organisation du Rassemblement sportif international, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 31 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 30 août 1947, page 1770, 3^e colonne.)

ANNEXE N° 752

(Session de 1947. — Séance du 30 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation d'une tournée aérienne commerciale en Amérique latine, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 31 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 30 août 1947, page 1971, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 753

(Session de 1947. — Séance du 30 août 1947.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, approuvant un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, concernant l'octroi de crédits destinés à financer les achats de laines et autres produits néo-zélandais, par Mme Vialle, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 31 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 30 août 1947, page 1971, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 754

(Session de 1947. — Séance du 30 août 1947.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, approuvant un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, concernant l'octroi de crédits destinés à financer les achats de laines et autres produits néo-zélandais, par M. Alain Poher, conseiller de la République, rapporteur général (4).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 31 août 1947. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 30 août 1947, page 1971, 3^e colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2442, 2468 et in-8° 495; Conseil de la République, 744 (année 1947).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2083 et in-8° 496; Conseil de la République, 743 (année 1947).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2234, 2493, 2494 et in-8° 494; Conseil de la République, 742 (année 1947).

(4) Voir les nos : Assemblée nationale (1^{re} législ.), 2234, 2493, 2494 et in-8° 494; Conseil de la République, 742 (année 1947).